Lettre de Son Éminence le Cardinal GASPARRI
à Mgr JOUIN
Fondateur de la R. I. S. S
Du Vatican, le 20 juin 1919.

Monseigneur,

Le Souverain Pontife a daigné agréer avec une bienveillance toute paternelle l'hommage de votre nouvelle étude sur la *Guerre Maçonnique*.

C'est avec raison que dans ce travail vous avez pris soin de mettre en lumière par des documents et des raisonnements irréfutables la doctrine inepte et essentiellement anticatholique de la Franc-Maçonnerie, doctrine issue du déisme, né lui-même de la Réforme, doctrine aboutissant fatalement, comme on le voit aujourd'hui, à la négation même de Dieu, à l'athéisme social, au laïcisme forme actuelle de cette impiété qui, au plus grand détriment des peuples, prétend bannir des sociétés toute trace de religion et toute intervention de l'Église.

Vous avez eu soin tout particulièrement de faire ressortir, en dépit des mensonges qui trompent parfois les catholiques eux-mêmes, l'identité de la Franc-Maçonnerie avec elle-même, partout et toujours, comme la continuité du plan des sectes, dont le dessein est bien la ruine de l'Église catholique.

Sa Sainteté se plait donc à vous féliciter et à vous encourager dans vos travaux, dont l'influence peut être si féconde pour mettre en garde les fidèles et les aider à lutter efficacement contre ce qui tend à détruire l'ordre social aussi bien que la religion.

Comme gage des faveurs célestes, et en témoignage de Sa paternelle bienveillance, le Saint-Père vous accorde de cœur la Bénédiction Apostolique. En vous remerciant de l'exemplaire que vous m'avez gracieusement offert, et avec mes félicitations personnelles, veuillez, Monseigneur, recevoir l'expression de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

† Card. GASPARRI.

Couverture : Le sceau de l'Antéchrist. On lit : *Quod superius macroprosopus* (prosopus = figure) et *sicut microprosopus quod inferius* ; Ce qui explique le titre choisi par Serge Nilus pour les *Protocols* : « Le grand dans le petit ».



38 € les deux tomes ISBN : 2-8162-0243-4

MGR JOUIN

LES ACTES DE LA CONTRE-ÉGLISE I

V

MGR ERNEST JOUIN

1922

« NOTRE ATTITUDE VIS-À-VIS DES JUDÉO-MAÇONS DOIT ÊTRE UNE ATTITUDE DE COMBAT. »

« MAIS IL N'Y A DE SOLUTION QUE DANS NOTRE PROPRE CONVERSION. »

TOME V

ESR

LE PÉRIL JUDÉO-MAÇONNIQUE

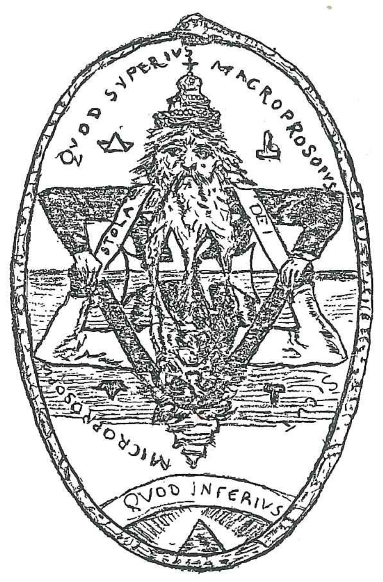
V

LES ACTES DE LA CONTRE-ÉGLISE

I

JUIFS

Sources et discipline de l'impérialisme juif



PENTACLE SYMBOLIQUE DE L'ANTÉCHRIST
Futur Roi des Juifs
D'après l'interprétation de SERGE NILUS

Éditions Saint-Remi
BP 80 – 33410 Cadillac
Tel/Fax : 05 56 76 73 38
www.saint-remi.fr

Mgr JOUIN

V

LE PÉRIL JUDÉO-MAÇONNIQUE

DEUXIÈME PARTIE

LES ACTES DE LA CONTRE-ÉGLISE

I

JUIFS

Sources de l'Impérialisme Juif

I. **TALMUD**
II. **SCHULCHAN 'ARUKH**
III. **ZOHAR**

Discipline de l'Impérialisme Juif

IV. **QAHAL**
V. **CONCLUSION**

PARIS

REVUE INTERNATIONALE DES SOCIÉTÉS SECRÈTES
8, Avenue Portalis, 8

ÉMILE-PAUL FRÈRES
100, Faubourg Saint-Honoré, 100

1925

Ligue Franc-Catholique, 8, Avenue Portalis, Paris, (VIIIe)

Revue Internationale des Sociétés Secrètes

ORGANE BI-MENSUEL ANTI-JUDÉO-MAÇONNIQUE

Grand in-8o de 32 pages

Cette « Revue » traite de toutes les questions qui touchent aux « Sociétés Secrètes », et particulièrement à la « Judéo-Maçonnerie ». Rédigée par un groupe d'érudits, elle est surtout documentaire.

Cette publication a pour but de fournir périodiquement des documents internationaux et bibliographiques, anciens ou récents, à tous ceux, — orateurs, écrivains, polémistes, conférenciers, etc., — qui veulent lutter contre les « sectes maçonniques » ou « autres ».

C'est l'organe le plus important dressé dans le monde entier contre la Judéo-Maçonnerie ; aucune autre, parmi les publications dirigées contre la Secte, n'a un tel développement et ne contient autant de renseignements de toute nature. Lire la « Revue Internationale des Sociétés Secrètes », suffit pour connaître la Judéo-Maçonnerie bien mieux que beaucoup de Maçons. Par elle, les catholiques sont tenus au courant de toutes les tentatives dirigées par la Secte contre les catholiques et contre nos œuvres. Ils sont donc mis à même de parer les coups que les ennemis de l'Eglise veulent lui porter. Si cet important organe de défense religieuse avait existé vingt ans plus tôt tous les attentats que la Franc-Maçonnerie a pu préparer dans l'ombre de ses Loges eussent été dévoilés à temps et fussent, par là, devenus beaucoup plus difficiles à exécuter. Il suffit, en effet, de tirer la Secte de l'obscurité où elle se plaît et de la mettre en pleine lumière pour la mettre en déroute.

La « Revue Internationale des Sociétés Secrètes » fait ce que les Papes ont toujours prescrit : elle démasque non seulement la Franc-Maçonnerie, mais aussi ses filiales, dans l'enseignement et dans l'occultisme, le spiritisme, la théosophie, etc., dans toutes les branches de la Contre-Eglise dressée en face de l'Eglise de Jésus-Christ pour essayer de la détruire, en ruinant la foi dans les âmes.

Adresser toute la correspondance : rédaction, administration, mandats, à M. le Directeur de la Revue Internationale des Sociétés Secrètes.

Chèque postal : Paris, 537.99.

Les offrandes volontaires pour services gratuits, abonnements de propagande, tracts et brochures de vulgarisation, éditions d'études choisies, etc., ainsi que pour la réorganisation de la « Ligue Franc-Catholique », seront adressées également à M. le Directeur de la Revue.

Prière de nous envoyer des listes d'adresses pour abonnements, souscriptions, etc...

Les Sections de la « Ligue Franc-Catholique » qui continuent à fonctionner en France et à l'Etranger, sont priées de se tenir en rapports directs et constants avec notre Comité directeur, par l'entremise de la

V

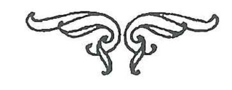
LE PÉRIL JUDÉO-MAÇONNIQUE

DEUXIÈME PARTIE

Les Actes de la Contre-Eglise

I

SOURCES ET DISCIPLINE DE DE L'IMPÉRIALISME JUIF



Les Actes de la Contre-Eglise

PRÉFACE

LES TROIS SYNONYMES

Ces trois synonymes sont : *Judéo-Maçonnerie, Anticléricalisme* et *Laïcisme*. Le premier désigne les personnes, le second, leurs actes et le troisième, leur but.

Les personnes sont les « Fidèles de la Contre-Eglise » auxquels nous avons consacré les volumes II et III de notre étude sur le péril judéo-maçonnique ; leurs actes, que nous devons démasquer, ont toujours pour caractéristique un anticléricalisme atavique qui fait le fonds de leur nature et dont ils ne sauraient se dégager sans se convertir à la foi catholique ; leur but, déterminé dès leur apparition, s'est assez récemment formulé dans le laïcisme.

Tel sera le thème de nos prochains volumes.

I

Les deux agents de la Judéo-Maçonnerie

Les personnes sont les Juifs et les Maçons, véritables facteurs de la révolution sociale.

Les Maçons n'en font plus mystère, et les preuves s'accumulent à ce point que les historiens modernes n'hésitent pas à reconnaître le rôle de la Franc-Maçonnerie dans l'évolution révolutionnaire de 1789 et de 1793, type irrécusable des révolutions successives, tout au moins en Europe, depuis le XVIII[e] siècle jusqu'à celle du soviétisme russe au XX[e]. Sans doute, en cas d'insuccès, la Maçonnerie reniera le régime de

la Terreur. Aussi, au sortir de la guerre de 1870, le Grand-Maître Babaud-Larivière sembla-t-il condamner « l'épouvantable insurrection de la Commune », mais c'était pour affirmer dans la même circulaire l'action maçonnique toujours dissolvante des Etats et des peuples.

« *Vous êtes Maçons, écrit le Grand-Maître de l'Ordre, le 1er août 1871, votre initiative s'exerce pacifiquement dans le domaine des idées ; depuis plusieurs siècles, c'est dans vos Ateliers que naissent et s'expérimentent les principes qui se répandent ensuite dans le monde ; véritables initiateurs, affamés de justice et de liberté, vous avez proclamé successivement la tolérance religieuse, l'égalité des droits, la liberté de penser et d'écrire ; vous avez réclamé l'adoucissement des peines et, adoptant le suffrage universel, vous vous êtes soumis à une Constitution républicaine. Les principes de 1789 étaient depuis longtemps reconnus dans vos temples avant d'être proclamés par l'Assemblée Constituante, et son histoire à la main, on peut affirmer que la Maçonnerie fut le véritable précurseur de la Révolution* » (1).

On ne pouvait définir plus clairement l'œuvre maçonnique depuis 1717 ; et peut-être faut-il même remonter plus haut jusqu'à la révolution de Cromwell.

Le second agent de la révolution sociale est le juif. Ordinairement son action est plus habilement dissimulée. Répandu dans tous les partis et dans toutes les classes de la société, le juif a grande facilité pour donner le change et mettre en avant le socialiste et le maçon qui le couvrent. Cependant des esprits plus éclairés ont mis en lumière la question juive ; à leur tête, il faut nommer Drumont. Ensuite, des révélations inattendues ont dévoilé le programme de domination universelle conforme au Talmud, au Schulchan-Aruch et aux prescriptions du Kahal. Ces révélations sont précisées dans les « Protocols » dont l'authenticité a pour meilleur garant les négations des organes israélites qui ont enfreint leur mutisme habituel jusqu'à engager à ce sujet en Allemagne des procès retentissants contre les promoteurs de cette publication, et encore à l'heure présente contre M. Muller von Hausen, directeur de l'*Auf Vorposten ;* les « Protocols », dont la véracité, encore contestable lorsqu'ils parurent en 1901, ne l'est plus

(1) *Bulletin du Grand-Orient de France*, t. XXVII, p. 8.

aujourd'hui après l'expérience soviétiste de la Russie et le Sionisme palestinien qui ferme, pour l'instant du moins, le cycle du serpent symbolique ainsi décrit dans le IVe procès-verbal du manuscrit français :

« *Aujourd'hui, je puis vous affirmer que nous ne sommes plus qu'à quelques pas de notre but. Voici le tracé de tout le chemin que nous avons parcouru et celui de la courte distance qu'il nous reste à franchir pour que le cercle du Serpent symbolique, symbole de notre peuple, soit complet. Lorsque ce cercle sera définitivement fermé, tous les Etats de l'Europe se trouveront enserrés comme par de fortes griffes* » (1)

Etrange aveuglement ! Ni l'éclosion du Sionisme, préméditée par les Juifs (2), mais ignorée des Goïm, ni le triomphe du Soviétisme, imposé par la Terreur de la Tcheka, n'ont ouvert les yeux des catholiques. A vrai dire, d'habiles plaidoyers ont atténué les crimes des Lénine, des Trotsky et des Bela-Kun. Alors que le régime terroriste continue et parfois augmente d'intensité, la presse maçonnisée en dénature les actes par d'hypocrites mensonges. C'est ainsi que dans le numéro du mois de mars 1924 du *National Trestle Board*, nous lisons :

« *L'empressement avec lequel le gouvernement travailliste anglais s'est incliné vers une reconnaissance du gouvernement russe a prêté à une critique violente de la part de ceux qui soutiennent qu'il est impossible de pardonner aux Soviets et de les admettre dans la Société des Nations, sans considérer combien ils sont éloignés de leurs premiers excès et des brutalités par lesquelles ils ont gagné le pouvoir. Il est généralement admis que le Communisme russe s'est fortement écarté des théories inflexibles au moyen desquelles il devait révolutionner le monde et annoncer dans tous les pays un gouvernement du prolétariat destructeur de ce qu'on appelle la civilisation capitaliste* » (3).

Dès lors, ce qu'on nomme « les écarts » du Soviétisme, censément amendés, permettent au gouvernement travailliste

(1) Mgr Jouin, *Le Péril Judéo-Maçonnique*, t. IV, p. 120. (Les « Protocols » de 1901, par Butmi) ; Paris, Emile-Paul, 1922.
(2) Mgr Jouin, *lib. cit.*, t. III, p. 106 et 107.
(3) *The National Trestle Board*, mars 1924, p. 5. Tous les articles non signés sont sous la responsabilité du F∴ Morcombe, le Maçon le plus en vue, comme journaliste, aux Etats-Unis.

d'Angleterre de reconnaître officiellement la révolution juive en Russie et le gouvernement qui en est issu. De même l'immigration juive en Palestine est considérée comme un avatar, afin de camoufler le parcours inquiétant du Serpent Symbolique. Toutefois la crise économique et les menaces du change ramènent quelques esprits sérieux vers les « Protocols », si catégoriques à ce point de vue. C'est pourquoi la crise redoutable que nous traversons nous invite à en reproduire certaines prédictions, en priant le lecteur de ne pas oublier qu'elles furent imprimées en 1901, mais que le manuscrit d'où elles furent incomplètement transcrites remonte à une époque singulièrement antérieure, c'est-à-dire à l'élaboration du plan dominateur du monde que James Darmesteter, un juif de marque, regarde comme l'œuvre patiemment poursuivie au cours des siècles par les penseurs et les chefs de sa race.

Or, après avoir établi que la seule puissance est celle de l'or, qui est aux mains des Juifs, lesquels ont remplacé la vieille aristocratie par l'aristocratie juive ploutocratique « aristocratie de parvenus, ayant pour criterium la science et la richesse » (1), les « Protocols » traitent de la guerre économique, base de la prépondérance juive :

« *Il nous est indispensable que les guerres n'amènent aucun avantage territorial. Toute guerre sera donc transportée sur le terrain économique. Alors les nations reconnaîtront que, sur ce terrain, la suprématie dépend de* notre concours. *Cette situation livrera nos adversaires à la merci de notre agence internationale aux millions d'yeux que nulle frontière n'arrête, et nos droits internationaux balayeront tous les droits des nations et gouverneront celles-ci, comme le* Code civil *d'un Etat règle les relations de ses sujets entre eux.*

» *Par ces voies nous amènerons nos fils aux mêmes résultats qui furent obtenus par des voies identiques dès la plus haute antiquité, comme l'atteste la Bible.* (Néhémie, *IX*, 22-25).

» *Nous avons inspiré les lois fondamentales des Etats, modifiées par des constitutions, afin d'accoutumer les peuples à la notion de leur force et de leur suggérer la pensée de mesurer cette force à celle des souverains... Vous savez quel fut le résultat définitif.*

» *Les Constitutions ont établi les trois pouvoirs, législatif,*

(1) Mgr Jouin, *lib. cit.*, IV, 33.

exécutif et judiciaire, ayant chacun des limites déterminées qu'on ne pourrait franchir sans secouer jusque dans sa base tout le corps politique. Dans ces conditions, le souverain ne faisait plus un avec l'Etat ; il ne le personnifiait plus. C'était donc l'ensemble du peuple qui déterminait les pouvoirs du souverain, comme ceux des institutions politiques. Celles-ci étaient indépendantes les unes des autres, en sorte qu'il pouvait arriver qu'une plainte portée à l'une de ces institutions contre une autre d'entre elles, fût envoyée, sous prétexte d'enquête, à l'accusée, laquelle, de ce fait, devenait juge et partie. Ceci rendait évidemment toutes lesdites institutions inattaquables, toutes puissantes et indépendantes. Nous pûmes alors leur suggérer l'idée qu'elles ne servaient plus le souverain, puisque, comme lui, elles dépendaient du peuple, dont cependant elles ne servaient pas encore les intérêts, gênées qu'elles étaient par le contrôle du souverain, lequel ne poursuivait qu'un but : son intérêt personnel.

» *Pour avoir plus de prise sur les institutions, nous avons promis à bon nombre d'administrateurs le droit de gouverner le Pays ensemble, sans aucun contrôle, à condition qu'ils nous aident activement à créer des prétextes de mécontentement au sujet des Constitutions mêmes, préparant ainsi l'avènement de la République dans leur pays.* Les Républiques nous donneront le trône du monde. *Pour l'instant, nous n'avons fait que remplacer l'influence des gouvernements libéraux par notre pouvoir : celui de l'or.*

» *De nos jours, aucun ministre ne peut plus se maintenir au pouvoir sans que nous le soutenions par nos appuis ou par un semblant d'approbation populaire que nous préparerons dans la coulisse* » (1).

Deux pages plus loin, nous trouvons le mécanisme de la spéculation et le culte du veau d'or :

« *Afin que les Goïm n'aient pas le temps de réfléchir et d'observer, il faut les orienter vers l'avidité du gain, au moyen de l'industrie et du commerce. Les individus et les nations chercheront ainsi leurs propres avantages et, engagés dans cette lutte, ils n'apercevront pas leur ennemi commun : notre intérêt. Et, pour que la liberté puisse désagréger et ruiner la société des Goïm, il faut faire de la spéculation la base de*

(1) *Id.*, p. 42.

l'industrie ; il en résultera que les richesses tirées du sol par l'industrie passeront à la spéculation, c'est-à-dire qu'elles serviront à remplir nos coffres-forts, puisque tous les fils de la spéculation seront entre nos mains.

» *La lutte intense pour la suprématie et les secousses économiques créeront des sociétés désenchantées, égoïstes, sans cœur, dégoûtées de la politique et de la religion. Leur seul guide sera le calcul. Elles auront pour l'or un véritable culte, à cause des jouissances matérielles qu'il procure, et c'est par là qu'elles tomberont en notre esclavage complet. Grâce à cela, quand il nous deviendra nécessaire de provoquer le Coup d'Etat définitif, les classes inférieures des Goïm marcheront contre nos concurrents au pouvoir : les intellectuels Goïm* » (1).

Puis, c'est le programme financier d'Israël, de ce peuple « qui détient dans ses mains la plus grande puissance : l'Or, et qui, en quarante-huit heures, peut en retirer n'importe quelle quantité de ses caisses », ce qui prouve « que le gouvernement d'Israël est prédestiné par Dieu Lui-même à gouverner le monde » (2). Ce programme financier annonce les crises économiques, l'émission du papier-monnaie, le change, etc... Extrayons quelques passages :

« *Il nous a suffi de retirer l'argent de la circulation pour provoquer des crises économiques chez les Goïm. D'énormes capitaux ont été accumulés grâce au procédé qui consiste à les soustraire aux Etats, qui ont dû alors contracter des emprunts chez nous. Le paiement des intérêts de ces emprunts a obéré les finances publiques, et les Etats ont été réduits en esclavage par nos capitaux. La concentration de l'industrie dans les mains des capitalistes, qui ont tué la petite industrie, a sucé toutes les forces du peuple d'abord, puis celles des Etats* » (3).

Deux pages plus loin :

« *Tout emprunt prouve bien la faiblesse du gouvernement et l'incapacité des Souverains de comprendre leurs droits. Ils ne savent répondre aux besoins financiers qu'en tendant la main pour demander l'aumône à nos banquiers. Les emprunts*

(1) Mgr Jouin, *op. cit.*, IV, p. 45.
(2) *Id.*, p. 98.
(3) *Id.*, p. 108.

étrangers sont des sangsues qui ne se détacheront de l'organisme de l'Etat que lorsque l'Etat lui-même s'en débarrassera. Cependant les Etats ne les secouent pas, au contraire, ils les attirent toujours en augmentant la contribution payée à nos banquiers ; c'est pour cela qu'ils périront immanquablement de la saignée qu'ils s'imposent.

» *Examinons donc ce que c'est qu'un emprunt, et, particulièrement, un emprunt étranger.*

» *C'est une émission de lettres de change du gouvernement, l'obligation de payer des intérêts déterminés pour le capital qui lui est confié. Si l'emprunt est à 5 %, au bout de vingt ans, l'Etat aura déboursé en pure perte des intérêts égaux à l'emprunt lui-même ; en quarante ans, la somme déboursée sera double ; au bout de soixante ans, elle sera triple, la dette restant ce qu'elle était au début. D'après ce calcul, il est évident qu'avec le système de l'impôt universel, le gouvernement soutire aux malheureux contribuables jusqu'à leurs derniers sous pour payer des intérêts aux capitalistes étrangers, auxquels il a emprunté de l'argent, au lieu de prélever dans le pays ces sommes dont il avait besoin, sans payer des intérêts qui sont comme un tribut à perpétuité.*

» *Tant que les emprunts étaient nationaux, les Goïm ne faisaient que déplacer l'argent de la poche de leurs sujets pauvres dans celle des riches. Mais à partir du moment où nous eûmes acheté les hommes nécessaires pour qu'on ait recours aux emprunts étrangers, toutes les richesses des Etats affluèrent dans nos caisses, et tous les Goïm nous payèrent tribut sans s'en douter.*

» *Il est vrai que la légèreté des Souverains goïm, en ce qui concerne les affaires d'Etat, la vénalité de leurs ministres ou leur ignorance des questions financières nous ont asservi les peuples en leur faisant contracter envers nous des dettes dont ils ne pourront jamais s'acquitter, ce qui a placé toutes les questions financières sous notre direction censée scientifique, mais il faut savoir combien d'efforts, de temps et d'argent cela nous a coûté !* » (1).

Enfin le Juif veut la possession des propriétés terriennes :

« *L'aristocratie, en tant que force politique, est morte, nous n'avons pas à nous en occuper ; en tant que propriétaire de*

(1) Mgr Jouin, *op. cit.*, p. 111.

biens fonciers, elle nous est nuisible, parce que ses ressources lui assurent l'indépendance et lui donnent la possibilité de retenir entre ses mains cette propriété foncière que nous devons faire passer tout entière aux mains de Notre Peuple. A ce dernier, nous commençons déjà à enseigner l'agriculture, pour laquelle il n'avait eu jusqu'ici aucune aptitude, toutes ses capacités ayant été utilisées par nous pour le commerce ou la commission, c'est-à-dire la spéculation, et toutes les occupations devant servir à ruiner les Goïm pour en faire des esclaves, lorsque, avec le concours des établissements de crédit foncier, toutes les terres des nobles et des paysans passeront entre nos mains. Ils devront alors travailler pour être nourris par nous, parce que personne ne leur vendra de produits agricoles, comme cela eut lieu au temps de Salomon. Nous les nourrirons et les garderons pour le travail, comme des animaux et des bêtes de somme. Quand nous régnerons, le droit qu'a tout homme d'acheter et de vendre ne sera pas accordé aux Goïm. Pour y arriver, le meilleur moyen est de déposséder l'aristocratie de ses terres ; on pourra ensuite en faire autant à l'égard des paysans. Le procédé le plus efficace à employer pour la réussite de ce plan est d'élever les taxes et les impôts fonciers, autrement dit d'endetter la terre.

» *Il faut qu'en même temps nous protégions activement le commerce et l'industrie ; surtout la spéculation dont le rôle est de servir de contre-poids à l'industrie. Sans la spéculation, l'industrie accroîtrait les capitaux privés, ce qui pourrait avoir comme effet d'améliorer le sort des agriculteurs en affranchissant les terres hypothéquées de leurs dettes envers les établissements de crédit foncier. Il nous faut, au contraire, que l'industrie arrive à drainer toutes les richesses agricoles et fasse passer en nos mains, par la spéculation, toute la fortune mondiale, en rejetant tous les Goïm dans les rangs des prolétaires. C'est alors qu'ils s'inclineront devant nous, rien que pour obtenir le droit d'exister* » (1).

Le résultat de toutes ces manœuvres louches dont nous

(1) Mgr Jouin, *op. cit.*, p. 118. — A la page 119, nous lisons ces lignes trop faciles à contrôler aujourd'hui :

« *Nous élèverons les salaires, ce qui cependant ne laissera aucun profit aux ouvriers, parce que nous élèverons simultanément le prix des objets de première nécessité* ».

sommes les victimes doit être l'avènement du royaume d'Israël par la révolution, le massacre et la ruine des peuples :

« *La famine confère au Capital des droits plus puissants sur le travailleur que n'en a jamais conférés à l'aristocratie le Pouvoir du Souverain. Par la misère et les haines envieuses qu'elle suscite, nous manœuvrons les masses et nous nous servons de leurs mains pour écraser ceux qui nous gênent.*

» *Quand viendra l'heure du couronnement de notre Maître Universel de la Famille de David,* ces mêmes mains *balayeront tout ce qui pourrait lui faire obstacle* » (1).

Avec de telles précisions, le péril judéo-maçonnique ne peut être nié que par ignorance, parti-pris ou complicité. Constater les faits sans en chercher les auteurs et sans en accepter les conséquences confine à ce manque de jugement pratique dont le poète latin a dit :

« *Quos vult perdere Jupiter dementat* » (2).

Pour ceux-là, il n'y a ni juifs ni maçons, pas de péril, pas de crise, pas de conflit, pas de guerre. Prenons garde d'être de ces endormis ; cette maladie du sommeil se gagne et fait plus de victimes que la mouche tsé-tsé.

II

L'Anticléricalisme

L'Anticléricalisme est le nœud central de l'action judéo-maçonnique ; il aboutit infailliblement à la persécution de l'Eglise catholique et de son clergé. Né de l'Humanisme, développé par la Réforme, codifié par le Philosophisme, colporté par la Maçonnerie, l'Anticléricalisme se retrouve constamment et partout dans l'histoire religieuse et politique depuis près de cinq siècles. Il était d'ailleurs et il est toujours la raison d'être de la Judéo-Maçonnerie. L'Humanisme n'était-il pas la renaissance du paganisme ? Or, le paganisme, vaincu par le catholicisme, ne saurait revivre qu'à l'expresse condition de renverser à son tour le catholicisme. C'est la lutte du Bien et

(1) *Id.*, p. 123-124.
(2) Voir le *Dictionnaire Larousse*, t. VII, p. 134. Il renvoie à Euripide et à Velleius Paterculus.

du Mal, et il s'agit de savoir si la Cité de Dieu l'emportera ici-bas sur la cité de Satan. Ceux qui disent que la « guerre aux curés » est un expédient suranné font preuve d'un manque de réflexion et de raisonnement. Sans la « guerre aux curés », c'est-à-dire sans l'Anticléricalisme, les peuples seraient vite désinfectés de la corruption païenne de l'esprit et des mœurs, et la Judéo-Maçonnerie disparaîtrait dans ce renouveau catholique qu'on nous prédit si souvent, mais qui n'est assurément pas encore venu.

Les affirmations d'une union sacrée que seuls les catholiques pratiquèrent loyalement, et quelques essais d'entente dus aux oscillations politiques créées par la guerre, ont facilement persuadé les fervents du libéralisme qu'une trêve gouvernementale nous assurait la paix et qu'elle ne pouvait être rompue que par les partisans d'un catholicisme intégral, qui les rend plus papistes que le Pape lui-même. C'est une erreur. Le sectarisme n'est pas du côté catholique, mais du côté anticlérical ; quant aux détenteurs du pouvoir extérieur, quels que soient leurs convictions ou leur intérêt, ils sont les créatures du pouvoir occulte auquel ils doivent une obéissance servile, *perinde ac cadaver,* avec cette différence que le religieux, Jésuite ou autre, peut sortir de son couvent, tandis que nos gouvernants sont cadenassés à double tour dans la cage judéo-maçonnique. Ce serait même leur excuse s'ils n'avaient pas abdiqué volontairement leur liberté et si, pour la plupart, ils ne préféraient pas faire œuvre d'anticléricalisme plutôt que de s'amender et de se ressaisir.

Le pouvoir occulte ! Existe-t-il ? Presque tous les intéressés à le combattre le tiennent pour un mot que l'on concède aux Juifs et aux Maçons comme un hochet aux mains des enfants. Ce hochet pourrait bien être l'arme terrible d'un Anticléricalisme victorieux. Rathenau, un Juif fort averti à ce sujet, prétendait que trois cents inconnus menaient le monde ; et Papus, le chef des Martinistes, plus documenté encore que Rathenau, explique comme il suit le mystère du pouvoir occulte :

« *Tout groupe social, comme tout être humain, a des organes visibles et des organes invisibles. Pendant que les lois actuelles sont appliquées, d'autres lois s'élaborent en secret quelque part, comme le Soleil noir évolue dans l'ombre pendant que le Soleil blanc illumine le présent.*

» *Pense-t-on que la division de la France en départements et le Code de Napoléon aient été le produit de deux mois seulement de préparation ? Tout avait été longuement préparé... ailleurs.*

» *A côté de la politique nationale de chaque Etat, il existe des organismes peu connus de politique internationale. Actuellement la constitution en deux cantons suisses de l'Alsace-Lorraine, la libération de la Pologne devenue le centre d'une Suisse balkanique, la disparition de l'Autriche et la constitution des Etats-Unis d'Europe, après l'écrasement définitif de la féodalité militariste, sont des problèmes qui se posent dans ces conseils internationaux, auxquels prennent part, non pas des politiciens de carrière, ou des ambassadeurs galonnés, mais quelques hommes modestes, inconnus, quelques grands financiers, supérieurs, par leur conception large des actions sociales, aux politiciens orgueilleux qui se figurent, une fois ministres éphémères, gouverner le monde...*

» *Un réseau bien organisé d'agences télégraphiques, avec des directeurs anglais, un solide bureau international d'informations économiques avec des consuls allemands, un groupement de directeurs français de banques d'émission, des informateurs belges, suisses ou japonais, font un outil social vivant et agissant autrement puissant qu'un Parlement ou qu'une cour peuplée de courtisans.*

» *Une grève venant à propos pour arrêter la construction d'un cuirassé ou l'essor d'un port de commerce, un traité de commerce négocié au moment favorable, sont des manifestations inattendues de ces actions sociales d'origine occulte, qui n'étonnent que les profanes, car il existe des profanes à tous les degrés, même avec de beaux « décors » bien blancs.*

» *Or, à toute époque, il a existé, non pas en « astral » mais bien sur notre plan physique, des hommes qui aspiraient à réaliser certaines réformes sociales sans appartenir aux organismes visibles des sociétés.*

» *Ces hommes, réunis en de petits groupes, créaient les outils variables avec le moment, le pays choisi et l'état des esprits à l'époque. Ils agissaient d'après une vieille science d'organisation sociale issue des anciens sanctuaires d'Egypte et conservée pieusement en certains centres dits « hermétiques ».*

» *Les « Francs Juges » de Germanie, les « confréries de*

Maçons constructeurs de cathédrales », les Sociétés d'Alchimistes arabes ou chrétiens et une foule de groupes de ce genre, sont la manifestation de ces organismes sociaux peu connus parce qu'ils ne tenaient ni à la publicité, ni à la possession des honneurs terrestres, en ayant d'autres à leur disposition (1) ».

Le pouvoir occulte existe. Qu'il siège au fond d'une loge luciférienne ou dans un Directoire suprême du Kahal, la question est de peu d'importance. Ce pouvoir occulte qu'on sent partout et qu'on ne touche nulle part, se trahit par ses actes ; les personnages en vue nous font à certaines heures l'effet de marionnettes aux doigts d'un guignol invisible qui les ramène tous, bon gré mal gré, à la bataille anticléricale. Faut-il en chercher l'explication dans les *Protocols ?* En tout cas, la page suivante semble bien trouver quelque confirmation dans les faits actuels :

« *Le libéralisme engendra des gouvernements constitutionnels qui remplacèrent les autocraties. Une constitution n'est guère autre chose qu'une école de discordes, de querelles, de mésintelligence, de dissentiments, d'agitations stériles, de tendances de partis, de tout ce qui sert à affaiblir l'activité des Etats.*

» *La tribune, comme la presse, a condamné les gouvernants à l'inaction et à l'impuissance ; par là même, ils devinrent inutiles ; c'est ce qui, dans beaucoup de pays, détermina leur chute. Il devint alors possible d'inaugurer l'ère républicaine ; nous remplaçâmes le représentant de la nation par sa propre caricature : un Président de République, pris dans la foule, au milieu de nos créatures, de nos esclaves. Telle fut la première mine posée par nous sous les Etats des peuples goïm.*

» *Dans un avenir prochain, nous instituerons la responsabilité des présidents ; alors, nous n'aurons plus à nous gêner pour appliquer notre plan ; les présidents en auront toute la responsabilité. Le fait de cette responsabilité va éclaircir les rangs des assoiffés du pouvoir, et ainsi naîtront la confusion et la désorganisation du pays qui ne pourra pas trouver de président. C'est alors que nous entrerons de plain pied dans les rangs du gouvernement.*

(1) Papus, *Mysteria*, avril 1914, p. 3.

» *Mais, auparavant, nous machinerons l'élection de présidents ayant dans leur vie un Panama quelconque. Avec ces tares dans leur passé, ils seront de fidèles exécuteurs de nos ordres, redoutant la révélation desdites tares, et intéressés à conserver les avantages et les privilèges du poste de président* (1) ».

Rien que depuis la troisième République que de présidents ont menti tout à coup à leur passé. Gambetta, le leader de la guerre à outrance, se livre à Bismarck et abjure tout patriotisme pour ne plus être qu'un anticlérical forcené. Waldeck-Rousseau, en qui les catholiques avaient mis, non sans raison, quelque espoir, est devenu notre antagoniste le plus perfide. Combes, un fils du clergé, se change en frère ennemi. Poincaré, élevé très chrétiennement, renie ses croyances et sa jeunesse pour soutenir l'œuvre des renégats que nous citons. Ces anomalies, dont on pourrait multiplier les exemples, autorisent à croire qu'une puissance occulte impose aux gouvernants un Anticléricalisme qui devient presque, à son tour, le mot d'ordre du Parlement. Le bloc national lui-même, fruit de la dure expérience de quatre ans et demi de guerre, s'effondre dans des conceptions anticléricales et brûle l'encens de sa foi catholique à l'idole qui en est la négation. Cependant, dira-t-on, n'avons-nous pas la majorité à la Chambre ? Assurément. Mais la majorité qui se tait et se terre s'avoue impuissante et vaincue ; ce que M. Magne constatait le 7 mars, quand il répondait à M. Poincaré :

« *Il y a ici trois cents catholiques qui pensent comme nous, mais qui ne le disent pas. C'est la seule différence qu'il y ait entre eux et nous* (2) ».

La même différence existe en France, où les catholiques ont la majorité, mais n'osent pas même se l'avouer, si bien que se présenter aux élections simplement comme candidat catholique serait réputé un acte de folie. De là, une majorité purement nominale qui pactise avec les minorités anticléricales, et à laquelle on peut dire :

(1) Mgr Jouin : *Le péril Judéo-Maçonnique*, t. IV, p. 60.
(2) *Officiel* (débats parlementaires), Chambre des députés, 2e séance du 7 mars 1924, p. 1178.

« *La foi qui n'agit pas, est-ce une foi sincère ?* » (1).

Nous sommes cependant, avouons-le, à une époque où la foi catholique a plus que jamais besoin d'une affirmation publique et d'une action militante. L'Humanisme païen, la Réforme, la Maçonnerie n'ont pas cessé de la battre en brèche par un Anticléricalisme grandissant et de s'attaquer plus audacieusement à la France condamnée à mort depuis si longtemps. A propos de la Maçonnerie et des idées révolutionnaires, Mme Adam écrivait, en 1866, lors de la bataille de Sadowa :

« *Floquet, correspondant du* Siècle, *se montrait d'une hostilité passionnée contre l'Autriche.*
» L'Opinion Nationale, *organe du Prince Napoléon, le libéral, à laquelle collaboraient Edmond About, Sarcey et un grand nombre de « jeunes », partisans de la politique des résultats, publiait, sous la signature de son directeur Aldolphe Guéroult, des articles où l'on trouvait des phrases comme celle-ci :*

« *Nous sommes pour l'amoindrissement de l'Autriche,* » *parce que l'Autriche est une puissance catholique qui doit* » *être supplantée par la Prusse, boulevard du protestantisme* » *dans le centre de l'Europe. Or, la mission de la Prusse est* » *de protestantiser l'Europe, comme la mission de l'Italie est* » *de détruire le pontificat romain* ». *Voilà les deux raisons pour lesquelles nous sommes tout à la fois pour l'agrandissement de la Prusse et pour l'agrandissement de l'Italie* ».

Et Mme Adam ajoute :

« *On le voit, le complot contre la France catholique date de loin* ».

Oui, l'Anticléricalisme antifrançais date de loin. Il se fit jour dans les guerres de religion. Il prit place en France avec Voltaire ; il devint violent à la Grande Révolution, de bon ton sous le premier Empire, rampant sous la Restauration, raisonneur sous Louis-Philippe, révolutionnaire sous le second Empire, encore sanglant sous la Commune, légal sous la troisième République.

(1) Racine : *Athalie*, acte I, scène I.

L'ennemi, c'est le clergé !

A la Commune, l'abbé Amodru est arrêté :
— « Votre profession ? » lui demande-t-on.
— « Prêtre, vicaire à Notre-Dame des Victoires ».
— « Prêtre, répliqua le greffier, c'est le délit » (1).

Le délit n'a pas varié : « L'ennemi c'est le prêtre ! » formule équivalente au cri de guerre actuel : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi ».

L'ennemi, c'est le religieux, c'est la religieuse !

Jadis on requit des communautés leur état civil avec demande d'autorisation, elles furent condamnées en bloc ; c'était la ruine et l'exil. Aujourd'hui, même injonction, qui sombrera dans une même catastrophe. Qu'est-ce donc que cette *Liste des Congrégations illégalement maintenues ou rentrées en France*, publiée par l'*Europe nouvelle* (2), sinon une liste de proscription ? Qu'est-ce donc que cette apologie de l'œuvre anticongréganiste de Waldeck-Rousseau prononcée le 7 mars, à la Chambre, par M. Poincaré (3), sinon l'absolution de ce qui se prépare bien plus que de ce qui a été fait ?

L'ennemi, c'est le curé et ses vicaires !
Qu'on se rappelle les inventaires et qu'on n'ait pas la naïveté de croire que l'histoire passée ne peut plus revivre, et qu'il n'y ait pas encore dans la pensée de nos anticléricaux l'espoir d'arriver un jour à la fermeture de nos églises ?

L'ennemi, c'est l'Eglise avec ses dogmes et sa Constitution. *The national Trestle Board*, de mars 1924, contient un article où cet organe maçonnique et protestant attaque le futur concile et raille S. S. Pie XI de vouloir définir le dogme de l'Assomption pour imposer aux fidèles la « *Mariolatrie* (4) ».

(1) Abbé Amodru : *La Roquette*, p. 54.
(2) *L'Europe nouvelle*, 30 juin 1923, p. 824.
(3) *Officiel* du 8 mars 1924. — Cf. *La Croix*, 22 mars 1924, *Waldeck-Rousseau et les Congrégations*, par le R. Père Yves de la Brière, S. J. — Lire également l'article, du 18 mars, de M. Jean Guiraud, sur les *Autorisations des Congrégations* ; où le rédacteur dénonce les dossiers accumulés dans les préfectures et qui sont menaçants de confiscations et de spoliations.
(4) *The National Trestle Board*, mars 1924, p. 8.

L'impudence de la Maçonnerie égale son ignorance ; encore est-il que l'Anticléricalisme se mêle à toutes les questions pour les tourner d'une manière ou d'une autre contre le catholicisme.

De son côté, le juif n'est pas inférieur au franc-maçon. Les *Protocols* sont instructifs sous ce rapport. La suprématie de la force, le régime de la terreur et l'anarchie y occupent une large place et semblent aujourd'hui les directives du Soviétisme. Mais il rentre dans le plan israélite de « discréditer le clergé des Goïm et de ruiner ainsi sa mission qui aurait pu nous être un obstacle : l'influence des prêtres sur les peuples va décroissant tous les jours » (1).

Ce plan va plus loin, il s'attaque au Vatican :

« *Quand sonnera l'heure de procéder à la destruction de la Cour pontificale, le doigt d'une main invisible indiquera aux masses le Vatican, et lorsque celles-ci se précipiteront à l'assaut, nous nous présenterons comme ses soi-disant protecteurs, pour empêcher une trop forte effusion de sang. Cet acte nous ouvrira les portes ; nous pénétrerons dans la place et nous n'en sortirons qu'après avoir sapé toute la puissance qu'elle contient* » (2).

Qui donc remplacera le Pape ?

« *Le Roi des Juifs sera ce que naguère avait été le Pape. Il deviendra le Patriarche Universel de l'Eglise internationale, instituée par nous ; mais tant que nous n'aurons pas fait la rééducation de la jeunesse pour l'amener à notre foi, par des croyances transitoires, nous ne toucherons ni ouvertement, ni par la contrainte, à l'Eglise existante ; nous procéderons à sa ruine par la critique, source des dissensions* » (3).

Alors, sera-ce la religion mosaïque ? Les « Protocols » l'affirment :

« *Il ne sera pas désirable pour nous que subsiste une autre religion que la nôtre, celle qui n'adore qu'un seul Dieu à qui est lié notre destin et, par nous, le destin du monde entier,*

(1) Mgr Jouin, *lib. cit.*, IV, 46.
(2) Mgr Jouin, *lib. cit.*, IV, 47.
(3) Mgr Jouin, *lib. cit.*, IV, 47.

puisque, d'après notre religion, nous sommes le peuple élu de Dieu. C'est pourquoi nous devons nous efforcer d'effacer de la terre, avant l'arrivée de ce jour, toutes les autres religions. Si nos efforts dans ce but font naître des athées, ils ne serviront que d'élément transitoire vers notre religion et cela ne pourra pas nous nuire, mais sera au contraire un exemple pour les générations futures auxquelles nous prêcherons la religion de Moïse. Nous insisterons sur sa vérité mystique qui a été si puissante qu'elle a su, à travers les siècles, amener tous les peuples sous notre domination » (1).

Mais cette religion n'est pas celle de Moïse, ce sera celle des Talmudistes se greffant sur la ruine de toutes les autres religions :

« *Nos philosophes discuteront et critiqueront toutes les lacunes des croyances des Goïm ; mais les Goïm ne pourront en user de même à l'égard de notre religion, car personne n'en connaît les secrets, sauf nos talmudistes et nos rabbins, et ceux-là ne les trahiront jamais, parce que c'est en eux que réside toute la force de notre pouvoir sur nos ouailles* » (2).

Cette efflorescence du Talmud et du Kahal peut tarder encore ; mais ce qui est d'actualité et en pleine action, bien que parfois dissimulé, c'est l'Anticléricalisme de la Judéo-Maçonnerie. La logique des principes et des faits la rend originellement inévitable.

III

Le Laïcisme

Enfin, le Laïcisme est le but de la Judéo-Maçonnerie et la dernière évolution de l'Anticléricalisme. Son nom ne remonte qu'au XVIe siècle, à l'époque de la Réforme ; celui de « laïcité », si courant de nos jours, ne figure pas même dans le dictionnaire de Littré. Il n'en est pas moins vrai que la doctrine cachée sous ce mot est de vieille date.

Le laïcisme, en effet, marque l'ingérence de l'élément laïque dans le domaine ecclésiastique jusqu'à l'empiètement et la

(1) Mgr Jouin, *lib. cit.*, IV, 90.
(2) Mgr Jouin, *lib. cit.* p. 86.

persécution. Or le juif, le protestant et le maçon se présentent sous un aspect essentiellement laïque et leurs actes revêtent publiquement un caractère indéniable de laïcité ; si bien qu'en dernière analyse, à force d'attaques déjà séculaires pour amoindrir, dénaturer et enfin nier la Divinité, nous voyons s'élever démesurément les deux grandes idoles laïques : l'Etat sans Dieu et l'Ecole sans Dieu, et qu'on peut définir le laïcisme « *la substitution de l'homme à Dieu* ». L'Allemand a inventé le surhomme, le laïciste a pétri de ses mains laïques le « sur-dieu » qu'il adore avec d'autant plus de conviction qu'il se retrouve lui-même dans cette adoration.

Trois cris résument la genèse du laïcisme : le Juif dit : « Le Christ est mort ! » Le Protestant dit : « Le Pape est mort ! » Le maçon dit : « Dieu est mort ! » et chacun ajoute, faisant confiance au mensonge de Satan, leur maître : « C'est moi qui suis Dieu, *sicut dii eritis* » (1).

Sans rechercher la genèse du laïcisme dans les hérésies anciennes et dans les luttes des souverains contre la Papauté, il nous suffira d'en souligner l'existence dès l'apparition de l'Humanisme. L'action juive s'accentua de plus en plus à cette époque qui n'a pas encore son histoire définitive. C'est du juif, refoulé de l'Orient, que l'Occident hérita, d'une part, d'un complément considérable de littérature païenne et que se développèrent, d'autre part, les sciences occultes avec la Magie, la Kabbale et le Talmud. La mythologie fit une telle invasion qu'elle enveloppa le christianisme d'un vêtement païen et sacrilège. Même dans la chaire chrétienne, nos saints mystères prenaient une forme profane, les noms des dieux de la fable se substituaient au nom de Dieu et à celui de Jésus ; et on a pu dire des pièces religieuses du temps :

D'un faux dieu dans leurs vers notre Dieu prend le nom ;
Des hommes, à sa place, adorent Apollon.

C'était la revanche du Juif contre le Christ du Moyen-Age, qu'on désignait désormais par le nom d'un mauvais esprit, puisque les dieux des Gentils étaient les démons, *dii gentium dœmonia* (2).

D'un autre côté, l'occultisme, qui fit perdre la tête à Pic de

(1) *Genèse*, III, 5.
(2) *Ps.* XCV, 5.

la Mirandole, vint corrompre sous ses diverses formes hermétiques, alchimistes ou astrologiques (qui évolueront plus tard dans la théosophie et le spiritisme), toutes les données de la foi sur la Création et la Providence. On sentait partout les miasmes du déisme et de l'athéisme; tandis que les secrétaires apostoliques se faisaient gloire d'être les ennemis du Saint-Siège, tels Pogge, Filelfe, l'Arétin, Valla, et de plus les semeurs du vice et du doute, laissant à Dieu, à la suite d'Alberti, le soin des choses divines pour l'exclure de la direction des choses humaines. A l'aurore si brillante de l'Humanisme, c'était déjà la mort décrétée du Christ, du Pape et de Dieu, c'était déjà le laïcisme en germe.

L'empreinte du Juif et de sa mentalité est évidente. Ne rentre-t-il pas dans le plan juif de ruiner les peuples catholiques par la corruption ? Nous en avons accumulé les preuves dans notre Revue depuis 1912 ; et l'autocratie judaïque sur ces peuples abâtardis est une domination si omnipotente qu'elle établit le Juif au-dessus des forces de la terre et du ciel : « Une vraie puissance, comme celle d'Israël, lisons-nous dans les « Protocols », de Nilus, ne doit céder devant aucun droit, pas même devant celui de Dieu » (1).

*
**

De l'Humanisme sortit la Réforme.

Elle fut d'abord un schisme par sa rupture avec Rome, à laquelle Luther paraît avoir tenu par dessus tout. Moins d'un an avant sa mort, qui eut lieu le 18 février 1546, Luther faisait paraître le 26 mars 1545, son dernier pamphlet, sous le titre : « *Contre la Papauté romaine fondée par le diable* » (2) ; il y vomissait tout son fiel au milieu de grossièretés les plus ordurières. Ce schisme luthérien devait, comme pour l'Eglise orthodoxe russe, remettre le pouvoir spirituel aux mains du magistrat et du Souverain. On y reconnaît le laïcisme au premier chef ; ce qui fait dire à Bossuet : « Ainsi ce qu'on gagna dans la Réforme, en rejetant le Pape ecclésiastique, successeur de saint Pierre, fut de se donner un *Pape laïque*, et de mettre

(1) Mgr Jouin : *Le péril Judéo-Maçonnique*, IV, 99.
(2) Denifle, trad. Paquier : *Luther et le Luthéranisme*, t. IV, p. 93 ; Paris, Auguste Picard, 1913.

entre les mains des magistrats l'autorité des Apôtres » (1). En Angleterre, les catholiques appelèrent les schismatiques protestants des « *Laïcocéphales* », lorsque, sous la discipline de Samson et de Morison (2), ils furent obligés, sous peine de prison et de confiscation de leurs biens, de reconnaître le souverain pour chef de l'Eglise ; et alors que la Réforme inventa la fable ridicule de la papesse Jeanne, elle eut la honte de se soumettre à une *papesse laïque*, la reine Elisabeth.

Cette haine de la Papauté est toujours l'une des caractéristiques du protestantisme. Au meeting monstre de Berlin contre l'Evangile laïque du pasteur Fischer, en mai 1905, le lieutenant-colonel von Rohr, interpellant l'immense assemblée, s'écriait :

« Ce péril intérieur ne constituerait-il pas une menace plus immédiate que le péril extérieur ? » Et il reprenait : « Ne faudrait-il pas désormais reléguer à l'arrière-plan le *Los von Rom* ? » Un NON frénétique, unanime, retentit. Libéraux et orthodoxes, les pasteurs expriment en général la même préférence. La hantise du romanisme exacerbe le sentiment de détresse intérieure (3) ».

La même et persistante aversion s'exprime en Angleterre et aux Etats-Unis par le cri : *No Popery*. Le Pape est la cible visible du Protestantisme.

Mais le schisme protestant devait vite tomber dans l'hérésie; on ne se sépare pas du Pape sans se séparer du Christ ; on ne laïcise pas le Pape sans laïciser le Christ.

L'*Histoire des Variations*, de Bossuet, s'est considérablement augmentée depuis le XVII[e] siècle ; les orthodoxes ont fait place aux libéraux devenus les adeptes passionnés d'une critique rationaliste en philosophie, en théologie, en exégèse, en histoire, en dogmatique, et, en général, dans chaque science qui touche de près ou de loin à la religion. Toute croyance passe au crible du libre examen pour en sortir laïcisée. Tel devait

(1) BOSSUET : *Histoire des Variations*, V. 8 ; Versailles, Lebel, 1916, t. XIX, p. 275.

(2) MORISON RICHARD, mort en 1556 — Cochlæus, *Scopa in araneas e Ricardi Morysini* (1538) B. N. D. 5.852, National Biography, D. 5.854. — RICHARD SAMPSON, mort en 1554, évêque de Chichester. National Biography.

(3) Voir Mgr BOEGLIN : *Le crépuscule du Luthéranisme*, p. 57 ; Paris, Bloud, 1907.

être le sort de la figure du Christ. Les faits suivants résument suffisamment cette évolution protestante :

« Le docteur Kaltkoff, qui haïssait Jésus comme Luther haïssait le Pape, va, dans son *Problème du Christ*, jusqu'à nier l'existence du Sauveur. D'ailleurs la propagande des protestants libéraux défigure le caractère historique du Christ, dont les Evangiles, disent-ils, ne contiennent pas la parole, mais la dogmatique de la communauté, si bien que le pasteur Lepsius écrit dans la *Christliche Welt* (1905, p. 638) : « Que nous reste-t-il du Jésus de l'histoire ? Tout d'abord le fait qu'un Juif pieux, du nom de Jésus, a réellement existé, fait que la science ne saurait infirmer ; puis quelques propos, fables et anecdotes, qu'on ne peut dérober à ce Monsieur ; enfin, l'épisode scientifiquement établi, que cet homme a été exécuté, enseveli, et que son corps repose encore dans sa tombe. Il y a aussi quelque chose à ajouter sur les causes de sa mort, par dessus tout qu'il n'en a pas été lui-même innocent. Une erreur enthousiaste l'a fait chuter ; ç'a été une part de cette illusion qui renferme l'idée du Messie et qui s'est étendue à lui. Par là, malgré la piété de sa vie, Jésus a été la victime du conflit entre le contenu et la forme de sa conscience. Paix à ses cendres ! »

C'est encore la personne du Christ qu'attaquent les théologiens luthériens Harnack, Bousset, Rade, Pfeiderer, Gunkel, Wernle et autres, quand ils exigent au nom du Protestantisme, l'abolition définitive de tous « les mythes d'Orient » (1).

Quant à la divinité de Notre-Seigneur, nous lisons sous ce titre : *Les procédés du Riennisme*, les aveux suivants : « Le théologien Rœmer prêche à Remscheid, près le Rhin, son prône de candidature à la paroisse. La communauté, prenant des sûretés, lui désigne elle-même le texte et le sujet sur la divinité du Christ. Mis en demeure, mais nettement incrédule, le candidat, non seulement nie le dogme, mais le fait remonter aux origines gréco-païennes. *Fils de Dieu !* ce mot n'est qu'une « image » et un « symbole » ; il signifie « l'élu de Dieu », comme vous et moi. La querelle se déclare ; interpellés, le Consistoire et la présidence du Synode provincial, à Coblence, refusent l'investiture. Les pasteurs, les universitaires et les théologiens, tous s'enflamment. C'est un attentat contre la

(1) *Preussische Jahrbucher*, t. CXV, p. 2 ; *Le Positivisme Théologique*, par Ferdinand-Jacob SCHMIDT.

science et la liberté de la chaire, assurent les uns ; les autres : « Vers quelle Eglise allons-nous ? » Le pasteur Rade, d'une plume félicite le libéralisme de M. Rœmer, d'une autre, le gronde paternellement de traiter un « objet scientifique ». Au Consistoire, il prodigue les plus durs reproches (1).

» Plus de théologie en chaire, plus de décisions dogmatiques, puisque le « Consistoire n'est pas compétent » ; au temple, plus de religion confessionnelle.

» Le candidat réclame « le droit, pour les modernes », de porter la science devant la paroisse. Cette mesure disciplinaire si naturelle allume un incendie. Le 18 janvier 1906, à Cologne, devant douze cents auditeurs — des centaines ne purent trouver place — le professeur Geffcken, de Cologne, le professeur Grafe de Bonn; le pasteur Jatho, de Cologne, le juriste Prüssmann, de Remscheid; le professeur Guttmann, de Dortmund; d'autres encore, toute la bigarrure du luthéranisme, enfin, organisant une manifestation, clouent au pilori le Consistoire et la présidence synodale. Au nom de la critique, de l'Université inviolable, le professeur Grafe sonne l'alarme, conclut à la mort de la science, à l'esclavage universitaire, si l'autorité religieuse s'arroge cette magistrature !

» Dans ses controverses avec le Consistoire de Coblence et le pasteur Rœmer, par une contradiction bizarre, le théologien Rade développe (il avait contre M. Cromer soutenu le droit contraire), une singulière théorie sur le pastorat. « Suivez la » science, dit-il, mais ne la portez pas en chaire, où il suffira » de nourrir la foi et le sentiment religieux ». Envers qui ? Dieu ? On n'y croit plus. Jésus-Christ ? On nie sa divinité. La Bible ? C'est un livre humain. Le christianisme ? Pur stade du développement de l'esprit. L'Eglise ? Elle n'est qu'un établissement ecclésiastique. « Soyons prudents », dit M. Rade. « Soyons sincères et probes », réplique M. Rœmer. A tout dire, ces pasteurs ne vivraient-ils que de « l'ombre d'une ombre ? » (Renan).

» Si fervente s'exerce la libre pensée des pasteurs, qu'ils la parent du roman. *Hilligenlei* (qui signifie Terre-Sainte) modèle du genre, en ses derniers chapitres, raconte la « légende » de Jésus, révolutionnaire naïf et bon, figure empruntée, ici, à Strauss, là, à Renan, espèce de Masaniello oriental. Son auteur, le pasteur Frenssen, dans son *Joern Uhl*, avait conquis l'audience du public. *Hilligenlei*, en un éclair, monta aux cieux. Dès les premiers jours, cent mille exemplaires marquent la popularité du livre, dit-on. Qui jamais s'est arrêté devant la vitrine d'une librairie allemande, se rappelle l'innombrable « littérature » sur cette « humanisation » de Jésus, cette « déification » de la nature.

(1) *Christliche Welt*, 24 janvier 1906.

» Enfin, les libéraux accusés par les orthodoxes votèrent la résolution suivante, dans une de leurs réunions à Goslar, en juin 1905 :

« L'Assemblée ecclésiastique nationale (*Landeskirchliche Versammlung*) du 4 mai, a proposé aux théologiens libéraux de quitter l'Eglise nationale et d'établir une Eglise nouvelle, puisqu'ils ne demeurent plus sur le terrain de la confession. L'assemblée générale de la réunion des amis de la *Christliche Welt* oppose à cet ordre de faire sauter l'Eglise nationale, la réponse que les soi-disant positifs ne se trouvent plus eux-mêmes sur le terrain des symboles de la confession, que les mêmes problèmes et les mêmes doutes dont nous sommes émus se produisent efficacement parmi eux, fût-ce sous une forme atténuée ».

» Le pasteur Rade, le directeur réformiste de la *Christliche Welt*, commente allègrement le sens de cet ordre du jour et souligne l'état d'esprit de ses compagnons de lutte :

« Si, s'écrie-t-il avec un geste de défi, si les orthodoxes peuvent nommer un représentant scientifique aujourd'hui en vie et qui s'en tient au texte des professions de foi et des saintes Ecritures, qu'ils le fassent ».

» Nul protestant n'osa relever le gant » (1).

Voilà, certes, le laïcisme avec toutes ses négations et ses hostilités.

Cela se passe en Allemagne, direz-vous. Assurément, et le cardinal Sevin, dans son mandement de carême de 1915, se plaint de notre ignorance à ce sujet, et de la crédule acceptation de ce qui nous apporte d'Outre-Rhin, non pas le salut, mais la ruine :

« Nous serions seuls à ignorer, écrit Son Eminence, le prosélytisme protestant de l'Allemagne ; seuls à ne pas comprendre ce que nous répétons tous les jours, à savoir que les prin-

(1) Mgr Boeglin : *Le Crépuscule du Luthéranisme*, p. 27.

cipes du laïcisme ont Luther pour premier auteur et Kant pour apôtre principal, qu'ils ont passé de l'Allemagne dans nos écoles et nos lois ; et c'est à l'Allemagne que nous irions demander de détruire chez nous ce qu'elle édifie chez elle et rêve d'édifier chez tous ! »

Engendré par l'Humanisme, le laïcisme fut enfanté par le Protestantisme ; et tous les Etats protestants sont « *laïcocéphales* » de naissance, par leur séparation avec Rome, par la remise du pouvoir spirituel aux mains des gouvernants et par le fléchissement de la foi qui changea leur schisme en hérésie.

***

Il appartenait à la Judéo-Maçonnerie de transporter le laïcisme protestant dans nos pays catholiques.

La Maçonnerie spéculative que nous datons de 1717 est, en effet, d'origine protestante. Née à Londres dans une taverne, elle eut pour législateur le pasteur Anderson, dont le livre des Constitutions fait toujours loi et qui n'impose même pas un déisme philosophique ou panthéiste aux francs-maçons. Son article premier est ainsi conçu :

Mais quoique, dans les temps anciens, les Maçons fussent tenus, dans chaque pays, d'être de la religion, quelle qu'elle fût, de ce pays ou de cette nation, on considère maintenant comme plus à propos d'appartenir à cette religion en laquelle tous les hommes sont d'accord, en laissant à chacun ses opinions particulières, c'est-à-dire d'être des gens de bien et loyaux, autrement dit, des hommes d'honneur et de probité, quelles que soient les dénominations ou croyances qui puissent les distinguer.

Et, résumant la pensée de la Loge, à la deuxième section de l'article VI, Anderson ajoute :

En tant que Maçons, nous ne sommes que de la religion universelle dont il a été parlé plus haut.

Il est probable que dans la pensée de l'auteur des Constitutions, la religion universelle fut le protestantisme ou le déisme, mais il est évident que les libres-penseurs, les adeptes de la morale indépendante, les athées eux-mêmes peuvent se dire « gens de bien et loyaux, hommes d'honneur et de probité », et se croire les fidèles d'une religion universelle, sans dogmes, sans hiérarchie, sans discipline, pleine des éléments d'un laïcisme exclusif du Christ, du Pape, son Vicaire, et de Dieu lui-même. Voilà, comme don de joyeux avènement la semence d'ivraie qui s'est trouvée dans le berceau maçonnique pour produire, grâce à l'engrais païen du judaïsme, les fruits vénéneux du laïcisme contemporain.

S'agit-il du Christ ? Le protestantisme n'avait pas le droit de l'imposer à la Maçonnerie, puisqu'il n'a pas su le garder. Aussi le F∴ Mackey écrit-il :

« La religion de la Franc-Maçonnerie n'enseigne point la croyance au Christ. Tout le monde sait que partout les Juifs les plus en vue sont Maçons, et que les membres du « Sanctuaire Mystique » pratiquent leur culte en employant les rites et les formules des Mahométans » (1).

S'agit-il de la Bible sur laquelle les Maçons prêtaient serment, et qui renferme les prophéties messianiques, puis la bonne nouvelle de l'avènement du Christ et de sa Rédemption? Le F∴ Chase écrit :

« La Maçonnerie des trois premiers grades (les loges bleues) n'a rien à voir avec la Bible. Elle n'est pas fondée sur la Bible ; si elle l'était, elle ne serait plus la Maçonnerie » (2).

S'agit-il de la religion ? Un Américain, le F∴ Finslow vous répondra :

« Il est vrai aussi que la Maçonnerie n'est pas une religion, mais qu'elle est la Religion, un culte dans lequel tous les honnêtes gens peuvent s'unir, où chacun peut partager la foi de tous » (3).

En un mot, la religion d'Anderson, la religion universelle, humanitaire, à la taille de chacun, d'après ce que le laïcisme appelle « la liberté de conscience ».

S'agit-il du Pape ? Dans *La Cloche Roland*, Joergensen

(1) MACKEY : *Manuel de la Loge*, p. 95.
(2) CHASE : *Le Digeste*, p. 208.
(3) *American Tyler Keystone*, juillet 1917 ; article du F∴ Albert FINSLOW-RYERSON, intitulé : *La Franc-Maçonnerie et l'Eglise*.

rappelait le cri de guerre allemand: *La Germanie contre Rome*, et il ajoutait :

« C'est une formule qui contient l'essence intérieure de la guerre mondiale. Une culture fondée sur le sentiment, sur la passion, sur l'arbitraire et l'égoïsme contre une culture fondée sur la raison, sur la réflexion, sur la volonté réfléchie et sur l'altruisme. Une culture païenne, pour dire le mot suprême, contre une culture chrétienne » (1).

Le mot suprême ! L'Humanisme, le Protestantisme, la Maçonnerie n'ont voulu et n'ont pu produire que le paganisme.

Mgr Ketteler, archevêque de Mayence, l'avait prédit dès 1855 :

« Lorsque la Réforme, disait-il, eut rompu le lien spirituel par lequel Boniface avait rassemblé les peuples de la Germanie, alors commença la fin de l'unité et de la grandeur de la nation germanique. A partir de ce moment, elle ne fit que concourir à la destruction du règne du Christ sur la terre et à promouvoir une philosophie païenne... et peut-être sommes-nous sur la pente d'événements qui seront fatalement pour l'Allemagne l'occasion de sa chute en tant que nation » (2).

Soixante-deux ans plus tard, la même constatation de paganisme maçonnique, comme conséquence rigoureuse de la Réforme, se retrouve sous la plume du président du Collège Wheaton (Illinois), M. C.-A. Blanchard, désireux de remettre un peu de christianisme protestant dans les loges. Son aveu est d'une portée considérable :

« Je n'ai jamais connu de Loge, dit-il, qui comptât parmi ses membres un grand nombre d'hommes qui font profession d'être chrétiens. J'ai connu des Loges presque entièrement composées de gens qui n'avaient aucune espèce de relations avec l'Eglise. Si toutefois il était vrai que 40 ou 60 0/0 des Frères professent d'être chrétiens, cela ne prouverait nullement que les Loges ne sont pas des associations rejetant le

(1) Johannes Joergensen : *La Cloche Roland*, p. 204 ; Paris, Bloud et Gay, 1916.
(2) Mgr Ketteler : *Lettre pastorale sur le onzième centenaire de saint Boniface*, en mai 1855.

christianisme que nous connaissons. Le seul moyen de déterminer le caractère d'une organisation, c'est d'étudier ses constitutions ou d'organiser son œuvre. Ces deux sources d'information nous montrent que les Loges de notre temps sont des *religions païennes*, qu'elles tendent à *rendre païen* tout ce qui entre en rapport avec elles, que partout elles se posent en concurrentes des églises chrétiennes et cherchent à les détruire quand c'est possible. Ces assertions peuvent paraître dures aux gens qui ne sont pas au courant, mais elles sont amplement justifiées par les faits, et ces faits sont accessibles à tous ceux qui voudraient prendre le temps et la peine de se renseigner » (1).

Et Dieu ? Que devient-Il au milieu des négations impies du Christ, de la Bible, de la religion, du Pape, et de ces remous si menaçants du paganisme ? Le R. Père Pachtler nous le dit en trois mots :

« Aux trois erreurs initiales qui se trouvent dans la notion maçonnique de l'humanité, à savoir : la perfection originelle de l'homme, la négation de toute fin surnaturelle pour lui, et son indépendance absolue, correspondent une série d'étapes dans la voie du mal qui sont :

» L'humanité sans Dieu, l'humanité se faisant Dieu, l'humanité contre Dieu.

» Tel est l'édifice que la Maçonnerie cherche à élever à la place de l'ordre divin, qui est l'humanité avec Dieu » (2).

Or, « l'humanité sans Dieu » et « l'humanité contre Dieu » nous conduisent au pur laïcisme, que nous avons défini: « *la substitution de l'homme à Dieu*, c'est-à-dire l'humanité se faisant Dieu ». Nous en avons pour preuve la définition même de S. S. Pie XI dans son Encyclique *Maximam* :

« Car ce que Pie X a condamné, Nous le condamnons de même; et toutes les fois que par « laïcité » on entend un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la

(1) C.-A. Blanchard : *Christian Cynosure*, Chicago, septembre 1917, p. 133.
(2) *Cahiers romains*, 16 mars 1913. — Cf. : *Revue Internationale des Sociétés Secrètes*, an 1913, t. III, p. 1269.

religion, Nous réprouvons entièrement cette « laïcité », et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée » (1).

Jusqu'ici, deux fois seulement, les mots de « laïcisme » et de « laïcisation » avaient paru dans des lettres écrites au nom du Souverain Pontife. M. le chanoine Gaudeau le fait remarquer avec d'autant plus d'intérêt que ces deux lettres furent adressées à *La Foi catholique*.

« La première, écrit-il, à Mgr Jouin, au sujet de son ouvrage *La Guerre Maçonnique*, publiée dans notre Revue (*La Foi catholique*) (2). La seconde, au directeur de la Revue. Rappelons ces textes, qui définissent déjà le laïcisme.

» A Mgr Jouin, au sujet de *La Guerre Maçonnique*, 20 juin 1919 :

» *C'est avec raison que dans ce travail vous avez pris soin de mettre en lumière, par des documents et des raisonnements irréfutables, la doctrine inepte et essentiellement anticatholique de la Franc-Maçonnerie, doctrine issue du déisme, né lui-même de la Réforme, doctrine aboutissant fatalement, comme on le voit aujourd'hui, à la négation même de Dieu, à l'athéisme social, au « laïcisme », forme actuelle de cette impiété qui, au plus grand détriment des peuples, prétend bannir des sociétés toute trace de religion et toute intervention de l'Eglise.*

» Au directeur de *La Foi catholique* et de la ligue *Dieu à sa place*, 10 juin 1913 :

» *Pour défendre l'intégrité parfaite de la foi, vous combattez l'erreur fondamentale de la pensée moderne, qui sépare de Dieu, par un subjectivisme et un naturalisme absolus, la raison, la conscience et toute la vie humaine, et qui tend à aboutir, par la perversion totale de la foi et par une laïcisation universelle, à l'impiété du panthéisme humanitaire et à l'apostasie.*

» *En particulier, votre récent commentaire de l'Encyclique* Ubi arcano Dei, *expose avec ampleur la pensée du Saint-Père*

(1) S. S. Pie XI : Encyclique *Maximam, Acta Apostolicæ Sedis*, 18 janvier 1924, p. 10.

(2) Notre *Revue Intern. des Sociétés Secrètes*, interrompue en août 1914 par la guerre, ne fut reprise qu'en janvier 1920. M. le chanoine Gaudeau fit un bienveillant accueil à *La Guerre Maçonnique*, en 1919.

sur la cause principale des maux qui affligent le monde, à savoir l'exclusion sociale de Dieu banni de la famille, de l'école, des lois et de toute la vie publique » (1).

A ce double encouragement du Vatican, en 1919 et en 1923, s'ajoute aujourd'hui, dans une des Encycliques les plus graves pour l'Eglise de France, la définition pontificale de la laïcité, confirmant les décisions doctrinales de S. S. Pie X, et condamnant la grande erreur moderne dans la théorie, comme dans la pratique. Désormais plus d'équivoque possible : l'*hostilité*, c'est-à-dire « l'humanité contre Dieu », et la *neutralité*, c'est-à-dire « l'humanité sans Dieu » sont également réprouvées. Justice est faite des subterfuges hypocrites du respect de la liberté de conscience, du devoir areligieux des Etats au XXe siècle, de l'interconfessionnalisme qu'imposent aux chefs religieux et civils les relations extérieures et multipliées entre les peuples, du dédoublement de l'homme privé devant vivre sa foi, et de l'homme public devant suivre le courant de son époque, fût-il contraire à ses convictions catholiques, et de cent autres concessions formulées chaque jour dans des termes nouveaux pour arriver aux mêmes capitulations et aux mêmes infiltrations maçonniques : après la parole doctrinale de S. S. Pie XI, aucun peuple et aucun homme n'a le droit de faire de Dieu un « étranger », encore moins un « ennemi » ; et cela à n'importe quel instant et dans n'importe quelle conjoncture de son existence. Aujourd'hui, on ne pourra plus mendier misérablement, parfois même au nom du Saint-Siège (2), notre assentiment, ou tout au moins notre silence, en faveur des deux lois laïques de l'Etat sans Dieu et de l'Ecole sans Dieu, qui, comme les deux colonnes du temple maçonnique, Boaz et Jakin, soutiennent avec orgueil le palais de la laïcité. L'Humanisme, la Réforme, la Maçonnerie ont laïcisé le monde, c'est vrai ; ils ont, au cours des siècles, poussé plus d'une fois leurs cris vainqueurs : Le Christ est mort ! Le Pape est mort !

(1) Ch.-B. Gaudeau : *La Foi catholique*, 29 février 1924, p. 68.

(2) Nous l'avons entendu dire plusieurs fois, et on a pu lire dans l'*Action Française*, du 7 avril : « Un correspondant de province nous signale qu'un individu, dont il ignore le nom, se présente chez des personnalités catholiques et leur demande de l'argent en vue de soutenir, aux élections, de prétendus candidats catholiques acceptant les lois laïques. Cet individu dit « agir selon les ordres du Pape » et se targue, pour cela, d'un emploi qu'il aurait à la cour pontificale ».

Dieu est mort ! c'est vrai ; et voilà que Celui qui sur terre remplace le Christ et tient en main la cause de Dieu, s'est levé, et le Pape a dit simplement de sa voix infaillible : « Toutes les fois que par laïcité en entend un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la religion, Nous réprouvons entièrement cette « laïcité » et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée » ; ce qui équivaut à dire : le Pape est vivant, Il parle ; le Christ est vivant, Il règne; Dieu est vivant, Il est le Maître du monde !

***

Cependant, on nous objecte que nous étions sur la voie d'un rapprochement bien désirable en vérité, comme prélude d'un futur Concordat réconciliant l'Eglise et le monde moderne.

Soyons sincères.

La réconciliation dont on nous leurre ne peut se fonder que sur la conversion du gouvernement ; à moins qu'on ne prétende obtenir de notre part de lamentables défaillances prédisposées à déchirer les actes de la Papauté depuis le *Syllabus* de Pie IX jusqu'à l'Encyclique *Maximam* de Pie XI. Non ; nous répudions une France laïque qui n'est que l'œuvre de la Judéo-Maçonnerie, et nous comptons sur le réveil de la France catholique. Le vénéré cardinal Guibert disait que les Loges voudraient des « prêtres laïques » (1) ; le clergé de France, c'est notre conviction, ne deviendra jamais, par la laïcisation, un sacerdoce domestiqué.

Alors, soyons clairvoyants.
Car le Gouvernement n'est pas aiguillé sur le chemin de Damas. Il a su nous le rappeler vertement dans ces heures d'agonie du Bloc National, et de programme électoral.

Prenons l'Ecole sans Dieu, la première assise du laïcisme officiel. Après le F.'. Jules Ferry, M. Ferdinand Buisson en fut le protagoniste le plus ardent. Le 26 janvier 1903, prononçant à la Chambre des Députés le plaidoyer de la morale laïque, il crut habile de dénigrer la morale catholique et nos écoles libres.

(1) Allocution du card. Guibert, à la distribution des prix du Petit Séminaire de Notre-Dame des Champs, en 1878.

« Nous n'entendons nullement, disait-il, faire la guerre à l'idée religieuse, encore moins supprimer la liberté religieuse. Ce que nous voulons combattre, — et tel est le sens de notre vote, — ce n'est pas l'idée religieuse, c'est l'idée ecclésiastique, l'organisation cléricale ou plutôt la tyrannie cléricale. C'est surtout l'établissement au service de la contre-révolution, de tout un système de contre-éducation, qui, sous prétexte de religion, perpétue les superstitions, les préjugés et les fanatismes : je veux parler d'un ensemble de procédés qui constituent une véritable entreprise d'abêtissement » (1).

Puis, revendiquant, au profit de la morale laïque, l'idée religieuse « recueillie à travers les siècles dans les religions et les législations de tous les âges et de toute l'humanité », l'orateur terminait en disant :

« Nous avons bien le droit de vous dire qu'en réalité, il se fait en plein Paris, en pleine France, pour des millions et des millions de Français et de Françaises, un autre enseignement religieux. Et c'est précisément celui-là qui nous inquiète et qui nous indigne, c'est contre celui-là que nous voulons prendre des mesures efficaces.
» Je répète qu'en le combattant nous ne nous sommes attaqués ni à des sentiments ni à des idées dignes de respect. Nous ne menaçons la liberté d'aucune conscience humaine, nous dénonçons l'habile et redoutable organisation d'un fétichisme qu'il faut, à tout prix, extirper de la terre de France » (2).

Ce discours est inséré dans le livre de M. Ferdinand Buisson, intitulé *La Foi laïque,* et préfacé par M. Raymond Poincaré. Or, M. Raymond Poincaré, actuellement président du Conseil, répondait à M. Buisson, le 8 février dernier :

« M. Buisson a dit que le silence du Gouvernement lui paraissait un peu inquiétant. Je ne crois pas beaucoup, — M. Buisson me permettra de le lui dire respectueusement, — à ses inquiétudes en ce qui concerne le Gouvernement et, plus particulièrement, en ce qui concerne le Président du Conseil. Il me connaît depuis assez longtemps pour savoir que, tant que je serai à la tête du gouvernement de la République, *il ne*

(1) Ferdinand Buisson : *La Foi laïque,* p. 159 ; Paris, Hachette, 1912.
(2) *Id.,* p. 161.

sera point touché aux lois laïques. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à l'extrême-gauche. — Interruptions à droite).

» Il me connaît depuis assez longtemps pour savoir que le Gouvernement, qui s'est déjà *opposé à l'institution de la proportionnelle scolaire,* persistera dans son attitude. (Applaudissements sur les mêmes bancs. Interruptions à droite).

» ...M. Buisson n'a certainement pas à s'inquiéter de l'attitude du Gouvernement. Il y a plus de trente ans que je l'avais comme collaborateur au ministère de l'Instruction Publique, et je n'ai pas, pour mon compte, souvenir qu'à cette époque il y ait eu, entre lui et moi, un seul jour, la moindre divergence.

» J'ajoute que, dans une vie politique déjà longue, je n'ai pas connu beaucoup d'heures aussi douces que celles que j'ai passées au ministère de la rue de Grenelle, en collaboration avec des hommes tels que M. Liard, M. Buisson et M. Rabier. (Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême-gauche. Interruptions à droite).

» Eh ! oui ! Que voulez-vous ? Il est possible que j'aie la coquetterie d'être fidèle à mes anciennes idées » (1). (Vifs applaudissements à gauche).

C'est la coquetterie d'une laïcisation scolaire systématique. De ce chef, M. Poincaré, qu'on nous affirme le moins sectaire de nos adversaires, fait bloc avec nos pires ennemis en ce qui touche l'Ecole sans Dieu.

Prenons maintenant l'Etat sans Dieu, la seconde assise du laïcisme officiel. Ce laïcisme-là s'est-il amendé ? La réponse libérale est affirmative, et s'appuie principalement sur l'ambassade au Vatican, sur des dispositions plus favorables aux Congrégations et sur les Diocésaines.

L'ambassade près du Saint-Siège a-t-elle été rétablie en vue des intérêts catholiques ? Personne n'oserait l'affirmer puisqu'il serait démenti par tous les documents officiels. Il résulte de leur lecture que la guerre a ouvert les yeux des laïcistes eux-mêmes, qu'ils ont vu par une expérience décevante la puissance morale considérable du Saint-Siège, et le centre

(1) *Officiel*, 9 février 1924, Débats Parlementaires, 1re séance du 8 février, à la Chambre des Députés, p. 592.

unique de renseignements qu'est le Vatican, et qu'il a paru indispensable, surtout en face des agents de propagande allemande, de renouer nos relations diplomatiques follement interrompues. Qui donc les avait interrompues ? Les promoteurs du laïcisme. Au nom de quel principe ? Au nom de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Alors la reprise de ces relations est le désaveu de l'Etat laïque ? Hélas ! avec une telle logique, nos laïcistes ne seraient plus des déséquilibrés : que nous sommes loin de ce résultat ! Relisez le rapport de M. Noblemaire, vous constaterez que la première préoccupation du rapporteur fut de sauvegarder l'intangibilité des lois laïques et de la laïcité de l'Etat, et il le fit avec une telle insistance qu'on ne peut s'expliquer comment des affirmations, si humiliantes pour nous et si inconvenantes pour le Saint-Siège, sortaient d'une plume catholique. L'Ambassade du Vatican devenait de la sorte une confirmation publique de l'Etat sans Dieu.

La question des Congrégations demanderait de trop amples développements pour être traitée dans cette simple vue d'ensemble. Elle est d'ailleurs une nouvelle attaque du laïcisme qui ne tient plus compte de la guerre, du retour des religieux exilés, du sang qu'ils ont versé, des services qu'ils ont rendus et du droit strict qui désormais leur échoit de rester ou de rentrer en France. Or, la question était déjà insidieusement posée dans l'*Europe Nouvelle*, du 30 juin 1923 (p. 813) :

« Mais si, en effet, on continue à fermer les yeux et à laisser des Congrégations non autorisées rentrer en France, on peut dire que c'en est fait de l'ensemble de la législation et qu'il n'y a plus qu'à laisser tomber en désuétude les lois laïques.

» Or, nous considérons les lois de 1901 et 1904 comme définitives. L'enseignement laïque, seul, peut sauvegarder l'avenir de la République.

» Il faut donc qu'enfin le Gouvernement se décide à appliquer les lois. Mais, s'il les appliquait dans un esprit sectaire, c'est-à-dire s'il refusait toutes les autorisations demandées par les Congrégations, la situation serait grave et impliquerait le renouvellement de toutes les liquidations. Nous sommes donc partisans d'une application des lois laïques avec un libéralisme prudent suivant les intentions du législateur de 1901 et les restrictions de celui de 1904. Restant ainsi dans la tradition

républicaine de Waldeck-Rousseau, nous voulons que les demandes d'autorisation soient examinées sans sectarisme par les Chambres, et qu'il soit accédé à ces demandes dans le cadre de la législation existante et lorsque l'intérêt national le demandera.

» Mais nous voulons aussi que le Gouvernement ait l'énergie nécessaire pour dissoudre immédiatement les congrégations réfractaires qui ne demanderaient pas l'autorisation et pour dissoudre au fur et à mesure celles qui, l'ayant demandée, se la verront refuser. L'autorité de la loi est à ce prix ».

On voit clairement que la pensée dominante dans la question des congrégations est la défense des lois laïques et la crainte du cléricalisme religieux. L'intimation de dissoudre immédiatement les congrégations réfractaires, ne comporte nullement la reconnaissance de celles qui ont fait la demande d'autorisation. Le rejet en bloc de ces sortes de demandes formées par 55 congrégations d'hommes, en mars 1903, est un précédent de bien mauvais augure ; le contrôle inquisiteur exercé sur les congrégations autorisées et les intentions formelles des laïcistes d'en finir avec les religieux et les religieuses, sauf à tolérer quelques établissements dans les pays étrangers, où la « Mission laïque » n'a pu réussir (1), tout indique un sursaut de laïcisme, une renaissance d'un Kulturkampf gambettiste que Waldeck-Rousseau camouflait du manteau troué de son faux libéralisme et de sa mésentente, uniquement au reste dans l'application de sa loi, avec le F.·. Combes.

Est-il besoin de rappeler une seconde fois que le 7 mars dernier, M. Poincaré a fait sienne la politique, peut-être encore plus antifrançaise qu'anticléricale, du plus grand coupable de la Troisième République ? C'est toujours l'Etat sans Dieu qui triomphe ; et tandis que nous avons suivi le « Congrès de Défense laïque », soucieux de réveiller les vieilles luttes d'avant guerre, nos défenseurs, à nous, se font toujours plus rares. C'est à cette même séance que M. Magne disait à nos catholiques de la Chambre la parole citée plus haut :

(1) Les conséquences du traité de Lausanne, par l'obligation des écoles religieuses d'accepter le régime laïque, vont réduire encore notre influence en Orient. Mais pour agir de la sorte, Angora n'a-t-il pas pris modèle sur Paris ?

« Il y a ici trois cents catholiques qui pensent comme nous, mais qui ne le disent pas. C'est la seule différence qu'il y a entre eux et nous ».

Dix-huit jours plus tard, le 25 mars, au Sénat, M. Louis Serre, rapporteur de la Commission du Commerce, disait :

« On a rétabli le divorce et l'on a fait des conditions beaucoup plus avantageuses aux enfants naturels.

» On est allé beaucoup plus loin quand on a permis de donner à des enfants adultérins autre chose que des aliments.

» Depuis lors, quels sont les sénateurs, quels sont les députés qui sont montés à la tribune pour essayer de faire abroger ces lois ? »

M. Dominique Delahaye : « Mais moi ! »

M. Louis Serre : « Je ferai exception pour M. Delahaye. Je dirai alors : « Quelle est la majorité dans les deux Chambres qui accepterait la proposition de M. Delahaye ? » (1).

Le divorce est essentiellement une loi laïque. Or, les lois laïques ont, de notre côté, un député qui les attaque et trois cents qui se taisent ; un sénateur qui les attaque et quelques autres qui sont ordinairement muets. C'est à se demander si les lois laïques ne sont pas plus intangibles pour les catholiques que pour les communistes.

Restent les Associations diocésaines. Qu'elles soient une concession de la part du Souverain Pontife, c'est évident ; mais du côté gouvernemental, c'est assurément le contraire. Le 7 mars, M. Poincaré disait à la Chambre des Députés :

« Je dois dire que, dans toute cette affaire, le Gouvernement n'a fait que suivre les traces de ceux qui l'avaient précédé depuis 1920 et, notamment, du cabinet présidé par l'honorable M. Briand » (2).

Le Gouvernement, les trois jurisconsultes, les sections de la législation et de l'intérieur le 11 décembre 1923, le Conseil d'Etat tout entier le surlendemain, 13 décembre, n'ont fait que conserver dans leur intégrité les lois de 1905 et de 1907 ; pas

(1) *Officiel* du 8 mars 1924, débats parlementaires, 2e séance du 7 mars, p. 118. *Officiel* du 26 mars 1924, débats parlementaires, séance du 25 mars au Sénat, p. 477.

(2) *Officiel* du 8 mars 1924, débats parlementaires, 2e séance de la Chambre des Députés, du 7 mars, p. 1178.

la moindre modification n'a été introduite, jamais leur intangibilité n'a paru d'une manière plus éclatante (1). Ce jour-là M. Briand et M. Poincaré se sont donné la main, comme jadis Pilate et Hérode, pour un instant.

Non, il n'y a pas de régression ni de trêve, mais nous marchons d'un pas plus ou moins accéléré vers le laïcisme intégral.

Laïquement parlant, le Christ est mort : le Christ de Bethléem n'est plus dans les crèches municipales ; le Christ enfant n'est plus dans les écoles communales ; le Christ adolescent n'est plus dans les orphelinats de l'Assistance Publique ; le Christ ouvrier n'est plus dans la plupart de nos ateliers; le Christ docteur n'est plus dans nos Universités d'Etat ; Le Christ souverain juge n'est plus dans nos tribunaux civils qui protègent les instituteurs révolutionnaires ; le Christ agonisant n'est plus dans nos hôpitaux laïcisés ; le Christ rédempteur n'est plus dans nos cimetières dont on a abattu la croix centrale, signe de la foi commune ; le Christ ressuscité n'est plus dans les âmes. Encore quelques années apportant au suffrage universel la plus-value des élèves de l'Ecole sans Dieu, et la majorité sera fatalement laïque. La France de Clovis, de Geneviève et de Jeanne d'Arc aura fait place à la France de Marat, de Robespierre et de Danton. Ce sont des faits avec leur impitoyable logique. Les crucifix et les Madones jetés à la voirie n'ont plus de voie de retour : le Christ est mort !

Laïquement parlant, le Pape est mort. Sans doute, le Vatican est une haute puissance morale et le rendez-vous de toutes les dépêches mondiales. Mais cette puissance, on la mine de toutes parts ; ce centre de publicité peut changer son orientation. En attendant, on traite avec le Pape d'homme à homme. Le

(1) Nous ne constatons ici que l'acte conservatoire des lois laïques. Il est évident que la décision du Conseil d'Etat n'a pas force de loi, et que les « Diocésaines » pourraient être attaquées par des tribunaux trop favorables aux actes de laïcité officielle. D'autre part, la consultation juridique de M. Armand Lods, très compétent dans la matière, met en suspicion la bonne foi des jurisconsultes et s'inquiète du contre-coup que peuvent en ressentir l'Alsace et la Lorraine. Mais Rome a pris ses précautions. Les « Diocésaines » ne sont qu'un essai, et tout conflit sera soumis au Souverain Pontife. En tout cas, il est certain qu'à défaut des « Cultuelles », les « Diocésaines » ont été ardemment désirées par les Loges, qui espèrent en tirer profit au point de vue du laïcisme.

successeur de Pierre, comme Vicaire du Christ sur la terre, le Chef de l'Eglise comme société spirituellement surnaturelle, le magistère infaillible de la vérité religieuse n'existent plus. Nous avons renoué des relations diplomatiques avec un descendant de la famille Ratti. C'est tout. Le Pape est mort !

Laïquement parlant, Dieu est mort. Au déclin du paganisme, le pilote Thamos, au dire de Plutarque, avait entendu dans la nuit ce cri lugubre : « Le grand Pan est mort ! » c'était le crépuscule des dieux. Depuis la Renaissance, le grand Pan est ressuscité. Il reparut avec le cortège folâtre et voluptueux des divinités païennes, tandis que l'humanité élevait un mur entre elles et Dieu. A leur tour, la Réforme et le Philosophisme reléguèrent Dieu dans son ciel. La Maçonnerie du XVIIe siècle en fit le Grand Architecte de l'Univers ; et au XIXe, en 1877, le Grand Orient de France raya définitivement de ses Constitutions le nom même de ce Grand Architecte, avec l'ordre grotesque d'effacer le nom de Dieu jusque dans les fables de La Fontaine. Pour nos laïcistes, Dieu est mort, et l'humanité sans Dieu, livrée aujourd'hui aux saturnales ininterrompues des cinémas et des dancings, hurlant à qui veut l'entendre : « Ni Dieu ni Maître », l'humanité sans Dieu est devenue à ses heures, en 1793 et 1871 pour la France, depuis 1917 pour la Russie, l'humanité contre Dieu, toute souillée de fange et de sang. Cela, c'est l'histoire contemporaine du laïcisme ; et ce qui est le plus effrayant, c'est que l'humanité sans Dieu et contre Dieu travaille laïquement à se faire Dieu.

Dans ce néo-paganisme, en effet, comme dans l'ancien, l'homme se substitue à Dieu ; et à défaut de divinité impériale et de César-Auguste, notre ère de démocratie où le culte du moi se retrouve dans le développement intense des passions humaines, fait de chaque homme son dieu, et plus l'homme est au ban de la société, plus il est Barrabas ou Judas, plus il est Dieu. Au Congrès de l'Internationale tenu à Genève, en septembre 1866, un Mémoire signé de tous les délégués français, contenait cette déclaration : « Par le travail, l'homme dompte la nature, acquiert des connaissances nouvelles et s'élève jusqu'à la déification de lui-même, s'il est permis d'employer ici une semblable expression, car la divinité n'est et n'a jamais pu être que l'idéal de perfection vers lequel tend invinciblement l'humanité par le développement complet de ses facultés ». Outre-Rhin, les conceptions sont les mêmes. La

Ligue allemande pour l'école laïque proposait comme programme, en 1906, « d'établir, au nom de la science, le culte de soi par soi-même sur les ruines de toute religion » (1).

Or, ne nous y trompons pas, « les ruines de toute religion » sont celles de la religion catholique, car l'homme ne se fait Dieu que parce qu'il ne veut plus, absolument plus de l'Homme-Dieu ; et, par conséquent, il ne veut plus de Dieu. De là, à certains moments, des blasphèmes qui ne sont que l'expression bruyante de l'état des choses, des hommes et des peuples. C'est le F.·. Lafargue s'écriant au Congrès de l'Internationale à Bruxelles en 1866 :

Guerre à Dieu ! Haine à Dieu ! le progrès est là. Il faut crever le ciel comme une voûte de papier.

Le F.·. Viviani n'en a-t-il pas éteint les lumières en pleine Chambre des Députés ? Et le F.·. de Lanessan n'a-t-il pas dit à la fête solsticiale de la Loge *La Clémente Amitié*, le 13 mars 1880 :

Nous devons écraser l'Infâme, mais l'Infâme ce n'est pas le cléricalisme, l'Infâme c'est Dieu !

Une telle mentalité ne s'embarrasse pas du lendemain. Qu'importe que les lois du divorce, de la séparation persécutrice de l'Eglise et de l'Etat, de l'enseignement laïque, préparent l'hécatombe bolcheviste de toutes les nations, si ce cataclysme mondial écrase enfin l'Infâme en ce grand jour, ou mieux en ce grand soir, par l'écroulement de toutes choses dans le néant universel ! Aussi, devant ces réalités pressenties, un des plus grand penseurs du siècle dernier, Donoso Cortès, écrivait, il y a déjà soixante-dix ans : « Il ne peut nous échapper que nous nous trouvions en face d'une terrible crise, d'une révolution telle que les hommes n'en auront point encore vue » (2). Pour tout regard averti, l'heure en semble bien proche ; car l'homme laïque se croit émancipé à la manière des anges déchus, et derrière lui son maître souligne d'un rire satanique sa victoire, en répétant à la terre et au ciel : « *Ego sum Deus*, c'est moi seul qui suis Dieu » ; cependant que notre civilisation chrétienne lui élève des autels et ajoute, aux obscénités des antiques fêtes de Vénus ou de Dyonisos, les

(1) *Rev. Int. des Soc. Secrètes*, année 1913, p. 3968.
(2) Abbé Moeder : *Je suis catholique*, Bâle, Nazareth, 1923.

parodies sacrilèges de la messe et du sacrement d'amour pour mieux accentuer que la lutte infernale du xxe siècle est entre le Sacré-Cœur, l'homme et Satan, — Satan que, le 30 septembre 1880, à Rome, 5.000 voix, acclamaient le porte-étendard des idées modernes, vociférant en délire : « Dieu est mort ! Vive Satan ! »

Ce dernier appel nous rend espoir. Satan est le père du mensonge : il ment en affirmant aux « *laïcocéphales* » du xxe siècle, comme il le fit à ceux du xvie et dès le paradis, à Adam et Eve, qu'ils sont des dieux. Or, qui oserait dire qu'il ne ment pas en disant à ses suppôts que Dieu est mort ?

Devons-nous en conclure que tout est sauvé ? Oui, si Dieu est avec nous, car alors qui sera contre nous ? Mais Dieu n'est pas avec nos trois cents parlementaires sourds-muets, à moins que ce ne soit pour les guérir, ce que Jésus fit si souvent en Judée et en Galilée. Ce serait revenir au temps des miracles. En fait, nous en avons un pressant besoin ; car dans l'état actuel du laïcisme, il semble bien que, nous ne serons sauvés que par un miracle.

Vaut-il mieux conclure que nous sommes perdus, victimes de ce laïcisme dont l'aboutissement est le soviétisme russe ? C'était un peu la pensée de M. Dubosc de Pesquidoux, qui écrivait en 1898 : « Semé et répandu méthodiquement parmi les classes populaires, l'athéisme contemporain menace de produire des ravages qui relégueront les invasions des premiers barbares au rang d'une idylle historique » (1). Toutefois, ce serait à notre sens trop douter de Dieu et de la France.

Formons le vœu, qu'au jour de sa fête nationale, le 11 mai 1924, tandis que nous irons déposer nos votes dans les urnes électorales, Jeanne d'Arc reprenne son épée de Fierbois et « boute dehors » l'ennemi intérieur, pour que Juif et Maçon se terrent dans leurs Loges, que Satan soit immuablement enchaîné aux enfers, et que le laïcisme, rêve évanoui d'un paganisme de nouveau et à jamais vaincu, devienne un mot digne de mépris et indigne de tout cœur français.

E. Jouin,
Protonotaire apostolique,
Curé de Saint-Augustin (Paris).

Pâques, 20 *avril* 1924.

(1) Dubosc de Pesquidoux : *L'Immaculée-Conception*, t. I, p. 562 ; Paris, Lecoffre, 1898.

Les Actes de la Contre-Eglise

Les fidèles de la Contre-Eglise sont particulièrement les Juifs et les Maçons. Aux Juifs, sont affiliés les judaïsants, assez nombreux, surtout dans la finance, abstraction faite de leur nationalité et de leur religion, qui est plus ordinairement le protestantisme. Aux Maçons, se rattachent les maçonnisants politiques, communistes et libres-penseurs.

Quels sont leurs actes ?

Pour mieux les délimiter, nous suivrons l'ordre que nous avons adopté dans notre première étude, en traitant d'abord des Juifs et ensuite des Maçons.

LES ACTES DES JUIFS COMME FIDÈLES DE LA CONTRE-ÉGLISE (1)

Les Juifs poursuivent un double but : la domination universelle du monde et la ruine du catholicisme, en haine du Christ. Le premier but, basé sur leur nationalité, remonte à leur origine ; le second a pris corps au Calvaire, et fut formulé par le cri sacrilège qui consacre leur déicide : « *Que son sang retombe sur nous et sur nos enfants* » *!* (2)

A première vue, la domination universelle d'Israël semble se maintenir dans une vaste ambition politique, et ne pas ressortir directement d'un esprit d'hostilité contre l'Eglise. Toutefois, si l'on considère que le peuple juif veut, avant tout, détruire les peuples catholiques et violer, dans l'emploi de ses moyens destructeurs, les Commandements qu'il reçut au mont Sinaï, faisant litière de la justice et de la morale, on compren-

(1) Cette étude des « *Actes des Juifs* » formera nos Ve et VIe volumes consacrés au péril judéo-maçonnique.

(2) *Matth.* XXVII, 24.

dra que, de ce fait, la suprématie sociale qu'il ambitionne le condamne à un anticléricalisme militant et formidable.

Or, il est évident que la conquête du monde fait partie du plan politique juif (1) ; nos quatre premiers volumes en ont accumulé les preuves ; et que ce programme est même en voie de réalisation, comme l'attestent Jérusalem et Moscou.

Jérusalem est en plein Sionisme. Sans doute, en novembre dernier, les *Nouvelles religieuses* ont publié en éditorial un article documenté, affirmant que les immigrés en Palestine n'ont plus ni religion ni morale. Nous l'admettons ; mais ils sont juifs, et cela suffit. « Le Juif reste juif, même quand il change de religion ; un chrétien qui adopterait la religion juive ne deviendrait pas pour cela un juif, parce que la qualité de juif ne tient pas à la religion mais à la race, et qu'un juif libre-penseur, athée même, demeure aussi juif que n'importe quel rabbin (2) ». La même idée est développée par Léo N. Lévi, un des présidents de l'Ordre des B'nai B'rith (3), qui dirige la Maçonnerie pour ne pas dire le monde : « Il est certain que, chez les Juifs, la race et la religion se sont fondues de telle sorte que nul ne peut dire où l'une finit, où l'autre commence.

» ...Il n'est pas vrai que les Juifs soient Juifs seulement à cause de leur religion... Pour être Juifs, il faut que des hommes non seulement croient au judaïsme, mais *qu'ils descendent en ligne droite* de ce peuple...

» ...Ce grand événement (*la dispersion*) priva les Juifs de leur pays et de leur gouvernement temporel ; il les répandit sur la face de la terre, mais il ne détruisit pas l'idée nationale et la race qui sont une part de leur nature et de leur religion.

» ...Le sang est la base et le *substratum* de l'idée de race, et il n'y a pas de peuple, sur la face du globe, qui puisse se vanter de la pureté de sang, de l'unité de sang, avec autant de droit que les Juifs ».

Au reste, l'auteur lui-même de l'article des *Nouvelles religieuses*, M. François Veuillot, conclut de cet amoralisme areli-

(1) M. Roger Lambelin, qui a si souvent traité la question juive, vient de faire paraître un nouveau volume intitulé : *Le Péril Juif, L'Impérialisme d'Israël* (Paris, Bernard GRASSET 1924), dont nous ne saurions trop conseiller la lecture.

(2) *The Jewish World*, 14 décembre 1922.

(3) Cf. Mgr JOUIN, *Le Péril Judéo-Maçonnique*, II, 185 et III, 78.

gieux des juifs modernes à une certaine conception d'impérialisme mondial qui, pour nous, est atavique :

« En réalité, le judaïsme n'a conservé que les dehors d'une religion, cet instinct d'affirmer et même d'exagérer tout ce qui la sépare des autres, les qualités négatives de la croyance qui tient moins à être elle-même qu'à être différente de tout le reste. Quant à l'objet même de la croyance juive, il n'existe plus guère : les Juifs ne savent pas à quel messie se vouer. Lorsque le zélote Théodore Herzl lança dans le monde l'idée du Sionisme, de la patrie juive à reconstituer sur la terre et dans le culte des aïeux, il n'émut aucun des princes de sa race. Nul parmi ces milliardaires ou ces savants ne se sentit l'âme d'un descendant d'Abraham quittant sa patrie pour obéir à sa foi. Ce que les chrétiens ont fait huit fois lors des Croisades, ce qu'ils font encore aux grands jours de leurs Pèlerinages, les Juifs ne sont pas capables de le faire. Les plus religieux d'entre eux se contentent des rites compatibles avec les mœurs de la terre d'exil. *Ils ont élargi la conception du royaume d'Israël : c'est l'univers entier*, pourvu qu'il y coule le lait et le miel, et il ne vient plus à l'idée d'aucun de suspendre sa harpe aux saules du Danube, de la Seine ou de la Tamise, et de refuser d'accompagner les chants des Gentils. Les Juifs modernes veulent bien être une race — certes bien douée intellectuellement et pratiquement, — ils ne peuvent plus être une religion. C'est pourquoi ils n'ont vu dans la croisade sioniste qu'une bonne affaire possible : une bonne affaire pour créer en Palestine une colonie de production et le grand entrepôt commercial de l'Orient (et dans la combinaison l'Angleterre marchait tout naturellement), une bonne affaire qui les débarrasserait en Europe de tous les congénères compromettants (1) ». C'est peut-être trancher la question un peu superficiellement.

En attendant qu'on écoute les Arabes, qui sont les vrais Palestiniens, que les catholiques puissent reconquérir leurs droits en Terre-Sainte et la France son protectorat, les Juifs ont un pied, presque les deux, à Jérusalem. Les laborieuses démarches des chefs sionistes ont porté leurs fruits, nous en reparlerons puisqu'elles rentrent dans la catégorie des actes de la Contre-Eglise, en ce sens qu'en définitive, c'est l'influence

(1) Cf. *La Libre Parole*, 14 novembre 1923.

catholique qui succombe sous l'immigration et le succès israélite, succès contresigné des grandes puissances de l'Entente.

⁂

A son tour, Moscou est le début de la conquête mondiale des Juifs. Nous n'en reprendrons pas la démonstration qui termine notre quatrième volume du Péril judéo-maçonnique. Mais il est opportun de faire remarquer que progressivement les peuples latins et anglo-saxons reconnaissent le gouvernement des soviets, et que la France, au lendemain de l'élection de M. Doumergue à la Présidence de la République, est menacée d'entrer dans ce mouvement révolutionnaire. Car Moscou et le bolchevisme, c'est la révolution antisociale et anticléricale aux mains des Juifs. Or, le Juif est né révolutionnaire ; Bernard Lazare l'avoue, et la *Tribune juive* le confirmait en ces termes sous la signature de A. de Nesselrode :

« Oui ! le Juif a soif de clarté ! Sa race, intellectuelle entre toutes, cherche les rayons de la vérité dans la lueur encore vacillante du savoir humain, et, dans le bon combat qu'il a mené de tout temps et qu'il continue à soutenir, il a cherché et cherche encore à trouver des alliés qui partagent ses aspirations. Les libres-penseurs qui réclament pour chacun la liberté de conscience, les francs-maçons qui luttent pour le triomphe de la justice et de la vérité, et, enfin, les conspirateurs de toutes les époques, prêts au sacrifice de leur vie pour atteindre le noble but entrevu, étaient de ceux dont les principes, les élans et les désirs, répondaient le plus aux siens. Aussi est-ce souvent — si ce n'est presque toujours — dans leurs rangs qu'ils mènent la campagne ».

La clarté dont le Juif a soif, c'est celle de Barbusse, la clarté révolutionnaire, le soleil de sang, dont l'Orient est à Moscou et l'Occident en France et en Angleterre, avec de rouges reflets projetés sur le Nouveau Monde.

En France, le nom de Cachin est à l'ordre du jour, mais on oublie que Cachin, délégué avec Frossard dans la capitale bolcheviste, a signé les neuf clauses suivantes :

1° *Les organes de la presse du parti socialiste français doivent être placés exclusivement sous la rédaction des journalistes de la IIIe Internationale active, et, en aucun cas, des réformistes qui servent consciemment ou inconsciemment la*

cause bourgeoise. Les organes de direction, d'administration et de propagande doivent être confiés exclusivement aux membres actifs de l'aile gauche du parti, et en aucun cas aux opportunistes (cette mesure est indispensable pour garantir l'unité de l'action qui est devenue insignifiante grâce à l'antagonisme des fractions n'ayant rien de commun entre elles).

2° *L'action révolutionnaire ne doit pas se plier aux exigences d'égalité et de légalité bourgeoise ; elle doit se manifester en secret et illégalement (exemple : le refus du passeport ne peut pas être un obstacle pour franchir la frontière illégalement, sans permission).*

3° *La propagande communiste systématique sera menée dans les syndicats, les coopératives, dans l'armée et les campagnes.*

4° *Toute collaboration avec les réformistes et les opportunistes doit être délaissée et la politique nuisible de ces derniers doit être dénoncée et combattue.*

5° *Les peuples et les nations des colonies, opprimés par l'impérialisme, doivent être soutenus dans leur action révolutionnaire contre leurs oppresseurs.*

6° *L'Internationale syndicaliste, qui collabore avec d'autres classes et qui est dirigée par Gompers, Léguien, Jouhaux et autres suppôts de la société bourgeoise, doit être combattue et le parti socialiste doit aider à l'organisation d'une Internationale syndicaliste qui poursuive la lutte des classes.*

7° *Les représentants du parti au Parlement bourgeois doivent se faire agents de propagande révolutionnaire et ne pas rester collaborateurs des partis bourgeois, serviteurs de l'Etat bourgeois. Ceux qui refuseront de subordonner leur activité aux intérêts de la révolution ne seront pas tolérés dans les rangs du parti.*

8° *La plus dure discipline doit régner dans le parti ; sans elle, le parti devient une bande ; ceux qui trahissent la politique du parti doivent le quitter.*

Et enfin la clé des conditions :

9° *Le parti socialiste doit coordonner son programme avec le programme de la IIIe Internationale de Moscou* (1).

(1) La *Tribune juive*, 28 janvier 1921, p. 4. — La *Novoie Vremia* du 13 mars 1924 a dressé le tableau de tous les Comités qui gouvernent la Russie ; les Juifs sont toujours les principaux chefs et ils font partie de toutes les administrations. Les plus influents sont Kamenev (Rosenfeld), Trotsky (Brons-

Tel est le programme que doit accomplir le parti communiste de Cachin. Est-ce possible en France ? Reportez-vous au rapport de Facher, lors du Congrès de Brême, à la fin de décembre 1920, dans lequel on lit que « le parti communiste français doit être compté le deuxième par sa puissance ». Facher explique le succès de la propagande en France par la connaissance plus intime du prolétariat français, en même temps que par cette heureuse circonstance « qu'on y peut mener une propagande occulte ».

Paris, Lyon, Charleville, Brest, Marseille sont des bases organisées pour y continuer le travail de propagande.

Nos relations étroites avec les syndicalistes qui ont poussé des racines très profondes dans le prolétariat intellectuel de la France, le travail fructueux dans l'armée, dans la flotte, dans l'industrie militaire, dans les fabriques et même dans la bureaucratie française, sont pour nous les meilleures garanties qu'aucun effort du capitalisme mourant ne pourra déraciner du prolétariat de la France les sympathies pour la IIIe Internationale.

Selon la statistique du parti, le mouvement communiste en France, avant les élections au Congrès de Tours, présentait le tableau suivant :

« 1° Zone sud, jusqu'à la ligne Bordeaux-Grenoble : Tous les syndicats de vignerons, les ouvriers des fabriques de verre, du transport fluvial, une partie des syndicats d'agriculteurs, les cheminots et les syndicats de marins à Toulon, à Marseille et à Montpellier appartiennent à l'organisation ; en tout 190.000 membres et sympathisants.

» 2° Zone du centre, jusqu'à la hauteur de Paris : Les centres industriels de Nantes, de Tours, d'Orléans, de Troyes, de Dijon, de Lyon, de Saint-Etienne, le syndicat de vignerons en Bourgogne, les mineurs et les syndicats d'ouvriers des ports de mer, en tout, 206.000 adhérents communistes.

» 3° Zone du Nord, d'une ligne passant par Paris jusqu'au nord de la France : Chaque ville possède son noyau de propagande. Sa force n'est pas dans la quantité des membres, mais dans ce qu'il n'existe aucune institution où les agents de la propagande communiste n'aient eu auparavant une grande influence. Grâce à quoi, dit Facher, nous sommes renseignés

tein), Zinoviev (Apfelbaum), Tzourupa, Radek, Rakovsky, Sokolnikov, Kalmanovitch, Lozovsky, etc.

très exactement sur tout, et même, nous pouvons donner une direction voulue à ces institutions ».

Chaque zone a sa propre organisation financière, ce qui donne au travail une activité particulière.

Les organisations bolchevistes ont une grande importance. « Ainsi, disait le rapporteur, quand chez nous, à Lyon, les moyens ont manqué, nous avons eu recours à l'emprunt privé et nous avons réalisé en six heures un demi-million de francs ; cet emprunt a été fait exclusivement avec la garantie des chefs responsables des groupes. Il n'y a pas une seule délégation soviétique, d'après ce qui m'est connu, qui puisse se vanter d'une telle confiance en elle-même », a conclu avec raison Facher.

En terminant, le rapporteur a dit :

« Le printemps de 1921 nous appelle à l'activité. Tours, le premier, verra l'aurore naissante et réveillera la France au régime socialiste. J'ai confiance dans le sort révolutionnaire de la France et je suis certain que l'étincelle révolutionnaire allumera l'incendie de l'autre côté de la Manche, chez les froids fils d'Albion ».

Actuellement le Comité exécutif du Komintern a beaucoup plus d'espoir dans la France. Le Komintern écrivait, vers le moment de la réunion du IIIe Congrès, en faisant le compte de son « armée » (1), que le parti communiste français est un vrai et unique parti prolétarien, qui exerce son influence non seulement sur la classe ouvrière française, mais aussi sur les petits propriétaires ruraux, qu'il a conquis pour la lutte révolutionnaire. Ce parti mène une lutte active contre les impérialistes français et défend avec courage la révolution russe (2).

Ensuite, après le *IIIe Congrès du Komintern*, le Comité exécutif écrivait dans son rapport :

« Le parti communiste en France est maintenant la plus importante section du *Komintern* ».

Il est certain que les communistes n'ont obtenu leurs succès

(1) Voir la brochure : *L'Armée de l'Internationale communiste*, Pétrograd, 1901, p. 22.
(2) *L'Internationale communiste*, n° 18, p. 4762.

en France qu'au courant de la dernière année : « *L'esquisse du mouvement communiste en France* », présentée par Raymond Lefèvre au Comité exécutif vers le moment de l'ouverture du deuxième congrès, est écrite dans un ton plus que modéré, quoiqu'elle commence par cette fière affirmation : « La situation en France est révolutionnaire ». Lefèvre souligne dans son « Esquisse » un travail caractéristique de la lutte des classes en France : la politique de la classe ouvrière est plutôt défensive qu'offensive. En d'autres termes, la bourgeoisie française est plutôt offensive que défensive.

Encore vers l'année 1920, selon Lefèvre, on sentit en France « l'insuffisance d'éléments organisateurs du parti communiste ». Cette insuffisance a nui beaucoup à son activité. « Quand l'agitation éclate, écrit Lefèvre, personne ne sait quoi faire, ni quelle tactique il faut suivre; aucune organisation ne pense même comment on peut discerner que le moment propice est venu pour transformer la grève des bras croisés en grève révolutionnaire. Il y a beaucoup de forces, mais elles sont dispersées. L'atmosphère est viciée et les plus forts s'y corrompent. Le parti est détaché de ses chefs » (p. 194).

Evidemment le temps écoulé depuis n'a pas été perdu en vain : les communistes et les instructeurs de Moscou ont aidé à écarter les vices organiques du mouvement communiste en France, car le même Lefèvre, au printemps 1921, écrit dans l'*Internationale Communiste,* déjà citée :

« La situation en France est peut-être plus révolutionnaire que dans n'importe quel autre pays » (1).

***

Nous ne sommes plus au printemps de 1921. L'organisation communiste s'est complétée depuis trois ans, elle ne semble pas avoir été inopérante dans les élections du 11 mai 1924, et l'or juif lui est acquis de droit pour corrompre les mœurs, obscurcir les idées et acheter les consciences. Ce sont là les actes qui préparent les révolutions pour établir sur la ruine des peuples le supergouvernement d'Israël. Ces actes relèvent de la Contre-Eglise, car le juif joint à ses ambitions mondiales

(1) Colonel RÉZANOF, *La troisième Internationale communiste*; *le « Komintern »*, éd. Bossard, 1922, p. 100. — Voir dans l'*Internationale communiste* l'article de Lefèvre : « *La France et la Révolution communiste*, n° 14, p. 281.

la haine du Christ. Dès lors Moscou est en train d'essaimer en France, parce que la France est catholique et le boulevard du catholicisme dans le monde. L'historien sincère et averti qui chercherait l'agent secret de la persécution anticléricale, dont vit la troisième République depuis 1876, se trouverait finalement en face du Juif. La loi contre les congrégations, la rupture illégale des rapports diplomatiques avec le Vatican, la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, l'arsenal des lois laïques furent en partie la vengeance des Juifs contre l'attitude du clergé dans l'affaire Dreyfus. L'aveu se lit dans la *Tribune juive* du 25 février 1921 :

« On sait que la campagne menée il n'y a pas longtemps contre l'Eglise catholique et pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat s'explique par le triste rôle joué lors de l'affaire Dreyfus par une partie du clergé qui, en effet, se jeta dans la mêlée politique et prit une position déterminée...

» L'affaire Dreyfus ayant révélé le degré de décomposition du clergé, le camp adverse commença une offensive contre l'Eglise. L'historien objectif voit clairement que le clergé est responsable de tout ce qui advint alors... »

Et le journal juif prédit de nouvelles persécutions contre l'Eglise, parce que certains membres du clergé sont ouvertement antisémites, ajoutant :

« Les abbés qui mènent une propagande honteuse dans l'*Action française* font plus de mal à l'Eglise que tous les athées d'Europe réunis ».

Peu importe à la *Tribune juive* que l'*Action française* ne compte aucun abbé parmi ses rédacteurs, son objectif est l'Eglise catholique qu'elle veut atteindre et renverser sous tous les prétextes ; et si nous citons aujourd'hui cet entrefilet, c'est parce qu'il est d'actualité, et que dans la persécution qui se réveille plus haineuse que jamais, et qui est particulièrement odieuse après la guerre de 1914, l'agent final, souvent couvert par la Maçonnerie, sera le Juif. Il a fait le divorce avec Naquet, l'appel aux armes de l'Anticléricalisme avec Gambetta, la loi de Séparation avec Grunbaum-Ballin, le milliard des Congrégations avec Millerand, la Haute Banque avec Rothschild et Horace Finaly, la politique laïque et sectaire avec les Bokanovsky, les Blum, les Lévy-Ulmann et les Vel-Durand, la guerre avec les Abraham, les Heilbronner, les Dreyfus, les

Reinach, les Franck, les Benedite, la paix avec les Klotz, la Conférence des Quatre avec leur interprète le juif Mantoux ; le théâtre avec Bernstein, les journaux d'enfants et de modes avec les Offenstadt, et nous pourrions allonger indéfiniment cette nomenclature, surtout si nous prenions la presse, même conservatrice, avec Marcel Hutin et autres. Nous sommes effroyablement enjuivés et guettés par le communisme comme une proie qu'il escompte à bref délai.

***

Au reste, l'action juive s'attarde peu aux questions de détail. Persuadé de son rôle dominateur, le Juif voit grand, il voit loin et il agit en conséquence. Max Nordau, porte-parole du Dr Herzl, n'a-t-il pas prédit la guerre mondiale et la concession de la Palestine aux Juifs ? Il est à propos de relire l'article de leur ami commun, Litmann Rosenthal, pour comprendre le plan d'Israël et le caractère international de ses actes. C'était en 1903, au sixième Congrès sioniste tenu à Bâle au mois d'août. Le Dr Herzl et Max Nordau avaient accepté l'offre britannique de l'Uganda dans l'Afrique orientale pour fonder une colonie juive ; en apparence les deux chefs du Sionisme semblaient renoncer à Sion, à Jérusalem, à la Palestine. Un mois plus tard, Max Nordau donnait une conférence à Paris ; Rosenthal fut un de ses auditeurs, et voici le rapport qu'il en fit, lequel ne put paraître que le 19 septembre 1919 dans le journal américain *Jewish News*, sous ce titre :

LES PROPHÈTES PARLENT

« *Vous êtes tous venus ici avec une question qui vous brûle le cœur et qui tremble sur vos lèvres, et, en effet, cette question est une grande question, d'une importance vitale. Je ne demande qu'à y répondre. Ce que vous voulez me demander, le voici : Comment ai-je pu, moi, qui ai été l'un des rédacteurs du programme de Bâle, comment ai-je osé parler en faveur de la proposition anglaise concernant l'Uganda ? Comment Herzl, et moi avec lui, avons-nous pu trahir votre idéal de la Palestine ? Car vous pensez certainement que nous l'avons trahi, que nous l'avons oublié. Mais écoutez ce que j'ai à vous dire. Si j'ai parlé en faveur de l'Uganda, je l'ai fait après de longues et attentives réflexions, et c'est volontairement que j'ai conseillé au Congrès d'accueillir, d'accepter la proposition du Gouvernement anglais, proposition faite aux Juifs par l'entente du Congrès sioniste, et mes raisons..., mais au lieu de vous exposer mes raisons, permettez-moi de vous raconter un événement politique en manière d'allégorie.*

» *Je vais parler d'une époque qui, aujourd'hui, est presque oubliée, d'une époque où les Puissances européennes avaient décidé d'envoyer une flotte contre la place forte de Sébastopol. A cette époque, l'Italie, le royaume uni d'Italie n'existait pas. L'Italie n'était en réalité qu'une petite principauté de Sardaigne, et l'Italie grande, libre, unie, n'était qu'un rêve, un désir fervent, un idéal lointain pour tous les patriotes italiens. Les dirigeants de la Sardaigne, qui luttaient et formaient des plans pour créer cette Italie libre et une, c'étaient les trois grands héros populaires, Garibaldi, Mazzini et Cavour.*

» *Les Puissances européennes invitèrent la Sardaigne à prendre part à la démonstration sur Sébastopol et à envoyer elle aussi une flotte pour concourir au siège de cette forteresse, et cette proposition donna lieu à une discussion fort vive entre les chefs de la Sardaigne. Garibaldi et Mazzini ne tenaient pas à envoyer une flotte aider l'Angleterre, et ils dirent : « Notre » programme, l'œuvre que nous avons pris l'engagement » d'accomplir, c'est une Italie libre et unie. Qu'avons-nous à » faire à Sébastopol ? Sébastopol ne nous regarde en rien, et » nous devons consacrer toutes nos énergies à notre programme originel, afin de réaliser notre idéal le plus tôt possible ».*

» *Mais Cavour qui, à cette époque même, était le plus éminent, le plus capable des hommes d'Etat de la Sardaigne, celui dont la vue portait le plus loin, déclara avec insistance que son pays devait joindre sa flotte à celle des autres Puissances contre Sébastopol, et il finit par l'emporter.* Peut-être vous sera-t-il agréable d'apprendre que le bras droit de Cavour, son ami, son conseiller, était son secrétaire Hartum, un Juif, *et dans les milieux ou l'on faisait de l'opposition, on parla en termes fulminants de trahison juive. Et un jour, dans une assemblée de patriotes italiens, on réclama à grands cris Hartum, le secrétaire de Cavour, et on lui demanda d'expliquer ses actes politiques dangereux (qui sentaient la trahison). Et voici ce qu'il dit : « Notre rêve, notre lutte, notre idéal, un » idéal pour lequel nous avons déjà saigné et pleuré dans le » deuil et le désespoir, pour lequel nous avons donné la vie » de nos fils et l'angoisse de nos mères, notre seul désir, notre » seul but est une Italie libre et unie.* Tous les moyens sont

» sacrés, s'ils conduisent à ce grand et glorieux but. *Cavour* » *sait fort bien qu'après la bataille devant Sébastopol,* il fau- » dra tôt ou tard assembler une conférence pour la paix, » et à cette conférence participeront les Puissances qui se » seront alliées pour la guerre. *A la vérité, la Sardaigne n'a* » *aucun intérêt immédiat à s'occuper de Sébastopol ; mais si* » *maintenant nous apportons l'aide de notre flotte,* nous sié- » gerons dans la future Conférence de la paix, nous y jouirons » de droits égaux à ceux des autres Puissances, *et à cette* » *Conférence, Cavour, en qualité de représentant de la Sar-* » *daigne, proclamera la liberté, l'indépendance et l'unité de* » *l'Italie. Ainsi le rêve pour lequel nous avons donné nos souf-* » *frances et notre vie, deviendra une admirable et heureuse* » *réalité. Et maintenant, si vous me demandez de nouveau ce* » *que la Sardaigne a à faire à Sébastopol, permettez-moi de* » *vous dire les mots suivants,* qui sont comme les barreaux » d'une échelle : *Cavour, la Sardaigne, le siège de Sébastopol,* » *la future Conférence de la paix, la proclamation de l'Italie* » *libre et unie* ».

Toute l'assistance était sous le charme de la diction si belle, vraiment poétique, enthousiaste de Nordau, et son français exquis, musical, enchanta les auditeurs d'un plaisir en quelque sorte sensuel. L'orateur se tut quelques secondes, et le public enivré par cette splendide éloquence, applaudit avec frénésie. Mais bientôt Nordau redemanda le silence et reprit :

« *Maintenant, cette grande Puissance progressiste, l'Angleterre, après le pogrom de Kichineff, et comme témoignage de sa sympathie envers notre pauvre peuple, a offert à la nation juive, par l'entremise du Congrès Sioniste, la colonie autonome de l'Uganda. Naturellement, l'Uganda est en Afrique, et l'Afrique n'est pas Sion, ne sera jamais Sion, telles sont les propres paroles de Herzl. Mais Herzl sait fort bien que* rien n'est plus précieux pour la cause du Sionisme que des relations politiques amicales *avec une Puissance telle que l'Angleterre, relations d'autant plus précieuses que les principaux intérêts de l'Angleterre sont concentrés en Orient. Nulle part, un précédent n'a plus de pouvoir qu'en Angleterre ; aussi y a-t-il une grande importance à accepter, des mains de l'Angleterre, une colonie, et à créer ainsi un précédent en notre faveur. Tôt ou tard, il faudra résoudre la question d'Orient, cela signifie naturellement aussi la question de la Palestine. L'Angleterre,*

qui a adressé une note politique formelle au Congrès Sioniste, à ce Congrès qui a repris l'engagement de suivre le programme de Bâle, l'Angleterre aura la voix décisive dans la solution de la question d'Orient. Et Herzl estime que c'est son devoir de se maintenir dans les meilleurs termes avec cette grande Puissance progressiste. Herzl sait que nous sommes à la veille d'une formidable crise qui affectera le monde entier. Bientôt peut-être, il faudra que se réunisse une sorte de Congrès mondial, *et l'Angleterre, la grande, la libre et puissante Angleterre, voudra alors continuer son œuvre qu'elle a commencée par l'offre généreuse qu'elle a faite au sixième Congrès. Et si maintenant vous me demandez ce qu'Israël irait faire dans l'Uganda, permettez-moi de vous répondre par le langage des hommes d'Etat de la Sardaigne, en les appliquant à notre cas et en les modifiant dans notre sens, permettez-moi de vous dire les mots suivants, comme si je vous montrais les barreaux d'une échelle montant très haut, toujours plus haut :* Herzl, le Congrès Sioniste, la proposition anglaise sur l'Uganda, la future guerre mondiale, la Conférence de la paix, ou une nouvelle et libre Palestine sera créée avec l'aide de l'Angleterre ».

Ces derniers mots nous parvinrent comme un puissant roulement de tonnerre, nous étions tous dans le tremblement et l'effroi, comme si nous avions vu une vision d'autrefois. Et à mes oreilles retentissaient ces paroles prononcées par notre grand frère Achad Haam, qui dit, à propos de l'allocution prononcée par Nordau au premier Congrès :

« Je sentis que l'un des grands prophètes d'autrefois nous parlait, que sa voix descendait des libres montagnes de Judée, et nos cœurs brûlaient en nous pendant que nous écoutions ses paroles remplies de merveilles, de sagesse et de vision ».

Le Juif avait prédit la guerre mondiale parce qu'il l'avait préparée, et il en retira comme gain la Palestine. Depuis lors l'activité cosmopolite d'Israël ne s'est pas démentie. Lisez l'article suivant de la *Vieille France*, n° 345, décembre 1923 :

« Le Juif Lucien Wolf, qui a été le représentant officiel du Gouvernement juif à la *Conférence de la paix* (Paris), et qui remplit les mêmes fonctions auprès de la *Société des Nations* (Genève), a envoyé son rapport au *Congrès Juif d'Amérique* (New-York), oct. 1923).

» Nous en détachons quelques passages (*Jew. Guard.*, 2. 11) :

Je reviens de Genève, où j'ai suivi les QUESTIONS JUIVES *auprès de la 4e assemblée de la* Société des Nations, *et je dois déclarer au Congrès que les « traités des Minorités » qui ont été obtenus en* 1919 *ont presque complètement réalisé les espérances que nous y avions fondées.*

Ils ont été un instrument de grande valeur pour assurer LES DROITS DES JUIFS. *Grâce à eux,* LES JUIFS *de tous les pays entre la Baltique et la mer Noire sont en pleine possession de tous droits civils et politiques et possèdent une représentation effective dans les Parlements de leurs* (sic) *pays.*

*Il est vrai que, dans ces derniers temps, l'*ANTISÉMITISME A PRIS DE FORMIDABLES PROPORTIONS, *et que les gouvernements* (de l'Europe orientale) *ne sont pas toujours aussi amicaux qu'il faudrait. Mais l'antisémitisme est un phénomène qui suit toujours les grandes guerres et si, à cette heure, il est particulièrement agressif, c'est parce que le succès marqué des « Traités des Minorités » a stimulé l'effort des Obscurantistes* (sic).

L'importance (juive) *des « Traités des Minorités » a été montrée d'une manière frappante par les efforts qu'ont faits l'an dernier certains gouvernements de l'Europe orientale pour persuader la* Société des Nations *de modifier les garanties qu'elle attache à ces instruments. Et cela prouve bien la difficulté de les éluder.*

D'autre part, je suis heureux de vous dire que la Société des Nations *tient bon pour ces garanties. Depuis trois ans,* elle a graduellement établi une procédure QUI A ÉLARGI DE FAÇON NOTABLE LES TRAITÉS et qui a pourvu au redressement des infractions... *Dans cet ordre d'idées, je peux vous dire que le retrait virtuel* (sic) *du* Numerus Clausus *en Pologne est dû à* L'ACTION DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS, *exercée d'après les plaintes du* Joint Foreign Comittee *et de* l'Alliance Israélite...

Il ressort de tout cela qu'un des premiers DEVOIRS DES JUIFS *en tous pays est de soutenir la* Société des Nations...

Si la Société des Nations, sombrait, tout l'édifice si laborieusement établi PAR LES DÉLÉGATIONS JUIVES D'ANGLETERRE ET D'AMÉRIQUE A PARIS EN 1919 *s'écroulerait...*

» Ce rapport confirme nettement ce que la *Vieille France* a démontré semaine par semaine : 1) la Grande Guerre, machinée *par les Juifs*, a été faite *pour les Juifs* ; — 2) les traités de 1919 ont été édictés *par les Juifs* ; — 3) la *Société des Nations* est une machine purement juive, manœuvrée *par les Juifs*, pour l'accomplissement de desseins juifs ».

***

Les desseins des Juifs sont donc bien la domination universelle et la ruine de l'Eglise du Christ. Ils n'ont pas fait autre chose en Russie, et aussi en Hongrie durant le court interrègne de Bela-Kun. Les hécatombes humaines et la persécution du clergé catholique et du clergé orthodoxe l'ont suffisamment démontré. On objecte que les exigences politiques les ont fatalement conduits au régime de la Terreur. La Terreur est leur régime de gouvernement, jusqu'à ce qu'ils arrivent à détruire un peuple ou à régner seuls sans crainte de concurrence étrangère. Lorsqu'ils ne peuvent imposer la Terreur, ils emploient tout au moins l'asservissement. Benoît XIV le leur reproche dans l'Encyclique *A quo primum* qu'il adressait le 14 juin 1751 au primat, aux archevêques et évêques du royaume de Pologne :

« D'après ce qui Nous a été exposé par des personnes graves, dignes de foi et au courant des affaires polonaises, et d'après les plaintes de ceux qui vivent dans le royaume et qui, conduits par leur zèle, ont eu recours à Nous et à Notre Saint-Siège, Nous avons acquis la connaissance des faits suivants : le nombre des Juifs s'y est multiplié au point que certaines localités, cités et bourgs, — qui étaient auparavant dûment entourés d'un mur, comme on le voit par leurs ruines, et qui étaient peuplés d'un grand nombre d'habitants chrétiens, comme le montrent les listes ou les registres d'autrefois, — se trouvent maintenant livrés à la destruction et à la saleté, remplis d'un grand nombre de Juifs, et presque entièrement vides de chrétiens. En outre, il y a dans le même royaume un certain nombre de paroisses dont la population a considérablement diminué et dont, par suite, le revenu est devenu insuffisant, et qui se trouvent dès lors sur le point d'être abandonnées par leurs curés. De plus, tout le commerce des denrées utiles, tel que celui des liqueurs et même du vin est tenu par les mêmes Juifs ; ils sont admis à exercer l'administration des deniers publics ; ils détiennent, par location, les auberges, les fermes, les domaines, les propriétés ; par tous ces moyens, ils ont acquis le pouvoir seigneurial sur les malheureux chrétiens, qui

sont réduits à l'agriculture ; avec une autorité impitoyable et inhumaine, ils leur font faire durement les labours et les travaux pénibles, et les contraignent à transporter des charges excessives ; bien plus, ils leur imposent des punitions qui les obligent à supporter dans leurs corps, les coups et les plaies. Il en résulte que ces malheureux dépendent de l'autorité d'un Juif, comme les esclaves du caprice et du pouvoir d'un maître. Sans doute, dans l'application des punitions, ils sont tenus de se servir du concours d'un fonctionnaire chrétien, possédant la faculté de punir ; mais comme ce dernier doit nécessairement exécuter les ordres du Juif, qui est le maître, afin de ne pas être révoqué de son emploi, les ordres tyranniques du Juif doivent être exécutés.

» En outre des administrations publiques de l'impôt, qui sont tenues par les Juifs, comme Nous l'avons dit, et de la location des auberges, domaines et fermes, autant de choses dont l'exercice cause tant et de si grands dommages aux chrétiens, il s'ajoute encore d'autres absurdités qui, si on les examine dûment, peuvent causer un dommage et un mal encore plus grands que ceux qui viennent d'être exposés. En effet, une chose qui doit être estimée comme très grave, c'est que les Juifs sont admis en personne dans les demeures des magnats pour la gérance de leurs affaires domestiques et économiques, à titre de majordomes ; et vivant alors avec les chrétiens comme dans la familiarité d'une même maison, ils emploient assidument envers eux le régime du despotisme, et cela avec ostentation .Dès lors, dans les cités et dans les localités, non seulement on peut voir les Juifs mêlés çà et là aux chrétiens, mais il y a en plus cette absurdité que ces mêmes Juifs n'ont pas honte du tout d'avoir chez eux des chrétiens des deux sexes, attachés à leur service comme domestiques.

» Maintenant, comme les Juifs, personnellement, s'occupent surtout à l'exercice du commerce, après avoir amassé par ce moyen une grande somme d'argent, ils épuisent complètement, par les excès considérables de leur usure, les biens et les patrimoines des chrétiens. En même temps, eux-mêmes empruntent aux chrétiens des sommes d'argent à un intérêt très fort et même immodéré et avec la garantie de leurs synagogues ; mais comme on le voit facilement avec un peu d'attention, ils agissent ainsi, après avoir obtenu des chrétiens des sommes d'argent qu'ils emploient à faire le commerce, non seulement pour retirer de là autant de gain qu'il en faut pour

payer l'intérêt convenu et augmenter par ce moyen leurs propres richesses, mais encore pour faire en même temps de tous leurs créanciers autant de protecteurs de leurs synagogues et de leurs personnes ».

En résumé, le juif fera toujours du catholique qu'il pourra dominer un homme-lige ou un esclave.

***

Le serpent symbolique, qui rampe dans l'ombre et enserre avec la Société des Nations (1) les nations elles-mêmes, trace son parcours depuis longtemps, et bien des peuples ont succombé au venin d'anarchie et de débauche qu'il leur a séditieusement et voluptueusement inoculé. Ne lisons-nous pas au livre d'Esther, dans les extraits reproduits seulement par la Vulgate, qu'Assuérus a été informé « *qu'il y a un peuple dispersé par toute la terre obéissant à de nouvelles lois et qui, s'opposant aux coutumes des autres nations, méprise les commandements des rois et trouble par son dissentiment la concorde de tous les autres peuples* » ? Assuérus ajoute « *qu'ayant appris et voyant qu'une seule nation, se révoltant contre tout le genre humain, obéit à des lois injustes, combat nos ordonnances et trouble la paix dans les provinces qui nous sont soumises*, etc... » (2) Quelque exagérée qu'on suppose cette peinture des Juifs au temps d'Esther, elle témoigne d'un vice de race originel dont nous souffrons étrangement aujourd'hui, alors qu'aux ambitions natives et mondiales de ce peuple, basées sur les promesses de Jéhovah, dénaturées d'ailleurs par les talmudistes, s'est ajoutée la haine du Christ et de son Eglise. C'est là ce qui éclaire également d'une manière évidente et rationnelle la question du péril judéo-maçonnique.

Comment expliquer, en effet, l'existence d'un peuple, dispersé par toute la terre depuis des centaines d'années, et que cette étrange « Diaspora » a imposé aux nations dont il est l'hôte et a rendu maître de leur vie économique d'abord et ensuite de leur vie politique ? Comment expliquer dans cette diffusion d'idées, d'intérêts, de forces, la poursuite patiente

(1) Dans la séance de nuit du 19 juin 1924, le député de la Vendée, M. de Kervenoaël, a fort bien dit au gouvernement de M. Herriot : « Votre acte de foi en la Société des Nations, cette Babel internationale de la Judéo-Maçonrie, n'arrive pas à nous convaincre ».

(2) *Esther*, XIII, 4 et 5.

et acharnée d'un but unique, insensé dans sa conception, irréalisable dans son impérialisme, et cependant en voie partielle de réalisation ? Comment expliquer qu'au sein de nos civilisations chrétiennes, les Juifs aient conservé l'emploi de moyens qui se réclament du paganisme et de la barbarie ? Comment expliquer que leurs capitalistes fournissent les fonds nécessaires aux communistes révolutionnaires, et que le bolchevisme de Russie soit dû à des banquiers d'Amérique, comme Jacob Schiff ? Ni la religion, ni la nationalité, ni la race ne fournissent d'explications suffisantes et plausibles. Le texte d'Esther en dénoue l'énigme. Ce peuple obéit à de « *nouvelles lois, à des lois injustes* ». Ces lois ne sont pas celles de la religion mosaïque, répudiée depuis longtemps, ce sont celles du Talmud, commenté lui-même et surchargé par le Schulchan-Aruch et le Zohar. Ces lois talmudiques sont le code qui déforme la mentalité juive, imbue, avant tout, de domination mondiale et de haine du catholicisme ; et pour y soumettre servilement tout ce peuple jeté aux quatre coins du monde, pour qu'il règle ses actes sur les principes destructeurs du Contre-Etat, de la Contre-Morale et de la Contre-Eglise, l'organisation despotique du Kahal courbe sous son joug de fer les Juifs d'Orient ou d'Occident de l'ancien ou du Nouveau-Monde, croyants ou athées, conservateurs ou révolutionnaires, milliardaires ou miséreux, dans les palais comme dans les ghettos : *una lex,* une seule loi, le Talmud ; *una disciplina,* une seule discipline, le Kahal.

Ajoutons cependant que l'immortelle vitalité du peuple juif, dans de si mortelles conditions tient providentiellement au témoignage que son hostilité rend au Christ et à l'Eglise catholique. En rejetant Celui qu'il appelle avec dédain un Messie de misère, il affirme l'existence de ce Messie et son rôle religieux contre la science moderne, enlisée dans un athéisme d'où les superstitions théosophiques et spirites ne sauraient la tirer. En attendant un Messie de gloire que tout l'or du monde n'a pu encore lui acheter, le Juif confirme l'œuvre messianique de Jésus qu'il espère de siècle en siècle renverser et qui, à son heure, reparaît toujours triomphante, malgré les plus sataniques persécutions.

Pour qui regarde l'histoire de son vrai point de vue, il n'y a que deux peuples qui mènent le monde. Tous les deux jouissent des promesses d'immortalité, le peuple juif les tient de l'Ancien Testament, le peuple catholique les tient de la Nouvelle Alliance. Ces deux peuples devraient ne faire qu'un, puisque l'Eglise, dans les desseins de Dieu, devenait l'héritière de la Synagogue. La prévarication des Juifs au Calvaire a brisé cette véritable union sacrée. Le Juif a limité ses ambitions aux biens terrestres, laissant au catholique son Messie avec les biens célestes, et ces deux peuples sont et seront d'inconciliables ennemis tant qu'Israël ne se convertira pas.

Jusqu'à ce jour, qui est le secret de Dieu, la guerre continuera implacable du côté des Juifs, opiniâtre, malgré de fausses apparences de trêve, d'autant plus barbare que le progrès des sciences fournira à l'humanité de plus terribles engins de destruction. Révoltés de ces continuelles oscillations qui les épuisent, les peuples prendront en vain politiquement parti pour le catholique ou pour le Juif ; mais l'antisémitisme ou l'anticléricalisme ne sauraient aboutir à une solution pacifique, les gouvernements ne s'aperçoivent pas qu'ils sont entraînés dans une lutte qui les domine : c'est la guerre religieuse, supérieure à toutes les volontés dirigeantes, dégagée des annexions et des réparations, indifférente à tous les traités, dédaigneuse des impérialismes et des nationalismes, laissant tomber le masque de ces noms d'emprunt : allemand, français, belge, russe, autrichien, italien, anglais, espagnol, américain, japonais et chinois, pour découvrir celui des deux rivaux : juif et catholique.

Quelle est l'armée la plus nombreuse ? Incontestablement, c'est l'armée juive. En surcroît du Juif proprement dit qui la commande, elle compte les païens, les hérétiques, les francs-maçons, les athées et tous les transfuges de l'armée catholique. J'ai déjà rappelé qu'à la fin de la guerre de 1870, les Allemands se dirigeaient sur Nevers. Cette nouvelle jeta quelque émoi dans la Communauté des Sœurs de la Charité de cette ville, où l'une des religieuses, aujourd'hui la Vénérable Bernadette, gardait le plus grand calme. « Vous n'avez donc pas peur des Prussiens, lui demanda l'une de ses compagnes ? » — « Je n'ai peur que des mauvais chrétiens, répondit simplement Bernadette ». Elle avait raison. Les Prussiens, qui préparent hâtivement la revanche de 1918, ne sont qu'un nom derrière lequel se dresse le Juif dont la force est dans la trahison des mauvais chrétiens, des demi et des faux catholiques. Le nombre s'en accroît chaque jour. Il y a des faits et des symptômes qui marquent l'étiage descendant du catholicisme.

Récemment, pas un organe de la presse n'a relevé que le nouveau Président de la République était un Protestant. Qui donc ressusciterait aujourd'hui la Ligue pour défendre le trône de France contre l'intrusion du protestantisme ? Et si le communisme déterminait demain le bolchevisme, mille fois plus sanglant que la Terreur de 1793, où se formerait l'armée de géants des Vendéens ?

Ce sont les mauvais chrétiens qui nous livrent aux Juifs, car ceux-ci ne triomphent que de notre faiblesse. Quant à l'ennemi envahisseur, qu'il soit Allemand, Russe ou Anglais, et que son chef s'appelle Attila, Henri V d'Angleterre, Guillaume II ou Lénine, peu importe, il n'est que l'exécuteur des hautes œuvres des Juifs et un instrument dans la main de Dieu. Dès le soir même de son triomphe, la Judéo-Maçonnerie serait capable de se retourner contre lui. Si jamais elle détruisait la France catholique, ce n'est pas l'Allemagne luthérienne qui retarderait la domination d'Israël, et les peuples qui se disent encore faussement chrétiens sombreraient sur l'heure après la ruine des peuples catholiques.

La guerre mondiale vient du Juif ; la paix mondiale dépend du catholique. Puisse enfin la constatation intelligente des actes de la Judéo-Maçonnerie nous valoir le réveil de la vieille foi de nos pères et rendre à notre patrie, que les Juifs et les Maçons appellent insolemment la fille aînée de la Révolution, son vrai titre d'honneur de Fille aînée de l'Eglise.

Avant d'aborder l'histoire semi-occulte d'Israël, car le Juif, bien plus encore que le Maçon, forme une vaste société secrète, nous laissons la plume à notre rédacteur, M. A. Albrecht, critique émérite, pour analyser brièvement les sources judaïques des « lois injustes » dénoncées déjà au livre d'Esther.

E. Jouin,
Protonotaire apostolique,
Curé de Saint-Augustin.

1er juillet 1924.

LES
Sources doctrinales de l'Impérialisme Juif

I. LE TALMUD

Si la publication des *Protocols des Sages de Sion* a provoqué les dénégations des juifs et entraîné le mouvement polémique que l'on connaît, c'est que, aujourd'hui comme toujours, Israël redoute la révélation de son secret intime et de ses aspirations séculaires. Et l'on a là, s'ajoutant aux témoignages matériels, la preuve intrinsèque de l'authenticité du document. Si l'on rapproche, en effet, les *Protocols* des livres traditionnels comme le *Zohar, le Schulchan 'Arukh* et le *Talmud,* on se convainc aisément que les uns et les autres expriment la même doctrine et les mêmes sentiments. De sorte que les *Protocols* ne sont qu'un aspect de la pensée juive : son aspect moderne. L'esprit qui les anime est l'esprit de cette race-nation à laquelle une manière de perennité semble dévolue par des décrets d'en haut. Aussi peut-on les regarder comme une mise au point, nécessitée par les conditions actuelles, des idées fondamentales codifiées dans le Talmud par les rabbis d'autrefois.

Car le Talmud jouit d'une souveraine autorité parmi les juifs. Ils répètent comme un aphorisme que « rien n'est supérieur au saint Talmud ». Ce livre, selon un des traités qui le constituent, les *'Erubin,* f° 13 b, est « l'expression du Dieu vivant ». D'après un autre traité, *Sanhedrin,* 10, 3, f° 88 b, on pèche plus gravement en transgressant les injonctions talmudiques que celles de la Loi mosaïque. Ce qui revient à dire que le Talmud plus que l'Ancien Testament est la loi juive (*'Erubin,* 21 b). En effet, un des livres complémentaires du Talmud, le traité des *Sopherim,* 15. 7, f° 13 b, affirme que l'Ecriture est de l'eau, tandis que le Talmud est du vin, voire du vin d'aromates. En un mot, le Talmud est la somme doc-

trinale du judaïsme, et c'est dans ce recueil que les juifs chercheront toujours les raisons de leur exclusivisme.

Il se compose de deux parties : la *Mischnah* et la *Ghémara*. La première est fondamentale ; la *Mischnah* est « la répétition de la Loi ». Elle fut colligée en hébreu à la fin du deuxième siècle de l'ère chrétienne par Rabbi Juda, dit le Saint, qui craignait que la tradition orale de la Loi ne s'abîmât par altérations successives.

Après la mort de Rabbi Juda, son œuvre servit de texte à des commentaires variés. Ceux-ci, d'abord oraux, se fixèrent peu à peu par écrit, du deuxième au cinquième siècle, en des traités en langue araméenne, dont l'ensemble reçut le nom de *Ghémara*, c'est-à-dire « perfection, complément ». Comme les Ecoles rabbiniques qui interprétaient la *Mischnah* ne suivaient pas la même méthode en Palestine et en Babylonie, il s'ensuit que la *Ghémara* se présente sous deux formes. D'où les deux espèces de Talmud : celui de Jérusalem, plus concis et plus obscur, et celui de Babylone, plus développé et plus riche, celui qui expose véritablement la pensée juive. La meilleure édition en reste encore la première, donnée à Venise, par Daniel Bomberg, de 1520 à 1531. Mais il n'en existe aucune traduction intégrale. Des adaptations françaises de divers traités ont été faites par J. Rabbinowicz sous les titres respectifs de *Législation criminelle du Talmud* (1 vol., Paris, 1876) et de *Législation civile du Talmud* (5 vol., Paris, 1878-1880). Au contraire, le *Talmud* de Jérusalem a été entièrement traduit par M. Schwab (12 vol., Paris, 1878-1890).

Le Talmud est partagé en six sections, chacune se composant d'une série de traités, dont l'ensemble s'élève au nombre de 63. Ces divisions portent les titres suivants :

1° Des semences et des fruits de la terre (*Zera'im*), comprenant 11 traités : 1° *Berakhoth*, les Bénédictions ; — 2° *Peah*, le coin de terre, non ensemencé, mais laissé aux pauvres ; — 3° *Dammaï*, de la Dîme ; — 4° *Kilaïm*, ou du Mélange des semences ; — 5° *Schebi'ith*, la Septième année ; — 6° *Therumoth*, les Oblations ; — 7° *Ma'asroth*, des premières Dîmes ; — 8° *Ma'aser scheni*, de la seconde Dîme ; — 9° *Challah*, ou Offrande des femmes ; — 10° *'Orlah*, traitant des arbres dont les fruits sont illicites ; — 11° *Bikkurim*, ou des Prémices. .

2° Des fêtes sacrées (*Mo'ed*), avec 12 traités : 1° *Schabbath*, ou du Sabbat ; — 2° *'Erubin*, ou règles du repas du soir, la veille du Sabbat ; — 3° *Pesachim*, la Pâque ; — 4° *Scheqalim*, ou règles relatives au sicle; — 5° *Yoma*, jour de l'Expiation ; — 6° *Sukkah*, fête des Tabernacles ; — 7° *Betsah*, ou encore *Yom Tob*, traitant des actions des jours de fêtes ; — 8° *Rosch-haschanah*, début de l'année ; — 9° *Tha'anith*, du jeûne ; — 10° *Megillah*, décrivant la fête des Purim ; — 11° *Mo'ed Qatan*, ou des jours qui séparent la Pâque de la fête des Tabernacles ; — 12° *Chagigah*, ou comparaison entre la Pâque et la fête des Tabernacles.

3° Des femmes (*Naschim*), section subdivisée en 7 traités : 1° *Yebamoth*, ou code du Lévirat ; — 2° *Kethuboth*, des contrats de mariage ; — 3° *Qidduschin*, des fiançailles ; — 4° *Gittin*, du divorce ; — 5° *Nedarim*, des vœux ; — 6° *Nazir*, ou des Naziréens ; — 7° *Sotah*, de l'adultère.

4° Des dommages (*Neziqin*), exposés en 10 traités : 1° *Baba Qamma*, ou Porte première, traitant des dommages proprement dits ; — 2° *Baba Metsi'a* ou Porte moyenne, où il s'agit des choses trouvées, des dépôts, de l'usure, des contrats et des locations ; — 3° *Baba Bathra* ou Porte postérieure, codifiant le commerce ainsi que les successions ; — 4° *Sanhedrin* ou le Tribunal, relatif aux juges et aux jugements ; — 5° *Makkoth*, des punitions ; — 6° *Schebu'oth*, des serments ; — 7° *'Eduyoth*, des témoignages des rabbis éminents ; — 8° *Horayoth*, des jugements ; — 9° *'Aboda Zara*, ou des cultes étrangers ; — 10° *Pirqê Aboth*, les Sentences des Pères.

5° Des choses saintes (*Qodaschim*), formant 11 traités : 1° *Zebachim*, des sacrifices ; — 2° *Chulin*, des aliments permis ou non ; — 3° *Menachoth*, de l'offrande du soir ; — 4° *Bekhoroth*, des premiers-nés des animaux ; — 5° *'Arakhin*, des estimations ; — 6° *Themurah*, ou de la substitution des sacrifices ; — 7° *Me'ilah*, traitant des transgressions des règles du sacrifice ; — 8° *Kerithoth*, ou de l'exclusion des âmes de la vie future ; — 9° *Thamid*, du double sacrifice quotidien ; — 10° *Middoth*, des mesures et dimensions ; — 11° *Qinnim*, des Nids, c'est-à-dire des offrandes d'oiseaux.

6° Des purifications (*Tohoroth*), avec 12 traités : 1° *Kelim*, des vases ; — 2° *Oholoth*, des tabernacles ; — 3° *Nega'im*, traitant de la lèpre ; — 4° *Parah*, la Vache, ou de la purification du contact d'un cadavre humain ; — 5° *Tohoroth*, des purifications de toutes autres souillures ; — 6° *Miqvaoth*, des

bains ; — 7° *Niddah*, ou purification de la femme ; — 8° *Makschirin*, des liquides ; — 9° *Zabim*, des écoulements ; — 10° *Tebul yom*, ou de la purification quotidienne ; — 11° *Yadaïm*, de la purification des mains ; — 12° *'Oqetsin*, ou des pédoncules des fruits.

A ces 63 traités, il faut ajouter quatre ouvrages complémentaires et de courte étendue, incorporés au Talmud à une époque tardive et qui sont joints aux *Pirqê Aboth*. Ce sont les suivants :

1° *Massekheth Sopherim*, ou Traité des Scribes, qui indique la manière de lire les livres de la Loi ;

2° *Ebhel rabbeti*, exposant les cérémonies de deuil ;

3° *Kallah*, où il est question des fiançailles et du mariage ;

4° *Massekheth derekh erets*, le Traité des « Voies de la Terre », partagé en deux sections, l'une en 10 chapitres, l'autre en 6 seulement.

Le Talmud fut abrégé, en l'an 1032, par Rabbi Isaac Alphasi, sous le titre de *Halakhoth* ou « Lois ».

Plus tard, en 1180, Rabbi Moïse ben Maïmon, dit l'Aigle de la Synagogue, et plus communément appelé Maïmonides, publia en 4 sections et 14 livres un remaniement du Talmud, connu sous le titre de *Mischnah Torah* ou « Répétition de la Loi », mais qui fut en quelque sorte mis à l'index par les synagogues.

Aussi, en 1320, Jacob ben Ascher crut-il devoir ramener les esprits à la saine tradition par son ouvrage intitulé *Arba'a Turim*, c'est-à-dire « Les Quatre Ordres », savoir :

1° *Orach chayim*, « le Chemin de la vie », traitant de l'existence quotidienne tant à la maison qu'à la synagogue ;

2° *Yore de'ah*, exposant les lois religieuses, en particulier celles qui ont rapport aux aliments ;

3° *Choschen hammischpat*, ou code civil et criminel ;

4° *Ebhen ha'ezer*, traitant des règles matrimoniales.

***

Définitivement constitué vers l'an 500 de notre ère, et seulement imprimé pour la première fois en 1520, le Talmud, à quelques exceptions près, resta pendant plus de dix siècles l'apanage des écoles juives. Aussi représente-t-il un enseignement ésotérique qui longtemps ne dépassa pas les limites des

synagogues. Aujourd'hui encore, il semble par tradition réservé aux fils d'Israël, et peu de non-juifs s'aventurent sur cette *terra ignota*. La tentative, en effet, n'est pas sans péril, puisque (nous le verrons) elle est punissable de mort suivant la législation talmudique. Plusieurs cas historiques le prouvent. Citons entre autres celui de l'abbé A. Rohling, professeur à l'Université de Prague, qui, après avoir publié son livre *Der Talmud-Jude* (1), se vit, à l'instigation des juifs, l'objet de mesures malveillantes de la part du gouvernement autrichien. D'autre part, J.-B. Pranaïtis, dont le travail : *Christianus in Talmude Judaeorum* (Saint-Petersbourg, 1892) défie toute critique par sa rigueur scientifique, ne se dissimule pas dans son épilogue les risques auxquels il s'est exposé, et rappelle le sort malencontreux du professeur Chiarini (1789-1832) qui soudain disparut du monde des vivants pour avoir entrepris une traduction du Talmud, et celui de Didacus, moine de Vilna, qui fut cruellement mis à mort pour s'être converti du judaïsme au christianisme.

Quelle leçon tirer de ces événements, sinon que les juifs veillent jalousement à ce que le Talmud ne s'égare pas entre les mains des *goïm*, des infidèles ? Et pourquoi cette attitude, si le livre en question n'est pas une arme de guerre contre les chrétiens ? Sans doute les rabbins viennois, en 1882, par exemple, affirmeront par la plume de Jellinek que « le Talmud ne contient rien d'hostile contre les chrétiens (2) ». C'est un fait cependant que toutes les éditions du Talmud de Babylone postérieures à la première ont été mutilées de nombreux passages où les chrétiens auraient pu lire de quelle façon les juifs sont instruits à en user contre eux. Et le synode juif réuni en 1631 à Petrikov en Pologne prescrivit d'office ces retranchements (3). Mais ces mesures devaient demeurer inefficaces, et aujourd'hui il est loisible à quiconque veut s'en imposer la tâche de lire intégralement le texte du Talmud.

***

Les juifs visent à l'empire du monde. Cyniquement ils en

(1) Cet ouvrage est connu en français par deux publications : *Le Juif talmudiste*, par l'abbé A. Rohling, entièrement revu et corrigé par l'abbé M. de Lamarque, Paris et Bruxelles, 1888 ; et *Le Juif selon le Talmud*, édition française considérablement augmentée par A. Pontigny, Paris, 1889.

(2) Ad. Jellinek, *Gegen die Antisemiten*, Vienne, 1882, p. 9.

(3) Voir le texte et la traduction de cette décision dans L.-B. Drach, *De l'harmonie entre l'Eglise et la Synagogue*, Paris 1844, t. I, p. 168.

font l'aveu dans les *Protocols* : « Nous voulons organiser un gouvernement central et fort, de façon à obtenir pour nous-mêmes les pouvoirs sociaux... Notre règne se développera ainsi en un despotisme si puissant qu'il pourra à tout moment et en tout lieu écraser les Gentils mécontents ou récalcitrants ». (*Les « Protocols » des Sages de Sion*, éd. JOUIN, p. 54-55). Ou bien encore (p. 56) : « Nous avons été choisis pour gouverner la terre. Dieu nous donna le génie pour que nous puissions accomplir cette œuvre ».

Plus d'un passage biblique les assure de cet impérialisme. Le *Deutéronome* par exemple, XXXIII, 29, affirme : « Que tu es heureux, Israël !... Tes ennemis feront défaut devant toi, et tu fouleras leurs lieux élevés ». C'est sur des assertions de ce genre que le Talmud s'appuie, quand, dans le traité *Baba Qamma* entre autres, 37 b, il prétend que Dieu, après avoir mesuré la terre, livra aux juifs tous les étrangers ainsi que leurs biens. C'est que, est-il dit orgueilleusement dans *Chulin*, 91 b, « les juifs sont plus agréables à Dieu que les anges ». Et *Sanhedrin*, 58 b, de renchérir : « Quiconque donne un soufflet à un juif agit comme s'il souffletait la Majesté divine ».

Les âmes des juifs émanent de la substance même de Dieu, font partie de Dieu et lui plaisent davantage que les âmes des autres peuples. Ces âmes des non-juifs ressemblent à celles des animaux. Suivant trois traités au moins (ce qui prouve la constance de la doctrine), *Yebamoth*, 98 a, *Kethuboth*, 3 b, et *Sanhedrin*, 74 b, la semence de tout homme qui n'est pas juif est analogue à la semence d'une bête. Aussi ces âmes étrangères prennent-elles après la mort le chemin de l'enfer, tandis que le paradis est réservé aux âmes juives (*Chagigah*, 15 a ; *'Erubin*, 19 a ; *Rosch haschanah*, 17 a).

De tels enseignements inculquent aux juifs le plus absolu mépris pour les autres hommes. Le traité *Megillah*, 7 b, compare ceux-ci aux chiens, et les traités *Berakhoth*, 25 b, et *Schabbath*, 150 a, ne les honorent pas davantage en les assimilant aux ânes.

Ces étrangers, ces non-juifs, c'est-à-dire « tous ceux qui ne sont pas circoncis » (*Berakhoth*, 47 b; *Gittin*, 70 a ; *'Aboda Zara*, 26 b ; *Schabbath*, 88 b ; *Nedarim*, 31 b ; *Pesachim*, 92 a), sont dans le Talmud désignés sous des noms assez divers. Le plus fréquent et par suite le plus connu est celui de *goïm*, pluriel de *goï*, qui signifie « peuple, nation ». Les *goïm*, ce sont

donc tous les peuples, toutes les nations en dehors des juifs ; en un mot ce sont les Gentils. C'est surtout dans les traités *'Aboda Zara* et *Kerithoth* que ce vocable est employé.

Un autre, d'usage presque aussi fréquent, est celui de *'akoum*, mot artificiel formé, comme tant d'appellations d'aujourd'hui (T. S. F., P. T. T., C. G. T., etc.) des initiales de trois termes hébraïques signifiant « adorateurs des étoiles et des planètes ». On le trouve en particulier dans les *Arba'a Turim*.

Parfois il est simplement question d' « hérétiques », *minim*, comme dans *Schabbath*, 116 a ; ou d' « adeptes des cultes idolâtres » (*'Aboda Zara*, 3 a ; *Yore de'ah*, 148, 5) ; ou encore de « serviteurs des idoles » (*Orach chayim*, 215, 5).

Sans doute il convient d'interpréter parfois ces termes dans le sens large d' « étrangers ». Pourtant n'oublions pas que le Talmud s'est peu à peu constitué au cours des cinq premiers siècles de l'ère chrétienne. Un examen plus minutieux des passages où il est question des étrangers montre que, dans presque tous les cas, il s'agit des chrétiens. Ainsi le traité *Schabbath*, 116 a, parlant des *minim*, des « hérétiques » les définit : « ceux qui appellent leurs livres : les Evangiles ». De même dans *Orach chayim*, 113, 8, les *'akoum* désignent « ceux qui se servent de la croix ».

Les chrétiens, qu'animent des âmes de chiens, participent à la haine que les juifs ont vouée au fondateur du christianisme. Jésus, aux yeux des juifs, n'est qu'un imposteur. Il ne fut pas le Messie qu'ils attendent et qui doit accomplir leur impérialisme. Le vrai Messie, en effet, donnera aux juifs le sceptre royal sur le monde, en leur soumettant tous les royaumes et en faisant de tous les peuples leurs serviteurs. C'est la prédiction formulée par *Schabbath*, 30 b, d'accord avec *Sanhedrin*, 101 a, qui ajoute puérilement : « Chaque juif aura 310 mondes et 2.800 serviteurs ». Les *Kethuboth*, 111 b, se montrent plus naïfs encore en affirmant qu'à la venue du Messie « la terre produira des gâteaux, des habits de laine et du froment dont les grains seront aussi gros que deux rognons d'un bœuf de la plus grande taille ». Les juifs recevront alors le tribut de l'univers entier (*Pesachim*, 118 b), dont ils deviendront les comptables, accumulant ainsi l'ensemble des richeses ; et la salle de leur trésor sera de telles dimensions que, suivant le calcul des traités *Pesachim*, 119 a, et *Sanhedrin*, 110 b, « il ne faudra pas moins de 300 ânesses

pour porter les clefs des portes ». Israël sera souverain, tous les peuples s'étant convertis à sa foi, sauf les chrétiens qui seront exterminés (*Yebamoth*, 24 b ; *'Aboda Zara*, 3 b).

***

Le Christ donc, aux yeux des juifs, ne fut pas le Messie. Et ils le crucifièrent pour le charger ensuite de leur mépris et de leur haine. Le Talmud est le vrai miroir de leurs sentiments. Mutilant son nom de *Yeschu'a* qui signifie « salut, sauveur », par le retranchement de la lettre finale, et le transformant en *Yeschu*, ils regardent le vocable ainsi obtenu par artifice comme formé des initiales des trois mots : *yimmach schemo vezikro* « que soient effacés son nom et sa mémoire ». Ainsi le Christ est voué à l'exécration par les juifs.

C'est pourquoi ils l'appellent des noms les plus vagues et par conséquent les plus méprisants : « un certain » (*Chagigah*, 4 b ; *Schabbath*, 104 b) ; « cet homme » (*'Aboda Zara*, 6 a). Ou bien Jésus est désigné par des épithètes humiliantes, comme « le charpentier, fils d'un charpentier » (*'Aboda Zara*, 50 b) ou « le pendu » (*Sanhedrin*, 43 a). Sa naissance et sa vie sont tournées à l'infamie. D'après le *Sanhedrin*, 67 a, et le traité complémentaire *Kallah*, 1 b et 18 b, il n'est qu'un bâtard. *Schabbath*, 104 b, voit en lui « le fils de la prostituée Stada » ou bien « le fils de Pandira ». Il est qualifié de sot ou de fou (*Schabbath*, 104 b), de magicien et d'idolâtre (*Sanhedrin*, 103 a), ou encore de corrupteur à qui la fin qui lui fut réservée était légitimement due (*Sanhedrin*, 107 b).

C'est pourquoi la doctrine qu'il enseigna n'est qu'une erreur et une hérésie (*'Aboda Zara*, 6 a et 27 b).

Quant aux adeptes de cette foi, ce ne sont plus des hommes, mais des êtres comparables aux morts ou aux animaux. Le traité *Kerithoth* est sans ambages à cet égard : « On ne peut appeler hommes les *goïm* », s'écrie-t-il, 6 b, et son enseignement se retrouve dans les *Yebamoth*, 61 a, le *Baba Metsi'a*, 114 b, le *Schabbath*, 150 a, et l'*Orach chayim*, 225, 10. Les *Qidduschin*, 68 a, et l'*Ebhen ha'ezer*, 44, 8, tiendront donc les chrétiens pour inaptes à contracter un véritable mariage ; car, selon *Sanhedrin*, 74 b, leur mode de reproduction ne diffère pas de celui des animaux, et leur semence, d'après *Kethuboth*, 3 b, est analogue à celle des bêtes. Il faut donc les tenir pour des êtres immondes dont le contact souille toutes choses,

suivant *'Aboda Zara*, 22 b. Au témoignage de *Schabbath*, 145 b, ne mangent-ils pas en effet des choses abominables et des reptiles ? Ces deux derniers traités invoquent aux mêmes endroits une raison plus convaincante encore : le serpent avait infusé l'impureté à Eve ; mais tandis que le séjour sur le Sinaï en purifia les juifs, les *goïm* au contraire en restèrent imprégnés, car ils n'en furent pas affranchis par la montagne sainte. Aussi nulle différence entre eux et l'ordure (*Yore de'ah*, 198, 18) ou les excréments (*Orach chayim*, 55, 20). Leur conduite d'ailleurs trahit leur nature. Pour le moins, *'Aboda Zara*, en plus d'un passage, notamment 15 b, 22 a et b, les charge de tous les crimes sexuels : impudicité, sodomie, bestialité. Il les accuse aussi, 22 a et 25 b, de répandre volontiers le sang et d'être des assassins ; ce qui est confirmé par *Orach chayim*, 20, 2, et *Yore de'ah*, 153, 2.

Pour toutes ces raisons, quand un chrétien meurt, non seulement ses familiers ne méritent aucune condoléance (*Berakhoth*, 16 b ; *Yore de'ah*, 377, 1), mais, tandis que son âme descend immédiatement aux enfers (*Rosch haschanah*, 17 a), son cadavre ne représente autre chose que de la charogne (*'Aboda Zara*, 21 a ; *Kerithoth*, 6 b), dont la sépulture, telle celle d'une bête, ne souille pas (*Yebamoth*, 61 a).

***

Ces chrétiens, et d'une façon générale, ces étrangers, ces *goïm*, le juif se refuse à les considérer comme son prochain (*'Aboda Zara*, 26 b). Aussi le Talmud formule-t-il contre eux une série de prescriptions soit négatives, soit positives, dont l'ensemble constitue ce qu'on peut appeler la morale et la politique mondiale d'Israël.

Le traité des *Yebamoth*, 23 a, exprime le principe de cette morale en termes lapidaires : « Vous ne témoignerez aux goïm aucune faveur ». Les chrétiens seront évités avec soin, parce qu'ils sont immondes et idolâtres : tel est l'enseignement constant d'*Aboda Zara*, 2 a et 72 b. *Baba Bathra*, 10 b, est plus explicite : « Tous les non-juifs, dit-il, les *goïm* étant des impies, leurs actes charitables et miséricordieux sont entachés de péché, car ils ne les accomplissent que dans un but de vanité ».

Le juif s'abstiendra donc de leur témoigner de la bienveillance, sauf dans les cas, observent les prudents *Gittin*, 61 a,

où il risquerait, en agissant différemment, d'être lui-même traité d'une façon ennemie.

Entrons maintenant dans le détail et voyons, suivant le Talmud, quelle conduite le juif doit tenir à l'égard du Gentil.

Les *Gittin*, 62 a, et *Yore de'ah*, 148, 10, prescrivent de ne jamais répondre au salut de l'impie. Mais comme c'est rendre impossibles les simples rapports de politesse quotidienne, *Yore de'ah* apporte quelque tempérament à ce principe : « Il est préférable, prétend ce livre, que le juif salue le premier le *goï*, de façon à ne pas se trouver dans l'obligation de répondre au salut de celui-ci, qui aurait pris les devants ». D'ailleurs, en la circonstance, le juif prendra un air contraint et baissera la tête. Ainsi le conseillent les *Gittin*. A plus forte raison ne fera-t-il pas de compliments au *goï* et ne lui adressera-t-il aucune félicitation. Selon *'Aboda Zara*, 20 a, et *Yore de'ah*, 151, 14, il n'est point permis de prononcer l'éloge d'un chrétien, ni de lui « attribuer aucune grâce ». On s'abstiendra donc de louer ses actes et ses œuvres.

En aucun cas, dans la vie ordinaire, le juif n'imitera les chrétiens. Il ne mangera point du pain fabriqué par eux, ni ne boira du lait qu'ils auront trait. Ainsi l'exige encore *'Aboda Zara*, 35 b, suivi par *Yore de'ah*, 112, 1, qui envisage d'ailleurs les autres cas : « Que les juifs, dit-il, 178, 1, ne vivent point à la manière des *'akoum* ; qu'ils n'agissent point comme eux ; qu'ils ne portent pas de vêtements pareils aux leurs ; qu'ils ne disposent pas leur chevelure comme eux, et qu'ils ne bâtissent point de maisons pareilles à leurs temples ».

Cette règle entraîne diverses conséquences. Le juif n'aura point recours à une sage-femme chrétienne, car celle-ci, prétend *'Aboda Zara*, 26 a, est suspecte de répandre le sang et de tuer le nouveau-né. D'autre part, *Yore de'ah*, 81, 7, interdit une nourrice chrétienne dont le lait donnerait une mauvaise nature à l'enfant, en lui endurcissant le cœur. Le même traité, 155, 1, ainsi que les *Pesachim*, 25 a, récusent, sauf en cas de mort inévitable, tout médecin idolâtre, parce qu'il peut se rendre coupable d'une effusion de sang. Des raisons analogues valent contre un barbier chrétien, suivant *Yore de'ah*, 156, 1, qui d'autre part 153, 1, écarte tout précepteur étranger au judaïsme, dans la crainte d'une éducation hérétique.

Comme corollaires, et c'est toujours *Yore de'ah* qui les spécifie, le juif n'enseignera nul métier à l'*akoum* (154, 2), ne

lui vendra point de fonds de commerce sous peine d'exil (334, 43) et ne lui fera aucun présent (151, 11).

Dans les affaires juridiques, le *goï*, pareil au domestique, n'est pas apte à témoigner, déclare un des *Arba'a Turim*, le *Choschen hammischpat*, 34, 19 suivant lequel il n'est point permis, sous peine d'impiété, d'engager un procès devant un tribunal de *goïm*.

Mais c'est dans l'ordre des choses religieuses que les interdictions talmudiques se montrent surtout méprisantes et injurieuses. Tout ce qui, en ce domaine, n'est pas juif, appartient au culte idolâtrique et ne doit être désigné qu'en termes ignominieux. C'est un précepte que recommande à plusieurs reprises *Yore de'ah*, par exemple aux articles 146, 15 et 147, 5. Nous savons déjà quelles appellations sont réservées au Christ. Ajoutons ici que le traité *Kethuboth*, 51 b, l'assimile à un brigand de grand chemin dit Ben Netser. Quant à la mère du Sauveur, son nom *Miriam* est souvent ravalé en celui de *Charia*, qui signifie « excrément ». Les saints, *qedoschim*, deviennent des *qedeschim*, c'est-à-dire des cynèdes. Les églises, qui pour le moins sont des « maisons d'idolâtrie », sont souvent regardées comme des « maisons d'insanité et de folie », sinon parfois comme des « maisons de prostitution » (*'Aboda Zara*, 78 d ; *Yore de'ah*, 142, 10). Les prêtres chrétiens, ministres de ces « maisons d'idolâtrie », sont assimilés par *'Aboda Zara*, 14 b, à des aruspices ou aux serviteurs de Baal. Les saints sacrifices se transforment en des cérémonies scatologiques repoussantes, et les livres sacrés, d'après *Schabbath*, 116 a, sont des livres hérétiques, les Evangiles en particulier étant considérés comme des livres d'iniquité. Enfin les noms des fêtes chrétiennes subissent d'injurieuses déformations : Noël devient « le jour de l'extirpation » et Pâques celui du « retranchement » ou de la « potence ». Le simple dimanche est « le jour de perdition ou de calamité » (*'Aboda Zara*, 78 c).

Le juif, adepte du vrai Dieu, évitera donc de faire usage de tout ce qui sert aux *goïm* dans leurs cultes idolâtriques. *Yore de'ah*, 139, 1, l'interdit formellement. De plus, ce même traité, 139, 15 et 151, 1, ainsi que *'Aboda Zara*, 14 b, prescrit aux juifs de ne rien vendre aux chrétiens de ce que ceux-ci pourraient utiliser dans leurs cérémonies : par exemple, de l'encens, de la cire, voire de l'eau qui serait transformée en eau baptismale. Le drap est pareillement réservé, dans la crainte

qu'on n'en confectionne des vêtements sacerdotaux ou des ornements liturgiques. De même encore le papier et l'encre, employés à la fabrication des livres. A l'époque des fêtes chrétiennes, le juif redoublera de vigilance. S'il suit les préceptes formulés par *'Aboda Zara,* 2 a et 78 c, il s'interdira tout commerce avec les Gentils : il ne leur vendra rien, ne leur achètera pas davantage, ne leur consentira point de prêt et ne leur fera pas d'emprunt, ne leur payera nulle dette et ne leur en réclamera aucune.

***

Cette liste d'ordonnances négatives que les juifs sont tenus de mettre en pratique à l'égard des non-juifs, paraît assez copieuse. Pourtant elle n'est qu'une introduction à la morale du judaïsme. Celle-ci comporte une partie positive plus caractéristique encore, où se manifeste un cynisme dont on chercherait en vain ailleurs l'équivalent. C'est le renversement des valeurs morales que préconisait Nietzsche en faveur des maîtres contre les esclaves.

La fourberie, l'hypocrisie est d'abord enseignée comme règle générale de conduite. Le traité des *Berakhoth,* 17 a, est catégorique à cet égard : « L'homme, prononce-t-il, doit toujours être rusé dans la crainte de Dieu ». Si d'autres livres, *Baba Bathra,* 123 a, et *Sotah,* 41 b, entre autres, semblent apporter quelque tempérament à cette formule, ce n'est que dans l'expression. « Il est permis de feindre vis-à-vis des impies », enseignent-ils en effet. Or les impies, aux regards des juifs, ce sont tous les incirconscis, c'est le reste du monde, et de la sorte la prescription fondamentale conserve sa portée absolue.

La fourberie étant la règle, il en découle des prescriptions secondaires qui sont autant d'adaptations hypocrites aux circonstances. Si les *Gittin,* 62 a, par exemple, ordonnent au juif, comme nous l'avons rappelé, de ne pas répondre au salut du *goï,* d'accord cependant avec les *Berakhoth,* 17 a, ils atténuent ce qu'il pourrait y avoir de trop absolu dans la formule, en ajoutant : « Qu'on salue toutefois l'étranger qui n'est pas juif, pour avoir la paix, pour se rendre agréable et pour éviter les contrariétés ». Et ce sont encore les *Gittin,* 61 a, qui conseillent aux juifs de faire du bien aux impies, de visiter leurs malades ou d'ensevelir leurs morts, car c'est le moyen

de vivre en paix avec ces impies et d'éviter de leur part toute manifestation hostile. Mais *Yore de'ah* se montre plus retors et indique la suprême adresse dans l'hypocrisie : c'est de feindre d'être un impie : « Si le juif, insinue-t-il, 157 2, peut tromper les idolâtres en leur laissant croire qu'il est lui-même un adepte de leur culte, cela lui est permis ». Aussi les *Protocols des Sages de Sion,* dès le compte rendu de leur première séance, se montrent-ils dans l'esprit de la tradition en écrivant (p. 37, éd. JOUIN) : « Notre devise doit être : Tous les moyens de la force et de l'hypocrisie. », et en développant leur pensée dans ce commentaire : « La ruse et l'hypocrisie doivent être la règle de ces gouvernements qui ne veulent pas déposer leur couronne aux pieds des agents d'un nouveau pouvoir quelconque. Ce mal est le seul moyen d'arriver au bien. Ne nous laissons donc pas arrêter par l'achat des consciences, l'imposture et la trahison, si par eux nous servons notre cause. ».

L'hypocrisie a pour expression le mensonge. Le mensonge est donc permis en toute occasion, même devant les tribunaux. On lit en effet dans *Baba Qamma,* 113 a et b : « Voici la doctrine : Si un Israélite et un *goï* se présentent en justice et que tu puisses absoudre le premier d'après les lois d'Israël, absous-le et dis au *goï,* s'il se plaint : Ainsi l'ordonnent nos lois. Si de même le juif peut être absous d'après les lois du pays du *goï,* absous-le en disant : Telles sont vos lois. Si ni l'un ni l'autre moyen n'est applicable, alors qu'on agisse par ruse contre le *goï,* comme le veut Rabbi Ismaël ».

Un autre talmudiste, il est vrai, Rabbi 'Aqibha, semble condamner cette manière d'agir, de peur que le nom du vrai Dieu ne soit profané, si le juif était convaincu de dol et de tromperie. Mais le *goï* peut ne pas remarquer que le juif ment. Alors, observe *Baba Qamma,* il n'y a aucune profanation du nom divin.

D'ailleurs le parjure se justifiera d'une autre façon : par la restriction mentale. Le *Kallah,* 1 b, en cite un cas célèbre dont se rendit coupable précisément ce Rabbi 'Aqibha que nous venons de voir faire d'hypocrites réserves sur la doctrine. Il plaidait un jour contre une femme qui lui dit : « Jure-le moi ». Alors « le Rabbi jura des lèvres, mais en son cœur il annula aussitôt le serment. » Un autre cas typique est rapporté par *'Aboda Zara,* 28 a, et *Yoma,* 84 a. Il s'agit cette fois de Rabbi Yohanan, qui promit à une dame le secret sur une

communication qu'il en avait reçue : « Au Dieu d'Israël, jura-t-il, je ne veux pas le révéler. » La femme croyait que le rabbi s'engageait au secret en l'honneur de Dieu. Mais celui-ci pensait différemment et formulait en son esprit cette restriction : « Au Dieu d'Israël, je ne révélerai rien ; mais je le dirai aux gens d'Israël. »

Ainsi la restriction mentale devient un moyen juridique, voire un argument irréfutable. C'est pourquoi *Yore de'ah*, 232, 12 et 14, pose en principe qu'elle est permise chaque fois qu'il est nécessaire de prêter serment. Et, comme exemple d'application, il cite des circonstances telles que la suivante : « Si un prince ordonne de déclarer et de jurer qu'un juif a péché avec une femme *goï* et qu'il doit être en conséquence puni de mort, ce serment sera considéré comme ayant été arraché de force et sera tenu pour nul. »

Cette doctrine talmudique sur le parjure est déjà caractéristique de la mentalité juive. Pourtant quand elle fut élaborée aux premiers siècles de l'ère chrétienne, elle n'était qu'une semence qui devait s'épanouir par la suite en une monstrueuse floraison. Aussi bien, comme nous le verrons plus tard à propos d'autres livres, les rabbins s'acheminèrent-ils peu à peu à enseigner la remise et l'annulation de tous les serments et vœux jurés par les juifs. C'est ce qu'on appelle le *Kol Nidré*, qui s'accomplit chaque année au cours des cérémonies du Grand Pardon.

L'hypocrisie peut servir de masque à divers actes malhonnêtes. D'abord à la fraude. Sur ce point, rien de plus caractéristique que cet aphorisme de *Baba Qamma*, 113 b : « Il est licite de frauder un *goï*. » *Baba Metsi'a*, 61 a, et *Bekhoroth*, 13 b, s'expriment de même : « Il est permis de tromper un *goï* » ; mais au rebours, ils ordonnent qu'un juif doit agir honnêtement avec « son prochain », c'est-à-dire avec un autre juif : « Si vous vendez quelque chose à votre prochain ou si vous lui achetez quelque chose, il ne vous est pas permis de le tromper ». Car, selon le précepte des *Bekhoroth*, 13 b, et de *Baba Bathra*, 123 a, « il faut être pur avec les purs, et pervers avec les pervers ». Or les purs, les justes, ceux que Dieu aime et protège, ce sont les juifs ; les autres sont les pervers. On les trompera donc, comme le fit ce juif qui, selon le récit de *Baba Qamma*, 113 a, ayant vendu des palmiers à un idolâtre, envoya son domestique mutiler les arbres, en disant : « Va, ôte encore quelque chose du tronc des arbres ; le *goï* connaît bien le nombre des arbres, mais il n'en connaît pas la grosseur. » Si le Gentil se trompe, il ne faut point l'avertir. *Choschen hammischpat*, 183, 7, l'enseigne : « Quelqu'un, dit-il, a-t-il envoyé son homme recouvrer de l'argent d'un *'akoum*, si celui-ci s'est trompé et a payé plus qu'il ne devait, le surplus ne lui sera pas rendu » et appartiendra, suivant le cas, soit à l'envoyé, soit à son maître. Il en va de même de toutes les méprises. Ecoutons encore Rabbi Samuel parler dans *Baba Qamma*, 113 a : N'avait-il pas acheté un jour à un *goï* une bouteille que le vendeur croyait être une bouteille de cuivre, alors qu'elle était en or ; Rabbi Samuel ne le détrompa point, et sur le prix de quatre drachmes qui avait été convenu entre eux, il trouva encore le moyen de dérober une drachme.

Ainsi la fraude achemine au vol. Le Talmud laisse aux juifs toute latitude de prendre les biens des non-juifs. Il affirme en effet dans *Baba Bathra*, 54 b, que « tout ce que possèdent les *goïm* est pareil au désert et appartient au premier occupant ».

La première étape sur la route du vol consiste à ne pas rendre les choses trouvées, quand elles sont la propriété d'un infidèle. Aussi le traité *Yoma*, 88 b, prescrit-il sans restriction : « Il est défendu de rendre au *goï* ce qu'il a perdu ». *Choschen hammischpat*, 266, 1, risque un essai d'explication : « L'objet perdu par un *'akoum*, dit-il, peut être gardé. Celui qui le rend transgresse la Loi. » La loi, c'est ici le *Deutéronome*, XXII, 3, qui ordonne au juif de rendre *à son frère* ce que celui-ci a perdu. Mais le *goï* n'est pas le frère du juif ; il ne faut donc rien lui rendre. Aussi *Baba Qamma*, 113 b, et *Sanhedrin*, 76 b, jugent à propos d'ajouter : « Celui qui rend au *goï* ce que celui-ci a perdu, ne trouvera pas grâce auprès de Dieu ».

Poursuivons et ouvrons derechef le *Baba Metsi'a* ; nous y lisons, 111 b : « Dépouiller un païen est chose permise ». Voilà cette fois le vol légitimé. C'est pourquoi, selon un récit de *Baba Qamma*, 113 b, Rabbi Aschi, voyant un jour un cep de vigne couvert de raisins, dit à son serviteur : « Si cette vigne appartient à un *goï*, va et apporte-moi les raisins ; mais si elle est à un juif, n'y touche pas. »

Mais si le vol est licite quand un juif le commet au détriment d'un Gentil, au contraire malheur au *goï* qui volerait un juif. Les *Yebamoth*, 47 b, sont formels : « Un enfant de Noé qui vole même moins qu'une obole, doit être mis à mort. »

Les enfants de Noé, d'après le Talmud (*Megillah*, 13 b ; *Scheqalim*, 7 a ; *Sotah*, 36 b), sont tous les non-juifs, par opposition aux juifs, qui sont les fils d'Abraham.

Le vol est brutal. Mais l'usure, vol mitigé, ne manque pas de souplesse. C'est un des moyens les plus sûrs de capter l'or mondial, et les juifs, qui n'ont pas trouvé de rivaux dans l'art de la pratiquer, peuvent aujourd'hui s'écrier cyniquement comme ils le font dans les *Protocols* (p. 57, éd. JOUIN) : « L'or est entre nos mains ! » D'où leur puissance, puisque de leur propre aveu encore l'or est le suprême moteur des mécanismes gouvernementaux. La Loi, allègue *Yore de'ah*, 159, 1, permet au juif de prêter à usure à un *goï*. Cependant le *Deutéronome*, qui représente ici la Loi invoquée, dit seulement, XXIII, 20 : « Tu pourras tirer un intérêt de l'étranger. » Le Talmud dépasse la Loi ; il en écarte les conditions dans lesquelles elle condamnerait l'usure et regarde celle-ci comme licite en toute occasion. Ainsi procède *Yore de'ah*, nous venons de le voir. *'Aboda Zara* n'est pas d'un avis différent et il se plaît à l'affirmer en une tautologie aux termes balancés, 77 a : « Il est défendu de prêter sans usure ; mais prêter avec usure, c'est permis ». Cette fois, nulle restriction, et l'usure apparaît comme licite même entre juifs. *Baba Metsi'a*, 75 a, en apporte la preuve. Il prétend en effet que, selon Rabbi Samuel, les sages, autrement dit les rabbis, ont la faculté de se consentir mutuellement des prêts à usure. Et d'autre part il fait déclarer par Rabbi Juda qu'il est permis à l'homme, c'est-à-dire au juif, de faire des prêts à usure aux membres de sa famille et même à ses enfants, afin qu'ils puissent « savourer le goût de l'usure ». On remarquera l'expression, et combien elle trahit un caractère de la race.

Pratiquer l'usure à l'égard du *goï*, c'est le conduire sur le chemin de la ruine et l'amener à l'esclavage. Israël ne doit-il pas, dans la suite des jours, devenir souverain ? Pourtant d'autres procédés s'offrent au juif pour réaliser son projet. Un des plus efficaces consiste à corrompre les mœurs. « Pas de moralité dans les moyens pour tuer un peuple », avouent sans ambages les *Protocols* (p. 33). Précisément ces moyens seront ceux que réprouve la morale éternelle et universelle : la corruption progressive par les écrits, par les jeux, par la prostitution (voir les *Protocols*, éd. JOUIN, p. 92 et 95).

Ici encore le Talmud a fourni les indications nécessaires à la tactique. La loi mosaïque interdit l'adultère. Mais c'est affaire d'interprétation, suggère le Talmud. La femme du prochain, selon *Sanhedrin*, 52 b, désigne la femme d'un autre juif, non celle d'un Gentil ; avec celle-ci l'adultère reste permis. Il ouvre la voie à la fornication et à la perversité. Le viol est justifié par le traité *Niddah*, 47 b, même s'il s'agit de fillettes âgées de trois ans et un jour. Les *Nedarim*, 20 b, absolvent la sodomie, sous le prétexte que la femme est sacrifiée par la Loi, comme le codifie *Schabbath*, 62 a, en disant qu'elle ne compte pas, qu'elle n'est rien. Elle n'est rien, sinon un instrument pour toutes les pratiques obscènes. D'où ces pages perverses qui se lisent dans tant de traités talmudiques : *Yoma*, 18 b ; *'Aboda Zara*, 17 a ; *Qidduschim*, 81 a ; *Sanhedrin*, 22 a ; *Schabbath*, 149 b ; *Mo'ed Qatan*, 18 a ; *Nazir*, 23 a ; *Sotah*, 10 a. Cet appel aux bas instincts humains doit, avec les siècles, désagréger la moralité publique et l'anéantir. Dès aujourd'hui les juifs, qui d'ailleurs poussent volontiers leurs filles à la prostitution, s'enorgueillissent du succès : « Nous avons abêti et corrompu la génération actuelle des Gentils, en lui enseignant des principes et des théories que nous savions entièrement faux, mais que nous lui avons nous-mêmes inculqués. » (*Protocols*, éd. JOUIN, p .70).

Est-il insuffisant d'abâtardir les peuples, et la marche d'Israël vers la souveraineté est-elle trop lente à son gré, il reste un moyen, le plus efficace parce qu'il est le plus radical : l'assassinat. Nous lisons encore dans les *Protocols*, à la page 102, cette impudente déclaration : « Tout homme doit inévitablement finir par la mort. Il vaut mieux hâter cette fin, pour ceux qui entravent le progrès de notre cause... Les victimes ne peuvent s'en douter à l'avance. Toutes meurent, quand il est nécessaire, d'une mort apparemment naturelle ». Cette manière d'agir ne sera pas appliquée seulement contre les Francs-Maçons, comme les *Protocols* ont l'air de l'enseigner, mais à tous les idolâtres, c'est-à-dire à tous les non-juifs. Telle est, en effet, la doctrine du Talmud.

Voici d'abord un ensemble de prescriptions négatives. *Yore de'ah*, 158, 1, interdit de donner des soins à un *'akoum* malade, à moins qu'on ne veuille essayer les propriétés d'un remède ou qu'on n'ait à craindre des représailles. Le juif ne viendra pas non plus en aide à une femme *goï* en mal d'enfantement. C'est *Orach chayim*, 330, 2, qui en ordonne ainsi. Enfin si un Gentil se trouve en danger de mort, le juif s'abstiendra de lui porter secours. La règle est constante, avec sa

double expression à la fois dans *Yore de'ah,* 158, 1, et dans *Choschen hammischpat,* 425, 5. « Voit-on un *'akoum* tomber à la mer, dit le premier de ces traités, il ne faut pas l'en tirer, même s'il promet une récompense. » Et le second ouvrage fait preuve d'une perversité raffinée : « Si l'on voit un hérétique tomber dans un puits où se trouve une échelle, qu'on se hâte d'enlever celle-ci en prétextant : « Je te la rapporte » tout de suite, mais il faut que je retire mon fils de dessous » le toit », ou quelque autre raison analogue ».

Le puits que nous voyons ici mentionné est d'ailleurs un lieu commun dans la littérature talmudique. *'Aboda Zara,* 20 a, dit par exemple : « Si l'on retire un *goï* du puits où il est tombé, on entretient un homme dans l'idolâtrie. » Ceci est l'explication des règles négatives que nous venons de rappeler. Mais voici maintenant les préceptes positifs. C'est encore *'Aboda Zara,* 26 b, qui ordonne : « Les hérétiques, les traîtres et les apostats doivent être précipités dans le puits et non en être retirés. » Dans l'addition (*tosepheth*) à ce passage, la loi se simplifie en se débarrassant des cas d'espèce et s'exprime nettement : « Le meilleur des *goïm* mérite d'être tué. »

Pourtant considérons d'abord ces cas d'espèce. En premier lieu les traîtres, autrement dit les délateurs. Suivant *Choschen hammischpat,* 388, 10, « il est permis de les tuer en tout lieu », même avant qu'ils aient accompli leur mauvaise action. A plus forte raison quand la délation est consommée. Aussi le même traité dit-il un peu plus loin, 388, 15, en termes qui ne manquent pas de quelque solennité : « S'il est prouvé que quelqu'un a trahi trois fois Israël..., il faut chercher un moyen et un procédé prudent pour que cet homme disparaisse de la terre. »

Les apostats, ce sont les juifs qui abandonnent le vrai Dieu pour passer à la foi des Gentils. Leur sort est réglé par *Pesachim,* 122 b : « Il est permis de tuer celui qui nie l'existence de Dieu ». *Yore de'ah,* 158, 2, se montre plus explicite : « Les prévaricateurs qui passent aux doctrines des *'akoum* et qui se souillent parmi les *'akoum* en rendant un culte aux étoiles et aux planètes, comme font ceux-ci, sont semblables à ceux qui prévariquent pour irriter (Dieu) : aussi doivent-ils être précipités (dans le puits) et non en être retirés. » *Choschen hammischpat,* 425, 5, formule une sentence analogue : « Il est ordonné de mettre à mort les Epicuriens d'Israël, c'est-à-

dire ceux qui s'égarent dans le culte des étoiles et des planètes, et qui pèchent malicieusement pour irriter Dieu. »

Aux apostats, aux juifs convertis sont assimilés les Gentils qui se risquent à l'étude de la loi d'Israël. Le *Sanhedrin,* 59 a, est formel dans la sentence qu'il appuie de l'autorité de Rabbi Yohanan : « Un *goï* qui étudie la Loi est punissable de mort ».

Pour détruire ces apostats et ces traîtres, le *Choschen hammischpat,* 388, 16, conseille aux juifs d'unir leurs forces. Mais en général tous les Gentils sont à exterminer. « Il est juste, affirme *'Aboda Zara,* 4 b, de donner la mort à l'hérétique ». Le meurtre, ainsi que l'enseignent les *Pesachim,* 49 b. ne doit même jamais subir de délai ; on y peut procéder en toute circonstance, même « au cours de la grande fête d'Expiation ».

Telle est l'apologie du crime d'après le Talmud. Elle couronne logiquement la série des préceptes par lesquels le juif a la prétention d'instaurer *sa* morale et *sa* politique de race. *Et nunc erudimini, gentes !* Cette morale qui est un défi à toute morale humaine, et cette politique de cynique audace, doivent donner à Israël l'empire du monde sur les ruines de la chrétienté.

II

LE SCHULCHAN 'ARUKH

Avec ses soixante-trois traités d'une lecture toujours pénible à cause de leur langue obscure et difficile, avec ses longueurs, ses répétitions, ses incohérences, son fatras d'opinions qui s'entrecroisent en un lacis parfois impénétrable, le Talmud ne saurait donner entière satisfaction à qui en entreprend l'étude : l'esprit s'égare en cet océan d'avis et d'ordonnances. D'autre part, les œuvres plus brèves et plus claires d'Isaac Alphasi, de Maïmonidès et de Jacob ben Ascher portent la marque des époques diverses (1032, 1180 et 1320) où elles furent rédigées ; l'évolution du temps s'y trahit et elles ne concordent pas entre elles. Si bien qu'une même loi prête dans ces ouvrages à des interprétations souvent fort éloignées l'une de l'autre.

Les juifs ne furent pas sans s'apercevoir de ces inconvénients. Ils aspiraient à plus d'unité dans l'intelligence de leur législation et souhaitaient un code à la fois bref et précis. Au XVIe siècle, Joseph Qaro répondit à leurs désirs en composant le *Schulchan 'Arukh.*

Joseph Qaro, par là même, jouit dans le monde juif d'une illustre renommée, d'ailleurs légitime. Car il fut un très savant rabbin. Il naquit en Espagne ou au Portugal, en 1488, d'un père très versé dans le Talmud. Lors de l'expulsion des juifs d'Espagne, il alla se fixer en Turquie, à Nicopolis d'abord, puis à Andrinople. Il se maria trois fois, ce qui ne l'empêcha point de céder à des tendances mystiques, qui le poussèrent à émigrer en Palestine, dans la ville de Safet, où il passa le reste de ses jours. Il mourut en 1575.

Il écrivit un nombre assez considérable d'ouvrages, dont il publia d'ailleurs lui-même quelques-uns, par exemple sa *Beth Yoseph* ou « Maison de Joseph », en quatre parties

(Venise, 1550-1559), tandis que la plupart ne virent le jour qu'après sa mort, entre autres sa *Méthodologie du Talmud,* parue à Salonique en 1598.

Mais c'est à son *Schulchan 'Arukh* qu'il doit sa célébrité. Il publia ce livre, qui lui avait coûté vingt ans de travail, à Venise, en 1565. Le *Schulchan 'Arukh* ou « La Table dressée » est en rapports très étroits avec les *Arba'a Turim* « Les quatre Ordres » de Jacob ben Ascher, dont il reproduit, sous les mêmes titres, les quatre parties. Mais il s'agit moins (quoiqu'on se plaise à le répéter) d'un commentaire que d'un abrégé, ou mieux d'un *compendium,* de cet ouvrage. La rédaction du *Schulchan 'Arukh* est en effet ramassée et concise, dépouillée en quelque sorte, et libre d'autre part de toute référence. Ces qualités extérieures de sobriété et de clarté n'ont pas peu contribué au succès du livre.

Nous y retrouvons donc les quatre sections que nous connaissons déjà par les *Arba'a Turim.* Chacune d'elles est partagée en articles plus ou moins étendus, et généralement divisés en paragraphes.

I. ORACH CHAYIM « *Le Chemin de la Vie* » renferme les prescriptions relatives à la vie quotidienne tant à la maison qu'à la synagogue. Il comprend 697 articles :

1-7, le lever, l'habiller, la satisfaction des besoins naturels, les ablutions. — 8-25, ordonnances concernant le manteau de prière (talith). *— 26-46, règles relatives aux* téphilin *ou courroies sacrées. — 47-89, les bénédictions. — 90-127, les prières. — 128-135, la bénédiction du prêtre, les jours de fête à la synagogue. — 136-149, la lecture de la Loi. — 150-156, la synagogue. — 157-201, les repas. — 202-231, les bénédictions des aliments. — 232-241, la prière du soir. — 242-416, prescriptions sur la célébration du sabbat. — 417-428, règles touchant les jours de nouvelle lune. — 429-494, la Pâque. — 495-529, les jours de fête. — 530-548, les jours intermédiaires entre les jours fériés. — 549-580, les jours de jeûne, et en particulier le jeûne du neuvième jour du mois d'ab. — 581-602, la fête du nouvel an. — 603-624, le Grand Pardon* (Yom Kippour). *— 625-669, la fête des Tabernacles. — 670-685, les fêtes de consécration des plantes et des fruits* (palmes, citrons, myrtes, etc.) *et la fête des Lumières. — 686-697, la fête des* Purim.

II. YORE DE'AH ou « *Le Maître de la Connaissance* ». Les 403 articles dont se compose cette section traitent des règles de l'alimentation et de la purification, de quelques lois naturelles et de diverses coutumes.

1-18, l'abattage des animaux. — 19-60, l'inspection des viandes. — 61, des parties des animaux abattus qu'il convient d'offrir en don au prêtre. — 62, interdiction d'user de la chair d'un animal vivant. — 63, du marché des viandes et si celles-ci ont appartenu à un juif ou à un Gentil. — 64, de la graisse des animaux. — 65-68, prescriptions relatives au sang. — 69-78, de la salaison de la viande. — 79-85, des animaux purs et des animaux impurs ; classification des animaux. — 86, les œufs, — 87-99, du mélange des viandes avec le lait ou le fromage. — 100-111, du mélange des autres aliments. — 112-122, des aliments préparés par les non-juifs. — 123-138, le vin des non-juifs. — 139-158, de l'idolâtrie. — 159-177, du prêt à intérêt et de l'usure. — 178, lois et coutumes des non-juifs. — 179-180, des procédés de sorcellerie. — 181, de la coupe de cheveux. — 182, des travestissements. — 183-202, de l'impureté de la femme et de sa purification. — 203-235, des vœux et des serments. — 236-239, des faux serments. — 240-241, des devoirs des enfants envers leurs parents. — 242-245, des devoirs envers les maîtres et précepteurs. — 246, de l'obligation d'étudier la Loi. — 247-259, des aumônes. — 260-266, de la circoncision. — 267, des esclaves. — 268-269, du prosélytisme. — 270-284, de la copie de la Loi. — 285-291, de l'affichage de la Loi. — 292-294, interdictions concernant les oiseaux. — 295-304, règles spéciales au sujet de graines, de fruits, de mélanges de semences. — 305-333, du rachat des premiers-nés mâles. — 334, de l'exclusion et de l'excommunication. — 335-339, de la visite aux malades et aux agonisants. — 340-403, des coutumes de deuil.

III. Le CHOSCHEN HAMMISCHPAT, c'est-à-dire « *Le Bouclier du Droit* », est le Code, tant civil que criminel. Il comprend 427 articles :

1-27, les juges et les tribunaux. — 28-38, les témoins. — 39-74, des prêts et des prêteurs. — 75-86, des plaintes et des plaignants. — 87-96, du serment devant les tribunaux. — 97-106, de l'exigibilité des dettes. — 107-110, des dettes des orphelins, — 111-120, des hypothèques et de la purge des hypothèques. — 121-128, des mandataires. — 129-132, de la caution. — 133-139, de la propriété de biens mobiliers. — 140-152, des biens fonciers. — 153-156, des dommages entre voisins. — 157-174, des propriétés en commun et de leur partage. — 175, de la mitoyenneté. — 176-181, des sociétés. — 182-188, des courtiers et agents d'affaires. — 189-226, achat et vente. — 227-240, de la fraude. — 241-258, des donations. — 259-271, des objets perdus et des objets trouvés. — 272, de la charge des animaux et des bateaux. — 273-275, des biens abandonnés. — 276-289, des héritages. — 290, de la tutelle. — 291-305, des dépôts et des dépositaires. — 306, des ouvriers. — 307-319, des locataires. — 320-339, des baux de biens fonciers. — 340-347, des prêts sur animaux et sur biens mobiliers. — 348-358, du vol. — 359-377, du pillage. — 378-419, des dommages. — 420-427, des blessures et des injures.

IV. L'EBHEN HA'EZER enfin, autrement dit « *La Pierre de secours* », expose en 178 articles les lois matrimoniales :

1-6, du devoir du mariage ; généralités. — 7-25, des femmes qu'il ne faut pas épouser. — 26-68, des engagements et des fiançailles. — 69-118, des devoirs envers l'épouse et les enfants. — 119-155, du divorce et des séparations. — 156-169, du lévirat. — 170-178, de l'adultère.

Le *Schulchan 'Arukh* a une histoire. Son auteur, qui d'ailleurs ne le considérait point comme son œuvre la plus importante et avouait l'avoir écrit pour « les jeunes étudiants » et comme introduction à sa *Beth Yoseph*, s'était proposé surtout de donner un manuel à ses coreligionnaires d'Orient. Aussi un rabbin de Cracovie, Moïse Isserlès, qui vécut dans la seconde moitié du XVIe siècle (1540-1573), trouva l'ouvrage peu adapté aux besoins de l'école occidentale dont il faisait partie, celle des juifs germano-polonais. Comme il avait composé de son côté sur les *Arba'a Turim* de Jacob ben Ascher un commentaire intitulé *Darkhe Mosche* « Les Voies de Moïse », il ajouta des corrections et des compléments au *Schulchan 'Arukh*. Dans son introduction, après avoir rendu hommage à Qaro, qu'il qualifie de « sage supérieur à un prophète », il explique cependant que le *Schulchan 'Arukh* ne pouvait donner totale satisfaction aux juifs d'Occident, dont les coutumes sont un peu différentes de celles des juifs orientaux auxquels Qaro s'adressait. D'où ses remarques et ses additions, « sa rallonge », comme il dit, à la « Table dressée », qui fut accueillie avec em-

pressement. Le *Schulchan 'Arukh* ainsi complété devint pour l'Occident ce que le *Schulchan 'Arukh* original était pour l'Orient, et le livre gagna en autorité.

Il connut cependant quelques critiques, et la bataille autour de l'œuvre de Qaro dura environ jusque vers le milieu du XVII[e] siècle. Alors commença la période glorieuse des commentaires, si bien qu'au XVIII[e] siècle le *Schulchan 'Arukh* était considéré comme inattaquable. Depuis, la réputation de ce livre est demeurée immuable et son autorité n'a point faibli. En 1866, les rabbins hongrois réunis en synode général décrétèrent qu'il fallait avoir l'air, aux yeux des chrétiens, de nier le *Schulchan 'Arukh,* mais qu'en réalité tout juif devait en suivre les règles, en tout lieu et en tout temps. Cette décision, comme on le sait par une brochure imprimée à Lemberg en 1873, fut signée par 94 rabbins, 182 avocats, 45 médecins et 11.672 juifs de conditions diverses. Suivant l'expression de J.-B. Pranaïtis (*Christianus in Talmude,* Saint-Pétersbourg, 1892, p. 17, n. 1), si le Talmud représente pour les juifs ce que sont pour les chrétiens les Pères de l'Eglise, le *Schulchan 'Arukh* joue le rôle des compendiums de théologie. Il est devenu *le code judaïque par excellence,* accepté et appliqué par les juifs de tous pays.

Il est connu surtout par deux éditions : celle de Venise de 1594, et celle de Vilna de 1873, qui offre par rapport à la précédente quelques légères variantes.

Il n'en existe point de traduction absolument complète. La moins imparfaite est celle en allemand que donna, de 1837 à 1840, à Hambourg, le juif converti Henri-Georges Lœwe. En 1887, une autre traduction, par Jean de Pauly, fut annoncée à Bâle ; mais sur vingt-cinq livraisons qui devaient paraître, quatre seulement virent le jour, et il ne fut plus parlé de Jean de Pauly ! Si bien qu'en 1896 les Mékhitharistes de Vienne se décidèrent à réimprimer, en deux volumes in-8°, l'ancienne version de Lœwe.

Entre temps, en 1883, paraissait à Paderborn, sortant des presses Bonifacius, un petit livre fort curieux intitulé : *Judenspiegel, oder 100 neuenthüllte, heuzutage noch geltende, den Verkehr der Juden mit den Christen betreffende Gesetze, mit einer die Entstehung und Weiterentwickelung der jüdischen Gesetze darstellenden, hœchst interessanten Einleitung,* c'est-à-dire : « Miroir des Juifs, ou Cent lois nouvellement dévoilées, encore en vigueur aujourd'hui pour les rapports des juifs avec les chrétiens, avec une introduction des plus intéressantes sur l'origine et l'évolution des lois juives ». Il s'agissait d'un choix judicieux et caractéristique de textes extraits du *Schulchan 'Arukh.* Cet ouvrage était signé du pseudonyme : D[r] Justus, avec l'épithète : *speculi opifex in lumine veritatis* « auteur du miroir pour la lumière de la vérité ». On sut bien vite que ce pseudonyme recouvrait le nom du D[r] Briman, auteur d'autre part d'une *Sagesse talmudique,* et par conséquent très averti des choses juives.

Le *Miroir des Juifs* connut tout de suite le plus vif succès. Il en fut parlé dans la presse et un article du *Mercure de Westphalie* provoqua une action judiciaire. En effet, le rédacteur en chef de ce journal, J. Hoffmann, fut invité à répondre du délit d'excitation d'une classe contre l'autre, en l'espèce des chrétiens contre les juifs. Le procès se déroula devant le tribunal correctionnel de Munster, le 10 décembre 1883. Deux experts furent commis : d'une part, le professeur Abraham Treu, du séminaire juif de Munster, pour le demandeur, et d'autre part, le D[r] Jacob Ecker, privat-docent de philologie sémitique à l'Académie de Munster, pour le défendeur. Les débats se terminèrent par un acquittement de l'inculpé ; autrement dit, il était prouvé que le *Miroir des Juifs* ne reflétait que la vérité. C'était, en effet, à cette conclusion que le D[r] Ecker avait abouti après un minutieux examen de l'ouvrage. Il publia le résultat de son enquête dans une brochure intitulée : *Der « Judenspiegel » im Lichte der Wahrheit* « Le Miroir des Juifs à la lumière de la vérité », parue à Paderborn à la même librairie Bonifacius, en 1884. C'est un travail d'une haute valeur et d'une portée considérable, où les cent lois extraites du *Schulchan 'Arukh* par Briman sont soumises à la critique la plus sévère tant dans leur texte que dans leur interprétation. Par là même, c'est une des plus solides contributions à la connaissance du fameux code juif. Elle nous servira de guide dans l'exposé qui suit.

***

Le *Schulchan 'Arukh* emploie, pour désigner les non-juifs, les mêmes termes que nous connaissons par le Talmud : *goïm, 'akoum,* etc. Mais le plus en usage cette fois est celui de *'akoum.* Il est d'une extrême fréquence dans les quatre sections du livre, par exemple : *Orach chayim,* 14, 1 ; 20, 2 ; 32, 9 ; 39, 1 ; 55, 20 ; 154, 11, etc. ; *Yore de'ah,* 15, 3 ; 112, 1 ;

139, 1 ; 148, 5 ; 239, 1, etc. ; *Choschen hammischpat*, 26, 1 ; 28, 3 ; 34, 18 ; 266, 1, etc. ; *Ebhen ha'ezer*, 16, 1 ; 26, 1 ; 44, 8, etc. Nous savons que ce vocable, artificiellement construit par la juxtaposition des initiales de trois mots hébreux, signifie : « adorateur des étoiles et des planètes ».

Celui de *goïm* « peuples, nations », qui est habituel au Talmud, devient au contraire d'un emploi plus restreint dans le *Schulchan 'Arukh*, où on le rencontre surtout dans la deuxième section et dans la troisième, par exemple : *Yore de'ah*, 123, 1 ; 254, 2, etc. ; *Choschen hammischpat*, 34, 19 ; 342, 2 ; 348, 2, etc.

L'expression *'obde elilim* « serviteurs des idoles » semble plus spéciale à *Orach chayim*, 217, 5 ; 224, 2 ; 298, 5 ; 690, 16, etc. ; elle se rencontre dans ce traité à peu près dans la même proportion que le mot *goïm* dans *Yore de'ah* et *Choschen hammischpat*.

Enfin *Yore de'ah* offre encore deux noms moins usuels. C'est d'une part celui de *nokhrim*, 2, 1 ; 81, 7, qui signifie « étrangers » avec parfois le sens restreint de « païens » ; et d'autre part celui de *Kouthim*, qu'on lit par exemple 151, 1 ; c'est un terme ethnique désignant les Kouthéens, c'est-à-dire les prédécesseurs des Samaritains, mais dont l'acception est toujours étendue et généralisée en celle de « étrangers, idolâtres ».

Aussi bien tous ces termes se substituent les uns aux autres et se remplacent mutuellement dans le *Schulchan 'Arukh*, pour s'absorber en définitive dans la signification de « non-juif » *eno yehudi*. C'est en effet cette appellation générale qu'on lit d'ordinaire dans l'édition de Vilna, au lieu et place des précédentes, et en particulier comme synonyme du mot *'akoum*.

D'ailleurs le Talmud nous a déjà enseigné à placer sous tous ces noms le sens unique de « chrétiens ». Joseph Qaro reste fidèle à la tradition. Ce sont également les chrétiens qu'il a en vue quand il parle des *'akoum*, des *goïm*, des *nokhrim*, etc. Il dit par exemple *Orach chayim*, 113, 8 : « Si un *'akoum* vient avec une croix à la main » ; les *'akoum* sont donc ceux qui se servent de la croix. De même, dans *Yore de'ah*, 148, 12, la Noël des *'akoum* s'appelle *Nital*, ce qui représente la transcription du latin *Natale*. Un *Kouthi* est pareillement aussi un chrétien, puisque *Yore de'ah*, 151, 1, interdit de lui vendre de l'eau qui pourrait servir d'eau baptismale.

Ces preuves extérieures corroborent d'ailleurs un fait intrin-

sèque évident : par quelque vocable qu'ils soient désignés, ce sont bien les chrétiens que le *Schulchan 'Arukh*, avec le Talmud, oppose aux juifs, en les sacrifiant comme victimes à leur exclusivisme et à leurs visées impérialistes. D'où ces lois, ces ordonnances, ces prescriptions d'un ostracisme criminel, que nous connaissons déjà et dont nous allons trouver une rédaction nouvelle.

Pour un juif, le prochain se limite aux autres juifs. Le reste de l'humanité ne compte pas à ses yeux. C'est une autre espèce d'êtres, qui a plus de rapports avec les animaux qu'avec les hommes. Encore les Gentils, les chrétiens ne seront-ils pas assimilés aux plus nobles des animaux. *Orach chayim* les compare en effet à des porcs : « Quand une peste, est-il dit 576, 3, sévit parmi les porcs, il faut s'humilier, parce que leurs entrailles ressemblent à celles des hommes ; et il faut d'autant plus s'humilier quand une peste est déchaînée parmi les 'akoum et non parmi les juifs ».

Un caractère différencie donc le Gentil du juif : c'est l'impureté. Le non-juif est une ordure, un excrément, suivant l'analogie établie par *Orach chayim*, 55, 20, puisque quand dix juifs sont en prière, il est nécessaire, selon l'opinion de certains rabbins, qu'ils ne soient pas séparés par une ordure ou un 'akoum. *Yore de'ah*, 198, 48, sans spécifier, rapproche l'akoum de toute chose impure et prescrit à une femme qui sort du bain d'éviter l'un et l'autre, sous peine de redevenir impure.

Les relations avec les Gentils sont en conséquence dégradantes, parce qu'elles sont entachées d'impureté. Aussi *Choschen hammischpat*, 34, 18, dans la série des gens méprisables dont le témoignage ne doit pas être reçu, compte « ceux qui publiquement reçoivent l'aumône des 'akoum » ; et *Yore de'ah*, 2, 1, considère comme de la charogne tout animal tué par un nokhri. Le même traité, s'occupant de la discipline des cimetières, 368, 1, prescrit de vendre tout ce qui peut en être éliminé, « afin de délivrer le champ de repos des mains d'un 'akoum », si celui-ci en est le propriétaire, « car il y va de l'honneur des morts ».

C'est dans la pratique de son culte surtout que le juif se gardera de la souillure des Gentils. Dans ses dévotions, qu'il tienne compte de cette règle formulée par *Orach chayim*, 113, 8 : « Quand un juif est en prière et qu'un 'akoum s'approche de lui avec une croix à la main, s'il en vient à un

passage où l'on a l'habitude de s'incliner, il ne doit pas s'incliner, quand même sa pensée serait absorbée en Dieu ». *Orach chayim* contient d'ailleurs d'autres prescriptions plus ou moins impératives : « Il est d'usage, lit-on 193, 3, de ne pas dire dans la maison d'un 'akoum la prière du repas qui se récite en commun ». Et Joseph Qaro hésite un peu dans l'explication qu'il veut fournir de cette coutume : « Il me semble, hasarde-t-il, que la raison doit en être cherchée dans ce qu'on ne saurait faire un repas en règle chez un 'akoum, par crainte de cet 'akoum » ; puis il ajoute : « En outre il est à craindre qu'on n'altère le texte de l'action de grâces et qu'on ne dise pas : Que le Miséricordieux bénisse le maître de cette maison ! » Comment, en effet, un juif appellerait-il les bénédictions de Dieu sur un Gentil ? Il ne dira point non plus de prières d'action de grâces sur le luminaire qui sert au culte des idoles (*Orach chayim*, 298, 5), et pas davantage sur les parfums dont il y est fait usage, puisqu'il est interdit même de les sentir (*Ibid.*, 217, 5). Enfin *Yore de'ah*, 344, 8 et 377, 1, ordonne de s'abstenir de toute coutume de deuil à l'égard d'un 'akoum comme à l'égard d'un esclave, et interdit de les conduire à leur dernière demeure. D'autre part, 372, 2, il recommande au prêtre juif « de se montrer prudent et de ne point se rendre près des tombeaux des 'akoum », quoiqu'il remarque que certains rabbins laissent toute latitude à cet égard.

Dans la vie courante, le juif pareillement ne perdra de vue en nulle occasion l'impureté du non-juif. Voici, par exemple, comme s'exprime *Yore de'ah*, 120, 1 : « Achète-t-on à un 'akoum de la vaisselle de table en métal ou en verre ou des vases étamés à l'intérieur, il faut les laver dans un grand récipient ou dans un bassin qui contienne au moins 40 mesures d'eau » ; et plus loin, 120, 11 : « Un juif qui a vendu de la vaisselle à un 'akoum et qui la lui rachète ensuite, doit la laver ». Voici mieux encore selon *Choschen hammischpat*, 225, 6 : deux juifs se sont mis d'accord au sujet de la vente d'un commerce de vins ; tout est en règle, les tonneaux sont pleins, le vin de bonne qualité. Mais un non-juif survient ; alors son contact rend impur le magasin, et le vendeur est tenu de dédommager l'acheteur.

Pourtant la casuistique permet des accommodements. Ainsi il est loisible à un juif d'accepter d'un 'akoum des objets impurs en paiement d'une dette, car, explique *Yore de'ah*, 117, 1,

« c'est comme si l'on *sauvait* quelque chose de ses mains ! »

La femme juive en particulier, lors de ses rites de purification, est tenue à une extrême rigueur. Nous savons déjà par *Yore de'ah*, 198, 48, que, au sortir du bain, elle doit éviter de rencontrer toute chose impure, y compris un 'akoum. Une telle rencontre se produit-elle, la femme juive « qui veut être pieuse, se purifiera une seconde fois ».

Mais pourquoi les Gentils sont-ils impurs ? Le *Schulchan 'Arukh* l'explique en leur attribuant la plupart des vices. Pour le moins, on les tiendra pour menteurs. Ainsi *Yore de'ah*, 15, 3, recommande « de ne point se fier à un 'akoum, quand on lui achète de petits chevreaux et qu'il affirme qu'ils sont déjà vieux de huit jours ». Ce passage n'a en vue qu'un cas particulier ; pourtant on a l'impression que le rédacteur en le formulant prétendait à une maxime universelle.

Les chrétiens, d'autre part, sont suspects de mauvaises mœurs. Une juive, selon *Yore de'ah*, 153, 5, évitera la compagnie d'un ou de plusieurs non-juifs, ceux-ci seraient-ils avec leurs femmes. Le même traité, quelques lignes auparavant, n'hésite pas à porter contre les Gentils l'accusation de bestialité : « On ne laissera point, dit-il 152, 3, de troupeaux dans l'écurie d'un non-juif, et on ne les confiera point à son berger, car ces gens sont soupçonnés de se laisser aller avec les animaux. »

Voici enfin, dans l'article suivant, 153, 2-3, l'insinuation que les Gentils peuvent se rendre coupables de meurtre et d'assassinat. D'abord la règle générale, absolue : « Un juif ne doit pas rester seul avec un 'akoum, parce que ceux-ci sont suspects de répandre le sang. » Puis des prescriptions circonstancielles : « Un juif rencontre-t-il en chemin un 'akoum portant une épée, qu'il le fasse passer à sa droite ; — qu'il le fasse au contraire passer à gauche, s'il a un bâton en main ; — doivent-ils tous deux monter ou descendre un escalier, que le juif ne soit jamais en bas et l'akoum en haut ; — en toute occasion d'ailleurs le juif tiendra l'akoum un peu à droite ; —il ne s'effacera jamais devant lui ; — et l'akoum demande-t-il : Où vas-tu ? Le juif, n'ayant qu'un mille à parcourir, répondra cependant qu'il en a deux ».

⁂

Pour ces raisons, malédiction sur les chrétiens ; et *Orach*

chayim, en effet, de s'écrier, 690, 16 : « Maudits soient tous les serviteurs des idoles ! bénis soient tous les juifs ! » Ce traité d'ailleurs est habile aux imprécations contre les chrétiens et à la louange des juifs. Ces deux sentiments s'expriment avec variété dans les divers paragraphes de l'article 224, par exemple : « Celui qui voit des maisons des 'akoum, qu'il dise, si elles sont habitées : La demeure de l'orgueilleux, le Seigneur la ruinera ! (*Proverbes*, 15, 25). Sont-elles en ruine, qu'il dise : Le Seigneur est un Dieu de vengeance ! (*Psaume* 94, 1) ». Dans un cimetière, « celui qui voit des tombes d'Israélites dira : Qu'il soit loué Celui qui vous a créés en toute justice ! Et sur les tombes des 'akoum, il dira : Que votre mère soit couverte de honte, qu'elle rougisse, celle qui vous a enfantés ! Voyez : la fin des païens est désolation, stérilité et solitude ! » *Orach chayim* rappelle ici la lamentation de Jérémie, 50, 12. C'est la même qu'il invoque encore sur une assemblée d'idolâtres, tandis que sur une réunion de juifs il invite à cette glorification : « Celui qui voit ensemble 600.000 Israélites doit prononcer : Sois loué, Seigneur, notre Dieu, roi de l'univers, toi qui connais les choses cachées ! »

Il faut abattre l'idolâtrie.

Sans doute il convient de se montrer patient, et ainsi le conseille *Orach chayim* au début de cet article 224 : « Celui qui voit une statue de Mercure ou quelque autre idole doit dire : Sois loué, Seigneur, notre Dieu, roi de l'univers, pour ta longanimité envers ceux qui transgressent ta volonté ». Mais voit-on un ancien lieu de culte idolâtrique, couvert de ruines, on glorifiera le dieu d'Israël : « Sois loué, Seigneur, notre Dieu, roi de l'univers, qui as déraciné l'idolâtrie de cet endroit » ; et on formulera le souhait : « Ainsi que tu l'as déracinée de ce lieu, déracine-la de partout et ramène à ton service le cœur des serviteurs des idoles ! »

Enfin dans une remarque sur l'article 480, *Orach chayim* donne toute la mesure de la haine des juifs contre les chrétiens. Il s'agit de la veille de la Pâque ; entre autres rites, la fameuse prière *Schephokh* doit être récitée avec ferveur et recueillement, car « en récompense de cette foi, le Messie viendra déverser sa colère sur les goïm ». Cette prière se compose des trois passages bibliques suivants : *Psaume* 78, 6 : « Répands ta fureur sur les nations qui ne te connaissent pas et sur les royaumes qui n'invoquent pas ton nom ! » ; *Psaume* 68, 25 : « Répands sur eux ta colère et que ton ardente fureur les atteigne ! » ; *Lamentations de Jérémie*, 3, 66 : « Tu les poursuivras dans ta colère et tu les extermineras de dessous les cieux, ô Seigneur ! »

Mais en attendant la venue du vrai Messie qui réalisera la souveraineté d'Israël, les juifs zélés sont tenus à diverses prescriptions contre les cultes idolâtriques. C'est surtout dans *Yore de'ah* que nous en trouvons l'énumération.

D'abord l'ironie : « Il est permis de se moquer des idoles », lit-on 147, 5 ; et la remarque sur ce passage donne un exemple : « Il est permis de dire à l'akoum : Que ton dieu te vienne en aide ! ou encore : Qu'il rende prospère tes affaires ! ».

Pourtant il faut user de précaution et ne pas désigner par leur nom les dieux des idolâtres. Le début de ce même article 147 l'interdit expressément : « Il est défendu d'appeler les idoles par leur nom, que cela soit nécessaire ou non ». C'est pourquoi 146, 15 conseille de leur donner « des surnoms injurieux ». A plus forte raison, continue le paragraphe 147, 1, ne jurera-t-on point par elles, « sous peine de 39 coups de bâton ». Pourtant exception est faite au paragraphe 2 en ce qui concerne les fêtes idolâtriques désignées par des noms d'hommes, comme la fête de Pierre, celle de Paul, etc. : un juif peut « sans scrupule » se servir de ces appellations.

D'autres ordonnances témoignent de précautions minutieuses. D'après 143, 1, un juif ne doit point habiter dans le voisinage d'un sanctuaire idolâtrique : « Si quelqu'un possède une maison attenante à un temple d'idoles, et que cette maison tombe en ruine, il lui est défendu de la reconstruire. Comment alors lui faut-il procéder ? Il reculera un peu pour bâtir, et il remplira l'intervalle d'épines et d'excréments humains, afin de ne point laisser plus d'espace au temple d'idoles. » L'article 142 formule des interdictions plus étroites encore. Ainsi, d'après le paragraphe 15, « il est défendu d'écouter la musique ou de regarder les ornements du culte des idolâtres, si on en doit éprouver du plaisir ; autrement, on le peut ». Le paragraphe 10, d'autre part, paraît presque invraisemblable : « Il est défendu de se mettre à l'ombre d'un temple d'idoles, du côté de la porte, si ce n'est à une distance de quatre coudées ; mais de l'autre côté, cela est permis. On peut même passer du côté de l'ombre, s'il y avait là un chemin public qui aurait été supprimé par la construction du temple ; mais celui-ci était-il bâti auparavant, alors le passage est interdit : certains même l'interdisent absolument ». De teneur

analogue est le paragraphe 3 de l'article 143 : « Un jardin ou un établissement de bains appartient-il aux idoles et le revenu à leurs prêtres, il est permis d'en profiter gratis ; mais il est défendu d'en profiter contre rétribution ». Ailleurs, 139, 1, tout profit du culte idolâtrique est considéré comme illicite, et la loi est formelle : « Tout profit provenant des idoles est interdit, qu'il s'agisse des idoles elles-mêmes aussi bien que des objets relatifs à leur culte, de leurs ornements et de leurs sacrifices, et que ces objets aient été confectionnés par un 'akoum ou par un juif ». De ce paragraphe il convient de rapprocher 142, 1, où il est dit : « De même qu'il est défendu de tirer profit des idoles, de même il l'est de prendre plaisir à ce qui vient d'elles. Les a-t-on même brûlées, il est défendu d'utiliser les charbons et la cendre ; mais il est bien permis de se réjouir à la vue de la flamme. » L'article 140 enfin déclare d'une façon absolue : « Les idoles et ce qui se rapporte à leur culte ainsi qu'à leurs sacrifices, aussi insignifiant que cela puisse être, tout cela est interdit ; de sorte que si quelqu'une de ces choses se trouve mélangée à des milliers d'autres, toutes sont interdites ».

Il va de soi que le juif demeurera complètement étranger à ce qui n'est pas sa propre religion. Il doit refuser toute aide à l'idolâtrie. D'où, dans *Yore de'ah* encore, une nouvelle série de prescriptions qui découlent des précédentes : « Aux quêteurs qui assemblent des fonds pour les idoles, il ne faut rien donner » ; c'est la règle 143, 6, qui souffre cependant quelque tempérament, car une remarque ajoute : « Pourtant cette interdiction ne s'applique que si la collecte est employée aux besoins du temple idolâtrique ; est-elle au contraire destinée à la caisse de l'Etat, quoiqu'on y puise pour les besoins du temple idolâtrique, alors il est permis de donner. »

Le juif s'abstiendra aussi de vendre aux Gentils quoi que ce soit dont ils tireraient parti dans leurs cérémonies. La loi est formulée par l'artice 151, dès le premier paragraphe, et les remarques sur ce paragraphe citent comme exemples l'eau et l'encens : « Il est défendu de vendre de l'eau à un Kouthéen, quand on sait qu'il se propose d'en faire de l'eau baptismale ». Pareillement pour l'encens, qu'un juif « ne doit vendre ni à un prêtre, ni à un 'akoum, s'il est vraisemblable qu'il doit le consacrer aux idoles ». Ici encore toutefois il y a des exceptions, car ce même paragraphe initial de l'article 151 ajoute : « L'interdiction de vendre aux 'akoum des objets relatifs à leur culte ne vaut que quand ils ne possèdent pas d'autres objets de ce genre ou qu'ils ne peuvent s'en procurer ailleurs ; mais s'il leur est possible d'en acheter ailleurs, alors on peut leur vendre quoi que ce soit ».

En dehors de l'eau et de l'encens, nous trouvons indiqués d'autres objets encore, en particulier au paragraphe 15 de l'article 139. Voici d'abord les livres. S'ils doivent être employés pour le chant en l'honneur des idoles, certains rabbins interdisent de les vendre à un 'akoum, d'autres de les vendre seulement aux prêtres. Mais, affirme la remarque, « celui-là est béni qui observe rigoureusement cette loi », autrement dit qui ne vend aucun livre à aucun 'akoum ; pareillement, s'il ne vend aux idolâtres ni du parchemin ni de l'encre pour écrire leurs livres religieux. De même le juif ne doit pas relier les livres des 'akoum, les livres liturgiques s'entend, car exception est faite pour ceux « des juges et des écrivains », c'est-à-dire pour les œuvres juridiques et littéraires.

Il n'en va pas différemment des autres objets cultuels : « Il est défendu de vendre pour les temples idolâtriques les choses qui appartiennent à leur service, par exemple des poêles ; qui n'en vendra point goûtera la félicité ! »

Enfin ce riche paragraphe 15 de l'article 139 interdit encore de « prêter de l'argent en vue de la construction de temples pour les 'akoum, de leur ornementation et de leur personnel ».

Loin de contribuer à l'édification de temples pour les idoles, le juif scrupuleux s'écartera au contraire de ces maisons de damnation. Il est dit en effet, toujours dans *Yore de'ah*, au premier paragraphe de l'article 150 : « C'est une bonne œuvre que de s'éloigner de quatre coudées du chemin des idoles ». Et les deux paragraphes suivants énumèrent tous les actes dont il faut se garder pour ne pas laisser croire qu'on sacrifie aux cultes des non-juifs. Lisons ces paragraphes, ils sont curieux : « En passant devant les statues des idoles, quelqu'un laisse-t-il tomber de l'argent, ou bien une épine lui pénètre-t-elle dans le pied, qu'il ne se baisse pas pour retirer cette épine ou pour ramasser son argent, parce qu'il aurait l'air de s'incliner devant les idoles ; mais qu'il s'accroupisse ou qu'il tourne le dos aux idoles, ou du moins qu'il se tourne de côté, et qu'alors il arrache l'épine ou ramasse son argent ». Ceci est le deuxième paragraphe. Le troisième envisage une autre circonstance : « Si des [fontaines en forme de] figures humaines versent de l'eau devant des idoles, qu'on n'applique pas la bou-

che contre la leur pour boire, car on paraîtrait donner un baiser aux idoles. » La remarque ajoutée à ce paragraphe 3 est d'une portée à la fois plus générale et plus caractéristique : « Devant les princes, est-il dit en effet, ou devant les prêtres qui portent une croix sur leurs vêtements ou une image sur la poitrine, comme il est de coutume chez le souverain, on ne doit pas s'incliner ou se découvrir, si ce n'est de façon à ne pas le laisser voir, comme par exemple en laissant tomber de l'argent ; ou bien on doit se lever avant qu'ils approchent, de même qu'il faut se découvrir et s'incliner avant leur arrivée ».

Mais il est une conduite plus radicale pour un juif à l'égard des temples et des objets cultuels des Gentils : c'est de les anéantir. Ecoutons toujours *Yore de'ah*. La remarque sur le paragraphe 11 de l'article 139 prescrit de « détruire les vêtements dont les prêtres se couvrent pour le service des idoles, car ce sont des ornements de celles-ci ». Au contraire, comme le dit le texte même du paragraphe, les vêtements que portent les prêtres en dehors du culte sont leur ornement personnel « et la destructioon n'en est pas nécessaire, quoique certains la tiennent cependant pour telle ».

Une différenciation analogue s'impose, d'après 141, 1, pour les statues : « Toutes celles qui se trouvent dans les villages sont interdites, parce qu'elles jouent certainement le rôle d'idoles ; tandis que celles qu'on rencontre dans les grandes villes en sont certainement faites pour la décoration, sauf si elles s'élèvent à la porte de la ville, ou si elles tiennent à la main un bâton, un oiseau, une sphère, une épée, une couronne ou un anneau ». Alors, devant ces statues idolâtriques l'hésitation n'est pas permise. S'appuyant sur la loi du *Deutéronome* 12, 2-3, *Yore de'ah* affirme sans réticences, 146, 14 : « C'est un ordre pour quiconque trouve des idoles, de les brûler et de les anéantir. Et comment ? Qu'il les brûle, qu'il les mette en poussière et qu'il disperse les cendres au vent ou les jette dans la mer ».

Les temples écroulés et ruinés, les prêtres dépouillés de leurs ornements sacerdotaux, il reste la masse des fidèles, la multitude des Gentils. Le juif qui, selon les préceptes talmudiques, ne doit point les regarder comme son prochain, fera preuve à leur égard d'un ostracisme intransigeant, arrêté dans tous les détails.

En premier lieu, il se dispensera de toute politesse, même de la plus élémentaire, en obéissant à cette règle de *Yore de'ah*, 148, 10 : « Il est toujours défendu de répondre au salut de l'akoum ». Mais alors la civilité risque de disparaître. Pourtant elle est nécessaire aux rapports sociaux. Aussi la règle imagine-t-elle un expédient et ajoute : « C'est pourquoi il est bon de saluer d'abord l'akoum, afin qu'il ne commence pas et qu'on ne soit pas obligé de répondre à son salut ».

S'il en va de la sorte pour la vie quotidienne, à plus forte raison s'il s'agit de circonstances exceptionnelles. Une de celles-ci est envisagée au paragraphe précédent, 148, 9, du même traité : « Il est défendu de se rendre à la demeure de l'akoum le jour de sa fête et de le saluer ». Puis, de nouveau, un tempérament tout empreint de circonspection : « Mais le rencontre-t-on dehors, il est permis de le saluer, encore qu'on doive le faire à voix basse et sans lever la tête ».

On ne lui adressera donc aucun compliment, aucune félicitation. C'est qu'en effet il ne convient en aucune façon de reconnaître les mérites ou même les qualités physiques d'un Gentil. La loi se lit toujours dans *Yore de'ah*, 151, 14 : « Il est interdit de faire l'éloge des 'akoum, voire de dire : Que cet 'akoum est beau ! Plus rigoureusement encore il est défendu de louer ses actes ou de signaler en lui quelque chose d'aimable ». Mais la louange peut dépasser la créature et s'élever jusqu'à Dieu ; d'où cette restriction : « Si cependant, en prononçant des paroles élogieuses, on se propose de célébrer le Seigneur (qu'il soit loué, en effet !) d'avoir créé un si bel être, alors cela est permis ». *Orach chayim*, 225, 10, abonde dans le même sens : « Celui qui voit de beaux arbres ou de belles créatures, fût-ce un 'akoum ou un animal, qu'il dise : Louange à toi, Seigneur, notre Dieu, roi de l'univers, qui possèdes de telles choses dans ta création ! »

Si les Gentils, aux yeux des juifs, sont dépourvus de tout mérite, il suit que leurs coutumes ne doivent point être imitées. L'article 171 de *Yore de'ah* est formel à cet égard : « Qu'on ne vive pas selon les usages des 'akoum ! » ; et la remarque spécifie les principaux cas : « Qu'on ne les imite pas ; qu'on ne s'habille pas avec un vêtement qui leur est particulier ; qu'on ne laisse point pousser les cheveux comme eux ; qu'on ne construise pas d'édifices pareils aux temples 'akoum ».

Des règles spéciales, toutes formulées par *Yore de'ah*, visent l'alimentation. Voici d'abord ce qui regarde le pain, 112, 1 :

« Les rabbins ont interdit de manger du pain des 'akoum ». Ce faisant, ils se proposaient de rendre impossibles les unions entre juifs et non-juifs. Mais Joseph Qaro se montre plus rigoureux et ajoute dans une remarque : « L'interdiction s'applique même quand les possibilités d'alliance ne sont pas à redouter ». Cependant il se présente des cas d'exception. Une localité, par exemple, n'a-t-elle point de boulanger juif, alors « c'est une nécessité, comme le signale 112, 2, d'acheter du pain à un boulanger 'akoum ». D'après 113, 4, il est permis également d'user des aliments préparés par des servantes non-juives, car celles-ci sont toujours en contact avec quelque membre de la famille juive.

Pour le vin, 123, 1 défend de boire celui dont on ignore l'origine et dont « on n'est pas certain s'il provient de peuples qui sacrifient aux idoles » ; pareillement s'il s'agit de vin auquel un idolâtre a pu toucher, car alors « il est à craindre que le vin ne soit destiné à une offrande aux idoles ».

Les boissons spiritueuses sont de même interdites par 114, 1, et pour une raison analogue à celle qui défend l'usage du pain des Gentils. Cependant il est loisible au juif de les emporter et de les consommer chez lui, hors de la présence de tout 'akoum.

Ces denrées de consommation, interdites en principe, peuvent toutefois être employées comme remèdes, quand la vie est en danger. C'est l'exception prévue par 155, 3, tandis que d'après 117, 1, elles ne peuvent être l'objet d'aucun trafic.

Voici enfin un cas particulier envisagé par l'article 152 : « Quand un 'akoum donne un repas lors du mariage de son fils ou de sa fille, il est défendu à un juif d'y prendre part, même s'il ne mange que de ses plats et si son domestique le sert. Mais il lui est permis de manger de la volaille ou du poisson que l'akoum lui aurait envoyés vivants à domicile, ou encore de la viande provenant d'un animal abattu selon les rites ».

Il faut de telles conditions privées, d'ailleurs excluant le caractère d'une aumône, pour qu'un juif accepte quelque chose d'un non juif. La règle, en effet, semble absolue, telle que la formule *Yore de'ah*, 254, 1 : « Il est interdit à un juif de recevoir publiquement l'aumône d'un 'akoum ». De même ailleurs, 148, 5 : « Si un 'akoum, le jour de sa fête, envoie un présent à un juif, celui-ci ne doit pas l'accepter ». Mais si ce refus

risque d'entraîner un conflit, « si le juif, est-il ajouté, craint de l'animosité, alors qu'il accepte le présent, mais qu'il le jette clandestinement dans une fosse ». Voilà donc une première exception. Il en est deux autres encore que signale le paragraphe 2 de l'article 254. D'une part, l'interdiction de recevoir un présent ne s'applique absolument que « si les 'akoum donnent de l'argent à titre *d'aumône ;* font-ils au contraire un don à la synagogue, alors on peut l'accepter d'eux ». L'autre cas est tout à fait spécial : « Si un roi ou un prince non-juif envoie aux juifs de l'argent à titre d'aumône, on ne le lui retourne point, afin de rester en paix avec lui ; mais on le distribue aux pauvres des 'akoum, en secret, de façon que le roi n'en sache rien ».

Pas plus qu'il ne saurait suivre les coutumes des Gentils, un juif ne doit avoir recours à eux. Sans doute il emploie à son service des domestiques, des servantes et des esclaves faisant partie des *goïm.* Mais c'est la, suivant la cynique comparaison de *Choschen hammischpat,* 135, 2, « du bétail sans pasteur ». Autrement, et surtout dans les principales occurrences de la vie, les juifs ne peuvent se venir en aide qu'entre eux. *Yore de'ah* énumère ces circonstances.

Un enfant vient de naître ; « il ne faut pas, selon 81, 7, le laisser allaiter par une étrangère (*nokhrith*), si l'on peut avoir une juive ; car le lait de l'étrangère ferme le cœur [de l'enfant] et engendre en lui une mauvaise nature ».

L'article 153, 1 prescrit d'autre part « de ne point le confier à des 'akoum pour l'enseigner dans une science ou un métier, parce qu'ils le conduiraient à l'hérésie ».

Plus loin, 155, 1 récuse le médecin idolâtre : « En cas de blessure ou de maladie d'une gravité telle qu'on soit obligé de profaner le sabbat, il ne faut pas se laisser soigner par un 'akoum dont les capacités ne soient pas de notoriété publique, parce que nous avons à redouter une effusion de sang. Et même si l'on est dans le doute que le malade doive vivre ou mourir, qu'on ne se laisse pas traiter par un tel médecin ; mais si la mort est certaine, on peut avoir recours à lui, car il n'y a pas à prendre en considération une heure de vie de plus ou de moins. Si ce médecin se borne à déclarer que tel médicament est bon ou mauvais, on peut s'en rapporter à lui, mais on ne doit pas lui acheter le remède ». Pourtant une réflexion judicieuse prend place ici dans une remarque : « Cer-

tains disent que toutes ces interdictions ne sont de mise que si l'akoum donne ses services gratis ; s'il se fait rétribuer, tout devient permis dans chaque cas, parce que le médecin craindrait de nuire à ses intérêts ».

L'article suivant, 156, 1, élimine à son tour les services d'un coiffeur non-juif : « Qu'on ne se fasse pas couper les cheveux par un 'akoum, à moins que des hommes ne soient présents ». Bien entendu, le mot « hommes » signifie : « d'autres juifs ». Et une note ajoute : « Certains renforcent encore la règle au point que, même en présence de plusieurs hommes, on ne peut se faire couper les cheveux que si on se regarde dans un miroir ».

D'une façon générale, les artisans des Gentils doivent être tenus à l'écart, et les juifs ne se procureront rien auprès d'eux. Nous lisons par exemple dans *Orach chayim*, 14, 1 : « Les franges confectionnées par un 'akoum sont inutilisables, car il est écrit : « Parle aux enfants d'Israël », à l'exclusion des 'akoum ». La Loi ici rappelée est *Nombres*, 15, 37-38 : « L'Eternel dit à Moïse : Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur qu'ils se fassent de génération en génération une frange au bord de leur vêtement ».

Il est évident que ce qui est prescrit à propos des franges des vêtements pourrait l'être aussi bien de tout autre objet. Ce qui revient à dire qu'un juif agira droitement en se gardant de transactions avec les Gentils. D'où une série de règles relatives au commerce.

En principe, « il est interdit de s'associer avec un non-juif ». Telle est la loi d'après *Choschen hammischpat*, 176, 50. La raison en est fournie dans un paragraphe antérieur, 156, 5, qui envisage un cas particulier : « A-t-on ramené d'Europe un non-juif, il est défendu dans quelques villes de faire des affaires avec ce non-juif, afin de ne point nuire à son prochain ». En aucun cas non plus, et c'est encore *Choschen hammischpat*, 188, 1, qui l'édicte, un Gentil ne saurait être choisi comme mandataire d'un juif.

La vente de biens fonciers consentie par un juif à un infidèle est soumise à une législation rigoureuse qui prévoit jusqu'à l'anathème et l'excommunication. *Choschen hammischpat*, 175, 40, vient sur ce point à l'appui de *Yore de'ah*, 394, 43, où il est formulé : « Dans vingt-quatre cas, le juif sera châtié de la peine du bannissement, savoir :..... 8° Si quelqu'un a vendu son terrain à un 'akoum, qu'on le décrète de bannissement tant qu'il n'aura pas accepté la responsabilité de tout acte de violence que l'akoum pourra commettre à l'égard de son voisin juif ».

Il conviendra encore au juif d'user de prudence quand il vendra aux Gentils. *Yore de'ah*, 155, 5, énumère toute une série d'êtres et d'objets qu'il ne faut point vendre à un 'akoum, pas plus d'ailleurs qu'à un juif qui se livre au brigandage : ce sont, d'une part des animaux dangereux comme des ours ou des lions, d'autre part toute espèce d'armes, des chaînes ou des colliers de fer et en général tout instrument de fer ; en un mot, il ne faut rien vendre de « ce qui peut porter préjudice aux hommes », c'est-à-dire aux juifs.

Des motifs analogues sont invoqués contre la vente de vêtements juifs. Voici ce que prescrit à ce sujet *Orach chayim*, 20, 2 : « On ne doit pas vendre à un 'akoum un manteau pourvu de franges : aussi bien, peut-être accosterait-il un juif en route et le tuerait-il. Il est en outre défendu de confier à un 'akoum un manteau à franges ou de le lui remettre en gage, sauf si c'est pour peu de temps et s'il n'y a rien à craindre ».

D'autres règles s'appliquent à l'époque des transactions. Nous lisons dans *Yore de'ah*, 148, 1 : « Trois jours avant une fête des idolâtres, il est interdit de leur acheter ou de leur vendre quelque chose qui peut être conservé ; mais il est permis de leur vendre une denrée qui ne peut être conservée jusqu'au jour de la fête, par exemple des légumes ou des mets préparés. Pareillement il est défendu de leur prêter ou de leur emprunter [quelque objet], de leur prêter ou de leur emprunter de l'argent sans intérêts, de leur consentir ou d'accepter d'eux un paiement quand on a en mains un reçu ou un gage ; mais s'il s'agit d'une dette contractée verbalement, qu'on la leur laisse acquitter, car c'est autant de sauvé d'entre leurs mains. Aujourd'hui d'ailleurs qu'ils sont puissants, on peut les laisser acquitter une dette même reconnue par écrit, car c'est encore autant de sauvé d'entre leurs mains. Et s'il s'agit d'un prêt à intérêts et surtout d'un prêt sur gage, qu'on les leur laisse acquitter, en considérant que c'est autant de sauvé d'entre leurs mains ». Nous avons tenu à citer tout au long ce paragraphe, car il n'en est guère de plus instructif sur les sentiments dont les juifs sont animés envers les *goïm !*

On sait que le sabbat est absolument sacré pour les juifs.

Aucune transaction ne doit être effectuée ce jour-là. Pourtant une exception singulière est prévue par *Orach chayim*, 306, 11 : « Il est permis, le jour du sabbat, d'acheter à un 'akoum une maison dans le pays d'Israël ; alors on signe l'acte et on le soumet à l'enregistrement des autorités, à savoir les autorités des 'akoum, et on signe dans leur langue, parce que cela seulement est interdit par les rabbins, tandis qu'ils n'ont pas interdit que le pays d'Israël soit occupé ». On le voit, nous sommes en pleine casuistique : Pas de transaction le jour du sabbat ; pourtant le juif peut acheter une maison à un non-juif : c'est autant de bénéfice pour le pays d'Israël ; mais l'acte ne doit pas être rédigé en hébreu ni enregistré par les autorités juives : car ce sont là choses essentiellement judaïques que les rabbins ont strictement interdites le jour du sabbat.

Voici enfin les règles relatives aux locations, *Yore de'ah*, 151, 9 : « On ne vend pas et on ne loue pas à trois 'akoum à la fois dans un quartier juif ; mais on peut, autant qu'on veut, vendre ou louer à un ou à deux, quand nous n'avons pas à craindre qu'il ne vende ou ne loue à son tour à d'autres ». Ceci pour empêcher l'envahissement et l'acquisition progressive d'un quartier juif par les infidèles. Encore des exceptions sont-elles invoquées par le paragraphe suivant : « Même là où il est permis de louer, on ne l'autorise qu'en vue d'entrepôts et non d'habitation, car l'akoum conserve toujours des idoles dans sa demeure ». Il est vrai qu'à l'époque actuelle, plus de latitude est permise, vu les nouvelles mœurs des *goïm*, ce que constate la remarque ajoutée à ce paragraphe : « De nos jours cependant, il est d'usage de louer aux 'akoum, même en vue de l'habitation, parce qu'ils n'ont plus l'habitude d'avoir des objets de culte dans leurs maisons ».

La vie sociale prête à des différends. En survient-il pour les juifs, ils seront vidés entre juifs, sans la participation des Gentils, dont on récuse à la fois les tribunaux et les témoignages. C'est en termes catégoriques que s'exprime à ce sujet *Choschen hammischpat*, 26, 1 : « Il est interdit d'instruire un procès devant les juges des 'akoum et devant leurs tribunaux, même s'il s'agit d'une affaire pour laquelle ils jugeraient d'une façon analogue à celle des lois juives ; c'est interdit encore même au cas où les deux parties seraient d'accord pour instruire le procès devant le tribunal des 'akoum ». Cette règle

est si absolue, qu'elle appelle l'anathème sur qui l'enfreint, car le texte continue : « Et quiconque s'en vient porter une affaire devant les juges des 'akoum, celui-là est un scélérat : c'est comme s'il eût proféré des injures, blasphémé et levé la main contre la Loi de Moïse, notre maître (que la paix soit avec lui !).

D'ailleurs la règle est également générale et emporte tous les cas particuliers, soit en matière d'impôts par exemple, ou encore relativement à la succession d'une femme mariée décédée. C'est pourquoi, envisageant l'une et l'autre de ces circonstances, *Choschen hammischpat*, 369, 11 et 8, conclut de façon identique : « En toutes affaires nous devons dire : La loi de l'Etat est la loi », et : « On ne doit pas juger selon les lois des 'akoum, parce que, autrement, toutes les lois des juifs deviendraient superflues ».

Ce ne sont pas seulement les tribunaux des Gentils qui sont récusés, mais aussi leurs témoignages. *Choschen hammischpat*, 34, 19, l'affirme encore en toute assurance : « Un goï et un esclave ne sont pas aptes à porter témoignage ». Et cette incapacité se transmet aux personnes auxquelles les 'akoum peuvent s'intéresser, si l'on s'en réfère au paragraphe précédent du même article (34, 18) : « De l'avis des rabbins, est-il dit en effet, les gens méprisables sont inaptes à porter témoignage. Tels, par exemple, ceux qui mangent dans la rue en public devant tout le monde ; aussi bien ceux qui vont nus dans la rue, occupés à des travaux malpropres, et autres gens semblables qui ignorent la pudeur ; car tous ceux-là sont regardés comme des chiens, et ils ne s'embarrassent pas d'un faux témoignage. A cette catégorie appartiennent aussi ceux qui acceptent publiquement l'aumône des 'akoum, quoiqu'ils aient la faculté de se nourrir en cachette ; ils se rendent méprisables et n'en ont aucun souci. Tous ces gens-là sont inaptes à témoigner, selon l'opinion des rabbins ».

De son côté, le juif qui témoigne en faveur d'un Gentil risque l'excommunication, d'après *Choschen hammischpat*, 28, 3 : « Si un 'akoum réclame quelque chose à un juif, et qu'il se trouve un [autre] juif pouvant témoigner en faveur de l'akoum contre le juif et qu'il n'y ait pas d'autre témoin que lui, si l'akoum le requiert de témoigner en sa faveur, en une localité où est en vigueur la loi des 'akoum qu'on peut réclamer de l'argent sur le témoignage d'un seul témoin :

alors il est interdit à cet autre juif d'apporter son témoignage ; l'apporte-t-il, alors qu'on l'excommunie ».

Déjà, à propos du témoignage devant les tribunaux, nous venons de voir les Gentils assimilés aux esclaves. Nous retrouvons cette analogie au sujet du mariage. Cette fois, c'est le traité *Ebhen ha'ezer* qui nous instruit. Au paragraphe 44, 8, il prononce : « Si un juif épouse une 'akoum ou une esclave, le mariage est nul ; et, pareillement, si un 'akoum ou un esclave a épousé une juive, le mariage est nul ». Ces unions sont entachées d'invalidité à cause de la disqualification des femmes. « Qu'est-ce qu'une prostituée ? » se demande en effet le même traité au paragraphe 6, 8 ; et il répond : « Ce sont toutes les filles non-juives, ou encore une fille juive qui a des relations avec quelqu'un qui ne doit pas l'épouser ». Il convient donc de prévenir de telles alliances. Aussi le paragraphe 16, 1 prescrit-il des peines corporelles : « Un juif qui a eu des relations charnelles avec une 'akoum en vue du mariage, ou une juive qui a eu des rapports avec un 'akoum mariage, ou une juive qui a eu des rapports avec un 'akoum dans les mêmes conditions, reçoivent 39 coups de bâton selon la Loi, car il est dit : Tu ne contracteras point de mariages avec eux ». Ceci est dit dans le *Deutéronome*, 7, 3, qui interdit aux enfants d'Israël de contracter des unions avec les *goïm*.

***

Jusqu'ici nous avons examiné les lois qui règlent la conduite du juif à l'égard du non-juif dans ce que l'on pourrait appeler les éventualités de l'existence, les circonstances exceptionnelles. Il nous reste à demander au *Schulchan 'Arukh* son enseignement pour la vie courante, en face des événements de chaque jour. La doctrine est simple. Elle vise à diminuer le Gentil jusqu'à l'anéantir, tant en ce qui concerne ses biens que sa personne. C'est sur la ruine des *goïm* que doit un jour s'élever l'impérialisme juif.

Il va de soi d'abord que le juif ignore toute charité envers l'infidèle. Suivant la règle de *Yore de'ah*, 151, 11, « il lui est interdit de faire un présent à un 'akoum qu'il ne connait pas ». Ces derniers mots : « qu'il ne connait pas » impliquent sans doute une restriction permettant au juif de faire un cadeau à ceux des Gentils avec lesquels il est en rapports ou sur lesquels il est renseigné. Pourtant, même dans ce cas, des

précautions sont à prendre, et *Yore de'ah*, 148, 5, interdit encore « d'envoyer un présent à un 'akoum le jour d'une fête des idolâtres, à moins que l'on ne sache que cet 'akoum ne croit pas aux idoles et qu'il ne leur rend pas un culte ». Les usages enfin l'emportent-ils sur la loi, comme par exemple au premier de l'an, le juif, s'il le peut, essayera de quelque subterfuge indiqué par 148, 12 : « A notre époque, si l'on veut envoyer un présent à un 'akoum le huitième jour après Noël, qui est appelé le Nouvel An, vu qu'ils considèrent de bon augure de recevoir un cadeau ce jour de fête, qu'on l'envoie, autant qu'il sera possible, la veille au soir ; sinon, qu'on l'envoie le jour même de la fête ».

D'autres conjonctures sont pareillement envisagées. Ainsi les juifs, contrairement à la Loi mosaïque du *Deutéronome*, 24, 19, ne laisseront pas d'épis à glaner dans les champs, de peur que les 'akoum n'en profitent (*Yore de'ah*, 332, remarque). On ne déférera point au désir d'un malade qui ordonne de faire, après sa mort, un cadeau à un 'akoum (*Choschen hammischpat*, 256, 3), car c'est, ajoute le texte avec une fourberie d'apparence ingénue, « comme s'il eût ordonné de commettre un péché avec son argent ».

Ne pas venir en aide à quelqu'un dans l'embarras est déjà plus grave que de ne point faire de cadeau, parce que Moïse a dit, *Deutéronome*, 22, 4 : « Si tu vois l'âne de ton frère ou son bœuf tombé dans le chemin, tu ne t'en détourneras point, tu l'aideras à le relever ». *Choschen hammischpat*, au début de l'article 272, ordonne d'appliquer la Loi d'une façon constante entre « frères », c'est-à-dire entre juifs. Mais si un infidèle se trouve en face d'un juif, la Loi prête à interprétation ; d'où la casuistique élaborée dans cet article 272, notamment aux paragraphes 8 et 9 : « Si l'animal appartient à un juif et la charge à un 'akoum, on est tenu de le décharger et de le recharger, parce que le juif est dans l'embarras ». D'autre part, « l'animal appartient-il à un 'akoum et la charge à un juif », il faut distinguer : « Si l'akoum ne conduit pas lui-même, on est tenu de décharger et de recharger l'animal, parce que le juif est dans l'embarras » ; au contraire, « si l'akoum conduit lui-même sa bête, on n'est tenu à rien ». Enfin « si l'animal et la charge appartiennent à un 'akoum, on n'est pas tenu de s'en occuper, *à moins que ce ne soit pour éviter de la haine* ».

Retenons cette expression : « à moins que ce ne soit pour éviter de la haine ». C'est une explication dont nous rencontrons l'équivalent dans *Yore de'ah*, 151, 12 : « Il est permis de faire l'aumône aux pauvres des 'akoum, de visiter leurs malades, d'inhumer leurs morts, de pleurer ceux-ci et de consoler ceux qui en portent le deuil, *pour l'amour de la paix* ». C'est donc afin de vivre en bonne intelligence avec les Gentils que le juif condescend à leur venir en aide, à leur témoigner de la bonne volonté. Mais c'est au fond contre son gré et à l'encontre de ses sentiments intimes. En d'autres termes, le juif ment à l'égard des Gentils.

Nous en trouvons l'aveu dans une remarque sur *Yore de'ah*, 148, 12 : « Vient-on dans une ville, et trouve-t-on les 'akoum dans la joie à l'occasion d'un de leurs jours de fête, que l'on se réjouisse avec eux, afin d'éviter de l'inimitié ; *mais aussi bien n'est-ce qu'une feinte*. Car celui qui est attentif au salut de son âme, qu'il évite de se réjouir avec eux, s'il le peut sans s'attirer de l'inimitié ».

Voilà donc l'hypocrisie érigée en règle de conduite pour le juif à l'égard des non-juifs et particulièrement des chrétiens. Ailleurs, et toujours dans *Yore de'ah*, 157, 2, elle est recommandée sans réticence : « Sans doute le juif n'a pas à dire qu'il n'est pas juif, mais il peut s'exprimer en termes ambigus, de façon à donner à croire aux 'akoum qu'il n'est pas juif ».

Abrité et comme retranché derrière cette fourberie, le juif usera cyniquement de la fraude, du dol, de tout ce qui frise le vol, avant d'en venir au vol même. Les textes sont nombreux qui préconisent cette morale inverse. Entre tous, *Choschen hammischpat*, dans la remarque sur 348, 2, est catégorique : « Introduire un 'akoum en erreur, par exemple le tromper dans un compte ou ne pas lui payer ce dont on lui est redevable, cela est permis, à la condition qu'il ne s'en aperçoive pas, afin que le nom de Dieu ne soit pas profané. Pourtant certains disent qu'il est défendu de le tromper, mais qu'il est seulement permis de profiter de son erreur ». On admirera le scrupule de ces rabbins dont la conscience trop souple éprouve comme un remords ! Sans doute *Choschen hammischpat* n'oublie point la loi de *Lévitique*, 25, 14 : « Que nul de vous ne trompe son frère », et il se plaît à la rappeler au début de l'article 227. Mais il ne faut pas oublier qu'un infidèle n'est jamais le frère d'un juif, ni son prochain. Aussi, au paragraphe 26 de ce même article 227, est-il ajouté : « Toutefois à l'égard de l'akoum, il n'y a pas de tromperie ». C'est pourquoi des actions qui sont considérées comme des crimes ou pour le moins comme des fautes quand elles sont accomplies envers des juifs et sont à ce titre interdites, deviennent au contraire permises avec les Gentils ; par exemple, le jeu de dés (*Choschen hammischpat*, 370, 3) et la contrebande (*Ibid.*, 369, 6).

D'ailleurs tout ce qui se traduit par un préjudice pour l'infidèle devient licite au juif. Et *Choschen hammischpat* de prendre en considération plus d'un cas spécial. Ainsi, 183, 7, il est dit : « Envoie-t-on un mandataire pour recevoir de l'argent d'un 'akoum, si celui-ci s'est trompé et a payé en trop, ce surplus appartient au mandataire ». Cependant, et c'est l'objet d'une remarque, le surplus en question ne demeure acquis au mandataire que si celui-ci s'est aperçu de l'erreur avant de remettre la somme à celui qui l'a chargé de la percevoir ; « ne s'en est-il pas aperçu et a-t-il donné l'argent à qui l'a envoyé le recevoir, le tout appartient à ce dernier ». On le voit, la casuistique est toujours souveraine dans le code juif. En voici d'autres exemples empruntés encore au *Choschen hammischpat*.

Il s'agit maintenant du dol en partie double, qui se pratique comme il suit, d'après la remarque sur 183, 7 : « Quelqu'un est-il en train de traiter une affaire avec un 'akoum, et un autre juif survient-il qui aide le premier à tromper l'akoum sur le poids, la mesure ou le compte, ils se partagent le bénéfice, que l'aide ait été apportée contre paiement ou gratis ». Si par hasard le second juif fait preuve d'honnêteté, alors, suivant la remarque sur 386, 3, il en est dupe, d'après un rabbin anonyme qui légifère de la sorte : « Ruben a-t-il vendu quelque chose à un 'akoum, et Simon est-il survenu qui a dit à l'akoum que l'objet ne vaut pas le prix, Simon est tenu de rembourser à Ruben la différence ». En une autre circonstance, ce brave Simon n'aura rien à payer et sera seulement considéré comme impie, car la même remarque ajoute : « Ruben a-t-il prêté sur gage à un 'akoum, et Simon est-il survenu qui a dit à l'akoum qu'il peut lui prêter à un taux moindre, si l'akoum a rendu à Ruben son argent, Simon est libre, car il n'est cause que d'un préjudice, mais on dit qu'il est un impie ».

Ce parti pris du juif de nuire aux Gentils se traduit d'autant de façons que le vol peut prendre d'aspects. S'agit-il d'un dommage, l'infidèle ne reçoit aucune indemnité s'il en est victime ; en est-il cause au contraire, il est tenu à une compensation. C'est ce que formule *Choschen hammischpat*, 406, 1, en choisissant l'exemple suivant : « Le bœuf d'un juif a-t-il frappé de ses cornes celui d'un 'akoum, le juif est indemne ; mais le bœuf d'un 'akoum frappe-t-il celui d'un juif,... alors l'akoum doit payer le dommage ».

D'autre part, il ne convient pas de laisser les Gentils profiter de conditions de vente favorables, d'un bon marché exceptionnel, d'une bonne occasion, comme on dit. Lisons à ce sujet la remarque de *Choschen hammischpat* sur 156, 7 ; elle est un peu longue, mais sans obscurité : « Certains disent : Le principe en vertu duquel les citoyens d'une ville peuvent interdire aux citoyens d'une autre ville de venir chez eux avec des marchandises, ne s'applique que là où les acheteurs n'en subissent aucun dommage, notamment quand les étrangers vendent au même prix que les marchands de cette ville et que leurs denrées ne sont pas meilleures que celles des marchands de cette ville. Mais quand ils vendent à meilleur marché ou que leurs denrées sont meilleures, ce qui assure un avantage aux acheteurs, alors les marchands de la ville ne peuvent pas appliquer cette interdiction, à la condition cependant que les acheteurs soient des juifs ; si au contraire des 'akoum devaient en profiter, alors non ».

On empêchera également les infidèles de réaliser des bénéfices, de tirer profit d'une plus-value, par exemple quand ils louent leurs maisons. Selon certain Rabbi Gerschon, d'une terrible intransigeance, à s'en référer à la remarque sur *Choschen hammischpat*, 237, 1, il en va du bannissement pour tout juif qui fait de la surenchère et qui offre à un 'akoum un prix de location supérieur à celui qu'avait préalablement proposé un autre juif.

Au rebours, le juif tirera du non-juif autant de profit qu'il jugera possible, au moyen du prêt à intérêt. Le *Deutéronome*, 23, 19, dit : « Tu n'exigeras de ton frère aucun intérêt ». Mais il ajoute aussitôt : « Tu pourras tirer un intérêt de l'étranger ». Permission précieuse que *Yore de'ah*, 159, 1, s'empresse à la fois de généraliser et de libérer de tout empêchement : « Il est permis, d'après les prescriptions de la Loi, de prêter à intérêt à un 'akoum ; mais les rabbins ont permis de n'exiger d'intérêts que ce qu'il en faut pour vivre ; aujourd'hui pourtant, c'est permis de toute façon ».

Cette latitude dans le prêt à intérêts porte un nom particulier : c'est l'usure.

L'usure donc est permise à l'égard des Gentils. Comment s'exercera-t-elle ? Les juifs ne se feront pas concurrence entre eux. Ils auront en quelque sorte leurs clients habituels, comme l'enseigne *Orach chayim*, 539, 15 : « Prêter à un 'akoum de l'argent contre intérêt n'est permis à un juif qu'à l'égard de ceux des 'akoum qui ont coutume de lui en emprunter, car c'est une occasion de gain qui autrement serait perdue pour lui ». Puis il est fait appel de nouveau à la casuistique : « A ceux des 'akoum qui n'ont pas coutume de lui emprunter, il est aussi permis au juif de leur prêter, mais à la condition qu'il se fasse payer les arrérages de la première semaine et qu'il les dépense en réjouissance un jour de fête ».

Le prêt peut encore s'effectuer par intermédiaire, par exemple quand le juif prêteur est en deuil. *Yore de'ah*, 380, 7, prévoit le cas : « Un juif en deuil peut faire prêter par d'autres contre intérêt aux 'akoum qui ont l'habitude de lui emprunter ; car c'est une affaire qui autrement serait perdue pour lui ».

C'est un principe pour le juif qu'il faut dépouiller les Gentils. Si donc ils égarent ou perdent quelque chose, on n'est pas tenu de le leur rendre. Sans doute la Loi, dans *Deutéronome*, 22, 1, prescrit au juif de restituer les objets qu'il trouve, mais à son « frère » seulement. Or le Gentil reste étranger au juif. C'est pourquoi *Choschen hammischpat*, 266, 1, dit, tout en faisant appel à la casuistique : « L'objet perdu par un 'akoum, on peut le garder, car il est dit : ...l'objet perdu par ton frère. Celui donc qui le restitue commet une grosse faute. Pourtant s'il le restitue pour sanctifier le nom de Dieu, afin qu'on loue les juifs et qu'on reconnaisse qu'ils sont des gens d'honneur, alors c'est digne d'éloge ».

S'agit-il d'un cas plus grave, d'une restitution de dette, le même traité, ne jugeant pas utile cette fois de se préoccuper de la réputation d'Israël, ne craindra pas d'affirmer, dans la remarque sur 283, 1 : « Un juif qui est redevable de quelque chose à un 'akoum, n'est pas tenu, si l'akoum vient à mourir

et que nul autre 'akoum ne sache rien de cette dette, de la payer aux héritiers. »

Qu'est-ce là, sinon préconiser, recommander, prescrire le vol ? Cependant il est interdit par le *Lévitique*, 19, 11, et *Choschen hammischpat* encore, 348, 2, répète volontiers la Loi, en la précisant : « Celui qui vole, ne serait-ce que la valeur d'un liard, enfreint l'interdiction : Vous ne déroberez point, et il est tenu de restituer ce qu'il a volé, que ce soit l'argent d'un juif ou l'argent d'un goï, d'un homme considérable ou d'un homme de modeste condition ». Mais antérieurement, dans une remarque sur 156, 5, il n'hésite pas à enseigner une doctrine cynique : « Un juif a-t-il un 'akoum pour client, il y a des localités où l'on juge qu'il est interdit aux autres juifs d'empiéter sur son commerce et de faire des affaires avec cet 'akoum. Mais il y a des endroits où l'on ne juge pas ainsi, et certains permettent à un autre juif d'aller trouver cet 'akoum, de lui prêter, de faire des affaires avec lui, de se le rendre favorable et de lui enlever son argent ; *car l'argent des 'akoum est comme un bien sans maître*, et le premier venu peut en profiter. Pourtant quelques-uns interdisent d'agir ainsi ».

⁂

Ces quelques rabbins représentent une rare exception, dont il convient de les louer. Il n'en reste pas moins établi que voler le Gentil est licite au juif. Et pourquoi celui-ci s'en ferait-il scrupule, puisque, en tout état de cause, il peut nier, par un faux serment, d'avoir volé. C'est *Yore de'ah*, dans une remarque sur 239, 1, qui fixe ce point capital : « Quand un juif a volé un 'akoum et qu'on lui défère le serment en présence d'autres juifs qui savent qu'il va prêter un faux serment, ceux-ci doivent le forcer à s'entendre avec l'akoum et à ne pas prêter de faux serment, même s'il était dans l'obligation de jurer, parce que le nom [de Dieu] serait profané par son serment. Mais s'il est forcé [de jurer] et que l'affaire n'entraîne pas la profanation du nom [de Dieu], alors *il doit déclarer dans son cœur le serment comme nul et non avenu*, parce qu'il a été contraint de jurer ».

C'est pour ne pas déroger à la Loi mosaïque, que le juif annule en secret son faux serment, car il est prescrit dans le *Lévitique*, 19, 12 : « Vous ne jurerez point faussement par mon nom, car tu profanerais le nom de ton Dieu ». En tout cas, il est sûr de demeurer pur aux yeux de l'Eternel, puisqu'une des cérémonies du Grand Pardon (*Orach chayim*, 620 et suiv.) a précisément pour objet de le délier, à l'avance, pour l'année qui suivra, de tous les vœux qu'il a jurés. Cette cérémonie est celle de la récitation de la prière dite *Kol Nidré*, c'est-à-dire de « Tous les vœux ». Elle s'accomplit dans la soirée du jour qui précède celui du Grand Pardon.

Le rite en est simple. Dès que la communauté est réunie à la synagogue, le premier rabbin, assisté des deux personnes les plus marquantes de l'assemblée, se place devant l'armoire qui renferme les rouleaux de la Loi, et au moment où tombe la nuit, il prononce ces paroles : « Avec l'autorisation du Tribunal suprême et avec l'autorisation du Tribunal inférieur, nous permettons que l'on commence la prière en compagnie de ceux qui ont transgressé les commandements et les interdictions ». Alors la communauté absout les pécheurs qui, autrement, ne pourraient prendre part à la prière, que le lecteur récite à trois reprises, chaque fois sur un ton plus élevé : « Tous les vœux, obligations, excommunications, jugements, peines, sous quelque nom que ce soit, tous les serments que, depuis ce jour d'expiation jusqu'au prochain jour d'expiation (puisse-t-il heureusement venir pour nous !), nous aurons promis et jurés, dont nous serons convenus et par lesquels nous nous serons liés, nous nous repentons d'avance de tous : qu'ils soient déliés, remis, levés, annulés, cassés et tenus pour sans force et sans valeur ! Que nos vœux ne soient pas des vœux et que nos serments ne soient pas des serments ! » Ensuite le lecteur chante, également trois fois, le verset 26 du chapitre 15 des Nombres : « Il sera pardonné à toute l'assemblée des enfants d'Israël et à l'étranger qui habite au milieu d'eux, car c'est involontairement que tout le peuple a péché. » Enfin l'assemblée entière répète, à trois reprises encore, le verset *Nombres*, 14, 20 : « Et l'Eternel dit : Je pardonne, comme tu l'as demandé ».

⁂

Après les biens, les personnes, et l'assassinat suivra le vol. Sûr de l'impunité, enhardi par sa législation qui l'absout, le juif osera s'attaquer à la vie des infidèles. C'est la doctrine de mort, si froidement élaborée dans tous les détails, que le

Gentil se trouve comme enserré dans un réseau meurtrier, dès qu'il voit le jour.

Naît-il en effet le jour du sabbat, sa mère, courût-elle les plus grands dangers, ne saurait compter sur le secours des juifs : « On ne peut aider, ordonne *Orach chayim*, 330, 2, à l'accouchement d'une 'akoum le jour du sabbat, même par un acte qui ne soit en rien contraire à la sainteté du sabbat. »

L'enfant mis au monde, nulle juive ne l'élèvera sauf dans une circonstance exceptionnelle. Telle est la prescription de *Yore de'ah*, 154, 2 : « Une juive ne doit pas allaiter l'enfant d'un 'akoum, même contre rétribution. C'est seulement quand elle a du lait en surabondance et qu'elle en souffre, qu'il lui est permis d'allaiter l'enfant ».

C'est sans doute aussi pour rendre au jeune infidèle l'existence plus difficile que le même paragraphe ajoute : « Il est défendu d'enseigner un métier à un 'akoum ».

Dans la vie de chaque jour, juifs et Gentils se côtoient, et il arrive souvent que des serviteurs chrétiens se trouvent dans la maison d'un juif. Bien entendu, il les nourrit. Mais il ne donnera aucun aliment à d'autres Gentils. Dans une remarque sur *Orach chayim*, 512, 1, il est dit en effet : « Il est permis de faire cuire de la nourriture en plus pour son domestique et sa servante, dans le même ustensile où on la prépare pour soi ; mais pour un autre 'akoum ceci est interdit. »

Cette règle cependant, si l'on s'en tient rigoureusement au texte de ce paragraphe 512, 1, ne s'applique qu'aux jours de fête et elle souffre en outre quelques exceptions un peu spécieuses. Elle est ainsi formulée : « On ne doit pas faire cuire de la nourriture pour un 'akoum un jour de fête. C'est pourquoi il est défendu de l'inviter. Peut-être à cause de lui ferait-on cuire davantage, mais il est seulement défendu de l'inviter » ; et une glose d'intervenir ici : « de l'inviter chez soi ; mais il est permis de lui envoyer des aliments dans sa maison à lui, par l'intermédiaire d'un 'akoum ». Puis le texte reprend, prévoyant d'autres exceptions : « Pourtant, son domestique et sa servante, un messager qui a été envoyé, et un 'akoum qui vient de soi-même, il est permis de les faire manger avec soi, car il n'y a pas à craindre dans ce cas qu'on ait fait cuire davantage à leur intention. »

Ce sont là des accommodements aux nécessités quotidiennes de la vie. Néanmoins le principe demeure, et la règle, au fond, c'est de refuser le pain à l'akoum qui en est privé.

Pareillement, est-il en danger de mort, le juif ne lui viendra point en aide, à moins qu'il ne s'agisse d'une circonstance majeure ou que l'hypocrisie ne s'en mêle, dictée par la crainte. Ecoutons *Yore de'ah*, au début de l'article 158 : « Aux 'akoum avec lesquels nous ne somme pas en guerre, à ceux qui paissent le bétail d'Israël en Palestine, au temps où la plupart des champs de Palestine appartiennent à Israël, qu'on ne cause pas la mort. Mais il est interdit de les sauver, s'ils sont en danger de mort. Par exemple, voit-on l'un d'eux tomber à la mer, qu'on ne l'en tire pas, même s'il offre une rétribution. Qu'on ne les guérisse pas non plus, même pour de l'argent, sauf s'il y a lieu de redouter de l'animosité. » La remarque ensuite envisage la circonstance majeure : « Il est permis de les sauver, même gratis, quand l'on ne peut s'en dispenser » ; mais elle ajoute aussitôt en toute charité : « De même encore il est permis d'essayer un médicament sur un *'akoum*, pour se rendre compte de son utilité ».

Jusqu'ici la doctrine s'exprime par une série de prescriptions négatives : il est ordonné au juif de ne point se montrer secourable au Gentil qui va mourir ou qui pourrait mourir. C'est une loi de fer, destinée à établir la souveraineté d'Israël, et dont nous allons maintenant voir l'aspect positif.

Selon *Choschen hammischpat*, 388, 10, « il est permis de tuer le traître, en tout lieu et même à l'époque actuelle ». C'est justice, objectera-t-on. Oui, sans doute, à la rigueur. Pourtant on laisse de côté les voies de la justice, et d'après le paragraphe 15, ce sont des procédés interlopes et secrets qu'on emploiera contre le dénonciateur, surtout s'il a agi en faveur d'un Gentil : « Quand il est établi que [quelqu'un] a trahi trois fois pour livrer un juif ou sa fortune à un 'akoum, alors on cherche les voies et moyens de le faire disparaître du monde. »

Enfin c'est encore *Choschen hammischpat*, 2, 1, qui formule la loi suprême, en la limitant, il est vrai, aux cas de troubles populaires : alors les tribunaux juifs peuvent, s'ils le jugent à propos, prononcer la peine de mort : « Tout tribunal,... quand il voit que le peuple manifeste, — et que les circonstances l'exigent, spécifie la remarque — a le pouvoir de prononcer la peine de mort, ou une amende, ou quelque autre peine, même dans le cas où les preuves directes font défaut. » Et la remarque d'accentuer : « Les juges ont le pouvoir, si bon leur semble, de condamner à mort les délinquants et de

déclarer leurs biens comme des biens sans maître, afin de mettre un terme à l'effervescence du peuple ».

Quoique les Gentils ne soient pas nommés dans cette loi, il est certain cependant que ce sont eux qu'elle vise, les émeutes et les troubles étant presque toujours provoqués jadis par la sévérité de la jurisprudence juive contre les *goïm*.

⁂

Aussi bien, est-ce un fils d'Israël qui se révolte ? Alors il renie la Loi, il devient apostat, il prend place parmi les adorateurs des idoles ; et toutes les rigueurs, toutes les mesures d'ostracisme que le *Schulchan 'Arukh* ordonne contre les juifs convertis s'appliquent à lui.

Ces prescriptions contre les renégats sont d'une exceptionnelle sévérité. Abandonner le culte de l'Eternel apparaît aux yeux du juif comme le crime inexpiable que doivent châtier les peines les plus rudes. Car, suivant l'énergique comparaison de *Choschen hammischpat*, 46, 34, « celui qui est passé à une autre religion, c'est comme s'il était devenu un brigand ».

Le renégat est maudit par Israël. Tandis qu'il était permis par *Yore de'ah*, 254, 2, de recevoir d'un Gentil un don pour la synagogue, la remarque sur ce passage défend absolument de rien accepter d'un converti ; et une remarque analogue sur *Orach chayim*, 154, 11, précise par un exemple l'attitude à tenir : « Si quelqu'un qui est passé aux 'akoum offre à la synagogue de la cire ou un cierge, il est interdit de les allumer. »

Les coutumes de deuil sont levées à l'égard des apostats. *Yore de'ah* le spécifie dans la remarque sur 340, 5 : « Mais pour un pécheur endurci, on ne doit pas donner de signe de deuil, et à plus forte raison pour un juif qui est devenu 'akoum. »

Leur mariage reste sans valeur sociale, comme *Ebhen ha'ezer* en fait l'expresse remarque sur 26, 1 : « Si un 'akoum a épousé une 'akoum suivant leur religion, ou bien si un juif devenu 'akoum a épousé une juive devenue 'akoum, et qu'ensuite ils soient redevenus juifs, alors il n'est plus tenu compte de leur mariage, et il est permis à l'épouse de quitter son époux sans lettre de divorce, même s'il a vécu plusieurs années avec elle : car ce n'est que prostitution. » Ailleurs, dans la remarque sur *Orach chayim*, 128, 41, une fille juive qui se convertit est assimilée à une prostituée ; elle jette la déconsidération sur sa famille : « Certains disent que quand le prêtre a une fille qui est passée aux 'akoum ou s'est livrée à la prostitution, on n'est plus tenu de lui marquer de l'estime, parce que sa fille l'a profané. »

Contre les juifs convertis, il convient d'employer tous moyens de destruction et d'anéantissement. Leurs biens seront peu à peu réduits par l'usure (*Yore de'ah*, 159, 2) et la vie doit leur être enlevée en toute circonstance. Ainsi on se gardera de délivrer les renégats qui ont été faits prisonniers (*Yore de'ah*, 252, 1) ; pas davantage on ne viendra au secours de ceux qui se noient (*Ibid.*, 158, 2, remarque), etc. Enfin, mesure définitive, on les tuera. *Choschen hammischpat*, 425, 5, prononce l'arrêt féroce : « Un juif libre-penseur c'est-à-dire celui qui pratique le culte des 'akoum, ou qui commet des péchés par bravade,... et ceux d'Israël qui nient la Loi et les prophètes : *les tuer, c'est la règle*. A-t-on le pouvoir de les tuer publiquement avec une épée, qu'on le fasse ; sinon, qu'on dresse autour d'eux toutes sortes de pièges, de façon à causer leur mort. Par exemple, si l'on voit l'un d'eux tombé dans un puits et que dans ce puits il y ait une échelle, qu'on s'empresse d'enlever cette échelle en disant : Vois, il faut que je tire mon fils du toit, mais je te la rapporte aussitôt ; etc. ».

Et l'apostat une fois mort, ses biens feront retour à ses héritiers juifs (*Choschen hammischpat*, 283, 2).

C'est par de tels moyens que les juifs prétendent s'acheminer à l'empire du monde : « Notre règne, affirment les Sages de Sion dans les *Protocols* (éd. JOUIN, p. 54-55), se développera en un despotisme si puissant, qu'il pourra à tout moment et en tout lieu écraser les Gentils mécontents ou récalcitrants. » L'Eternel n'a-t-il pas dit, en effet (*Deutéronome*, 33, 29) : « Que tu es heureux, Israël !... Tes ennemis feront défaut devant toi, et tu fouleras leurs lieux élevés. » Et les juifs, confiants en cette parole, attendent le vrai Messie qui leur donnera la souveraineté sur l'univers.

III

LE ZOHAR

Par l'aspect extérieur, le Zohar rappelle le Talmud. C'est un recueil d'opinions et d'avis formulés par divers rabbins. Nous y retrouvons les noms habituels de Siméon, d'Isaac, de Yéhouda, etc. Dans son ensemble, l'ouvrage prétend être un commentaire sur le Pentateuque. En réalité c'est une série de gloses, à la fois objectives et verbales, sur des versets empruntés non seulement aux cinq livres de Moïse, mais aussi bien aux autres parties de la Bible, en particulier aux prophètes et aux livres sapientiaux. Et le tout est caractérisé par un manque absolu de méthode. Le plus grand effort est nécessaire pour essayer de mettre de l'ordre dans ce chaos d'idées métaphysiques et religieuses, de théories cosmogoniques, de doctrines morales et sociales qui se mêlent à une interprétation symbolique des chiffres et des lettres de l'alphabet.

C'est ce symbolisme d'ailleurs qui caractérise l'ouvrage tout entier. Le mot *zohar* signifie « éclat, splendeur ». Le *Sépher ha-Zohar* ou « Livre de la Splendeur » se propose donc la glorification de Dieu. Précisément nous en lisons la définition au folio I, 15 *a* : « Le mot *zohar* « splendeur » désigne l'étincelle que le Mystérieux fit jaillir au moment de frapper le vide et qui constitue l'origine de l'univers, lequel est un palais construit pour la gloire du Mystérieux. Cette étincelle constitue la semence sacrée [du monde]. Ainsi le mot *zohar* désigne la semence que [le Mystérieux] a jetée pour sa gloire ».

Ce passage donne le ton de l'ensemble. Encore est-il relativement clair, tandis que le plus souvent la « splendeur » s'évanouit pour laisser souveraine une dense obscurité. Il ne convenait pas, en effet, que le livre fût accessible à quiconque.

Le Zohar contient la mystique et la gnose juives. C'est une œuvre ésotérique qui prend place à côté du *Sépher ha-Yetsira* ou « Livre de la Création » pour former ce qu'on a pris l'habitude d'appeler la Kabbale juive. Mais le « Livre de la Création » représente la Kabbale ancienne, car il date au plus tard du VIe ou du VIIe siècle, s'il n'est même contemporain des derniers talmudistes.

Le Zohar au contraire est l'expression de la Kabbale moderne. Longtemps sans doute, il fut attribué à Siméon ben Yochaï, qui périt de mort violente vers l'an 120 après J.-C., durant la guerre d'Adrien contre les juifs. Mais cette opinion est aujourd'hui abandonnée. Comme l'a établi S. Munk dans ses *Mélanges de philosophie juive et arabe* (Paris, 1859, p. 275), et comme l'admet M. L. Strack (*Einleitung in den Talmud*, 3e édition, Leipzig, 1900, p. 83) qui fait autorité en la matière, le Zohar dans son état actuel n'est pas antérieur à la seconde moitié du XIIIe siècle. Il proviendrait d'Espagne, et Moïse de Léon en serait non pas l'auteur, mais le compilateur.

Car il s'agit bien d'une compilation, d'une juxtaposition d'opinions et même d'œuvres d'âges divers. Que le Zohar manque d'homogénéité, c'est là son caractère le plus évident. Les répétitions y sont nombreuses et des livres antérieurs y sont incorporés. Quelques-uns sont nommés, tels que le *Pasteur fidèle*, l'*Assemblée du Sanctuaire*, le *Livre occulte*, la *Grande et Sainte Assemblée*, et le *Traité des Palais*, cette description du ciel et de l'enfer qui fait contraste avec le reste par le délimité des contours, la précision et la clarté.

Il est donc légitime d'admettre que le Zohar, au moins par quelques-uns de ses éléments, et non des moindres, remonte jusqu'au IIe siècle de l'ère chrétienne. Il est imprégné des idées alexandrines et il représente, comme l'œuvre de Philon, une tentative de syncrétisme entre la Bible et la philosophie grecque. Ainsi la Gloire de Dieu rappelle le Logos du philosophe d'Alexandrie. Car c'est par ses Paroles, ses Verbes, au nombre de dix et connus sous le nom de *Séphirot*, que Dieu élabore le monde : les *Séphirot* sont ses instruments.

Dieu, en effet, embrasse l'infini, *en Soph* ; il est le tout, et au-dessous de lui, provenant de lui, quatre mondes vont se retrécissant et s'emboîtant comme des sphères de moins en moins étendues : le monde d'émanation, *'olam atsilouth* ; le monde de formation, *'olam beria* ; le monde de création, *'olam*

yetsira, et enfin le monde d'action, *'olam asia*, qui est notre univers. L'homme en est l'être le plus élevé, et l'âme humaine est immortelle. Mais elle ne doit atteindre la perfection qu'après une série d'incarnations successives. Alors les temps seront révolus et le Messie apparaîtra.

C'est en ces quelques lignes qu'on peut exprimer la substance du Zohar. L'ouvrage est écrit en langue araméenne et comprend cinq parties correspondant chacune à l'un des livres du Pentateuque. Chaque partie se subdivise en sections, au nombre de 54, savoir : 12 pour le commentaire sur la Genèse, 11 pour l'Exode, 10 respectivement pour le Lévitique et les Nombres, et enfin 11 pour le Deutéronome.

Depuis l'édition originale du Zohar donnée à Mantoue en 1559, on en compte neuf autres. Elles présentent quelques différences, consistant surtout en ce que certains passages qu'on lit dans l'une manquent dans l'autre. L'édition de Mantoue reste à tous les points de vue la meilleure. A défaut, celle d'Amsterdam, de 1805, offre les plus solides garanties d'intégralité du texte. Le Zohar forme trois volumes grand in-8°, qui seront indiqués, comme de coutume, par le tome et le folio.

Il existe en français une satisfaisante traduction du Zohar par Jean de Pauly. Elle a été publiée de 1906 à 1911 par les soins de M. E. Lafuma-Giraud, à la librairie Leroux. Elle comprend six volumes grand in-8°. Nos références signaleront le tome et la page, précédés de la rubrique *trad.*

⁂

Les juifs, en tout temps et dans tout document, affirment leur supériorité sur les autres peuples. Le Zohar ne fait pas exception. En termes non dénués de grandeur ni de poésie, il dit l'excellence d'Israël (III, 91 *a* fin ; trad. V, 244) : « Heureux le sort d'Israël en ce monde et dans le monde futur ! Car le Saint (béni soit-il !) l'a attaché à lui et l'a appelé « peu» ple saint ». Il l'a élevé au degré supérieur appelé « saint », en l'attachant à son Nom par la marque de l'Alliance ».

Les *goïm* se définiront par des caractères opposés, et le Zohar continue en effet : « Au contraire, les peuples païens, qui ne sont pas attachés à Dieu, qui ne suivent pas ses lois, et qui ne sont pas pourvus de la marque de l'Alliance, finissent par s'attacher à l'autre côté qui n'est pas saint ».

Ainsi parlait certain Rabbi Chiya. Ailleurs (I, 163 *b* fin ; trad. II, 240) Rabbi Abba s'exprime de même : « Heureux le sort d'Israël, qui est supérieur à tous les peuples païens ; car Israël est sur le degré supérieur, et les peuples païens sont du côté profane ; Israël est du côté droit et les autres peuples païens sont du côté gauche ». Le côté droit est appelé « bon » ; le côté gauche, « mauvais » (I, 205 *a* ; trad. II, 416). Et Rabbi Eliézer de spécifier (III, 259 *b* ; trad. V, 605) en usant d'exemples : « Il y a un côté droit et un côté gauche, savoir : Israël et les peuples païens, le paradis et l'enfer, ce monde et le monde futur. Or Israël est la clémence, et les peuples païens sont la rigueur ».

L'Eternel a favorisé Israël en lui envoyant des prophètes pour le guider et en le pénétrant de l'Esprit saint. Et, comme le remarque R. Yéhouda (II, 53 *b* ; trad. III, 240-241), ce sont des avantages dont les Gentils ne sauraient se prévaloir : « Heureux le sort d'Israël, pour lequel Dieu éprouve plus d'amour que pour tous les autres peuples ; et c'est comme conséquence de cet amour que Dieu favorisa Israël de prophètes véridiques, de pasteurs fidèles et de l'Esprit saint, bienfaits dont les autres peuples sont privés. Dieu fait sortir l'Esprit saint du milieu d'Israël même ».

C'est pourquoi les Gentils ont « l'esprit rétif et le cœur endurci » (II, 12 *b* ; trad. III, 54) ; ce qu'un autre Rabbi du nom de Hizqiya exprime (III, 71 *b* début ; trad. V. 194) en ces termes plus énergiques : « Les païens sont morts même durant leur vie ».

En effet, la lumière leur est cachée (I, 203 *b* ; trad. II, 410). Déjà le *Proverbe* IV, 19 avait affirmé : « La voie des méchants est comme les ténèbres ; ils ne savent pas ce qui les fera tomber ». Le Zohar, reprenant cette assertion, la corrige légèrement pour en accentuer la signification (III, 292 *b* fin ; trad. VI, 104) : « Ils ne savent pas, c'est-à-dire ils ne veulent pas savoir ». Aussi R. Siméon, enseignant son fils Eliézer, s'appuie-t-il sur le verset X, 7 de Jérémie : « Parmi tous les sages des *goïm* et dans tous leurs royaumes, nul n'est semblable à toi, ô Eternel ! » pour qualifier les Gentils de « déments », et, après avoir raconté comment il avait un jour converti un philosophe païen, pour conclure avec Isaïe, XLIV, 9 : « Ceux qui fabriquent des idoles ne sont tous que

néant, et leurs plus belles œuvres ne servent à rien ». (I, 10 *a* ; trad. I, 55-58).

Ces idoles des Gentils sont des objets d'aversion pour les juifs. De quelque nom qu'on les désigne : dieux des *goïm*, autres dieux, dieux étrangers, elles sont également « hideuses », comme le fait remarquer R. Yéhouda à son collègue R. Hizqiya (I, 173 *a* ; trad. II, 280). Le *Pasteur fidèle*, de son côté, use d'épithètes non moins acerbes (II, 118 *a* fin ; trad. III, 455) : « Le dieu étranger est un destructeur, un brigand, un impie ». Aussi R. Siméon, signalant la différence fondamentale qui existe entre l'Eternel, Dieu d'Israël, et les dieux idolâtriques (I, 173 *b* ; trad. II, 281-282), prétend-il que « nul peuple païen ne peut parvenir à se faire écouter par son dieu, alors que le Saint (béni soit-il !) est prêt à écouter la prière d'Israël chaque fois que celui-ci a besoin de lui » , car, ainsi que Moïse l'a dit (*Deutéronome*, IV, 7), « il n'y a point d'autre nation, quelque puissante soit-elle, qui ait des dieux aussi proches d'elle, comme notre Dieu est proche de nous et présent à toutes nos prières ».

En vain les païens interrogent-ils leurs morts et pratiquent-ils la magie (III, 71 *b* début ; trad. V, 194) : « leur pouvoir ne s'exerce que dans ce bas monde » (I, 204 *b* début ; trad. II, 414), parce qu'ils le tiennent du démon. Ne sont-ils pas, en effet, « les enfants de l'antique serpent qui séduisit Eve » ? (I, 28 *b* début ; trad. I, 179).

Leur physique trahit leur origine. Isaïe (III, 9) a été clairvoyant : « L'aspect de leur face témoigne contre eux » ; et, s'inspirant de cette observation, le *Pasteur fidèle* allègue (III, 122 *b* ; trad. V, 317) que « leurs visages diffèrent de ceux d'Israël », tandis que R. Siméon note (III, 219 *a* début ; trad. V, 553) qu'ils « restent immobiles en parlant ».

D'ailleurs la déclaration d'Ezéchiel, XXXIV, 31 : « Vous êtes des hommes » ne vise que les juifs, mais « non pas les autres peuples païens » dont « les esprits impurs n'ont rien de commun avec celui du milieu qui porte le nom d'homme » (I, 20 *b* ; trad. I, 125).

Les païens, en effet, « ressemblent aux bêtes » (III, 123 *a* ; trad. V, 317), et « leurs esprits... prennent les figures des animaux impurs... tels que les pourceaux » (I, 20 *b* ; trad. I, 126). D'habitude ils sont comparés aux ânes. D'après III, 14 *b* ; trad. V, 42, c'est des païens que le prophète Ezéchiel a dit (XXIII, 20) que « leur chair est comme la chair des ânes et leur semence comme la semence des chevaux ». Ailleurs, au folio II, 43 *a* début (la traduction de Pauly, III, 193, omet cette phrase), on lit : « L'âne désigne le non-juif » ; et il ne s'agit point d'un compliment, car suivant le *Pasteur fidèle* (III, 275 *b* ; trad. VI, 47), l'âne est « la monture de l'esclave ». A l'âne souvent est associé le bœuf. C'est encore le *Pasteur fidèle* qui dit (II, 41 *b* fin ; trad. III, 191) : « L'esprit du démon est désigné sous le nom de bœuf, âne, etc. ». Et certain R. Yossé, dans un langage plus obscur, exprime la même idée (II, 64 *b* fin ; trad. III, 284) : « Les deux couronnes du côté gauche auxquelles les peuples païens sont attachés portent les noms de bœuf et d'âne ». Aussi Moïse a-t-il été vraiment inspiré de Dieu en ordonnant à Israël (*Deutéronome*, XXII, 10) : « Tu ne laboureras point avec un bœuf et un âne attelés ensemble ». Ces deux animaux, en effet, incarnant l'un et l'autre une puissance démoniaque (I, 172 *b* fin ; trad. II, 278), leur association est pernicieuse pour le monde auquel elle porte préjudice (I, 166 *b* ; trad. II, 254) et où elle déchaîne le mal (II, 6 *a* ; trad. III, 24). Enfin « du bœuf et de l'âne sort le chien qui est le plus effronté de tous les démons » (II, 65 *a* début ; trad. III, 284), et c'est pourquoi le Zohar (III, 259 *b* ; trad. V, 605), faisant sienne la parole d'Isaïe (LVI, 11), assimile les Gentils à des « chiens voraces et insatiables », ce qui nous rapproche des « animaux sauvages » et des « bêtes fauves » auxquels il se plaît également à les comparer (I, 28 *b* fin ; trad. I, 182).

Les âmes qui résident dans de pareilles enveloppes et animent de tels corps ne sauraient guère avoir été produites par l'Eternel. En effet, R. Siméon, qui use volontiers d'un langage symbolique, nous apprend (III, 218 *b* fin et 219 *a* début ; trad. V, 553) que « les âmes des Israélites sont taillées de la Lampe sacrée qui brûle », ou bien qu'elles proviennent « de la flamme de la chandelle céleste », tandis que « les âmes des peuples païens sont issues de la flamme de paille ». Aussi ne faut-ils pas confondre les Israélites « qui sont saints » avec les païens « dont les âmes émanent toutes des démons » (I, 13 *a* ; trad. I, 75).

De cette origine résulte pour les âmes des Gentils une disqualification capitale : elles sont impures et immondes. Ecou-

tons R. Eliézer enseigner la doctrine (I, 47 *a* début ; trad. I, 272) : « Les âmes des autres peuples émanent du côté gauche, ce qui les rend immondes ; elles sont donc toutes impures et souillent tous ceux qui les approchent ». R. Yossé ne s'exprime pas différemment (I, 131, *a* fin ; trad. II, 116) : « Les peuples idolâtres souillent pendant leur vie, parce que leurs âmes proviennent du côté impur ». Et c'est encore la même opinion que nous retrouvons dans la bouche de R. Yéhouda (I, 167 *b* début ; trad. II, 257-258) : « Israël est saint, mais aucun des autres peuples ne saurait l'être : à ceux-là s'attache la souillure, car l'homme impur appelle la souillure à lui ».

Cette impureté des *goïm*, et en particulier des chrétiens et des musulmans, est telle aux yeux des juifs, qu'ils la désignent du vocable injurieux de « fumier ». Mais le passage où se lit ce terme a été supprimé dans la plupart des éditions du Zohar ; il prend place au tome III, folio 282 *a-b* (trad. VI, 448). Il y est dit : « De même que le fumier est un mélange de fiente et d'animaux rampants, où l'on jette les chiens et les ânes morts, de même le cimetière où l'on enterre les enfants d'Esaü et d'Ismaël, les adeptes de Yeschou et de Mahomet, qui eux aussi sont des chiens morts, ce cimetière est un fumier qui renferme des impuretés infectes et répand une puanteur pestilentielle... Cette mauvaise famille [les idolâtres ci-dessus désignés] s'est mêlée aux Israélites, de façon à ne former avec ceux-ci qu'un seul os et une même chair. Cependant leurs os et leur chair sont impurs ».

D'ailleurs la quantité va de pair avec la qualité. L'impureté des idolâtres, en effet, s'étend à l'infini : « L'esprit impur du côté gauche diverge dans des milliers et des millions de sentiers, sur lesquels marchent les peuples païens », est-il affirmé I, 177 *b* début ; trad. II, 297.

D'autre part, elle persiste au point que, de l'avis de R. Siméon (III, 14 *b* ; trad. V, 42), « il est difficile d'enlever la souillure d'un païen, même après la troisième génération ».

Au début pourtant, juifs et non-juifs étaient également impurs, puisque la souillure provenait de la faute d'Eve, mère de tous les hommes. Mais dans la suite des temps, selon la tradition que R. Yossé rappelle à R. Isaac (I, 126 *b* début ; trad. II, 102), « Israël a été placé au pied du mont Sinaï... ; il a été purifié de la souillure que le serpent avait injectée à Eve ». Et R. Isaac d'approuver en proclamant à son tour : « Seuls les Israélites, qui ont reçu la Loi, ont été purifiés de la souillure du serpent, mais non pas les autres peuples païens ».

Les âmes des Gentils, imprégnées d'impureté parce qu'elles émanent des démons, sont incapables d'amender leur nature et conservent leur caractère diabolique. Ici-bas, elles jouent un rôle de négation. Au témoignage du *Pasteur fidèle*, « ce sont les âmes des impies qui deviennent démons destructeurs dans le monde ». (II, 118 *a* fin ; trad. III, 455).

Puis, quand leur destinée terrestre est accomplie, elles vont en enfer. « Quiconque se rend coupable... d'idolâtrie, est-il déclaré I, 27 *b* ; trad. I, 172, sera puni de l'enfer ».

L'enfer, tel qu'il est décrit par le clair *Traité des Palais*, se subdivise en sept compartiments ou palais, qui portent respectivement les noms de : puits, précipice, abîme, fosse bourbeuse, schéol, ombre de mort et terre inférieure (II, 263 *a* début ; trad. IV, 296). C'est dans le septième palais que les idolâtres reçoivent leur châtiment. Cette partie de l'enfer s'appelle encore « le séjour du vin enivrant » et « il en sort un feu puissant destiné à la punition des coupables » (II, 267 *b* fin ; trad. IV, 301). Les damnés pour raison d'idolâtrie y résident sous la surveillance d'un des trois chefs de l'enfer, le troisième, qui se nomme la Colère (III, 237 *a* ; trad. V, 576), et ils subissent un traitement variable selon la conduite qu'ils ont tenue sur la terre. Voici, en effet, la description que donne le *Traité des Palais* (II, 268 *a* début ; trad. IV, 301) : « Dans ce septième compartiment, il y a quatre portes par lesquelles pénètre faiblement la lumière de l'empire saint, destinée aux païens qui n'ont jamais fait de tort à Israël et qui l'ont traité avec justice et loyauté. Ce sont ces païens qui sont placés à côté de ces portes. Il y a également dans ce palais des fenêtres qui ouvrent sur l'empire de la lumière sainte. Près de ces fenêtres sont assis les rois des peuples païens qui n'ont jamais opprimé Israël et l'ont au contraire toujours protégé. C'est Israël qui leur vaut cette faveur de jouir d'un peu de lumière dans leur résidence couverte de ténèbres. Quant aux rois des peuples païens qui ont opprimé Israël, ils sont châtiés trois fois par jour, chacun selon la gravité de son cas ».

Le juif a un intérêt majeur à ne pas se commettre avec les idolâtres, et de plus à user de rigueur envers eux. D'abord il

se garantit de la damnation ; ensuite il assure sa suprématie en ce monde, dans l'attente de la souveraineté finale et définitive.

Le Zohar, à l'imitation du Talmud, offre donc aux adeptes de l'Eternel un plan de direction. Au folio II, 230 *a* ; trad. IV, 308-309, il énumère les douze commandements positifs et les douze préceptes négatifs auxquels doit s'astreindre le fidèle Israélite. Les premiers concernent le culte de Yahvé et le respect de la Loi. Les seconds règlent la conduite à l'égard des goïm. Citons ici le texte : « Voici les douze préceptes négatifs : Ne pas favoriser les païens ; ne pas bâtir une tour à un temple idolâtrique ; ne pas penser à l'idolâtrie ; ne pas se prosterner devant une idole ; ne pas s'humilier devant les idolâtres ; ne pas attribuer l'unité de son Maître à un dieu païen ; ne pas méditer sur le culte idolâtrique ; ne pas consulter l'horoscope ; ne pas faire d'enchantements ; ne pas évoquer les morts ; ne pas pratiquer la magie ; ne pas prononcer le nom d'une autre divinité ».

Essayons maintenant d'entrer dans le détail, en glanant dans le Zohar les indications qui s'y trouvent çà et là éparses au hasard d'un commentaire.

En premier lieu, il est préférable pour le juif de ne point vivre parmi les païens. Le *Pasteur fidèle* le prescrit en termes mesurés (III, 219 *a* ; trad. V, 553) : « Un arbre qui ne produit pas, on le greffe. De même, un homme qui réside dans une ville habitée par des impies. où il ne peut se conformer aux préceptes de la Loi, doit changer de résidence et aller vivre au milieu de gens pieux, où se trouvent des maîtres de la Loi ».

Cependant il n'est pas toujours loisible au juif d'abandonner une localité. Force alors lui est d'y vivre côte à côte avec des païens. La réserve qui lui est imposée dans ces conditions s'appelle de l'impolitesse, car le Zohar, s'appuyant sur la tradition talmudique que nous connaissons, interdit à son tour de saluer un impie (I, 171 *b* ; trad. II, 273).

Le fidèle d'Israël s'abstiendra aussi de manger des aliments préparés par les païens, parce que « leurs mets souillent » (II, 125 *b* fin ; trad. III, 486-487).

Il convient, au rebours, de ne point les associer aux fêtes de l'Eternel et de ne les point tirer de l'ignorance où ils sont

du vrai Dieu. Ecoutons en effet ces paroles solennelles que R. Abba dit à R. Siméon (III, 73 *a-b* ; trad. V, 198) : « Israël porte sur sa chair la marque sacrée de l'Alliance ; il fait aussi partie des membres du palais céleste. C'est pourquoi il est défendu de révéler les choses de la Loi à ceux qui ne portent pas la marque sacrée sur leur chair. Toute la Loi constitue le nom de Dieu, et c'est pourquoi il ne faut pas la révéler aux païens ». Et R. Siméon d'approuver en répondant : « L'Ecriture défend même de faire manger à un païen une part de l'agneau pascal ; à plus forte raison est-il défendu de révéler aux païens les paroles sacrées de la Loi qui constituent le Saint des saints, le Nom suprême ».

En voyage, le juif, s'il est prudent, évitera la compagnie d'un idolâtre. Autrement, il courrait le risque d'être assassiné. Ainsi, est-il raconté au folio II, 49 *b* ; trad. III, 225, R. Chiya et R. Yossé « marchaient une fois ensemble dans le désert... Ils rencontrèrent un homme portant une charge. R. Chiya dit à son compagnon : Ecartons-nous, de peur que cet homme que nous voyons ne soit un païen ou un illettré, auxquels il est défendu de s'associer en route ».

Il faut aussi récuser les tribunaux des idolâtres, parce que « leur foi et leur loi sont mensongères » (II, 188 *a* fin ; trad. IV, 171). Ceci est une raison humaine. Mais il en est une autre que fournit la mystique. D'après le *Traité des Palais*, parmi les sept demeures célestes, la sixième est supérieure à toutes les autres à la fois par le nombre des piliers qui la supportent et par la lumière dont elle est inondée des quatre directions de l'horizon aussi bien que d'en haut et d'en bas. C'est « le palais de la Clémence » ou, si l'on préfère, le palais des jugements. « C'est dans ce palais, en effet, lisons-nous (II, 257 *a* fin ; trad. IV, 290), que sont exposées les sentences prononcées par les tribunaux d'Israël. C'est pour cette raison qu'il est défendu aux Israélites de porter leurs causes et leurs litiges devant les tribunaux païens ; car les sentences de ceux-ci ne sont pas exposées dans le palais céleste ».

A la suite du Talmud, le Zohar interdit aux juifs d'épouser des femmes idolâtres (II, 87 *b*, et III, 259 *b* ; trad. III, 358, et V, 605).

Divers rabbis exposent les motifs de cette prohibition. Ainsi R. Eliézer affirme (II, 87 *b* ; trad. III, 358) : « qu'il n'y a point

parmi les peuples païens une seule femme qui soit absolument pure ». D'après R. Chiya (I, 130 *b* ; trad. II, 112), « les femmes des peuples païens souillent leurs maris ainsi que tous ceux qui s'attachent à elles ». De son côté, à la façon d'un poète, R. Abba use (III, 266 *a* fin ; trad. VI, 20) de l'image que déjà Jérémie (II, 13) avait employée : « Les jeunes païennes, dit-il, sont appelées « citernes entr'ouvertes », tandis que les femmes israélites sont appelées « sources d'eau vive » ; et il déclare : « L'homme qui s'unit à une femme païenne renie la marque de l'Alliance sacrée ». C'est la même explication que R. Yossé donne ailleurs en la complétant (I, 131 *b* début ; trad. II, 116) : « Quiconque s'attache à une femme païenne se souille, dit-il, et l'enfant qui naîtra de cette union recevra un esprit impur. — Mais, objectera-t-on, puisque le père est un Israélite, pourquoi l'enfant recevra-t-il un esprit impur si la mère est païenne ? — [Je réponds] : « Remarquez qu'au moment même de la cohabitation avec cette femme, le père se souille ; et si le père est déjà souillé, à plus forte raison l'enfant qui naîtra recevra-t-il un esprit impur. Mais il y a plus : L'homme qui se marie avec une païenne transgresse le commandement de la Loi, car il est écrit : Ne te prosterne point devant un autre dieu, car l'Eternel... est un Dieu jaloux [*Exode*, XXXIV, 14]. Il est, en effet, jaloux de l'Alliance sacrée ».

De telles unions constituent le deuxième des trois grands péchés qui éloignent du monde l'Esprit de l'Eternel, comme il est enseigné au folio II, 3 *b* ; trad. III, 10 : « Le deuxième péché consiste à cohabiter avec la fille du « dieu étranger » [c'est-à-dire avec une païenne] ; car, en agissant de la sorte, on introduit la marque sacrée de l'Alliance dans un domaine étranger ». Et ce péché entraîne un châtiment exceptionnel, puisque, selon la tradition, « le Saint (béni soit-il !) ne se venge que de celui qui profane la marque sacrée de l'Alliance, qui constitue la base du Nom sacré et du mystère de la Foi ». (II, 87 *b* début ; trad. III, 357), la même doctrine est encore exposée en termes à peu près analogues : « Il faut être fidèle à l'Alliance ; l'infidélité consiste à entretenir des relations avec des femmes païennes... Or celui qui trahit l'Alliance trahit Dieu, parce que c'est par elle qu'on est attaché à Dieu. Comme dit l'Ecriture [*Osée*, V, 7] : Ils ont été infidèles à l'Eternel, car ils ont engendré des enfants étrangers ».

Voilà jusqu'ici un ensemble de prescriptions qu'il est possible de résumer en une formule : le juif doit éviter l'infidèle. Mais il y a plus. La meilleure et la plus sûre façon de se mettre à l'abri du Gentil ne serait-elle pas de le supprimer ? D'où une nouvelle série de règles qui visent à la ruine des *goïm*, soit par des moyens lents et calculés, soit par un acte de violence.

D'abord le juif se gardera de faire du bien aux païens (I, 25 *b* ; trad. I, 158). C'est dans ce travers que tombaient les Réphaïm, ces géants qui se caractérisaient par leur déplorable inconstance à l'égard de l'Eternel, et dont Isaïe (XXVI, 14) a prédit qu'ils ne ressusciteraient pas et que leur mémoire serait effacée.

Ensuite il faut combattre sans relâche les *goïm*, et ne pas craindre d'avoir recours à la ruse pour les anéantir. Ecoutons R. Hizqiya et R. Yéhouda conversant ensemble, alors qu'ils s'acheminent de Cappadoce en Lydie (I, 160 *a* ; trad. II, 229). Le premier prononce sentencieusement : « Heureux le sort de l'homme qui reste attaché au bon côté [celui d'Israël] et qui ne se laisse pas séduire par le mauvais côté [celui des goïm] » ! Et R. Yéhouda d'approuver : « En effet, le sort de celui qui se détache du mauvais côté est heureux. Heureux le sort des justes qui font constamment la guerre au mauvais côté » ! Alors R. Hizqiya, rappelant l'artifice qu'avait employé Jacob au détriment d'Esaü pour usurper la bénédiction de leur père Isaac (*Genèse*, XXVII, 18 et suiv.), justifie la ruse dans la lutte contre les infidèles. Il invoque le *Proverbe* XXIV, 6 : « Tu feras la guerre avec ruse » ; et son interlocuteur lui demandant de quelle guerre il s'agit, il explique : « La guerre que l'homme doit toujours déclarer au mauvais côté. Remarquez que Jacob a agi avec ruse à l'égard d'Esaü, parce que celui-ci était l'image du mauvais côté. La ruse consistait en cela, qu'il commença par être sincère à l'égard d'Esaü et qu'il finit par prendre envers lui une attitude tortueuse. Ceci résulte du fait suivant : Jacob s'empara d'abord du droit d'aînesse d'Esaü et ensuite il lui enleva la bénédiction ».

Mais toutes ces mesures risquent de demeurer inefficaces et de ne pas atteindre le but que se propose le juif de supprimer l'infidèle, qui représente à ses yeux le danger permanent.

C'est ce qu'exprime R. Abba au folio II, 64 *b* fin (ce passage n'est pas traduit par Jean de Pauly) : « Si les idolâtres seuls procréaient, le monde ne pourrait subsister. Ainsi nous sommes avertis que les hommes [entendons les juifs] ne doivent laisser aucun espace à ces abominables larrons. Car, s'ils procréaient outre mesure, il serait impossible de subsister plus longtemps, à cause d'eux ».

Aussi le Zohar reste d'accord avec la doctrine constante d'Israël. « C'est pourquoi, déclare-t-il, la tradition nous apprend que le meilleur des païens mérite la mort ». La tradition, nous le savons, c'est le Talmud, qui prononce en effet ce jugement au traité *'Aboda Zarah*, dans une addition au folio 26 *b*. Le Zohar ne s'exprime pas d'une autre façon. Au *Pasteur fidèle* il prête ces paroles (III, 227 *b* ; Jean de Pauly n'a pas traduit ce passage) : « Il n'est point pour nous de sacrifice en dehors de celui qui consiste à faire disparaître le côté immonde ». Ailleurs (I, 25 *a* ; la traduction de Pauly, I, 156-157, présente ici des lacunes) il invoque l'Ecriture : « Les peuples de la terre sont idolâtres. C'est d'eux qu'il est dit : Qu'ils soient détruits de la terre [*Deutéronome*, XI, 23]. Car ils font partie de ceux dont il est dit : Détruis la mémoire d'Amalek [*Exode*, XVII, 14] ». Or les Amalécites sont à la tête des « instruments de violence » (*Genèse*, XLIX, 5) que constituent les ennemis d'Israël, et c'est à propos d'eux que la *Genèse* encore (VI, 11) déclare : « La terre était corrompue devant Dieu, et remplie de violence ».

Ce sont les rois et les grands qu'il faut d'abord mettre à mort ; la liberté d'Israël ne saurait être acquise qu'à cette condition : « Il est certain, lisons-nous en effet (I, 219 *b* début; trad. II, 466-467), que la captivité [des juifs] durera tant que ne seront pas détruits de la terre les princes des peuples qui adorent les idoles ».

Quant au menu peuple, à la foule des infidèles, on essayera d'abord de les convertir à la foi de l'Eternel : et s'ils persistent dans l'impiété, on les tuera. Ainsi le prescrit le *Pasteur fidèle* (II, 43 *a* début ; trad. III, 193) : « L'âne désigne le non-juif. Rachète-le de la servitude par l'offrande d'un agneau... Mais s'il refuse, brise-lui le cou... Car ils doivent être effacés du livre des vivants, ceux dont il est dit : Qui aura péché contre moi, je l'effacerai du Livre [*Exode*, XXXII, 33] ».

Le *Pasteur fidèle* apparaît ainsi comme dénué d'indulgence envers les Gentils. Il est si peu bienveillant à leur égard, qu'il veut les châtier tous sans exception, même ceux qui sont dans l'ignorance de leur état. Au folio III, 277 *b* début ; trad. VI, 50, il se pose une objection : « On demandera peut-être : Pourquoi les hommes qui adorent les idoles dans l'ignorance sont-ils punis ? » Et il répond : « C'est que même les idolâtres les plus ignorants savent qu'ils font mal ».

Cependant, par la bouche du prophète Osée (IV, 17), l'Eternel a conseillé la clémence : « Ephraïm est attaché aux idoles : laisse-le ». Aussi le Zohar constate-t-il (I, 200 *b* fin ; trad. II, 396) que « la Rigueur n'a pas de prise sur les infidèles, tant qu'ils vivent en paix ». C'est pourquoi, observe-t-il encore (I, 174 a ; trad. II, 283), « les peuples païens subissent la Clémence avant la Rigueur ».

Mais il ajoute aussitôt : « Et c'est ce qui cause leur perte ». En effet, Isaïe le proclame (XLIII, 13 et suiv.), si l'Eternel « garde longtemps le silence », il s'avance toutefois « comme un guerrier,... il élève la voix et jette des cris », prêt à changer la face de la terre. Et devant lui « reculent... ceux qui se confient aux idoles ». Alors la prophétie de Zacharie (XIV, 19) se réalisera : « L'Eternel sera roi de toute la terre ». Ce sera la fin des temps, et, comme le *Pasteur fidèle* l'annonce (III, 277 *b* début ; trad. VI, 50), « le Saint fera disparaître l'idolâtrie ». « A cette époque, présage pareillement R. Siméon (I, 235 *b* fin ; trad. II, 529), la descendance de Ruben déclarera la guerre aux peuples païens, qui tous la craindront et prendront la fuite devant elle » ; car ce sera « l'époque où le Roi Messie apparaîtra dans le Monde ».

Le Zohar se complaît (II, 7 *b* — 9 *a* ; trad. III, 31-38) à la description de ces événements sans pareils qui bouleverseront l'univers. Une colonne de feu s'élèvera de la terre au ciel et restera visible à tous les peuples pendant quarante jours. Alors le vrai Messie « quittera cette région du jardin de l'Eden qui est appelée « nid d'oiseau » et se révélera sur la terre de Galilée ». Les hommes épouvantés fuiront et se cacheront dans les grottes et les cavernes. Quand les quarante jours seront écoulés, une étoile resplendissante, dont les rayons seront faits de toutes les couleurs, apparaîtra du côté de l'Orient. Pendant soixante-dix jours, elle luttera trois fois par jour contre sept autres étoiles disposées en cercle autour

d'elle. « Des fusées de feu sortiront de l'étoile du milieu pour anéantir les autres étoiles. Celles-ci disparaîtront tous les soirs pour reparaître tous les matins ». A l'issue du quarantième jour, l'étoile resplendissante s'éclipsera et le Messie rentrera au sein de la colonne de feu redevenue visible pour une durée de douze mois. Au bout de ces douze mois, la colonne de feu s'éteignant, le Messie montera au ciel « où il recevra le pouvoir et la couronne de la royauté ». Puis il redescendra sur la terre et de nombreuses nations s'inclineront devant lui. Il déchaînera une guerre universelle, car « à cette époque le Saint (béni soit-il !) montrera la puissance du Messie à tous les peuples du monde, et le Messie sera connu sur toute la terre ».

« C'est à ce moment, conclut le Zohar (II, 120 *a* ; trad. III, 462), que s'accompliront pour les descendants de Moïse les paroles de l'Ecriture : Et je ferai de toi un grand peuple [*Nombres*, XIV, 12]. A ce moment, Israël... deviendra le troupeau de Dieu ».

Alors les temps seront révolus et Israël obtiendra la souveraineté sur l'univers. C'est pourquoi R. Yéhouda et R. Yossé célèbrent à l'envi ce futur jour de gloire (II, 17 *a* ; trad. III, 79) : « Le Saint (béni soit-il !), dit le premier en un langage imagé, secouera la terre pour en rejeter les impies, ainsi qu'on secoue un habit en le saisissant à ses extrémités pour en éliminer la boue ». Et le second déclare : « Le Saint (béni soit-il !) se révélera dans la Jérusalem d'en-bas et l'épurera de la souillure des peuples païens, avant même que le jour des païens soit achevé ».

La Discipline de l'Impérialisme Juif

LE QAHAL

Généralités et Histoire

Pour les juifs, nous le savons, le Talmud est la loi, *fons juris*. Elle trouve sa formule résumée dans le *Schulchan 'Arukh*, qui représente le code. Il s'agit maintenant de l'application. La pratique quotidienne de la loi exige, comme dans toute société, un pouvoir exécutif et judiciaire qui, chez les juifs, appartient à un groupe restreint de magistrats. Ce collège souverain s'appelle le *Qahal*.

Le mot *qahal* est connu par la Bible, où il apparaît dans un assez grand nombre de livres. On le reproduit d'ordinaire sous la forme *Kahal*. Mais c'est une habitude fautive, car il offre à l'initiale la gutturale emphatique spéciale aux langues sémitiques, dont l'exacte transcription est le caractère latin *q*, parallèle au son simple *k*. Nous écrirons donc *qahal*. Ce terme signifie « assemblée, réunion ».

***

Le Qahal est l'assemblée des représentants d'Israël. L'institution remonte aux temps les plus anciens. Elle était déjà en vigueur sous le régime démocratique fondé par Moïse. Alors, en effet, la nation comptait quatre sortes de délégués, dont l'ensemble portait le nom de *Qahal* ou de *'Edah*. Le livre de *Josué*, 23, 2 et 24, 1, les énumère ; c'étaient : 1° les anciens ; 2° les chefs des familles et des tribus ; 3° les juges ; 4° enfin les *schoterim*, mot que la Vulgate traduit par *magistri* et qui doit désigner les officiers de l'ordre administatif.

Plus tard, à l'époque du Christ, le Qahal était devenu, suivant l'expression de la *Jewish Encyclopedia*, « le centre de la

vie juive ». Sous l'aspect du Sanhedrin, c'était le Qahal qui traitait de toutes les affaires de l'Etat, non seulement au point de vue religieux et judiciaire, mais aussi en matière législative et administrative.

Malgré la dispersion, le Qahal ne devait perdre ni de son autorité ni de son influence. L'institution, garantie par la tradition séculaire, garda sa puissance. Mais elle ne fonctionnait plus au grand jour et restait confinée dans les ghettos. Pourtant en 1806, Napoléon 1er tenta de lui redonner de l'éclat en établissant le Grand Sanhedrin de France, auquel incombait la mission de régler la condition sociale des juifs par rapport à l'état juridique des divers pays où ils s'étaient répandus. L'Empereur ne tarda pas à s'apercevoir qu'il avait manqué de clairvoyance. Il voulut limiter les empiétements d'Israël et bientôt il vit se dresser contre lui « cette force mystérieuse de la finance contre laquelle on ne résiste pas, même quand on est Napoléon », ainsi que l'affirma un jour Léon Say à la tribune du Parlement.

***

Aujourd'hui comme par le passé, le Qahal est le régulateur de la vie juive. Il représente le gouvernement d'une nation sans territoire, mais néanmoins réelle et agissante. Il est un Etat qui se superpose, et souvent s'oppose, aux Etats dans lesquels vivent les juifs. Pour emprunter les termes de Brafman dans son *Livre du Kahal* (p. 55) dont nous allons parler bientôt, c'est « une organisation dont le but est de maintenir intacte et isolée la nation juive privée de sa patrie », jusqu'au jour où l'Eternel, par l'intermédiaire du vrai Messie, décidera de donner à Israël l'universelle souveraineté.

Ce jour approche-t-il ? Des mystiques du Zohar ont fixé, paraît-il, à l'an 1966, l'apothéose juive. Par la rapidité qui marque la suite des événements contemporains, on est tenté de ne pas les croire dans l'erreur. Le monde, peu à peu, passe sous la domination juive. C'est l'œuvre de la guerre et surtout des tractations indéfinies, et par ailleurs stériles, autour de la paix. Israël s'impose désormais aux nations. Graduellement il lève le masque. On découvre maintenant partout l'action du Qahal. La vieille Europe est subjugée : les Soviets russes représentent un aspect du Qahal ; la Pologne et la Roumanie

sont la proie du Qahal ; la Société des Nations, aux ordres des financiers juifs, est l'organe du Qahal. Et le voilà s'implantant en Amérique. Dans un article du *Dearborn Independent* du 26 février 1921, nous lisons en effet : « Le Qahal est en train d'établir ses tribunaux dans la cité de New-York. Il édicte des lois, juge des affaires litigieuses, prononce les divorces. Les juifs font appel au Qahal, parce qu'ils préfèrent la justice juive à la justice des tribunaux du pays ».

Une puissance aussi étendue ne saurait guère se limiter dans l'exercice de ses fonctions. Celles-ci sont fixées par le Talmud et précisées par la *Schulchan 'Arukh*. Mais en fait elles sont dépassées. Le caprice, le bon plaisir, l'abus de l'autorité ont transformé l'ancienne loi juive en une loi nouvelle, qui se propose non plus seulement de guider dans sa vie quotidienne Israël dispersé, mais de l'imposer aux peuples parmi lesquels il réside. C'est pourquoi, comme le constatait déjà Brafman dans l'avant-propos de son livre (p. III), « les Kahals et les Bet-dins, qui gouvernent despotiquement la vie sociale et privée des juifs, ne sont pas toujours obligés de se conformer aux prescriptions du Talmoud, et leurs décisions personnelles et les ordres émanés des institutions appuyées d'un *herem* (anathème) sont plus importantes pour tout juif que les prescriptions du Talmud lui-même ».

Quest-ce à dire, sinon que le Talmud a cédé la place aux *Protocols des Sages de Sion* ? Ainsi dans les actes du Qahal nous trouvons une nouvelle preuve de l'authenticité des *Protocols*.

Sources et Bibliographie

Deux fois déjà nous venons de citer le *Livre du Kahal* de Brafman. Mais il nous faudra avoir recours à ce livre tout au long de notre étude, car c'est la principale et même l'unique source à laquelle nous puissions puiser. Plus encore que le Talmud et le *Schulchan 'Arukh* et d'une façon générale les ouvrages doctrinaux des juifs, le mystère enveloppe les actes du Qahal. Ceux-ci doivent rester secrets ; malheur à qui ose les révéler : il se voue à l'anathème, à l'excommunication et souvent à la mort.

Pourtant I. Brafman eut cette audace. De nationalité russe et juif d'origine, il se convertit au christianisme à l'âge de

trente-quatre ans. Il avait longtemps étudié l'organisation sociale des juifs en Russie, et en 1858 il avait présenté au tsar un mémoire sur ce sujet. Etant parvenu à consulter un nombre considérable d'actes du Qahal, il se montrait parfaitement renseigné. En 1870, il publia en langue russe, à Vilna, son *Livre du Kahal*. L'impression produite fut telle que le gouvernement se proposa d'intervenir contre cette juridiction occulte des juifs. Velléité qui n'eut pas de suite Mais les juifs, eux, agirent comme ils ont l'habitude de le faire en de telles occurrences. Ils se procurèrent à peu près toute l'édition et la détruisirent. Cependant quelques exemplaires échappèrent à leur vengeance et permirent une traduction française qui parut en 1873. En voici le titre : *Livre du Kahal. Matériaux pour étudier le judaïsme en Russie et son influence sur les populations parmi lesquelles il existe*, par I. BRAFMAN. Traduit par T. P. Odessa, imprimerie L. Nitzsche, 1873. C'est un in-8° de IV et 256 pages, divisé en deux parties. La première forme l'ouvrage proprement dit, qui comprend 17 chapitres et 93 pages seulement. La seconde est un précieux recueil d'actes du Qahal. Brafman avait pu en examiner un millier environ, et il en publia intégralement 285, qui portent sur la période de 1794 à 1883. Cette traduction française est devenue elle-même à peu près introuvable, et c'est par une heureuse fortune que la *Revue internationale des Sociétés secrètes* a pu en faire photographier un exemplaire.

A défaut de l'œuvre originale, il est permis toutefois de consulter un autre livre qui s'en inspire au point d'en être presque la reproduction. Il s'agit de *La Russie juive*, par Kalixt DE WOLSKI, ouvrage publié en français chez A. Savine en 1887. Empressons-nous d'ajouter d'ailleurs que cette adaptation eut le même sort que le *Livre du Kahal* et qu'elle est presque aussi rare.

C'est du livre de Wolski que s'inspira enfin L. VIAL pour écrire le début du chapitre VII de la deuxième partie de son intéressante étude sur *Le Juif sectaire ou la Tolérance talmudique*, parue en 1889 chez M. Fleury à Paris. On trouve là un excellent et sûr résumé de la question.

Telle est la bibliographie spéciale de notre sujet. Nous la compléterons, au cours de notre exposé, par quelques emprunts à des ouvrages généraux ou à des périodiques, qu'il suffira de signaler en temps et lieu.

Le Qahal en général

Nous n'apprendrons rien à la plupart de nos lecteurs en leur rappelant que ce qui chez les juifs porte le nom de synagogue comprend en fait un ensemble d'édifices à destination diverse, bâtis d'ordinaire autour d'une cour centrale.

C'est d'abord la synagogue proprement dite, ou « Maison de réunion », *beth-hakenest*, dans laquelle se célèbrent les grandes cérémonies religieuses.

Elle a en quelque sorte son annexe dans la *beth-hamidrasch*, la « maison d'enseignement ». C'est dans ce local qu'on récite les prières quotidiennes, qu'on lit et interprète les livres saints, que les confréries tiennent séance et discutent de leurs intérêts. C'est là aussi que se trouve la bibliothèque de la communauté.

Puis, entre une piscine pour les purifications rituelles et un asile pour les pauvres, s'élèvent la « maison du Qahal », *beth-haqahal*, et la « maison de justice » ou tribunal, *beth-dine*. Ces deux offices vont de pair et ne se séparent pas.

Le Qahal possède le pouvoir législatif et exécutif. Le Beth-dine est le tribunal qui assure le respect des actes administratifs.

Ainsi le Beth-dine, quoique représentant la survivance du Sanhedrin antique, n'est que l'annexe et le complément du Qahal. C'est à celui-ci seul qu'appartient la souveraine autorité.

Partout où s'est constituée une agglomération juive d'une certaine importance, fonctionne un qahal. Il existe donc des qahals régionaux, correspondant aux consistoires de chaque circonscription juive. Ce sont de petits qahals ou *qéhillah*.

Et de même que les consistoires régionaux sont sous la juridiction d'un Consistoire central, de même un Grand Qahal domine les qahals des différents districts. Pour la France Grand Qahal et Consistoire central siègent, comme on le sait, rue de la Victoire, à Paris.

Depuis si longtemps d'ailleurs la France s'est montrée tellement hospitalière aux juifs, que ceux-ci considèrent Paris comme leur centre d'action. Aussi le Grand Qahal de France jouit-il d'une autorité universelle et ses circulaires sont-elles envoyées à travers le monde entier.

Du moins en était-il ainsi jusqu'à ces dernières années. Mais

depuis quelque temps un déplacement semble s'opérer en faveur de New-York. Si nous en croyons l'article sur « l'action juive aux Etats-Unis » publié par le *Dearborn Independent* dans son numéro du 26 février 1921, et que nous avons déjà signalé, « la qéhillah de New-York est l'union la plus nombreuse et la plus puissante qu'il y ait dans le monde entier. Le centre de la puissance mondiale juive a été transporté dans cette ville ». C'est ce qui explique l'émigration constante des juifs vers les Etats-Unis. Aussi le Qahal de New-York a été obligé de dresser une carte de la cité juive, qui est partagée en 18 districts, avec autant de qéhillah secondaires pour régler les affaires d'une centaine de subdivisions. Dans certains quartiers, la population juive dépasse 300.000 habitants par mille carré.

Le Grand Qahal américain est, paraît-il, « d'un caractère extrêmement radical » et représente « une alliance offensive plus encore que défensive contre les Gentils ».

Organisation

Tout Qahal, quelle que soit son importance, comprend deux catégories de membres : les magistrats et les dignitaires d'une part, c'est-à-dire le Qahal proprement dit, et d'autre part le personnel subalterne.

⁂

Les dignitaires constituent le Grand Conseil et jouissent d'une autorité souveraine sur la communauté juive de la région. Ils doivent donc être choisis avec soin. Aussi sont-ils soumis chaque année à une élection à deux degrés.

En premier lieu une assemblée générale se réunit au mois de kislev (novembre). N'y participent que les personnes qualifiées de la société juive, celles qui sont pourvues des dignités de *chabor* ou « compagnon » et surtout de *moré* ou « seigneur ». Il va sans dire que c'est en particulier la condition de fortune qui détermine l'octroi de ces titres, sans que cependant soient exclus les services rendus à la communauté.

Au sein de ce collège général sont choisis les *borérim* ou « électeurs », qui désignent à leur tour les rédacteurs chargés de la préparation des règlements en vue de l'élection définitive des magistrats.

Celle-ci s'effectue l'année suivante, immédiatement après les fêtes de la Pâque. Les électeurs au second degré, accompagnés du rabbin, des secrétaires et du scribe, se rendent à la salle du Qahal. Les électeurs prêtent le serment de ne se laisser guider dans leur choix que par l'intérêt général de la population juive. Ils souscrivent à la formule suivante : « Je jure, sous peine de *chérem* (anathème), de n'employer dans l'élection que je ferai, ni hypocrisie, ni ruse, ni aucun intérêt personnel, mais d'y employer tout mon savoir et toute mon intelligence, afin de n'élire que ceux qui seront utiles au bien général de la population israélite de cette ville ».

Alors on procède à l'élection des magistrats du Qahal. Ils se partagent en sept classes :

1° Les *roschim* ou chefs ;

2° Les représentants de la région, *rosch-médinah* ;

3° Les *touvim* ou délégués des confréries et des corporations ;

4° Les *iqourim*, c'est-à-dire les élus proprement dits, les membres effectifs ;

5° Les juges titulaires et les juges suppléants du Beth-dine (*dayonim*) ;

6° Les inspecteurs ou contrôleurs ;

7° Les administrateurs de la caisse de bienfaisance ou anciens, *gabohim*.

⁂

Le personnel subalterne comprend d'abord, comme dans toute administration, des secrétaires et des scribes.

Les secrétaires portent le nom de *schemoschim*, qui équivaut à peu près à « notaire, administrateur ». Ils sont chargés, en effet, de l'administration intérieure et de la police du Qahal.

A l'un d'eux, chaque mois, échoit par voie d'élection le rôle particulier de *persécuteur secret*. Cette dénomination indique assez de quelle nature sont les fonctions. Le persécuteur secret est l'exécuteur des hautes œuvres du Qahal. A la fin de l'acte 148 de Brafman, nous trouvons quelques indications sur son office. Sous la garantie d'un serment solennel, il s'engage à soutenir, par tous les moyens possibles et de toutes les manières, le pouvoir du « saint tribunal talmudique », selon les instructions qu'il recevra ; il affirme qu'il n'épargnera per-

sonne, pas même ses plus proches parents, et déclare enfin qu'il ne révélera jamais à qui que ce soit avoir rempli les fonctions dont il est chargé.

Le scribe ou *sopher* correspond à ce que nous appelons d'ordinaire le secrétaire ; il enregistre et copie les actes du conseil.

Mais il est une catégorie d'agents secondaires absolument particulière et spéciale au Qahal. Ce sont les *facteurs*. On désigne de ce nom les employés chargés de surveiller les affaires des juifs, d'intervenir près des administrations, de la police, etc. Leur rôle est à la fois celui d'un indicateur, d'une sentinelle, d'un espion, d'un rabatteur et d'un factotum. Aussi, dans les villes, les rencontre-t-on partout et comme à chaque pas : à la recherche d'une victime dans les rues, dans les halls des gares, aux portes des hôtels, dans les bureaux de police, aux abords des mairies, des tribunaux et des ministères. Jamais non plus ils ne négligent l'occasion de pénétrer dans les demeures privées. Ils sont aux aguets des moindres circonstances qui peuvent intéresser le monde juif, et ils s'immiscent dans toutes les affaires qu'ils jugent utiles à la communauté. Ils s'abouchent avec les gens en quête de place ou d'emploi ; ils entrent en pourparlers avec les solliciteurs, offrent leurs services à ceux qu'ils supposent en avoir besoin. Leur rôle consiste à s'interposer et à faire agréer, contre rétribution naturellement, leur intermédiaire.

Vu cet office, on comprend qu'il y ait diverses catégories de facteurs. Ils sont en quelque sorte spécialisés. Tandis que les uns procurent des domestiques, les autres négocient des mariages. Ceux-ci s'occupent de transactions commerciales ; ceux-là se glissent dans les entreprises industrielles ou financières. En voici qui aident à la solution de différends judiciaires, ou bien qui interviennent près des administrations publiques.

Et tous se livrent à l'espionnage.

L'espionnage d'ailleurs caractérise l'âme juive. C'est pourquoi Israël en fait une articulation essentielle de son gouvernement futur, ainsi que le dévoilent les *Protocols*. Ils disent en effet (édition JOUIN, p. 116) : « D'après notre programme, un tiers de la population sera amené à surveiller le reste... Il n'y aura rien de déshonorant alors à être un espion ; au contraire, ce sera regardé comme honorable... Nous choisirons nos agents dans les hautes et dans les basses classes de la société ; nous en prendrons parmi les administrateurs, les éditeurs, les imprimeurs, les libraires, les employés, les ouvriers, les cochers, les valets de pied, etc. ».

Aux qualités de souplesse et de patience, au manque de dignité nécessaires à de telles missions, les facteurs juifs ajoutent l'instrument auquel, en général, rien ne résiste, et sur lequel nous aurons à revenir : la corruption. Aussi finissent-ils par pénétrer les secrets des administrations ou des particuliers, et par dominer toutes les situations. Car, il faut le reconnaître, en toute circonstance, qu'il s'agisse d'une minime transaction ou d'une affaire de la plus vaste importance, les facteurs du Qahal ont la liberté de leurs mouvements ; carte blanche, comme on dit, leur est accordée, pourvu qu'ils réussissent. Et le succès leur sourit si bien d'ordinaire, qu'Israël est devenu peu à peu le souverain du monde.

Ressources et Impôts

Mais cette politique impérialiste exige des ressources presque intarissables. Elles sont assurées par une série d'impôts auxquels les juifs sont astreints d'une façon absolue.

⁂

Entre tous, un de ces impôts présente un caractère d'universalité : c'est celui qui est établi sur la viande dite *koscher* ou rituelle.

On sait que les juifs, en vertu de leur loi religieuse, ne doivent consommer que certaines espèces de viandes, celles du bœuf, de la vache, du veau, du mouton, par exemple. Ce sont là les viandes rituelles ou pures. D'autres viandes, au contraire, telles que celle du porc, ou la viande des bêtes malades, sont interdites ; elles sont qualifiées *téreph* ou impures.

Pour assurer le respect de la loi en ce domaine, les autorités juives ont monopolisé à proprement parler le commerce de la boucherie. Les animaux ne peuvent être abattus et débités que dans des conditions prévues jusque dans les plus petits détails. A ce sujet, nous le savons, sont consacrés dans le *Schulchan 'Arukh* les soixante premiers articles du *Yore de'ah*. Cette discipline permet que nulle parcelle de viande *koscher* n'échappe au fisc.

La perception de la taxe s'opère de différentes façons :

1° D'abord sur chaque animal abattu. Elle est le plus élevée pour un bœuf, et le moins pour un veau, un mouton ou une chèvre ; la taxe sur les vaches tient le milieu.
2° D'autre part, le débit de la viande, la vente au détail est soumise à une redevance définie, à raison de tant par livre.
3° Enfin un autre impôt est établi sur chaque tête de volaille.

Les bouchers sont tenus de présenter à toute réquisition les quittances qui constatent l'acquittement de ces taxes. Il en est de même pour les particuliers qui, par exception, vendent de la viande. Un système de rigoureuse surveillance est institué à cet effet, et les infractions sont punies d'une amende dont le montant s'ajoute au produit de l'impôt sur la viande. En outre, toute viande pour laquelle on n'aurait pas acquitté les droits prescrits est déchue de la qualité de *koscher* et considérée comme *téreph*, pareille donc à celle du porc. L'anathème enfin s'attache aux délinquants.

⁂

Les autres espèces d'impôts portent :

1° Sur les biens fonciers et immobiliers : terres et maisons ;
2° Sur les opérations commerciales ; dans cette catégorie sont comprises les ventes et locations des magasins, ainsi que toutes autres transactions, comme les prêts sur gages, les lettres de change, billets à ordre, etc. ;
3° Sur les industries.

Ces taxes sont établies d'après une déclaration préalable des intéressés. Toujours sous peine d'amendes considérables et d'anathème, ceux-ci sont tenus de fournir un bilan exact de leur situation financière. Ensuite les administrateurs du Qahal dressent la liste des personnes imposables et calculent la quote-part à laquelle chacune est astreinte. L'équité leur est prescrite, c'est-à-dire qu'ils doivent user d'égards envers les moins favorisés de la fortune et ne consentir aucune faveur aux riches et aux puissants. Ils accomplissent leur répartition en secret, à l'abri des influences extérieures. Ils dressent un tableau qu'ils soumettent ensuite à l'examen du Qahal. Ce n'est

qu'après une délibération de l'assemblée générale que les redevances deviennent exigibles.

⁂

Ce système d'impôts est organisé pour subvenir aux dépenses ordinaires, à celles que prévoit le budget régulier. Mais des circonstances exceptionnelles peuvent se présenter qui entraînent à des frais inaccoutumés. Le budget se trouve alors en déficit et il faut remplir les caisses. On y parvient à l'aide d'impôts extraordinaires.

Deux actes parmi ceux qu'a recueillis Brafman sont instructifs à cet égard : ils portent les numéros 280 et 281 et datent de 1802. A cette époque les juifs de Russie traversaient une période critique. « Des nouvelles désagréables », comme il est dit, arrivaient de Saint-Pétersbourg, relatives à des « affaires qui touchaient à la destinée de la nation juive ». Ces affaires « demandaient beaucoup d'argent ». On le recueillit au moyen d'impôts extraordinaires, savoir :

1° Sur les capitaux, y compris les marchandises et les créances hypothécaires, à raison de 1/2 pour 100 ;
2° Sur la valeur des immeubles : 1/4 pour 100 ;
3° Sur les revenus annuels des maisons et des magasins, la taxe très élevée de 10 pour 100 ;
4° Sur les jeunes ménages qui vivaient en commun avec leurs parents : leur fortune, qu'elle fût entre leurs mains ou entre des mains étrangères, était soumise à une redevance de 1 pour 100 ;
5° Enfin une cote personnelle, fixée à un rouble d'argent par tête, était exigible de tout habitant juif, sans distinction de sexe ni d'âge. C'était l'impôt sur les « âmes ».

En de pareilles occurrences, où le péril menace, les autorités du Qahal usent de rigueur dans le recouvrement des taxes. Ainsi, en cette année néfaste de 1802, la déclaration des fortunes devait s'accompagner de serment. Mais il est avec Yahvé des accommodements : c'est pourquoi tout juif qui offrait 50 ducats, équivalant à 150 roubles argent, était affranchi du serment, et ses 50 ducats étaient acceptés comme sa quote-part d'impôt, même si la redevance qu'il aurait dû payer sur sa fortune dépassait cette somme.

Des agents spéciaux furent nommés à l'effet de percevoir ces impôts extraordinaires. Ils étaient au nombre de six et possédaient les pouvoirs les plus étendus. Entre autres dispositions, « les serviteurs et les courriers du Qahal devaient se tenir à leur disposition et exécuter tous les ordres qu'ils recevraient d'eux sans la moindre contradiction ».

⁂

Il arrive, dans ces conditions exceptionnelles, que les mesures édictées par le Qahal sont en opposition avec les lois du pays. Mais le juif ne s'embarrasse point de cette considération. Un impôt extraordinaire est-il nécessaire, on l'établit et on le perçoit, « quand même le gouverneur refuserait son consentement », comme il est dit à la fin d'une décision de 1798 (n° 57).

Tel est en effet l'impérialisme d'Israël que, suivant l'affirmation des *Protocols* (édition JOUIN p. 70), « il ne s'attache pas à la lettre de la loi ». Et l'expérience, en définitive, ne lui apporte pas de démenti, si bien que les *Protocols* avouent cyniquement (p. 67) : « Somme toute, nous ne rencontrerons aucune opposition. Notre gouvernement est dans une situation si extraordinairement forte devant la loi, que nous pouvons le définir par l'énergique expression de dictature ».

Rôle du Qahal dans la Vie juive

Le Qahal, avons-nous dit déjà, est le régulateur de la vie juive. Son rôle consiste, en effet, dans chaque circonscription, à prendre la défense des intérêts de la communauté. Il délibère et statue sur la situation créée par les événements ; il décide des mesures qu'il convient d'appliquer. Aussi s'immisce-t-il dans la vie quotidienne de chaque juif, et il la dirige en quelque sorte à tous les points de vue.

⁂

D'abord au point de vue religieux.

La prière, pour qu'elle soit agréable à Yahvé, est soumise à des prescriptions, surtout aux époques des fêtes solennelles. Voici, d'après la décision n° 30 de Brafman, ce qui concerne le renouvellement de l'année. Depuis le douzième jour avant le Rosch-haschana (jour du nouvel an) jusqu'au Yom-kippour

ou jour du Grand Pardon, il est interdit aux fils d'Israël de prier en dehors de la synagogue. Aucune réunion en vue de la prière ne doit se tenir dans les maisons particulières. Le chantre et le sonneur de cor ne peuvent se faire entendre que dans l'enceinte sacrée. Toute prière qui n'est pas accomplie dans ces conditions est considérée comme une offense à la loi divine, et quiconque enfreint ce règlement est regardé comme un renégat.

Deux circonstances dans la vie humaine sont particulièrement graves aux yeux des juifs : la naissance et la circoncision d'une part, de l'autre le mariage. Le Qahal ne manque donc pas d'intervenir. Parmi les actes recueillis par Brafman, deux sont des plus instructifs, les nos 16 et 64. Ils exposent la procédure à suivre dans ces deux cas majeurs.

La femme juive qui vient de donner naissance à un fils doit s'interdire les friandises ainsi que l'eau-de-vie et le pain d'épices le matin du sabbat qui suit ses couches. Elle s'abstient aussi d'en régaler les visiteuses et visiteurs qui viennent lui apporter leurs félicitations. Si c'est une fille qui est née, cette interdiction est encore plus sévère et s'applique à plusieurs jours.

La semaine qui précède la circoncision ainsi que la semaine qui la suit, nul festin n'est offert, à l'exception du repas qui est servi aux mendiants la veille de la circoncision et celui que l'on réserve aux femmes de service le jour même de la cérémonie.

Mais le temps de ces interdictions une fois écoulé, un festin à l'occasion de la circoncision doit être donné aux parents et amis. Même les plus pauvres sont tenus d'inviter au moins dix personnes. Les participants comprennent : d'abord les parents jusqu'au troisième degré inclusivement et cinq amis intimes ; puis le parrain qui tient l'enfant sur ses genoux, les trois opérateurs et celui qui récite la prière au-dessus de la coupe ; et enfin des voisins au nombre de sept, des locataires ou employés s'il y a lieu, des représentants de la localité et des gens de service à la synagogue.

Les mêmes invités se retrouveront plus tard au festin des noces ; et de plus se joindront à eux des parents collatéraux jusqu'à la seconde branche, dix amis intimes et la jeunesse des deux sexes qui prend part au mariage. D'ailleurs tous

ces invités doivent être inscrits sur un registre visé par un des secrétaires du Qahal. Autrement, il y va d'une amende et de l'anathème, à moins que le secrétaire n'autorise une invitation exceptionnelle. Le cas se présente rarement, car le juif, suivant l'enseignement du Talmud et du *Schulchan 'Arukh,* ne regarde pas le non-juif comme son prochain et use d'ostracisme à son égard.

⁂

Le Qahal exerce aussi sa juridiction sur la vie civile, en réglant l'organisation et le recrutement des confréries.

Les confréries sont les articulations de la société juive. Elles englobent, sous un titre ou sous un autre, tous les enfants d'Israël, à quelque condition qu'ils appartiennent. Brafman (p. 16) en distingue quatre espèces :

1° Les confréries savantes ;
2° Les confréries de bienfaisance ;
3° Les confréries commerciales et industrielles ;
4° Les confréries religieuses.

Mais ce n'est là qu'une classification générale et qui prête à une multitude de subdivisions. Les confréries commerciales et industrielles, par exemple, forment autant de catégories qu'il y a de variétés d'artisans : celle des bouchers est une des plus importantes. Dans l'ordre religieux, on distingue la confrérie des funérailles ; dans l'ordre civil, celle dite des sept élus de la ville ; en matière de bienfaisance, la confrérie du prêt.

Chacune de ces confréries est un organisme particulier, une sorte de qahal inférieur, qui a son chef, et souvent son rabbin et sa maison de prière. Elle s'administre elle-même, mais sous l'autorité souveraine du Qahal.

Celui-ci se fait délivrer, à des époques déterminées, une statistique complète et détaillée des membres des confréries. Si le nombre de ces membres lui paraît trop élevé, il en interdit le recrutement pendant un certain temps. Il prescrit les travaux à entreprendre, en surveille l'exécution et en contrôle les frais. Il règle les différends qui surgissent entre plusieurs confréries, ou au sein d'une même confrérie entre ses membres et ses administrateurs. Il a voix délibérative au sujet de l'emploi des revenus et des fonds provenant des ventes

ou autres transactions commerciales. Enfin il possède toute autorité en matière disciplinaire.

⁂

L'exercice du commerce dans une localité ou dans un district se trouve ainsi dans l'étroite dépendance du Qahal. C'est au Qahal qu'il appartient, par exemple, d'autoriser ou non des marchands étrangers à venir vendre leurs denrées hors de leur résidence habituelle. Nous connaissons la loi formulée à ce sujet par le *Schulchan 'Arukh* à l'article 156, 7 du *Choschen hammischpat.* Mais dans la pratique, le Qahal dépasse la loi et se réserve en fait le droit de séjour, par lequel il fixe à chacun un lieu déterminé d'habitation.

En principe, tout juif ne peut demeurer que dans la localité où il est né ; il lui est interdit de résider ailleurs. C'est, paraît-il, une mesure de prudence et de sécurité que les rabbins justifient de la manière que voici (voir Brafman, p. 20) : « Dans les temps présents, surtout lorsque nous sommes obligés de vivre sous la dépendance des nations chrétiennes et dans le lieu restreint où généralement sont situées les habitations juives dans les grandes villes, il pourrait arriver que, des troubles survenant dans la ville, un juif venu d'une autre localité, n'étant pas au courant des secrets de la communauté, dénonçât sans le vouloir des faits qui devraient rester cachés aux chrétiens ».

C'est pourquoi le Qahal, souverain maître du district qu'il régit, peut en interdire l'accès à ceux qui n'en sont pas originaires. En vain ceux-ci feront-ils appel aux lois de la nation : le Qahal, grâce aux puissants moyens dont il dispose, l'emportera sur eux. Chose inouïe même, il se servira de l'administration du pays contre le juif réfractaire.

Celui-ci n'a donc en définitive qu'à se soumettre. Contre rétribution, il sollicite une double autorisation : au Qahal de son lieu d'origine, celle de s'en aller ; au Qahal de l'endroit où il désire se fixer, celle de résider.

Bien entendu, c'est surtout au monde commercial que s'applique le droit de séjour. Pour les autres juifs, la règle s'adoucit et les facilités se multiplient. A quelques personnes même, celles par exemple dont la réputation honore la communauté, il est loisible de se fixer où il leur plaît.

⁂

La renommée, en effet, et les titres jouent chez les juifs un rôle considérable. C'est pourquoi le Qahal se réserve la prérogative de conférer les dignités et de déterminer par là même la hiérarchie sociale.

Celle-ci suppose deux catégories de personnes : le peuple d'une part, ou si l'on préfère, les plébéiens, et de l'autre les patriciens. Tandis que les premiers ne connaissent que les servitudes imposées par la société, les seconds comprennent tous ceux qui sont honorés à cause de leur naissance, de leur fortune, de leur science ou des dignités qu'ils ont acquises.

Le degré le plus élevé dans la hiérarchie consiste à remplir une magistrature au sein du Qahal ou du Beth-dine. Et nous savons qu'un juif ne parvient à ces fonctions qu'à la suite d'une élection à deux degrés : un premier choix détermine les *borérim* ou électeurs, qui désignent à leur tour les membres du Qahal.

Les *borérim* de leur côté se recrutent parmi les juifs pourvus du titre de *moré* ou de *chabor*. C'est donc en définitive chez les dignitaires de ces deux sortes que se trouve la source de la hiérarchie sociale juive.

Le *chabor* ou « compagnon » occupe le degré inférieur. Cette qualité est conférée par le président du Qahal assisté du président du Beth-dine et du rabbin. Tout juif pourvu d'une certaine richesse et qui fait preuve de bienveillance envers la communauté l'acquiert aisément.

Le titre de *moré* ou « seigneur » est déjà d'un accès plus difficile, car il comporte les qualificatifs de « très haut et très noble », assure une place réservée à la synagogue et constitue une des conditions pour être élu magistrat du Qahal. Les postulants doivent posséder une parfaite connaissance du code juif, c'est-à-dire du *Schulchan 'Arukh* et en particulier du *Choschen hammischpat*. Il leur faut aussi avoir rendu d'appréciables services à leurs coreligionnaires. La dignité leur est accordée par un collège restreint comprenant au moins quatre membres du Qahal et quatre juges du Beth-dine. Elle est jalousement surveillée et peut être retirée si le titulaire commet quelque infraction à la discipline juive.

Ajoutons enfin qu'un titre, quel qu'il soit, ne s'acquiert que contre rétribution préalable versée à la caisse du Qahal et dont la quittance est signée par les secrétaires.

La défense des intérêts juifs

Cette discipline que le Qahal impose aux membres de la communauté, il la compense par le soin attentif qu'il apporte à sauvegarder leurs intérêts. Et cette sollicitude toujours en éveil permet de comprendre l'exclusivisme juif dont elle est une manifestation. La vigilance du Qahal dans l'ordre pratique complète le souci qu'ont montré les rabbins, à travers les siècles, à maintenir la loi judaïque au-dessus des lois des nations. Israël refuse de s'incorporer aux peuples qui lui donnent l'hospitalité. Il n'accepte de leurs coutumes que celles qui s'harmonisent avec ses propres tendances. Pour le reste, il se dresse en antagoniste, soucieux de ne point laisser entamer les prérogatives qu'il s'est octroyées au cours des âges. Le Qahal sans cesse prend garde que les positions une fois acquises ne soient pas abandonnées et que les avantages obtenus se perpétuent, en dépit des tentatives faites pour les réduire à néant.

Aussi n'importe quel juif, à quelque condition qu'il appartienne, est-il sûr de trouver, en toute circonstance, aide et protection près du Qahal.

Que nous apprend, par exemple, la décision qui porte le numéro 17 dans le recueil de Brafman ? En 1802, le gouvernement russe avait ordonné le recensement des débits d'eau-de-vie, en vue de les affermer de nouveau. Les juifs, qui en exploitent le plus grand nombre, risquaient d'être dépossédés dans une certaine mesure. Mais leurs qahals veillaient, et voici précisément ce que décréta celui de la ville de Minsk : « Du consentement du Grand Conseil, il a été statué de procéder à l'élection de onze personnes... Ces onze élus doivent surveiller la marche des affaires. Leurs résolutions et actes auront la valeur des décisions du Grand Conseil. Ils s'obligent d'appliquer aux soins de ces affaires tous leurs efforts et de faire toutes les dépenses nécessaires. Pour ces dépenses, il leur est conféré le droit de se créer des ressources nouvelles, à leur choix, sans pourtant qu'il leur soit permis d'établir de nouveaux impôts sur la ville ». Des différends surgissent-ils, le Qahal aussitôt fait face à la situation et accorde des secours pécuniaires. « Les représentants du Qahal, dit en effet l'acte n° 260, ont décidé de venir en aide aux débitants d'eau-de-vie dans le cours de leur procès avec leurs fermiers

et entrepreneurs, en leur fournissant l'argent nécessaire pour la défense de leurs intérêts ».

Le Qahal, à l'inverse du préteur qui *de minimis non curat*, se donne donc souci des moindres intérêts des juifs. A plus forte raison quand il y va du destin de la communauté. C'était précisément le cas en Russie en 1802. Comme l'enregistre l'acte n° 280 de Brafman, « des nouvelles désagréables » parvenaient de Saint-Pétersbourg, annonçant que « le sort de tous les juifs russes avait été remis à la discrétion de cinq dignitaires, auxquels avait été conféré le plein pouvoir d'en disposer selon leur jugement ». Grand émoi au sein des ghettos ! Réunion des qahals qui décident « qu'une députation composée de quelques Israélites des plus savants sera envoyée à Saint-Pétersbourg, avec la mission de se jeter aux pieds de l'Empereur (que sa gloire grandisse !) pour le supplier de ne point permettre d'introduire aucune innovation dans la vie des juifs, qui sont ses plus fidèles sujets ». Mais une démarche de cette importance exigeait « de fortes dépenses ». On y fit face à l'aide d'un impôt extraordinaire. A Minsk, suivant la décision n° 281, la taxe fut fixée à un rouble d'argent par personne, sans distinction de sexe ni d'âge ; et l'acte n° 282 édicte les pénalités applicables aux délinquants : tout juif qui n'effectuera pas le paiement de sa quote-part sera considéré comme renégat ; les magistrats du Qahal auront le droit de lui infliger des amendes et « de le persécuter tant qu'il y aura des forces dans le peuple d'Israël » ; aucune composition, aucun arrangement n'est permis. La situation était d'une telle gravité en effet, qu'un autre arrêté (n° 285) instituait un jeûne de trois jours qui devait être « sévèrement observé » et au cours duquel nul ne pouvait prier en dehors de la grande synagogue.

⁂

Ainsi, dans les circonstances difficiles, le juif implore Yahvé. Mais il a soin également de ne pas négliger les puissances humaines. Il connaît le grand et éternel secret qui subjugue les bonnes volontés : la corruption. Nous lisons dans le livre de Brafman, dès la page 3 : « La distribution des cadeaux pour la subornation des employés dans les pays où les juifs peuvent résider est entrée dans leurs habitudes nationales, et ces principes, s'ils ne sont pas dans les lignes du Talmud, sont constamment appliqués dans la vie pratique et abrités sous son drapeau ».

Ce sont les agents subalternes, les facteurs du Qahal, qui sont chargés de cette mission. Ils pénètrent dans les administrations, s'introduisent près de chaque fonctionnaire et distribuent sans compter les pots-de-vin, l'argent et l'or. Rencontrent-ils de la résistance, ils redoublent d'efforts et d'insinuations, sans se lasser ni se rebuter, car ils sont pourvus de la clef qui ouvre toutes les portes, du talisman dont la puissance est invincible.

Le Qahal, en effet, leur dispense les sommes nécessaires et vote tous crédits utiles. Parmi les actes rassemblés par Brafman, nous ne sommes pas embarrassés de choisir les plus significatifs à cet égard. En voici un (n° 2) de l'an 1795, qui ordonne « de payer aux trois officiers de la police » de Minsk une gratification quotidienne de huit florins. Durant des fêtes, cette même année 1795, il est décidé (n° 4) d'adresser des félicitations aux autorités de la ville et de leur porter des cadeaux : quatre membres du Qahal « iront chez les fonctionnaires avec ces cadeaux ». D'après le n° 33, en 1797, « les représentants du Kahal ont statué » de prendre 50 roubles dans la caisse « pour les donner au secrétaire du gouverneur, en récompense du service qu'il leur a rendu ». En 1801, les juifs sont invités, par l'arrêté n° 156, à payer tous les impôts arriérés « vu le besoin d'argent pour suffire aux énormes dépenses de la félicitation des autorités à l'occasion des jours de fête de Noël, selon la coutume ». La décision n° 21 est de teneur analogue : on y voit les représentants de la ville prélevant sur les bouchers les sommes qui doivent être employées à « la distribution de cadeaux aux chefs de l'administration locale et aux employés ». L'acte n° 37 enfin décide que « le chargé d'affaires des représentants du Kahal délivrera de la caisse du Kahal l'argent nécessaire pour préparer un déjeuner et une ribote en faveur des juges qui s'occupent de la cause des industriels juifs, connue de tout le monde ».

Peut-être aussi les échos d'une affaire historique qui s'est déroulée en Russie sous Alexandre II ne sont-ils pas encore évanouis. Il s'agissait une fois de plus de l'octroi des débits d'eau-de-vie dans l'Empire. Les juifs voulurent se le réserver

comme par le passé et ils y parvinrent en corrompant l'entourage du tsar. Seul, le ministre Derjavine se montrait hostile au projet : on lui offrit jusqu'à 200.000 roubles, s'il consentait à ne pas persister dans son opposition. Il refusa ; mais il fut vaincu et les juifs l'emportèrent. Derjavine a raconté lui-même ces incidents dans ses *Mémoires* publiés à Moscou en 1860, et Brafman en a donné un résumé aux pages 5 et suivantes de son *Livre du Kahal.*

Ces exemples suffisent. Ils sont anciens, mais ils restent probants. Il serait aisé d'ailleurs de les multiplier et d'en rappeler de plus récents. Telle affaire en France n'est pas si éloignée que chacun ne s'en souvienne. Les juifs accaparent l'or, parce qu'ils savent que la puissance en est irrésistible. Et cyniquement ils l'avouent (voir les *Protocols*, édition Jouin, p. 32 et 133 entre autres).

Le Qahal contre les Gentils

L'impérialisme d'Israël exige la ruine des Gentils. Le Qahal dirige donc contre les *goïm* une guerre sourde et implacable, qui vise les biens plus encore que les personnes. Les juifs n'auront réalisé leur souveraineté que le jour où ils auront accaparé et subjugé l'univers. Leur politique séculaire tend à cette unique fin.

Le Talmud, nous l'avons exposé, les berce de cet espoir. La terre est leur propriété ; il leur suffit de la prendre. Le traité *Baba Bathra*, 54 b, l'enseigne : « Tout ce que possèdent les *goïm* est pareil au désert et appartient au premier occupant. » Et le *Choschen hammischpat*, 156, 5, le confirme : « L'argent des *'akoum* est comme un bien sans maître, le premier venu peut en profiter ».

Le Qahal a pour fonction d'appliquer la doctrine. Dans chaque district il s'attribue un pouvoir discrétionnaire. Ce qui appartient aux Gentils, il le considère comme libre de toute occupation et comme constituant le domaine privé des juifs, sur lequel il ne s'agit que d'exercer une reprise. Il s'arroge, en un mot, un droit de propriété universelle. C'est ce qu'exprime le mot *chazaqa*, qui signifie littéralement « attribution, accroissement ». Par ce droit, la terre entière est acquise en principe à Israël. Le rôle du Qahal consiste à la morceler et à la répartir entre les juifs. Suivant la métaphore d'un commentateur du Talmud, les propriétés des Gentils représentent un grand lac libre dans lequel ne peut jeter l'hameçon que celui qui en a acheté le droit au Qahal.

⁂

Mais comment s'organise la pêche dans ce grand lac libre? « Il est plus aisé, continue notre commentateur, de prendre à la ligne un seul poisson avec un seul hameçon, que d'essayer d'en prendre plusieurs à la fois avec plusieurs hameçons, car on s'expose alors à voir se rompre la ligne ». Ceci est la traduction en un langage imagé d'un autre alinéa de cet article 156, 5 du *Choschen hammischpat* que nous connaissons déjà. Dans cet alinéa, en effet, il est enjoint aux juifs de ne pas empiéter les uns sur les autres, de ne pas se faire concurrence. C'est pourquoi le Qahal vend exclusivement *à un seul juif* le droit d'acquérir et d'exploiter *une seule propriété* appartenant aux Gentils. Nul autre juif ne peut revendiquer quoi que ce soit de ce droit, pour aucune raison et à aucun titre.

Empruntons au recueil de Brafman quelques actes qui nous montreront comment s'opèrent ces dévolutions

Voici l'acte n° 100, émanant du Qahal de la ville de Minsk, en 1800. Un juif nommé Abel, fils de Meer, occupe en location un magasin appartenant au chrétien Kister. Or, dans une assemblée générale, le Qahal décide ceci : « Le droit de propriété sur la boutique et ses dépendances, dans les limites du centre de la terre à la hauteur des cieux, nous l'avons cédé, par une vente nette et définitive, au nommé Abel, fils de Meer, et à ses héritiers, pour l'éternité... Le nommé Abel a depuis longtemps déjà payé à la caisse publique le montant de cette vente. C'est pourquoi tous les droits lui appartiennent dès aujourd'hui sans retour, ainsi qu'à ses héritiers et à leurs représentants ; et ils sont libres d'en disposer selon leur volonté. Ils ont le droit de vendre cette propriété, de la léguer, de la sous-louer ou de l'échanger, comme fait chacun de sa propriété, et personne n'a aucun droit de les en empêcher, à jamais... Et si quelqu'un venait à protester contre cette vente, soit une ou plusieurs personnes, au sujet de la propriété entière ou d'une partie, alors tout le Kahal doit prendre la défense du nommé Abel, fils de Meer, de ses représentants ou de ses hériters, pour réhabiliter entre leurs mains

ces droits dans toute leur étendue. Il sera également du devoir du Kahal d'annuler toute contestation qui pourrait s'élever contre Abel, fils de Meer, ses descendants ou ayants-droit, afin de ne point les inquiéter, et de leur assurer pour l'éternité le droit de possesseurs légaux. Toutes les pertes que pourraient occasionner les réclamations de ceux qui voudraient contester la possession légale du droit qui dès maintenant appartient exclusivement à Abel, fils de Meer, à ses héritiers ou à ses représentants, devront être supportées par la caisse du Kahal, et aucun Kahal d'une autre ville n'appuiera de pareilles réclamations. Au contraire, il devra prendre la défense des intérêts dudit Abel, fils de Meer, de ses descendants ou de ses ayants-droit. Les membres du Kahal au grand complet et les sept représentants de la ville, ayant agi dans la plénitude de leurs attributions et fonctions, ont, à l'unanimité, décidé et approuvé la vente ci-dessus énoncée en apposant leur signature ».

Il s'agit ici de la dévolution à un juif des biens d'un particulier chrétien. C'est le cas le plus simple. Mais le Qahal sait oser davantage. Il s'attaque aux propriétés chrétiennes collectives, comme le prouve la décision n° 261, prise également à Minsk en 1802, et qui a rapport à un hôpital catholique dirigé par des moines.

« En présence de tous les chefs, représentants et plénipotentiaires de notre ville, du consentement général, sans la moindre indécision et sans réserve, dans l'assemblée du Kahal, il a été statué de vendre à R. Isaac, fils de Gerson, le droit de propriété sur l'emplacement et l'hôpital des religieux catholiques... Ce droit s'étend sur tout l'emplacement ainsi que sur l'hôpital. Il a été vendu au nommé R. Isaac, à ses héritiers et à leurs représentants, par une vente nette et définitive, du centre de la terre à la hauteur des cieux, sans aucune restriction. L'argent qui est dû pour cette vente, R. Isaac l'a déjà versé à la caisse du Kahal, entièrement, jusqu'au dernier décime. Dès aujourd'hui tous droits lui sont donc assurés, à lui, à ses héritiers, et à leurs ayants-droit, pour l'éternité et sans retour, et ils peuvent en disposer à leur gré, les vendre, léguer, sous-louer, hypothéquer ou en faire don à qui ils jugeront à propos... Il est du devoir de chaque Kahal de prendre la défense du nommé R. Isaac, de ses héritiers ou représentants, pour qu'ils puissent en jouir en paix, tranquillement. Mais si quelqu'un se présentait qui leur disputerait cette vente, soit entièrement, soit en partie, le Kahal est tenu d'indemniser les prétendants par tous les moyens possibles, pour confirmer ladite vente entre les mains de R. Isaac, ses héritiers ou leurs représentants. Chaque Kahal doit défendre R. Isaac, ses héritiers et leurs représentants contre tous ceux qui empiéteraient sur leur domaine ou leur causeraient des dommages dans leurs droits. Il faut les persécuter par tous les moyens et toutes les mesures, et les ployer comme un arc pour leur faire acquitter toutes dépenses et tous dommages qui seraient causés de leur fait à R. Isaac, à ses héritiers ou à leurs représentants. Et si le Kahal néglige ces gens, ne les persécute pas et ne les opprime pas, alors toutes les dépenses et tous les dommages causés par ces personnes aux détenteurs de ces droits doivent être exigés du Kahal sur ses revenus les plus sûrs. Dans ce dernier cas, les propriétaires des droits sont autorisés à déclarer la somme des dépenses et des dommages, sans être obligés à l'affirmer sous serment, et cette somme doit être prélevée sur les revenus du Kahal. Nous répétons encore une fois que chaque Kahal doit prendre la défense de R. Isaac, ou de ses héritiers et représentants, et soutenir tous leurs droits énoncés dans le présent acte, sans la moindre réserve. Ainsi a-t-il été statué du consentement de tous les chefs, représentants et plénipotentiaires de notre ville, sans la moindre indécision et réserve, dans la chambre du Kahal, en présence du nombre défini de membres, d'après les lois et coutumes ».

❧

Que signifient ces ventes effectuées par le Qahal avec un cynisme sans équivalent ? Ne sont-elles pas illusions, et l'acheteur ne risque-t-il pas d'être dupe ? Le Qahal, en effet, dispose d'une propriété qui n'est pas la sienne. Il cède à un juif un bien qui appartient à un chrétien. Ce chrétien ignore absolument la transaction dont il est l'objet ; il ne peut donc apporter son consentement. Il conserve sa propriété, et si le juif veut se l'approprier, les lois du pays le débouteront de ses prétentions. De son côté, le Qahal n'est pas qualifié pour intervenir et exiger que le chrétien remette au juif sa pro-

priété. En fait, il ne s'agit pas d'un acte bilatéral : il n'existe pas en réalité de vendeur.

Qu'a donc acheté le juif ? Que reçoit-il du Qahal ? Remarquons le machiavélisme infernal qui se manifeste ici. Le Qahal a cédé à tel juif, *à l'exclusion de tout autre juif*, non pas une propriété, mais le droit d'acquérir cette propriété. Dès que l'acte est signé et que le montant de la vente est versé à la caisse du Qahal, il est licite à ce juif, de par les lois de la communauté, d'user de tous moyens pour entrer en possession du bien qui lui est dévolu au détriment du chrétien. A dater de ce jour, *le chrétien, sans qu'il le sache, est à la merci du juif.*

C'est alors une lutte sourde, plus ou moins longue, qui se termine d'ordinaire par la ruine du chrétien. Le juif, directement ou à l'aide d'intermédiaires, entre en affaires avec lui, lui suscite des difficultés et des embûches, jette le trouble et le désordre dans son commerce ou dans son industrie, et le met dans l'obligation d'avoir recours à l'emprunt. Dès lors, le chrétien est sur le chemin de la ruine. En toute circonstance, il se heurte au juif qui lui fait prêter à usure. Et la liquidation finale se règle par la dépossession du chrétien en faveur du juif.

La vente opérée par le Qahal n'était donc pas illusoire. Elle a profité au juif. Tel est d'ailleurs le résultat habituel. Car le Qahal dispose, nous le savons, des moyens les plus puissants et les plus efficaces. Il agit d'autant plus sûrement qu'il agit dans l'ombre. Quoi qu'il arrive, il demeure intangible. Un fils d'Israël se montre-t-il même impatient d'entrer en possession d'un bien qui lui a été dévolu et use-t-il de procédés illégaux qui peuvent l'amener devant les tribunaux du pays, le Qahal le protège et le couvre de son autorité. Il étouffe le procès en perspective, ou bien, si les débats s'engagent, il en fausse la marche et en dévie la direction. Le juif en sort absous et le chrétien condamné.

⁂

C'est ainsi que les biens des chrétiens, peu à peu, passent aux mains des juifs. On s'étonne parfois que de vastes domaines, auxquels un nom historique semblait garantir la pérennité, soient mis en vente. C'est l'œuvre, comme on dit, de la bande noire. Le terme convient en effet, puisque le Qahal n'agit que d'une façon ténébreuse.

Il ne s'attaque pas seulement aux propriétés privées, mais encore aux biens collectifs, et aussi aux Etats. Toujours les juifs ont été les banquiers des nations ; toujours ils ont procédé par le trafic et l'usure ; ils ont pris hypothèque sur tous les biens et sur toutes les entreprises. Il n'est pas un Etat aujourd'hui qui ne soit leur débiteur. et la Société des nations n'est qu'un instrument à leur service. C'est pourquoi les Sages de Sion dans leurs *Protocols* adressent à Yahvé des hosanna reconnaissants. « L'or, s'écrient-ils (édition JOUIN, p. 137), la plus grande force des temps présents, est concentré entre nos mains ». Dans leur sixième séance (p. 60 et suiv.), ils dressent le bilan de la situation mondiale et constatent avec une ineffable joie que les fortunes sont progressivement absorbées pour aboutir à un monopole juif. Ils voient le Serpent par lequel ils figurent leur puissance resserrer peu à peu ses anneaux, et le grand Sage clame le triomphe (p. 43) : « Aujourd'hui, je puis vous assurer que nous ne sommes plus qu'à quelques pas de notre but. Encore une courte distance à franchir, et le cercle du Serpent symbolique — le signe de notre peuple — sera complet. Quand ce cercle sera fermé, il entourera tous les Etats de l'Europe comme de chaînes indestructibles ».

Caractères du Qahal

Par son rôle et par son action, le Qahal apparaît comme la synthèse de la puissance juive. Telle est bien, en effet, l'opinion qu'en ont les juifs eux-mêmes. Le Qahal est enveloppé de vénération et ses membres sont revêtus d'un caractère en quelque sorte sacré, qui doit imposer à chacun un respect sans égal. Aussi quiconque faillit à ce devoir fondamental est sévèrement puni. Brafman, aux n°ˢ 167 et 170 de son recueil, nous en apporte la preuve.

Un certain Haïm, fils d'Abraham, eut, en 1802, « la hardiesse d'insulter par des blasphèmes » un magistrat du Qahal. En conséquence, il fut temporairement privé de son titre de *moré* (seigneur) et condamné à une amende de cinq ducats. Mécontent de cette décision, il provoqua trois jours plus tard « un nouveau malheur : pendant la séance des représentants du Kahal, il s'avança près de la table du juge-

ment, et en présence de tous les membres du Kahal, il en injuria plusieurs ». C'était une « témérité » qu'il lui fallait expier : il s'entendit donc de nouveau condamner à une amende de trente roubles au profit de la caisse du Qahal et fut privé pour toujours du titre de *moré*, en même temps qu'il était exclu de la confrérie à laquelle il appartenait.

⁂

Des châtiments analogues sont réservés à ceux qui osent révéler aux Gentils quoi que ce soit de ce qui a été résolu au sein du Qahal. Les actes de la haute assemblée doivent être scellés du sceau du secret. Qu'il s'agisse soit de défendre les intérêts de la communauté juive, soit de prendre l'offensive contre les chrétiens, ceux-ci n'ont rien à connaître de ce qui se trame contre eux. Ce serait leur fournir des armes de combat et susciter au Qahal des difficultés qui l'entraîneraient à des frais extraordinaires.

Relisons à ce propos l'acte catalogué n° 133 par Brafman et notons les sanctions qui interviennent en pareil cas. Le nommé Joseph, fils d'Arié, « a causé au Kahal beaucoup de dommages et de dépenses, par ses révélations horribles contre le Kahal,... par lesquelles il a manqué de ruiner les bases de nos lois sacrées... C'est pourquoi les représentants du Kahal ont statué de lui enlever la moitié de sa place dans la grande synagogue et de la donner en propriété au Kahal pour le dédommager de ses dépenses. Mais, comme avec cette moitié de place on ne peut dédommager la dixième partie des dépenses causées au Kahal par ledit Joseph, le Kahal se réserve le droit de mettre à profit toutes les occasions qui se présenteront pour s'indemniser sur l'avoir dudit Joseph ». En outre, et c'est l'objet de deux décisions complémentaires (n°s 134 et 135), le même Joseph est privé de ses titres honorifiques, et jusqu'à ce qu'il ait fait amende honorable, sa femme est exclue du bain de purification.

⁂

L'autorité du Qahal est souveraine. Ses décisions sont donc absolues. Elles n'ont besoin de nulle approbation et ne sont soumises à aucun contrôle. D'autre part, elles s'imposent d'une façon obligatoire. Quiconque d'entre les juifs essaye de les

éluder, est considéré comme renégat, traité en ennemi, et s'expose à toutes sortes de préjudices et de dommages. Rappelons, entre autres, l'acte n° 282 relatif au paiement d'un impôt extraordinaire. Il est daté d'un samedi et ordonne : « Celui qui n'acquittera pas sa quote-part jusqu'à mardi sera déclaré exclu de la société. En outre il est conféré à six représentants du Kahal le droit d'infliger à une semblable personne diverses amendes et de la persécuter tant qu'il y aura des forces dans le peuple d'Israël ».

C'est ainsi que le Qahal maintient parmi les juifs la discipline sévère qui assure leur puissance.

Le Beth-dine

Les attributions du Qahal sont d'ordre administratif ; elles concernent surtout les intérêts de la communauté. S'agit-il plutôt d'un procès, d'un litige, d'un délit, en un mot d'une affaire judiciaire ou disciplinaire, c'est au Beth-dine qu'il appartient d'en connaître.

Le Beth-dine, avons-nous rappelé déjà, correspond au Sanhédrin des temps anciens. Aujourd'hui toutefois, il ne possède plus l'indépendance qu'il pouvait revendiquer jadis. Il dépend du Qahal, dont il représente seulement la section judiciaire. C'est à ce tribunal que s'adressent les israélites, plutôt que d'avoir recours aux juridictions des pays où ils sont fixés. En agissant ainsi, ils obéissent à leur loi que nous connaissons en particulier par cet article du *Choschen hammischpat*, 26, 1 ; « Il est interdit d'instruire un procès devant les *'akoum* et devant leurs tribunaux ».

Chaque agglomération juive de quelque importance compte un Beth-dine.

Un Beth-dine comprend des juges titulaires et des juges suppléants. Il est présidé par un magistrat suprême qui porte le nom de *gaôn*, mot qui signifie « majesté, gloire » et confère à son titulaire un prestige sans égal.

Ce tribunal possède des pouvoirs étendus. Il juge en matière civile et en matière criminelle. Il règle les contrats, les prêts et les emprunts, les donations, les successions. Il instruit les plaintes en fait de dommages ou de pertes et fixe les indemnités afférentes. Il prononce sentence au sujet des fraudes, des rapines et des vols. Il connaît des mœurs en général et peut

condamner de ce chef à des amendes, à des peines corporelles, voire à la mort.

***

Le délinquant qui doit être jugé par le Beth-dine reçoit une citation à comparaître. Elle lui est remise par un des secrétaires du Qahal et peut être renouvelée jusqu'à trois fois, quand le prévenu est appelé au dehors par ses affaires. Mais s'il ne se présente pas au troisième avertissement, on use de contrainte et on lance contre lui l'anathème mineur.

Le secrétaire chargé de la citation à comparaître participe des caractères du haut tribunal dont il est l'envoyé. Il est défendu de lui manquer de respect. S'il est offensé ou insulté au cours de sa mission, réparation lui est accordée sur son propre rapport. Il lui est même permis de châtier directement le récalcitrant, en causant des dégâts matériels à ses propriétés ou en lui infligeant une correction corporelle.

***

Les sanctions infligées par le Beth-dine sont naturellement de divers degrés, suivant la nature et l'importance des délits. elles consistent surtout en amendes et en châtiments matériels. Mais dans les cas graves, anathème est lancé contre le délinquant.

Il y deux sortes d'anathèmes : l'anathème mineur, appelé *niddouï* ou *hamta*, et le grand anathème ou *chérem.*

Par le premier, le condamné est exclu de la communauté juive pendant une durée de 30 jours. Si, à l'expiration de ce délai, il ne se soumet pas, il devient passible du grand anathème, c'est-à-dire de l'excommunication définitive.

On publie alors contre lui une formule d'exclusion conçue en ces termes :

« De la part des membres du Qahal de X...

» Nous portons à la connaissance de tous que A... s'est emparé de l'argent qui est la propriété de B..., et que, malgré l'ordre que nous lui avons signifié de rendre cet argent, il ne l'a pas fait.

» Pour cette infraction à la loi juive, nous lui avons imposé le *niddouï*. Mais comme il ne s'est pas humilié et a persévéré dans son forfait, pour ces motifs nous lui appliquons le *chérem*, et nous vous prions de même de lui appliquer le *chérem* chaque jour, en faisant la déclaration en public que son pain n'est pas le pain d'un juif, que son vin est le vin d'un païen, que les légumes qui lui appartiennent sont souillés, que ses livres sont des livres de sorcellerie. Coupez les franges de ses vêtements; arrachez le talisman de sa porte. Vous ne mangerez ni ne boirez avec lui ; vous ne procéderez pas à la circoncision de son fils ; vous n'enseignerez pas la Loi à ses enfants ; vous n'ensevelirez pas les morts de sa famille ; vous ne le recevrez pas dans les confréries ; vous nettoierez avec soin le verre dont il se servira.

» En un mot, vous le regarderez et le traiterez comme on regarde et comme on traite un *nokhri* (non juif) ».

Après cette publication qui retranche l'homme de la communauté juive, on procède à l'acte solennel de l'anathème. On récite la longue et emphatique imprécation que voici, toute pleine de jargon :

« Par les forces de l'univers et par la Parole sainte, nous annulons, conjurons, détruisons, abaissons, humilions et maudissons au nom de Dieu, du Qahal et de l'institution sacrée ;

« Par le *chérem* dont Jésus Narvine a maudit la ville de Jéricho ; par les malédictions qu'a lancées Elisée sur les gamins qui le poursuivaient, lui et son serviteur ; par la destruction à laquelle Barah a voué Moros ; par la *hamta* qui a été employée par les membres du Grand Conseil contre un certain serviteur ; par tous les anathèmes, malédictions, conjurations et exécrations qui ont été employés depuis le temps de Moïse jusqu'à nos jours ;

« Au nom de Dieu Akatriel, Dieu Sabaoth ; au nom de l'archange Michel, le grand chef ; au nom de Métatron, appelé de ce nom par son Rabbi ; au nom de Sandalfon qui tresse des couronnes pour son Rabbi ; au nom du nom de Dieu qui est formé de 42 lettres ; au nom qui apparut à Moïse dans le buisson ; au nom qui a permis à Moïse de partager les eaux de la mer ;

« Par la puissance mystérieuse du nom de Dieu ; par la puissance des caractères qui ont servi à tracer les tables de la Loi ;

« Au nom du Dieu Sabaoth, Dieu d'Israël, qui est assis sur les Chérubim ; au nom du char sacré et de tous ceux qui sont assis sur ce char au ciel ; au nom de tous les anges qui servent le Seigneur, et de tous les saints archanges habitant les cieux ;

« Tous les fils et toutes les filles d'Israël qui enfreindront notre décision :

« Maudit soit-il par le Dieu d'Israël assis sur les Chérubim ;

« Maudit soit-il par le saint et terrible nom de Dieu, qui sera proclamé par le grand prêtre le jour du jugement ;

« Maudit soit-il par la terre et les cieux ;

« Maudit soit-il par la force supérieure ;

« Maudit soit-il par l'archange Michel, le grand chef ;

« Maudit soit-il par Métatron, appelé de ce nom par son Rabbi ;

« Maudit soit-il par Dieu Akatriel, Dieu Sabaoth ;

« Maudit soit-il par les Séraphim, les archanges et les anges, habitant les cieux ;

« S'il est né au mois de Nisan (mars) que gouverne l'archange Ouriel, maudit soit-il par cet archange et par tous les anges qui lui sont soumis ;

« S'il est né au mois de Iyar (avril) que gouverne l'archange Sapaniel, maudit soit-il par cet archange et par tous les anges qui lui sont soumis ;

« S'il est né au mois de Sivan (mai) que gouverne l'archange Daniel, maudit soit-il..., etc. ;

« S'il est né au mois de Thammouz (juin) que gouverne l'archange Peniel, maudit soit-il..., etc. ;

« S'il est né au mois d'Ab (juillet) que gouverne l'archange Barkiel, maudit soit-il..., etc. ;

« S'il est né au mois d'Eloul (août) que gouverne l'archange du même nom, maudit soit-il..., etc. ;

« S'il est né au mois de Tischri (septembre) que gouverne l'archange Souriel, maudit soit-il..., etc. ;

« S'il est né au mois de Marcheschvan (octobre) que gouverne l'archange Baskriel, maudit soit-il..., etc. ;

« S'il est né au mois de Kislev (novembre) que gouverne l'archange Adouniel, maudit soit-il..., etc. ;

« S'il est né au mois de Tébeth (décembre) que gouverne l'archange Enoël, maudit soit-il..., etc. ;

« S'il est né au mois de Schebat (janvier) que gouverne l'archange Gabriel, maudit soit-il..., etc. ;

« S'il est né au mois de Adar (février) que gouverne l'archange Roumiel, maudit soit-il..., etc. ;

« Maudit soit-il par les sept archanges qui gouvernent les sept jours de la semaine et par tous leurs anges ;

« Maudit soit-il par les quatre archanges qui gouvernent les quatre saisons de l'année et par tous leurs anges ;

« Maudit soit-il par les sept sanctuaires du Temple ;

« Maudit soit-il par tous les dogmes de la Loi, au nom de la couronne et du sceau ;

« Maudit soit-il par la bouche du Seigneur, grand, puissant et terrible ;

« Que tous les malheurs de Dieu soient suspendus sur lui ; que le Créateur le détruise et l'anéantisse ; que le Créateur l'extermine ; que le Créateur l'humilie ;

« Que la colère de Dieu éclate comme la foudre sur sa tête ; que les diables s'avancent au devant de lui ;

« Qu'il soit maudit partout où il portera ses pas ; que son souffle lui échappe soudainement ; qu'une mort ignominieuse le frappe ; qu'il n'arrive pas à la fin du mois ;

« Que Dieu le châtie par la phtisie, la gangrène, la folie, la dartre et la jaunisse ; que son propre glaive lui perce la poitrine et qu'il soit abattu par ses propres flèches ;

« Que, semblable à la menue paille, les vents le soulèvent et que l'ange de Dieu le poursuive ;

« Que son chemin soit semé d'obstacles et couvert de ténèbres ; que les anges de Dieu le persécutent pendant sa marche ;

« Que le désespoir s'empare de lui et qu'il tombe dans les filets que Dieu lui a dressés ;

« Qu'il soit chassé du royaume de la lumière et précipité dans le royaume des ténèbres ; qu'il soit rejeté de l'univers ;

« Que le malheur et la tristesse le rongent ;

« De ses propres yeux, il verra les coups tomber sur lui ; il se rassasiera de la haine du Tout-Puissant ; il s'enveloppera de malédiction comme d'un vêtement ; il se détruira lui-même et Dieu l'exterminera pour l'éternité ;

« Dieu ne lui accordera jamais le pardon ; au contraire,

la haine et la vengeance du Seigneur l'inonderont et imprégneront tout son être ;

« Son nom sera à jamais effacé de dessous le firmament ;

« Il sera à jamais exilé de toutes les tribus d'Israël, selon l'anathème écrit dans la Loi.

« Et vous qui tenez à votre Dieu, vivez tous ! »

On achève enfin par cette prière dont on remarquera l'expression simple et grave :

« Que celui qui a béni nos ancètres, Abraham, Isaac, Jacob, Moïse, Aaron, David, Salomon, et les prophètes d'Israël et les justes, fasse descendre sa bénédiction sur cette ville et sur toutes les autres villes, à l'exception de celui qui ne se conformera pas au présent *chérem*. Que Dieu, dans sa miséricorde, préserve tous ceux qui lui sont fidèles et les sauve de tout mal et de toute disgrâce ; qu'il prolonge leurs jours ; qu'il bénisse toutes les œuvres de leurs mains et qu'il les affranchisse avec tous leurs frères en Israël ! Que sa sainte volonté s'accomplisse ! Amen ».

Quand l'anathème a été prononcé, celui qui doit en subir les effets est remis aux mains du persécuteur secret, et les sanctions se réalisent. Elles sont énumérées dans un des plus précieux documents réunis par Brafman, celui qui porte le n° 149.

Le condamné est déchu de toute dignité. On lui retire les fonctions dont il était investi, soit dans le Qahal, soit dans les confréries. On le retranche en quelque sorte de la société juive et on lui interdit de prendre part à toute réunion. A la synagogue, on ne le laisse pas approcher du rouleau de la Loi et on l'exclut des cérémonies. Il est interdit à quiconque, parent ou ami, de l'inviter à une fête ou à une réjouissance privée. Nul ne peut louer chez lui ni logement ni magasin. S'il est artisan, il est défendu d'avoir recours à ses services et de lui confier un travail. Il est privé des droits de propriété qu'il a acquis dans l'année, que ce soit par voie d'achat ou par suite de donation. Le Qahal lui retire également, s'il y a lieu, le pouvoir qu'il lui a conféré contre un Gentil. Tous les contrats que le condamné a signés deviennent caducs et les personnes qui avaient pris des engagements avec lui en sont déliées. Ainsi des fiançailles peuvent être rompues.

L'anathème exerce même son action au delà de qui le subit, sur ses parents et sur ses relations. Sa femme n'est plus admise à la purification rituelle, et quiconque contrevient en sa faveur à l'une ou à l'autre des prescriptions édictées, s'expose à en subir des conséquences plus ou moins graves.

Enfin l'arbitraire et l'injuste entrent en jeu. Le condamné devient une victime de la vindicte publique. Il est loisible à chacun de l'accuser de n'importe quel délit. On peut affirmer qu'il a failli au jeûne rituel, qu'il a mangé de la viande impure, etc. Toute inculpation est reçue sans contrôle : il suffit qu'elle soit confirmée par des témoins. Or faux témoins et faux serments ne répugnent pas à la pratique juive : nous le savons par le *Schulchan 'Arukh*.

⁂

Dans ces conditions, l'homme que le Beth-dine déclare anathème se voit privé de tout secours. Il ne lui reste qu'à faire amende honorable ou bien à se retrancher du monde juif.

Résiste-t-il au contraire, parce qu'il est riche ou puissant, et le Qahal ne possède-t-il aucun moyen assez efficace pour le soumettre, alors la justice des *goïm* est saisie de l'affaire : le récalcitrant est abandonné à l'humiliation de se voir juger par des Gentils. Car il s'agit bien d'une humiliation, puisque le Qahal est saint et le Beth-dine infaillible.

Dans quelques cas ordinaires aussi, le Beth-dine réserve cette humiliation aux parties qu'il n'est pas parvenu à mettre d'accord. Mais en les renvoyant devant les tribunaux chrétiens, il n'abdique rien de son autorité. Il se réserve au contraire la sanction définitive et fait signer aux plaideurs des actes par lesquels ils reconnaissent au Beth-dine la faculté de modifier la sentence intervenue.

⁂

Ainsi dans tous les domaines le Qahal s'assure un pouvoir discrétionnaire sur le monde juif. La force d'Israël réside dans le Qahal. Elle est telle, qu'elle déborde de toutes parts et subjugue l'univers. Car elle agit en secret.

Pourtant, de temps à autre, la vérité se fait jour. Puisse-t-elle éclairer enfin les *goïm !* Le Qahal, en dépit des précautions prises pour l'abriter au fond des synagogues, loin de tous les regards profanes, est dévoilé. Les *Protocols des Sages de Sion* révèlent ses plans et ses procédés. Aux Gentils une fois avertis d'engager la lutte en vue de la libération du monde.

A. ALBRECHT.

L'IMPÉRIALISME JUIF

V
CONCLUSION

L'étude si critique et si documentée des sources et de la discipline de l'Impérialisme juif confirme formellement le double but qui résume les actes d'Israël : la domination universelle du monde et la ruine du catholicisme, en haine du Christ. Le Talmud, le Schulchan-Arukh, le Zohar et le Qahal contiennent cette unique doctrine, dont la répétition serait négligeable si elle ne trahissait l'immuable dessein de créer une mentalité à laquelle tout juif doit se plier servilement.

Aussi, sous toutes les latitudes et chez tous les peuples, nous retrouvons le Juif identique à lui-même, et devenant toujours un péril qu'il faut écarter. Ajoutons au témoignage de Benoît XIV, de 1751, au sujet des Juifs de Pologne (1), celui du baron Malouet à M. de Sartine sur les réclamations des Juifs portugais, en 1776 (2). L'un et l'autre concordent dans leurs appréciations comme dans les reproches touchant le peuple d'Israël :

« Le gouvernement a toujours vu les Juifs sous deux aspects très opposés. Tantôt ils ont été regardés comme ressource, tantôt comme obstacle ; et leur traitement s'est ressenti, selon les circonstances, de ces deux manières de voir. Quand on a pu les rendre utiles par des contributions ou des

(1) Voir plus haut, p. 15.

(2) Ce rapport du baron MALOUET fut écrit en juillet 1776, et publié par l'auteur, l'an X, dans sa « *Collection de mémoires et correspondances officielles sur l'Administration des colonies* ».

emprunts, on leur a accordé des privilèges ; quand on a cru voir sortir du royaume les capitaux qu'on les mettait en état d'amasser, on a restreint les privilèges ; on a favorisé l'opposition des commerçants nationaux à leur établissement, et l'état des Juifs a toujours été incertain.

« Examinons maintenant si c'est de leur existence précaire et incertaine que résulte le danger de l'émigration de leur industrie et de leurs capitaux, ou si leurs principes et leurs mœurs leur permettent de devenir une portion utile de la société qui les adopterait.

« Appeler dans son pays des étrangers qui peuvent y augmenter la masse des richesses mobilières, et les y retenir par le droit de naturalité et de propriété, est, à coup sûr, une bonne opération. Nous ne voyons cependant parmi les souverains qui l'ont tentée à l'égard des Juifs, aucun qui ait réussi. Cette ancienne nation est répandue sur le globe sans se fixer nulle part. Tour à tour proscrits et tolérés, ils n'ont jamais pris confiance en l'accueil momentané qu'on leur a fait, et nous ne leur avons jamais vu exercer, depuis leur dispersion, les arts sédentaires qui fixent les hommes sur le sol où ils les cultivent. Aucun voyageur n'a vu un coin de terre labourée par les Juifs, une manufacture créée ou servie par eux. Dans tous les lieux où ils ont pénétré, ils se sont exclusivement livrés au métier de courtier, fripier, usurier, et les plus riches d'entre eux sont ensuite devenus négociants, armateurs et banquiers.

« En Pologne, où cette secte forme à elle seule près d'un septième de la population, et est particulièrement protégée par le clergé qui leur prête des fonds à gros intérêts, ils exercent, autant qu'ils le peuvent, le commerce et l'usure. Ceux qui n'ont pas le moyen de faire mieux deviennent cabaretiers ou meuniers, parce que les bénéfices de ces professions sont ignorés et arbitraires ; mais aucun Juif n'est, en Pologne pas plus qu'ailleurs, artisan ou laboureur. Il en est de même dans toute l'Asie, ainsi qu'en Angleterre et en Hollande, où ils ont de grands privilèges.

« Le roi de Prusse a voulu les fixer dans ses Etats et les rendre citoyens : il a été obligé d'y renoncer, parce qu'il a vu qu'il ne ferait que multiplier la classe des revendeurs et des usuriers. Plusieurs princes d'Allemagne et barons immédiats de l'Empire les ont appelés chez eux croyant en

retirer de grands avantages pour leur commerce ; mais l'agiotage des Juifs et leur usure ont bientôt fait passer dans leurs mains la majeure partie des espèces circulantes dans ces petits pays, qu'ils appauvrissent à la longue.

« Admis à la Jamaïque, ils y sont devenus les maîtres du change et des négociations d'argent, et la moitié de la colonie est gémissante sous leur joug.

« Ainsi dans tous les lieux, dans tous les temps, les Juifs appelés ou tolérés, protégés ou vexés, n'ont eu qu'un même plan, une même conduite, qui est de regarder comme ennemis tous les peuples de la terre et de vivre au milieu d'eux avec crainte et dissimulation. Etrangers dans l'univers, ils ne s'intéressent point aux productions de la terre qui les nourrit. Ils suivent l'or et l'argent comme l'aimant suit le fer ; et ils ne le rendent à la circulation que par des usures effroyables qui tendent également à la destruction du commerce et de l'agriculture. Ces principes immuables se perpétuent chez eux par l'esprit de leur religion, et l'espoir ineffaçable d'une réunion prochaine dans la terre promise. Ils voient, ils verront toujours dans leurs descendants les dominateurs des nations ; et c'est en nous dépouillant de tous métaux qu'ils espèrent en accélérer la conquête.

« On a beau regarder comme absurdes leurs projets et leur plan, ils ne se démentent point ; ils y sont fidèles autant qu'il est en leur pouvoir ; et ils profitent imperturbablement de notre inconséquence à leur égard, de nos injustices mêmes, de nos faveurs et de nos mépris.

« Quel intérêt pourrait donc mériter, de la part des sociétés chrétiennes ou idolâtres, une société qui ne veut et ne peut s'incorporer à aucune, et qui, depuis dix-huit siècles, n'a pas fourni au genre humain un seul laboureur ou artisan ?

« Qu'avons-nous gagné dans ces capitulations diverses faites avec eux ? Si nous les retenons pour les mettre à contribution, cela est injuste ; si c'est pour les incorporer à la nation et augmenter sa force et sa population, cela est impossible, à moins qu'ils ne changent de principes...

« Les Juifs, semblables à certaines castes d'Indiens plus anciens qu'eux, dispersés comme eux, et aussi enthousiastes de leurs mœurs et de leurs principes, deviendraient tout au plus les banquiers et les financiers de la nation qui les adop-

terait et seraient toujours prêts à partir avec leur caisse et leur portefeuille.

« Une fois adoptés en corps de secte et traités en régnicoles, ils se multiplieront prodigieusement, et formeront un Etat dans l'Etat ; ils en deviendront les seuls commerçants ; ils s'empareront à la longue de toutes les richesses mobilières, qui, à mesure qu'elles passent dans leurs mains, ne rentrent plus dans les autres classes de la société. Parmi nous, les bénéfices du commerce se répartissent, à la seconde ou à la troisième génération entre les propriétaires, les magistrats les militaires issus d'un négociant. Parmi les Juifs, un riche commerçant préparera l'accroissement successif des capitaux de vingt générations de commerçants ; aucun autre ordre de l'Etat n'aura l'espoir d'en jouir par des alliances ou des emplois. Ainsi la totalité du commerce actif de la nation pourrait se trouver, dans un temps donné, entre les mains de la communauté juive, dont l'accroissement en richesses et en population deviendrait bientôt redoutable au peuple protecteur.

« Considérons enfin le danger de cette adoption relativement à la sûreté d'un Etat. Les Juifs embrassent par leur correspondance toutes les parties de l'Europe. et sont uniquement dévoués à leur secte et à leur intérêt. Quelle est la nation ennemie, qui, avec de l'argent, n'emploiera pas ses Juifs auprès des nôtres pour l'espionnage de nos forces, de nos moyens, de nos démarches, pour exciter une révolution dans les effets publics, dans les marchés, pour faire manquer un approvisionnement important ? Et quels seront pour nous les garants de la fidélité, du patriotisme, du dévouement exclusif de cette société isolée, toujours concentrée en elle-même, toujours ennemie des autres sociétés ? Il faut cependant convenir qu'il est rare de trouver les Juifs compromis dans les complots, les intrigues, les affaires politiques : ils sont en général soumis à la police du pays qu'ils habitent ; mais c'est la seule classe d'hommes qui ait un intérêt séparé de ceux de la patrie qu'ils choisissent.

« D'après ces considérations, nous sommes fort éloignés de désirer, de regarder comme utiles le renouvellement et l'extension des privilèges accordés très légèrement aux Juifs. N'ayons jamais pour eux ni les complaisances, ni l'injustice de nos pères. En vain les Juifs portugais se prétendent distingués des autres tribus, et plus particulièrement voués à la France. Il est bien vrai qu'ils sont souvent en procès pour leurs intérêts, et en contestation pour leurs dogmes ; mais le point de ralliement entre eux, et d'éloignement pour nous, existera toujours.

« Il paraîtrait donc sage de refuser la confirmation générale des privilèges qu'ils demandent, sauf à en accorder de particuliers à celles de leurs maisons principales qui, par leur moralité et leur commerce, méritent les bontés du Gouvernement ; mais il serait nécessaire de chasser cette multitude de Juifs étrangers et vagabonds qui parcourent sans cesse nos villes et bourgs, pour y multiplier impunément des moyens frauduleux de ventes et d'achats.

« Il n'est pas moins nécessaire de leur interdire l'entrée des colonies : nous y avons un nombre suffisant de marchands nationaux et l'exemple de la Jamaïque, de Surinam doit nous éclairer ».

Il est digne de remarque que ce rapport est antérieur à l'émancipation des Juifs et à leur libre entrée dans la société. Les sages réflexions qu'il contient sont pleinement démontrées de nos jours par une série écrasante d'écrits et de faits qui jettent une clarté aveuglante sur cette simple affirmation du baron Malouet :

« *Les Juifs voient et verront toujours dans leurs descendants les dominateurs des nations, et c'est en nous dépouillant de tous métaux qu'ils espèrent en accélérer la conquête* ».

On ne saurait mieux qualifier l'impérialisme d'Israël et son mode d'action : l'accaparement de tout l'or du monde. Or l'idéal israélite n'a pas varié au XXe siècle, malgré l'indifférentisme et parfois l'athéisme de certains groupements juifs.

Le *Patriot* anglais, toujours d'une lecture si instructive, rapporte dans son numéro du 20 novembre, les propos d'un juif de Jérusalem au sujet du Sionisme. La conversation date de 1898, mais, pour être rétrospective, elle n'en offre pas moins le plus vif intérêt : « Les Juifs doivent rentrer en possession de leur ancien héritage, affirmait le Sioniste, et ils y parviendront par les moyens d'une guerre mondiale. Car le nerf de la guerre est l'argent, comme l'âme en est la presse.

Ce sont les banques et les journaux qui font les guerres. Or les banques et les journaux sont entre les mains des juifs, aussi bien en Europe qu'en Amérique. Voici donc le plan sioniste : une guerre universelle sera organisée et elle sera conduite jusqu'à ce que les peuples aient épuisé leurs forces et leurs ressources financières et morales. Alors les Juifs feront la paix, toujours au moyen de la presse et de l'argent. Ils cesseront en effet de subvenir aux dépenses de la guerre. Puis commenceront les tractations de la paix et les pourparlers en vue du paiement des indemnités. Or seuls les Juifs seront capables de payer ces indemnités. Mais ils poseront leurs conditions, dont la principale sera l'annexion de la Palestine. Si les nations refusent, les Juifs n'acquitteront pas les indemnités et la paix restera en suspens. En résumé, dit le Juif : nous ferons la guerre ; nous ferons la paix et nous aurons la Palestine ».

Le même raisonnement et les mêmes moyens s'appliquent au monde entier qu'Israël veut ruiner par la guerre et réduire en vasselage par son or.

⁂

La guerre quasi-mondiale a eu lieu de 1914 à 1918 ; la guerre mondiale se prépare pour la première moitié de notre siècle. Ici, les facteurs sont les Juifs (1) ; les acteurs sont les Goïm. Mais les Juifs, dira-t-on, sont mobilisés comme les autres. Dans des postes de tout repos ? Oui. — Mobilisés au feu et aux tranchées ? Combien peu ! M. Otto Armin a écrit une étude documentaire relevant une pratique uniformément employée par Israël dans tous les pays. Cette étude a pour titre : « *Die Juden im Heere* » (Les Juifs à l'armée ; Munich, Deutscher Volksverlag) et elle est faite de statistiques puisées aux sources officielles.

L'épigraphe, empruntée au traité talmudique *Pesachim*, 112 *b*, indique les résultats obtenus : « Quand tu t'en vas en guerre, ne marche pas en avant, mais en arrière, afin que tu puisses être de retour le premier ». Tel est, en effet, le courage du Juif. Et les chiffres reproduits par M. Armin montrent que

(1) Relisez l'article de Litmann Rosenthal dans ce même volume, p. 10.

les Juifs allemands n'ont point manqué, pendant la guerre mondiale, de rester fidèles à la doctrine talmudique. Le dénombrement des Juifs en Allemagne donnait, en 1910, un total de 615.021 personnes. Si l'on en croyait les rapports de source israélite, ce chiffre se réduirait à 500.000. Et sur ce demi-million de Juifs, le cinquième aurait été mobilisé. Mais M. Armin, par une statistique rectifiée et contrôlée, n'indique que 62.272 juifs mobilisés au début de 1917. Il en étudie les diverses destinations et constate qu'à peine la moitié de ces 62.272 juifs portaient les armes ; les autres étaient plus ou moins embusqués, soit dans des services militaires accessoires, soit dans des services civils. En ce qui concerne les pertes, la moyenne générale pour l'armée allemande fut de 11 pour 100. Mais pour le contingent juif, cette moyenne s'abaisse à peu près de moitié et ne dépasse pas 5,4 pour 100. S'agit-il enfin de la bravoure et de la valeur, c'est le corps des officiers qui permettra d'en juger. Or ce jugement a été porté par Ludendorff : « Chaque armée, a-t-il dit, avait des divisions plus ou moins bonnes. Seul le Wurtemberg n'en possédait que de bonnes ». Et pourquoi ? M. Armin fournit la réponse : « Parce que le Wurtemberg avait le moins d'officiers juifs ; il en comptait juste trois douzaines ». Aussi conclut-il avec Fichte : « L'Allemand ne peut être aidé que par l'Allemand ; des auxiliaires étrangers ne font que l'amener de plus en plus à sa perte ».

Pour notre part, nous en avons fait une terrible expérience dans l'affaire Dreyfus.

Toutefois à l'omnipotence de l'or et aux ravages escomptés de la guerre, Israël use avec usure des moyens de corruption. La corruption des sens jusqu'aux dernières limites de l'immoralité, devient une vertu si elle s'exerce envers les Goïm : c'est le renversement le plus éhonté de la morale universelle (1). Quant à la corruption de l'esprit, le Juif l'opère par le libéralisme. Les lignes suivantes des « Protocols » que nous avons citées maintes fois, dépeignent d'un mot l'état de nos sociétés

(1) Voir ci-dessus, p. 36 et 37, les prescriptions du Talmud sur ce point.
Cf. Alfred Rosenberg, *Unmoral in Talmud* (L'immoralité dans le Talmud). Ce livre est un recueil de citations du Talmud et du Schulchan

modernes, et la preuve irréfutable qui les consacre est l'aveuglement des libéraux, catholiques ou non, qui ne s'aperçoivent même pas qu'ils sont visés :

« Quand nous eûmes contaminé l'organisme gouvernemental par le libéralisme, ce poison mortel, tout l'ensemble de la vie politique des Etats fut modifié ; tous furent atteints d'une maladie mortelle : la décomposition du sang. Il ne reste plus qu'à attendre la fin de leur agonie » (1).

Quant à la haine du Christ, elle est ancrée dans la pensée juive (2) et, comme nous l'avons noté constamment depuis 1917, elle s'est férocement assouvie en Russie et en Hongrie sous le régime soviétique. M. J. Baker White donne, dans le *Patriot* du 20 novembre, une courte analyse d'un livre de A. Valentinov, intitulé : *The Assault of Heaven* (L'Assaut contre le ciel). Cet ouvrage est composé en majeure partie de documents bolcheviques et montre l'attitude des gouvernants actuels de la Russie eu égard à la religion : « Toutes les religions et tous les dieux sont des éléments d'intoxication et d'empoisonnement pour l'esprit, pour la volonté et pour la conscience. Nous devons les combattre sans pitié ». Ainsi parle le *Sans Dieu*, une revue hebdomadaire illustrée qui se publie à Moscou. Le livre de Valentinov apporte la preuve de tous les sacrilèges commis en Russie par les communistes, depuis la vente des objets sacrés jusqu'aux orgies consommées dans les églises.

⁂

Inutile de redire que la Russie subit depuis plus de sept ans

'Arukh, relatives à l'amour et au mariage, à la loi, au travail, ainsi qu'au Christ et aux *goïm*. Ces extraits sont judicieusement faits et montrent par quels moyens de mensonge et de fourberie les Juifs s'acheminent progressivement à la conquête du monde. Ces témoignages sont irrécusables, reproduits qu'ils sont de la traduction allemande du Talmud de Babylone et du Talmud de Jérusalem, par Auguste Wünsche, laquelle est reconnue exacte par les rabbins. Pour le Schulchan 'Arukh, M. Rosenberg a utilisé la version de Lœwe, dans la seconde édition publiée à Vienne en 1896. On a là, réunis en un petit volume, tous les textes dont nous avons fait état dans ce volume des Sources doctrinales de l'Impérialisme juif.

(1) Mgr Jouin, *Le Péril Judéo-Maçonnique*, t. IV, p. 59. — Cf. Alfred Rosenberg, *Unmoral in Talmud* (L'immoralité dans le Talmud).

(2) Voir ci-dessus, le *Talmud*, p. 27, et le *Schulchan 'Arukh*, p. 50.

l'essai de supergouvernement d'Israël, qui nous menace en France.

C'est dans ce sens que la *Liberté* (6 janvier 1925) dévoile nettement ce véritable péril dans l'article suivant :

« Les préparatifs de la Révolution, la découverte des plans communistes, la crainte d'événements graves hantent tous les esprits. Nous ne pensons pas, avec le gouvernement, que le péril communiste soit une invention de la « réaction » et qu'il faille ne pas s'en soucier. Il serait, en effet, fou ou criminel de nier la force de l'offensive bolcheviste mondiale : nous sommes de ceux qui croyons à la réalité du danger.

« Ne l'oublions pas, le bolchevisme est une *doctrine*, qui a ceci de monstrueux qu'elle est au rebours du droit naturel, mais ceci de fort qu'elle est une *doctrine* doublée d'une *morale* et couronnée d'une *mystique*. Elle représente la déchéance la plus raffinée de l'intelligence, la corruption la plus désordonnée de la volonté et du cœur humains. Les chefs bolchevistes du XXe siècle ne sont en rien comparables aux chefs barbares des IVe et Ve siècles ; ceux-ci n'avaient pas de doctrines ; ils n'étaient guère que les esclaves de leurs appétits.

« Le Bolchevisme, au contraire, a des dogmes, une morale, une mystique ; il a même une capitale unique, comme la chrétienté catholique, qu'il singe sataniquement. C'est une doctrine qui vise à RECRÉER le monde d'après un plan nouveau conçu par des intelligences humaines dévoyées et à lui assigner une fin pour ainsi dire animale ; il n'est pas exagéré de dire qu'il n'y a jamais eu, jusqu'à nos jours, de doctrine aussi résolument monstrueuse, de morale plus volontairement infâme et de mystique plus sacrilège.

« *Ce genre de doctrines comble aussi le rêve des grands juifs internationaux, dont il serait puéril de nier la force, et qui, eux, sans vouloir le triomphe du bolchevisme pour lui-même, désirent le voir renverser l'ordre actuel qui représente essentiellement les civilisations chrétiennes et latines, objet de leur haine séculaire* » (1).

(1) La fin de l'article établit notre situation en France vis-à-vis du bolchevisme comme il suit :

« Mais si nous reconnaissons que le bolchevisme est cette vaste conspiration judéo-asiatique contre le monde civilisé, nous n'admettons pas

L'Angleterre, elle aussi, a connu l'invasion de Moscou ; elle a renversé son Mac-Donald-Kerensky et retrouvé une tranquillité relative qu'elle n'assurera cependant qu'en secouant l'emprise juive.

L'Italie était déjà en proie au soviétisme quand elle fut soulevée par Mussolini que le parti populaire italien s'efforce de renverser pour livrer le pays à la Judéo-Maçonnerie révolutionnaire.

L'Allemagne enfin n'a vaincu le bolchevisme que par son nationalisme et son esprit de revanche. Mais elle s'est, mieux que nous, rendu compte du péril juif. Le professeur Adolphe Wahrmund, qui s'est acquis une haute et légitime notoriété comme orientaliste, s'est élevé sur ce point à de remarquables considérations historiques et philosophiques. exposées dans son livre : *Das Gesetz des Nomadentums und die heutige Judenherrschaft* (La loi de la vie nomade et la domination actuelle des Juifs). « Le sémite, dit-il, s'oppose à l'aryen comme le nomade au sédentaire. C'est en remontant jusqu'à l'origine des Juifs, à travers toute leur tradition historique, qu'on s'explique leur psychologie et leurs tendances. Ce sont d'anciens nomades du désert restés nomades au milieu des peuples civilisés ». Ce qui les définit, c'est l'habitude de la razzia. Ils pillent continuellement. Qu'il s'agisse de commerce, aussi bien que d'idées, ils accaparent ce qui a été institué par d'autres. Le reste du monde, l'ensemble des *goïm*, travaille pour eux et, suivant un verset biblique, « constitue leur pain ». C'est pour-

du tout qu'il doive réussir parce qu'il correspondrait soi-disant à un nouvel âge du monde. *Et alors il faut l'écraser.* Il ne s'agit aucunement de lutte électorale, mais de combats, mais de répressions. *C'est l'heure de la force*, de la *force morale* qui empêche la volonté de céder à la crainte dans les grands périls et de la *force physique* qui traduit, par le corps, les résolutions de la volonté. Il ne s'agit pas de savoir *si* les Français *préfèrent* l'ordre au désordre, si les plans des communistes ont plus ou moins de chances d'être exécutés : ce qui importe, c'est que les Français *exigent* la répression et le châtiment dus aux fauteurs de désordre et que la Révolution ne puisse rien tenter. Or, si, encore une fois, il y a un péril communiste trop certain, il y a cependant quelque chose de plus redoutable.

« Les adhérents au communisme, en effet, veulent la destruction de la société actuelle, mais cela est *en conformité avec leur doctrine ;* laissons-leur ceci qu'ils sont logiques. Ils ne peuvent cependant la *réaliser* extérieurement, la traduire en actes visibles que s'il n'y a plus en face d'eux le *rempart naturel* qui a pour mission de les briser. Pour qu'ils réussis-

quoi le mot *goï* reçoit souvent, dans leurs écrits, la signification d' « esclave ». Avec les siècles, ces prétentions ont pris une autre forme, et les juifs se sont considérés comme les champions du progrès, refusant aux autres peuples la force intellectuelle nécessaire pour se gouverner. Mais si l'on y regarde de près, on se rend compte que toujours ils dérobent, les idées comme les choses, et que même leur puissance financière sert à détruire et jamais à édifier. On lira avec un intérêt particulier les chapitres 9 et 10 du livre de M. Wahrmund, dans lesquels il montre, en apportant toutes preuves à l'appui, comment les Juifs se sont appropriés les idées des aryens et comment ils exercent dans le domaine matériel leurs éternels instincts de pillage. D'où leur domination et leur puissance qui sont allées sans cesse s'accroissant. « Israël, dit M. Wahrmund reprenant une parole de Crémieux, fait des pas de géant, comme il convient au nomade », et il exerce sur l'Europe et bientôt sur l'univers entier une souveraineté telle qu'il n'en a jamais exercée jadis sur la Palestine, qu'il revendique aujourd'hui hypocritement. Pour ce qui concerne spécialement la France, M. Wahrmund constate avec raison que « sous la forme d'une république, elle est dominée par 50.000 juifs ».

sent, il faut que la citadelle soit prise ou que ses occupants aient abdiqué.

« *Ce rempart naturel devrait être le gouvernement*, et voilà bien le véritable péril, qui est que la France *n'a plus de gouvernement*. L'organe chargé de veiller au bien public, de faire régner l'ordre, d'assurer le respect des institutions nationales, cet organe est chez nous le complice secret de la Révolution elle-même. Or, si, comme nous l'avons dit, le communisme est logique avec lui-même en désirant tout renverser, le *gouvernement* d'un pays *viole sa propre nature* en ne s'opposant pas, par tous les moyens, à une doctrine et à des organisations réelles qui nient son autorité et la légitimité de sa fonction. Il n'est plus *vrai*, ce gouvernement, *il ment à son rôle* puisqu'il ne conforme plus son esprit à l'objet qui fonde son existence. Ce qui est grave, ce n'est pas que le méchant existe, mais bien que celui qui représente le juste soit de complicité avec lui.

« Ce qui est pire encore, c'est qu'un chef de gouvernement ose, à la tribune française, et sans rougir, *confondre dans une même réprobation*, la sédition et l'ordre, le patriotisme et l'Internationale, les camarades des soldats morts et les bandes révolutionnaires, des religieux français et des canailles, en un mot ce qu'il appelle la « Réaction » et le communisme ! Voilà ce qui est proprement terrible.

« Il fallait cela pour que la Révolution eût quelque chance de grandir, en France. Il lui fallait la complicité de ceux-là mêmes qui se sont

Est-il possible d'entraver cette judaïsation progressive des nations ? Oui, sans doute, et M. Wahrmund, après combien d'autres d'ailleurs ! n'est pas sans indiquer quelques moyens de lutter contre l'envahissement juif. Trois grandes dispositions seraient à prendre : d'une part, garantir, dans chaque nation, les biens fonciers contre l'accaparement étranger par une loi organique ; d'autre part, appliquer une série de mesures visant à exclure les Juifs de l'administration, de l'enseignement, de certaines professions libérales et de la presse ; enfin mettre un terme à l'immigration juive dans les différents Etat.

Le livre de M. Wahrmund date déjà de 1919. Hélas ! il n'ouvrira pas les yeux des gouvernants européens. Au contraire, la Société des Nations n'est-elle pas devenue un supergouvernement juif, un Qahal suprême ?

En un mot, la lèpre juive, développée par le Talmud, le Schulchan 'Arukh, le Zohar et le Qahal, ronge toutes les nations et s'attaque avec plus de rage aux peuples catholiques. Tels sont les faits.

Où est le remède ?

M. Adolphe Warmund croit pouvoir écarter le péril judéo-maçonnique par la dénationalisation d'Israël, accompagnée de censures d'exclusivisme et d'incapacité, qui rouvriraient, moralement tout au moins, les ghettos antérieurs à 1789. Est-ce possible ? L'affirmer serait oublier que l'émancipation des Juifs est l'œuvre de la Révolution française. Nous en avons détaillé le récit dans notre troisième volume sur « *Le Péril Judéo-Maçonnique* » sous ce titre : « *La Maçonnerie et l'Emancipation des Juifs* » (p. 20).

emparés de l'Etat français. Depuis la guerre, nous avions eu des Pilates, il fallait des Judas, et c'est vous, monsieur Herriot, et vos protégés, qui avez rendu cela possible. Combien de deniers avez-vous touchés, vous ou les vôtres, pour livrer la France ?

Mais alors, puisqu'il n'y a pas de gouvernement, et encore moins de gouvernement français, il ne reste plus qu'à créer, en dehors de lui, des *forces de combat*. Elles sont en formation, mais nous les adjurons de n'être pas seulement des associations, mais de véritables *forces résolues à se battre comme le font les armées*, si la ligne occupée par l'Etat craque. Il s'agit, combattants, et vous, jeunes gens, nos cadets, de sauver une deuxième fois ce pays. Ne reculez pas ; c'est un devoir, et qui est grand ».

Pierre ARTHUYS.

Les armées triomphantes de Napoléon I[er] développèrent en Europe les loges maçonniques militaires et contribuèrent puissamment à délivrer les Juifs de leur situation inférieure en imposant partout la « Déclaration des Droits de l'Homme » Dès 1798, Isaac Atias était nommé président de la République batave en Hollande. Sans doute la chute de Napoléon provoqua de violentes réactions dans l'Europe libérée, et les Juifs en furent parfois victimes. Mais l'esprit révolutionnaire gardait malgré tout la maîtrise du vieux monde. Les quelques restrictions apportées par les décrets impériaux de 1808, ou par la Restauration, devaient disparaître à la Révolution de 1830 qui rayait de la Constitution l'article reconnaissant le catholicisme comme la religion d'Etat. De ce fait, le culte israélite devenait l'égal du culte catholique ; et, en 1846, un rabbin d'Alsace, Lazare Isidor, et un avocat de même race, Adolphe Crémieux, firent abolir pour les Juifs le serment *more judaïco*. Le même Crémieux devenu à Tours, lors de la guerre de 1870, président de la Délégation de la Défense Nationale, promulguait le décret d'émancipation des Juifs d'Algérie. Le Juif est donc bien, dans nos sociétés modernes, le fils aîné des guerres et des révolutions.

C'est ainsi qu'en Allemagne l'émancipation des Juifs fut consacrée par la Révolution de 1848. Le vice-président du Parlement allemand, le Juif Gabriel Riesser, supprima la religion d'Etat, abolit le serment *more judaïco* et obtint l'égalité pour tous ceux qui habitaient sur le territoire d'Allemagne.

En Autriche, après la guerre d'Italie de 1859 et celle de 1866 avec la Prusse, la nouvelle Constitution autrichienne de 1867 proclama l'égalité absolue des Juifs devant la loi.

En Angleterre, la cinquième réélection au Parlement de Lionel de Rothschild ébranla les dernières lois d'exception contre les Juifs, qui furent supprimées définitivement en 1860.

L'octroi de tous les droits civils et politiques fut accordé par le Danemark en 1849 ; par la Norvège en 1850 ; par la Suisse en 1853 ; par l'Italie en 1870, à la chute du pouvoir temporel du Pape et à l'entrée sacrilège de Victor-Emmanuel à Rome. Cette émancipation concorde toujours, on le voit, avec quelque reniement de la religion d'Etat et quelque fléchissement de la foi chrétienne dans les peuples.

Or, je vous le demande, comment songer à la dénationalisation d'Israël à l'époque où le culte, l'idée, le nom même de Dieu sont

décrétés « hors la loi », et où la révolution, souveraine en Russie, gronde sourdement dans le monde entier ?

Remède utopique et inopérant.

⁂

« *La Liberté* », que nous citions plus haut, fait appel à une résistance physique et morale.

La résistance physique est l'opposition de la force à la force. Elle suppose un conflit armé, en l'espèce, entre le parti de l'ordre et le parti communiste. De notre côté, ce serait la lutte pour la vie, assez prenante certes pour unir, à une heure précise et dans un cadre limité, les diverses ligues menacées d'*Action française*, de *Patriotes*, d'*Anciens Combattants* et autres, dans lesquelles s'encadreraient ceux qui ont encore souci de leur personne, de leur famille et de la France. A la suite d'efforts sérieusement combinés, la révolution devrait être vaincue ; mais le péril juif n'en subsisterait pas moins ; d'autant plus que les Juifs se jetteraient peu dans la mêlée et se contenteraient de subventionner de leur or les troupes qui défendraient au fond leur fortune mondiale, leur vie raciste et leurs idées impérialistes.

Reste la résistance morale, celle qui n'a pas pour objet de parer aux conséquences mais d'en détruire le principe. Car l'assaut communiste, aussi bien que le siège d'un couvent, ne sont que des effets provenant de causes profondes dont notre acceptation, pour ne pas dire notre complicité, permet ces attaques violentes contre l'ordre moral ou l'ordre social. Les filets à mailles serrées des lois laïques sont la vraie racine du mal ; et les ligues que mobiliserait en passant l'apparition subite des armées soviétiques sont loin d'en avoir conscience. Le lendemain d'une victoire commune, les esprits seraient divisés comme la veille. La majeure partie des combattants du droit ne prêterait pas même attention aux mesures habiles, aux décrets hypocrites qui, en dehors des coups de force, font le vide dans nos écoles, nos couvents, nos églises et nous conduisent insensiblement à « l'Ecole unique » pour détruire tout enseignement religieux en France, et à l'athéisme pratique pour chasser à jamais le Christ et Dieu de notre patrie.

Or c'est bien là l'action juive qui, en haine du Christ, ne craint pas de propager l'indifférence religieuse jusqu'à l'athéisme, comme l'atteste ce simple aveu des « Protocols » : « C'est pourquoi nous devons nous efforcer d'effacer de la terre, avant l'arrivée de ce jour, toutes les autres religions. Si nos efforts dans ce but font naître des athées, ils ne serviront que d'éléments transitoires vers notre religion » (1) ; — et dès lors c'est bien là le nœud de la question juive, qui base sur la ruine de la religion la ruine des peuples catholiques pour atteindre son but capital : la domination universelle d'Israël. La méthode consiste dans l'emprise du pouvoir, son application a lieu par les lois laïques, toutes d'inspiration juive et d'exécution maçonnique ; aussi le remède exige-t-il la destruction radicale de cette néfaste législation et la reprise du pouvoir par un bloc catholique antijuif et antimaçon, et non par un bloc national qui flirte avec eux.

⁂

Mais s'en prendre aux lois laïques, ne pas même souffrir qu'on les mette « en sommeil » comme une loge de francs-maçons, ordonner leur radiation absolue, ébranler les assises de nos gouvernements modernes, et en particulier du nôtre, n'est-ce pas faire de la politique ? Assurément.

D'ailleurs que fait la Judéo-Maçonnerie ? De la politique, nettement antipatriotique et antireligieuse. L'aveu se trouve dans les convents eux-mêmes. Relisez les quelques pages que nous avons consacrées à « *la politique et la Franc-Maçonnerie* », vous comprendrez que les loges sont des ateliers de politiciens qui assiègent le pouvoir et s'emploient à former au dehors l'opinion publique, selon le mot d'ordre qu'ils ont reçu ; ce qui faisait dire au Vén.·. F.·. Bonnafous, au petit Convent de 1914, à la séance plénière du lundi 6 avril : « A l'heure actuelle surtout, les Maçons ont le devoir de faire de la politique démocratique et laïque en dehors des Temples. Ils doivent dire au peuple où sont ses véritables amis et lui signaler les fourbes et les dupeurs » (2). Après cela, nous n'aurions pas le droit, nous que les Maçons osent traiter de fourbes et de dupeurs, de faire de la politique française et catholique ? Ce n'est plus seulement un droit, c'est un devoir. Devoir patriotique, puisque la France est en jeu ; devoir de conscience, puisque l'Eglise est le point de mire.

(1) Mgr. Jouin, *Le Péril Judéo-Maçonnique*, IV, 90.

(2) *Compte-rendu* des travaux du G.·. O.·. du 1er avril au 30 juin 1914, p. 14 Paris secrétariat du G.·. O.·. de France, 16, rue Cadet. *Revue Internationale des Sociétés Secrètes ;* t. IX, année 1920, p. 23.

Le F∴ Quartier-la-Tente, qui vient de mourir, le fondateur du « Bureau international de la Franc-Maçonnerie », écrivait le 23 mars 1923 à l'administration de notre Revue :

« ...J'ajoute que les attaques contre la Maçonnerie, qui n'est point une société secrète, les racontars et les fantaisies que l'on nous sert depuis longtemps, n'ont jamais fait de tort à notre situation. Pour dix fascistes qui nous quittent, cinquante nouveaux membres, et non des moins intelligents, nous demanderont leur admission. L'histoire de notre association est là pour le prouver.

« C'est donc sans aucun regret que nous voyons les membres donner leur démission, car celle-ci est la preuve qu'ils n'ont jamais rien compris au but de la Maçonnerie et à son rôle humanitaire. D'ailleurs chacun sait que toutes les calomnies que l'on nous débite viennent du Cléricalisme romain, et l'on sait pour quels motifs ! Le dictateur italien n'est que l'exécuteur du « *Gesu* » de Rome, et derrière nos ennemis et nos adversaires, on découvrira, toujours, les manœuvres du Vatican, déguisées adroitement. En renouvelant leurs persécutions, la Papauté et le Jésuitisme rendent service à notre cause ! ».

Cette cause judéo-maçonnique est l'Antipapisme, le *No Popery*. Il est rare que les impiétés du Qahal ou de la Loge contre le Christ se démasquent dans nos milieux parlementaires et administratifs ; mais, oublieux de cette parole du Maître : « Qui vous méprise me méprise » (1), nos ennemis cachent l'incrédulité haineuse dont ils poursuivent le divin Crucifié sous le dédain, l'insolence et la calomnie dont ils abreuvent son Vicaire ici-bas. Le Pape est la cible que tout Juif ou Franc-Maçon doit cribler de balles déicides.

⁂

De cette constatation, constamment relevée, ressort l'unique conclusion de la question judéo-maçonnique : il n'y a des deux côtés qu'une guerre religieuse. En effet, elle n'est pas politique, car sous tous les régimes les Juifs et les Maçons n'ont pour terme de leurs efforts que la destruction de l'Eglise catholique. Le renversement des pouvoirs établis, les révolutions, les guerres, le

(2) *Luc*, X, 16.

sionisme, le soviétisme doivent aboutir à ce but suprême ; et, de ce fait, la Judéo-Maçonnerie ne connaît ni démenti, ni trève, ni défaillance, ni désespoir. Jamais au contraire, elle ne s'est crue si près du succès final.

Pourquoi ? Le F∴ Constans, de maçonnique mémoire, le disait vertement à un évêque effrayé des empiétements de la secte :

« Monseigneur, nous avançons sans cesse parce que vous reculez toujours ! ».

Que font, en toutes circonstances, les catholiques ? Ils reculent ou ils désarment.

Dans son Encyclique contre la Franc-Maçonnerie, S. S. Léon XIII écrivait :

« *Comme il s'agit d'une Secte qui a tout envahi, il ne suffit pas de se tenir sur la défensive, mais il faut descendre courageusement dans l'arène et la combattre de front ; c'est ce que vous ferez, mes chers fils, en opposant publications à publications, écoles à écoles, associations à associations, congrès à congrès, actions à actions* »(1).

Où sont les publications, les écoles, les associations, les congrès, les œuvres opposées sérieusement à la littérature et à la propagande judéo-maçonnique ? Et encore qu'un son de tocsin ait provoqué un demi-réveil antimaçonnique, qui donc attaque le Juif et le débusque de ses multiples positions, alors qu'il est de tous les partis, de tous les groupes, de tous les milieux, parlementaires, financiers, administratifs, royalistes, impérialistes, démocratiques, communistes, parfois même religieux. Voilà l'ennemi ! Voilà le véritable adversaire du catholique. Son Messie futur lui promet la domination temporelle du monde ; notre Messie nous promet la domination spirituelle de l'univers. De là, deux peuples immortels, répandus sur toute la surface du globe, dont l'origine, les aspirations et la fin sont en perpétuelle contradiction. Entre eux, c'est plus que la guerre religieuse, *c'est la guerre sainte.*

Lorsque les catholiques ne reculeront plus, lorsqu'ils puiseront leur courage dans la pratique de la vertu, absente aujourd'hui de la plupart des foyers, lorsqu'ils reprendront la voie du sacri-

(1) Léon XIII, *Lettres apostoliques*, 170 ; Edit. Bonne Presse, s. d.

fice pour suivre leur Messie de misère jusqu'au Golgotha, lorsqu'ils ne mendieront plus leur salut à droite ou à gauche, mais qu'ils formeront, à la demande de Sa Sainteté Pie X le « *Parti de Dieu* », la question juive sera solutionnée, la guerre sainte établira la paix mondiale, et peut-être même obtiendra-t-elle la conversion d'Israël. Mais que les catholiques se rendent bien compte qu'en donnant la main aux Juifs, en vivant, au fond, comme eux, des maximes déréglées et impies du Talmud, du Schulchan'Arukh, du Zohar et de la Cabale, ils préparent sous une étiquette bolcheviste ou autre, le règne despotique d'un Qahal universel.

E. JOUIN,
Protonotaire apostolique,
Curé de Saint-Augustin.

2 février 1925.

TABLE ANALYTIQUE ET ONOMASTIQUE

ERRATUM

Page II. [lire : *Babaud-Laribière*].

TABLE DES MATIÈRES

Imprimerie L. CLOIX, 17, Avenue Georges-Clemencau — Nevers.